

L'ASIE FRANÇAISE

BULLETIN MENSUEL

DU

COMITÉ DE L'ASIE FRANÇAISE

Publié sous la direction de M. Henri Froidevaux

Administration et rédaction de l'ASIE FRANÇAISE : PARIS 6^e, 21, RUE CASSETTE.
Téléph. LITTRÉ 97.39. — Chèques postaux : PARIS, n° 1900.

SOMMAIRE

| | |
|--|-----|
| Les Colonies au secours de la France, par le Général P. MANGEOT | 386 |
| La situation politique au Yémen, par Pierre LAMARE. | 391 |
| Le Discours du Gouverneur général de l'Indochine au Grand Conseil | 394 |
| Le budget de l'Indochine en 1930, par le Sénateur Albert LEBRUN (<i>Suite et fin</i>) | 400 |
| L'Indochine et le traité franco-chinois de Nankin.... | 406 |
| Indochine. — La Commission de l'Indochine. — Le retour en France de M. Pasquier. — Recrutement des troupes indigènes. — Le Grand Conseil. — La visite du Gouverneur général des Indes néerlandaises. — Le discours du Gouverneur général au Conseil de Gouvernement. — Une exposition d'art indochinois. — Les troubles des provinces du Nord-Annam. — Les budgets provinciaux au Tonkin.. | 412 |
| Levant. — La mise en valeur des Etats sous mandat. — L'action secrète du fascisme au Liban. — Le rapport Simpson. — La question palestinienne au Parlement britannique. — La fin du parti libéral en Turquie. — Une convention commerciale avec la France | 417 |
| Extrême-Orient. — Chine. — Le péril « rouge ». — Le communisme au Yunnan. — Tohang Sue Liang et Chang Kai Shek. — M. Wilden à Nankin. — L'oeuvre de la codification. — Vers une réorganisation économique | 424 |
| Japon. — Ratification du traité naval. — La question de l'exploitation du riz. — La colonisation de Karafuto | 428 |
| Asie russe. — Décadence de Bakou. — Commerce de la Kachgarie avec l'U. R. S. S. et avec l'Inde. — Etat économique de la Sibérie occidentale | 430 |
| Perse. — La question kurde. — Un traité de commerce avec l'Egypte. — Délimitation de la frontière entre la Perse et l'Irak sur le Chat-el-Arab. — Relations irano-afghanes | 431 |
| Insulinde. — Population des Indes néerlandaises.... | 433 |
| Table des Matières de l'année 1930. | |
| CARTES ET GRAVURES | |
| Le Yémen | 391 |
| Commerce spécial de l'Indochine de 1918 à 1928 .. | 405 |

A NOS LECTEURS

La fin de l'année étant l'époque où se renouvellent le plus grand nombre des souscriptions, nous rappelons les conditions de souscription au Comité de l'Asie française et d'abonnement à son Bulletin, *l'Asie française*.

Tout Français souscripteur d'une somme annuelle d'au moins cinquante francs devient, de ce fait, membre adhérent du Comité. En conséquence, il reçoit le bulletin mensuel de celui-ci pendant l'année pour laquelle il a versé le montant de sa souscription.

Ce chiffre minimum de cinquante francs est réduit à quarante-cinq francs pour les souscriptions exclusivement personnelles des fonctionnaires coloniaux, diplomatiques et consulaires, pour les officiers de terre et de mer et pour les membres de l'Enseignement.

Toutes les souscriptions doivent être adressées à Monsieur le Trésorier du Comité de l'Asie française, 21, rue Cassette, Paris VI^e, ou versées au compte de chèques postaux du Comité, Paris, n° 1900.

L'abonnement au Bulletin du Comité de l'Asie française est fixé à cinquante francs pour les libraires et commissionnaires comme aussi pour les cercles, services, bibliothèques, établissements et gouvernements divers, civils et militaires. — Le prix de vente d'un numéro isolé de *l'Asie française (année courante)* est de cinq francs pour tout acheteur français.

Pour l'Etranger, le tarif est variable, suivant les conditions du change. Le secrétariat du Comité fournira à cet égard toutes les indications nécessaires.

C'est encore à lui qu'il faut s'adresser pour l'achat de collections complètes, de volumes ou de numéros isolés. Le prix de ces derniers va-

ne suivant la quantité des volumes ou des numéros disponibles.

Toutes les ressources du Comité de l'Asie française proviennent de dons ou de souscriptions.

LES COLONIES AU SECOURS DE LA FRANCE

La France, comme toutes les puissances de l'Ancien et du Nouveau Monde, traverse une grave crise économique. Crise de surproduction, disent les uns, crise de liquidation de la guerre, disent les autres. Quel qu'en soit le motif, le malaise existe. Il ne saurait durer sans danger pour l'avenir.

Nous allons essayer d'en fixer la gravité, d'indiquer les remèdes généralement préconisés, et de voir si, une fois de plus, notre Empire d'outre-mer ne pourrait pas venir en aide à la métropole, en fournissant à son industrie et à son commerce les nouveaux débouchés que ces derniers cherchent vainement ailleurs.

I. — Balance du commerce extérieur de la Métropole

Notre balance est déficitaire, le fait est indéniable. Depuis quelques années ce déficit augmente, et l'année 1930 semble devoir être, à cet égard, plus mauvaise encore que la précédente.

Est-ce là un fait nouveau ? Hélas, il n'est que trop ancien, car si nous étudions les statistiques d'avant-guerre, nous constatons que, de 1870 à 1914, pas un de nos bilans ne fut à l'avantage de nos exportations. On s'est plus ou moins approché de l'équilibre, mais en restant toujours en dessous. Pour ne citer que le bilan de l'exercice qui précéda l'ouverture des hostilités, celui de 1913, le déficit atteignit 1 milliard 464 millions, pour un commerce extérieur d'environ 20 milliards.

La crise fut particulièrement sévère de 1915 à 1920, période pendant laquelle le déficit ne fit que croître.

| | | |
|------------|--------------------|----------------------------|
| Il fut de | 7 milliards en.... | 1915, |
| | 21 — en.... | 1917, |
| de près de | 25 — en.... | 1919, déficit record, pour |
| retomber à | 23 — en.... | 1920 et à une moyenne |
| de | 4 milliards de.... | 1921 à 1923. |

En 1924, le passage dangereux semble même franchi, nos exportations ayant dépassé nos importations de 1 milliard 702 millions. Mais cette heureuse situation ne devait pas durer. Dès 1925, le déficit reparut ; il ne cessa de croître depuis lors. Il fut de près de 6 milliards en 1929 et semble devoir être d'au moins 10 milliards en 1930.

Devons-nous, en présence de ces constatations,

désespérer de l'avenir ? Ce serait manquer de sang-froid. La situation est sérieuse, on ne saurait le nier, mais à côté il y a des symptômes rassurants. Nous avons jusqu'à ce jour évité le chômage, cette plaie qui ronge l'Angleterre, l'Allemagne, l'Italie et même les Etats-Unis. C'est là un grand avantage. Mieux encore, nos bilans sont plus désastreux en apparence qu'en réalité, car ils sont tout à fait comparables à ceux d'avant-guerre, époque de prospérité indiscutable.

Comparons ! En 1913, avons-nous dit, le déficit atteignit 1 milliard 464 millions de francs-or ; soit, en francs-papier de notre monnaie, sept milliards trois cent vingt millions. Or, en 1929, notre déficit atteint à peine six milliards. Il ne semble pas, redisons-le, devoir dépasser dix milliards en 1930.

On peut en déduire que notre activité extérieure ne s'est ralentie qu'en apparence. Elle paraît baisser parce que, depuis la guerre, on a pris l'habitude d'opérer sur une plus vaste échelle, et de gagner peut-être trop facilement et trop rapidement le pain de ses vieux jours. Des fortunes ont été édifiées en quelques années, on n'a pas regardé celles qui s'effondraient avec la même rapidité. *L'auri sacra fames* a vicié tous les raisonnements, elle a même atteint cette probité commerciale qui faisait la gloire de nos pères. On a oublié que ceux-ci se contentaient de gains plus modestes, mais certains, et qu'ils se faisaient un point d'honneur de ne pas écorcher à vif « ce cochon de payant ». Il nous faut revenir à une plus saine compréhension de nos traditions commerciales, oublier les fortunes trop rapidement édifiées, renoncer aux « combines » de toutes sortes, et nous dire que l'on n'obtient rien sans un travail acharné. *Labor improbus omnia vincit.*

Ce qui attriste notre époque, ce n'est pas tant le marasme des affaires que le lourd tribut que nous payons à la guerre, et (il faut bien le dire) à l'incertitude du présent. On parle trop dans toute l'Europe, on se dépense en vains discours et, malgré l'institution d'un tribunal de la paix, d'une déclaration de guerre à la guerre, jamais on n'a autant redouté une reprise des hostilités. C'est à croire que l'humanité est prise d'une crise de folie, que les leçons de l'histoire ne sont d'aucune utilité. Une nouvelle guerre serait une calamité sans nom, un acte de folie collective. La civilisation, qui a progressé si lentement à travers les âges, y sombrerait complètement. Ce serait le retour à la barbarie.

Tous ceux qui tiennent en main les destinées des peuples ont le devoir de se dresser contre ces tendances. Pour ce faire, il faut lutter contre la misère, génératrice de toutes les folies. La crise économique, bien plus que la crise politique, doit dominer tous les débats des Assemblées élues. C'est à elle qu'il faut s'attaquer. De sa solution dépend l'œuvre de paix, qui chemine si péniblement au long des sentiers remplis d'épines.

II. — La crise mondiale

Quel que soit le coin du globe vers lequel on se tourne, partout on entend retentir les mêmes plaintes. Si tous les peuples ne souffrent pas au même degré, si certains, en apparence, semblent plus heureux que les autres, tous sont plus ou moins atteints, et se demandent avec angoisse : « De quoi demain sera-t-il fait ? »

Accablés par le lourd fardeau des impôts consécutifs aux dettes de guerre ou aux réparations, ils ont presque tous atteint le maximum de leur capacité contributive. On ne saurait aller plus loin sans risquer de tout briser. Les nerfs sont partout à fleur de peau; partout on murmure, et, fait plus grave, on rend le voisin responsable de cet état de choses. Pour rétablir l'équilibre, on réunit congrès sur congrès, on institue des commissions d'enquête, on envoie des missions à l'étranger. Et cependant, on n'aboutit à rien. On vit au jour le jour, attendant je ne sais quel miracle pour sortir de cette impasse. Un seul résultat est tangible : le malheureux contribuable paie les frais de toutes ces enquêtes.

De tous les remèdes préconisés, nous ne relierons que les deux principaux :

1° Augmenter la capacité d'achat de notre marché intérieur ;

2° Créer de nouveaux débouchés à l'étranger.

Remèdes simples à préconiser, mais combien difficiles à faire passer dans la pratique !

La France ayant la bonne fortune de posséder un terroir où les terres en friches sont l'exception, dont les produits varient à l'infini, dont le sous-sol est aussi riche que le sol superficiel, la France possède par là même des facultés qui lui permettent d'absorber la plus grosse partie de sa production. On achète d'autant plus facilement que l'on est vendeur soi-même. L'argent, qui ne demande qu'à circuler, n'est plus qu'un agent de transformation qui permet d'échanger les produits de la ferme contre des vêtements, des bijoux, et tous ces mille riens qui donnent du prix à l'existence. Notre marché intérieur absorbe donc la majeure partie de notre production. Il paraît difficile de faire mieux. Que l'on en juge ! Sur 100 milliards de produits agricoles, 94 vont à la consommation intérieure ; sur 10 milliards de vins, deux seulement figurent au bilan de nos exportations. Notre bétail donne plus de 17 milliards à la boucherie et seulement 600 millions à l'exportation.

Nous sommes principalement exportateurs d'objets fabriqués, et même, dans cette branche, nous commençons depuis deux ans à vendre chaque année un peu moins, et à acheter de plus en plus à l'étranger.

De 1928 à 1929, nos ventes d'objets fabriqués ont baissé de 2 milliards 500 millions, nos achats pendant la même période ont cru de 1 milliard 300 millions.

Ces variations caractérisent l'élévation de nos prix de revient. Pour certains articles, nous ne

pouvons plus concurrencer l'étranger, nos prix de revient étant trop élevés. C'est là une conséquence directe de nos charges fiscales d'une part, et de certaines de nos lois sociales qui auraient gagné à attendre des temps meilleurs.

Notre marché intérieur ne peut donc être sensiblement amélioré. Etant donné la valeur de notre déficit, cette amélioration ne serait d'ailleurs qu'un faible palliatif à la crise que nous traversons.

Si nous nous tournons vers l'étranger, la situation n'est guère plus brillante.

Nous venons déjà de constater qu'en ce qui concerne les objets fabriqués, nos importations augmentent et que, parallèlement, nos exportations diminuent. Pour commencer, il faut remonter ce courant. On y arrivera en diminuant les prix de revient, et en diminuant les charges fiscales. Ce prix dépend de nombreux facteurs, dans le détail desquels il nous paraît inutile d'entrer ; cette étude nous entraînerait trop loin. La solution en appartient aux Pouvoirs publics, aux chambres de commerce et de navigation, aux sociétés de transport, aux grands groupements industriels et commerciaux. Il faut rétablir la concurrence en abaissant les prix de revient.

Mais, ce résultat obtenu, nous aurons encore d'autres difficultés à vaincre. La crise résulte en grande partie de la fermeture presque totale de certains marchés étrangers qui, jadis, s'approvisionnaient largement chez nous, ou des restrictions apportées à l'exportation de certains de nos produits. Dans d'autres pays, on a dressé de véritables barrières douanières, en établissant des tarifs tellement élevés qu'ils équivalent à une véritable interdiction d'exporter. Seule, une large action gouvernementale, ou l'application de la peine du talion, peuvent nous permettre de reprendre la lutte dans des conditions honorables.

Mais qu'on ne s'illusionne pas ; le problème est difficile à solutionner. On a trop produit depuis la guerre, la consommation n'a pas marché de pair avec cette production. Chacun est outillé d'une façon tellement formidable qu'il ne saurait envisager, sans risquer la ruine, la moindre restriction à sa production. Et cependant c'est là, principalement, qu'il faut chercher le remède. Il faudra bien, un jour, regarder ce problème en face.

En attendant, il faut vivre. Le gouffre du déficit se creuse chaque jour un peu plus ; il ne faut pas attendre le miracle, il faut agir.

C'est dans cet ordre d'idées qu'une fois de plus nos colonies, si méconnues avant la guerre, peuvent venir au secours de la Métropole.

III. — Le commerce de la France avec ses colonies

Quand on publie le bilan de notre commerce extérieur, on se contente, en général, de donner en bloc le résultat de nos importations et de nos

exportations. On a le grand tort de ne pas traiter à part le commerce de la France avec ses colonies. Et cependant on y trouverait une occasion de réconfort, et peut-être une petite lueur qui pourrait nous guider vers une solution meilleure.

De cet examen on pourrait dégager les constatations suivantes :

1° Depuis 1913, le chiffre de nos importations dans nos colonies n'a cessé de croître.

Il est passé :

| | |
|---------------------------|-----------------|
| de 1.864 millions en..... | 1913 |
| à 2.954 — en..... | 1917, |
| 5.479 — en..... | 1919, |
| 8.451 — en..... | 1923, |
| 10.757 — en..... | 1924, |
| 15 milliards en..... | 1929; il semble |

devoir se maintenir à ce chiffre en 1930.

2° Depuis 1913, la période des hostilités exceptée, nos exportations dans nos colonies ont toujours dépassé le chiffre des importations de ces mêmes colonies dans la Métropole.

Cet excédent est de :

| | |
|----------------------|-------|
| 163 millions en..... | 1913 |
| 868 — en..... | 1922, |
| 1.117 — en..... | 1923, |
| 1.477 — en..... | 1924, |
| 2.500 — en..... | 1929. |

Il est déjà de près de 2 milliards pour les 8 premiers mois de 1930, alors que, pour la même période, le déficit global dépasse 7 milliards.

Voilà donc une série de constatations capables de nous réjouir, constatations qu'il faudrait crier « Coram populo ».

De cela découle un enseignement.

Pour augmenter encore cette différence, nous devons étudier à la longue le marché colonial ; rechercher plus spécialement les produits d'importation pour lesquels nous sommes durement concurrencés par l'étranger, et pour la production desquels nous sommes honorablement outillés. Nous en déduirons les moyens à employer pour améliorer notre position, en augmentant de plus en plus le total de nos ventes.

Etudions, à titre d'exemple, le commerce de deux de nos principales colonies, Afrique occidentale française et Indo-Chine, laissant à nos lecteurs le soin de faire les mêmes recherches pour nos autres possessions.

Importations de l'Afrique occidentale. — Le bilan de 1928, le dernier qui ait été publié, nous fournit sur ce chapitre les indications suivantes :

| | |
|--------------------------|-----------------------|
| 1928..... importations : | 1.513.843.757 francs, |
| 1927..... — | 1.407.620.740, |

soit une augmentation en valeur de 106 millions 223.017 francs.

Sur ces totaux, la part de la France a été de :

| | |
|--|---|
| 1928 : 770.414.173 fr. soit 50,9 % des importations totales, | |
| 1927 : 820.019.013 fr. -- 58,2 % | — |

Donc baisse de 49.604.840 francs.

L'Angleterre s'adjuge la seconde place avec :

| | |
|--|---|
| 1928 : 300.587.129 fr. soit 19,8 % des importations totales, | |
| 1927 : 224.096.171 fr. — 15,9 % | — |

soit une augmentation de 76.490.958 francs.

Puis viennent, dans l'ordre d'importance, les Etats-Unis, les Colonies anglaises, la Belgique, la Hollande, l'Italie, la Suisse, l'Espagne, avec des totaux allant de 93 à 2 millions.

Dans ce commerce, la France s'adjuge donc la grosse part — plus de 50 0/0 en moyenne — tout en laissant une place importante à ses rivaux.

Nous pouvons en conséquence, par un travail opiniâtre, améliorer sensiblement notre position.

Sur quels produits devons-nous porter notre attention ? C'est ce que nous allons essayer de déterminer.

Les produits importés dans cette colonie peuvent être répartis en trois catégories :

1° Tous ceux pour lesquels nous tenons largement la première place, et même dont nous détenons le monopole ;

2° Ceux qui nous sont plus ou moins disputés par nos rivaux ;

3° Ceux dont la fourniture est presque uniquement du ressort de l'étranger.

Les tableaux de la p. 389, tirés de statistiques de 1928, résumant la situation :

En valeur globale, chacune de ces catégories représente :

| | |
|--------------------------------|----------------------|
| 1 ^{re} catégorie..... | 447.040.535 francs ; |
| 2 ^e catégorie..... | 547.283.868 — ; |
| 3 ^e catégorie..... | 197.398.611 — |

Dans ce chiffre d'affaires, la France entre en ligne de compte pour largement les deux tiers en 1^{re} catégorie, pour à peine un tiers en 2^e catégorie ; sa part est infime en 3^e catégorie.

C'est donc sur ces deux dernières qu'il faut porter une attention particulière.

Les tissus de coton importés représentant une valeur de 400 millions (dont 100 millions à peine de produits français), nos filatures de coton ont le devoir d'examiner à fond les conditions de ce marché.

Nous devons également pouvoir améliorer considérablement notre position sur les sucres, les fers, les alcools et eaux-de-vie, les toiles à voile, bâches et prélaris. En nous appuyant sur la législation qui régit l'introduction des alcools dans les colonies du golfe de Guinée, nos vins doivent peu à peu prendre la place de ces derniers ; il faut engager une lutte à mort contre le gin importé de Hollande et les whiskys anglais. Nous pouvons de même, par nos bois coloniaux, concurrencer avantageusement les bois de Norvège, remplacer les conserves italiennes par des malgaches.

La lutte est évidemment plus difficile en ce qui concerne la 3^e catégorie, la France étant dé-

1^{re} Catégorie.

| NATURE DES PRODUITS | UNITÉ | IMPORTATION TOTALE | PART DE LA FRANCE | PRINCIPAUX CONCURRENTS ÉTRANGERS |
|--|----------|--------------------|-------------------|--|
| Savon..... | Kilog. | 3 128.000 | 3.066.000 | |
| Riz..... | Tonne. | 60.000 | 59.000 | dont 25.000 Indo-Chine. |
| Voitures automobiles..... | Voiture. | 1 480 | 1 0 2 | 260 Etats Unis. |
| Bicyclettes..... | Id. | 6.535 | 4 825 | 638 Angleterre. |
| Pneumatiques..... | Kilog. | 356.000 | 345 000 | |
| Vins..... | Litre. | 9.000.000 | 6.670 000 | 3 825.000 Espagne. |
| Matériaux de construction..... | Tonne. | 71 000 | 53 000 | 15.000 Belgique. |
| Fils de coton..... | Kilog | 621.000 | 468 000 | 81.500 Angleterre. |
| Vêtements confectionnés..... | Id. | 441 000 | 342.395 | 25.000 Angleterre, 28.000 Belgique. |
| Tabacs fabriqués..... | Id. | 385.000 | 336 000 | 37.000 Angleterre. |
| Parfumerie..... | Id | 339.000 | 250 000 | 50 000 Angleterre, 27.000 Allemagne. |
| Lingerie, couture..... | Id. | 217.000 | 144.000 | 30.000 Angleterre, 28.000 Belgique. |
| Tissus de laine..... | Id. | 218 000 | 136 000 | 18.000 Belgique, 15.000 Hollande. |
| Bières et limonades..... | Litre. | 2.468.000 | 1 791 000 | 40.700 Allemagne, 16.300 Belgique. |
| Liqueurs et fruits à l'eau-de-vie..... | Id. | 569 000 | 566 000 | |
| Papier..... | Kilog. | 739 000 | 699 000 | |
| Machines et mécaniques..... | Francs. | 45.000.000 | 36 400 000 | 4.000.000 Angleterre, 2.000.000 Allemagne. |
| Ouvrages en métaux..... | Id. | 91.000.000 | 60 000.000 | 9.000 000 Allemagne, 7.000.000 Hollande. |

2^e Catégorie.

| NATURE DES PRODUITS | UNITÉ | IMPORT TOTALE | PART FRANCE | ÉTRANGERS |
|---|--------|---------------|-------------|--|
| Tissus de coton..... | Tonne. | 7.589 | 1 945 | 3.995 Angleterre, 900 Belgique, Hollande |
| Guinées et similaires..... | Mètre. | 16.000.000 | 5 580.000 | 3.000.000 Angleterre, 3.200.000 Hollande. |
| Sucres..... | Tonne. | 11.000 000 | 5.725.000 | 1.879.000 colon. franç., 1.874.000 Belgique. |
| Toile à voiles, sacs, bâches et prélaris. | Kilog | 3.590.372 | 1.500.000 | 9 4.000 Angleterre. |
| Fers..... | Tonne. | 18 700 | 7 000 | 4.300 Allemagne, 3.700 Hollande. |
| Alcools d'eau-de-vie..... | Litre. | 2.400 000 | 642 000 | 1.685.000 Hollande. |
| Bois à construire..... | Stère. | 23.000 | 10 800 | 4.000 Etats-Unis, 4.710 Scandinavie. |
| Conserves alimentaires..... | Tonne. | 1.936 | 821 | 665 Italie. |
| Allumettes..... | Boite. | 69.000 000 | 12 000.000 | 20.000.000 Belgique. |
| Verres et cristaux..... | Franc. | 9.770.000 | 5.060.000 | 1.116.000 Allemagne, 812.600 Tchéco-Slov. |

3^e Catégorie.

| NATURE DES PRODUITS | UNITÉ | IMPORT. TOTALE | PART FRANCE | ÉTRANGERS |
|------------------------|--------|----------------|-------------|--|
| Pétrole et mazout..... | Tonne. | 52.000 | 3.000 | 24.000 Roumanie, 22.000 Etats-Unis. |
| Houille..... | Id. | 230.000 | 47.000 | 28.000 Angleterre. |
| Tabacs en feuille..... | Kilog | 1.792.543 | 3 492 | 1.715 553 Etats-Unis, 54.500 Angleterre. |
| Thés..... | Id. | 315 693 | 2.180 | 20.000 Angleterre. |
| Cafés..... | Id. | 119.000 | 14.000 | 100.0 0 Brésil. |

jà tributaire de l'étranger pour une bonne partie de ces produits. Mais nous devons avoir une politique coloniale du tabac, puisqu'il est surabondamment démontré que cette plante réussit particulièrement bien sur les rives du Sénégal et du Niger, au Cameroun, au Congo, à Madagascar, etc...

Il y a là des centaines de millions à gagner ; que les intéressés s'en donnent la peine.

Importations de l'Indo-Chine. — Le commerce général de l'Indo-Chine se traduit en valeur pour l'année 1927 (dernière statistique entre nos

mains) par 3.686.897 fr., représentant un tonnage de 860.047 t. L'année 1926 avait été meilleure : 4.139.387.372 fr., avec un tonnage de 862.641 t. Si l'on n'envisage que le tonnage, on constate que les deux bilans se valent à peu de choses près. L'énorme différence en valeur s'explique par les variations de la piastre qui est passée de 17 francs en 1926, en moyenne, à 13 fr. 50 en 1927.

Nous aurons un aperçu des progrès réalisés par le commerce métropolitain dans les importations en Indo-Chine en examinant les bilans quinquennaux de 1903 à 1927 (commerce spécial).

| ANNÉES | FRANCE ET COLONIES | ÉTRANGER | TOTAUX |
|----------------|-----------------------|-------------|---------------|
| | francs. | francs. | francs. |
| 1903-1907..... | 97.859.602 | 111.320.680 | 209.480.282 |
| 1908-1912 ... | 92.286.076 | 111.119.085 | 203.405.161 |
| 1913-1917.... | 73.555.409 | 143.715.747 | 217.270.856 |
| 1918-1922.... | 98.882.15 | 5.197.482 | 654.079.632 |
| 1923-1927.... | 1.002.715.170 | 60.443.158 | 1.963.168.328 |

Pour cette dernière période, notre commerce dépasse donc celui de l'étranger de 42.272.012 francs. C'est là un résultat d'autant plus remarquable que la France, très éloignée de sa possession asiatique, a ses principaux concurrents, non pas en Europe, mais aux abords même de l'Indo-Chine.

Nous n'étudierons pas, comme nous l'avons fait pour l'A.O.F., la majeure partie des produits qui figurent à son commerce d'importation. Nous nous contenterons d'examiner ceux qui figurent dans ce commerce pour une somme supérieure à 30 millions. Ils s'échelonnent comme suit :

| | Francs |
|----------------------------------|-------------|
| Tissus de coton..... | 229.498.000 |
| Machines et mécaniques..... | 176.982.000 |
| Pétrole et essence..... | 162.243.000 |
| Tissus de soie..... | 141.843.000 |
| Ouvrages en métaux..... | 124.994.000 |
| Sucres..... | 101.641.000 |
| Fers et aciers..... | 83.941.000 |
| Autos et pièces de rechange..... | 79.855.000 |
| Ouvrages en caoutchouc..... | 73.440.000 |
| Or brut en masse..... | 63.640.000 |
| Armes, poudres, munitions..... | 99.320.000 |
| Cigarettes..... | 57.629.000 |
| Farine de froment..... | 54.508.000 |
| Thés..... | 46.212.000 |
| Légumes frais et conservés..... | 44.023.000 |
| Tissus de jute..... | 42.641.000 |
| Fils de coton..... | 30.782.000 |
| Vins..... | 39.665.000 |
| Coton en laine..... | 38.976.000 |
| Fruits de table..... | 37.646.000 |
| Produits chimiques..... | 36.615.000 |
| Tissus de laine..... | 30.659.000 |

Si, l'une façon générale, nous avons part au commerce de la presque totalité de ces produits, nous y tenons, comme le montrent les deux tableaux ci-dessous, des places très variables.

| NATURE DES PRODUITS | UNITÉ | IMPORTATION TOTALE | FRANCE ET COLONIES | ÉTRANGER |
|------------------------|-----------|-----------------------|-----------------------|---|
| Farine de Froment..... | Quintaux. | 214.005 | 840 | Hong-Kong 177.653, Chine 25.374. |
| Sucres..... | Tonnes. | 20.676 | 548 | Hong-Kong 2.716, Singapore 5.189. |
| Thés..... | Tonnes. | 2.341 | » | Chine 2.303. |
| Tabacs..... | Francs. | 73.470.800 | 61.795.300 | Gros fournisseur Algérie. |
| Coton en laine..... | Quintaux. | 50.949 | 147 | Indes Anglaises 41.558. |
| Vins..... | Litres. | 6.944.900 | 6.780.000 | Espagne 31.800. |
| Pétrole..... | Tonnes. | 71.400 | 1 | Indes Néerlandaises 46.470, Etats-Unis 24.542. |
| Métaux..... | Francs. | 181.979.000 | 90.180.800 | Hong-Kong 2.178, Angleterre 2.471, Japon 2.000. |

| PRODUITS | UNITÉ | IMPORTATION TOTALE | FRANCE ET COLONIES | ÉTRANGER |
|--------------------------------|-----------|-----------------------|-----------------------|--|
| Or brut en masse..... | Francs. | 63.639.700 | » | La totalité vient de Hong-Kong. |
| Fers étirés en lames..... | Tonnes. | 6.940 | 6.932 | |
| Tôles en fer..... | Id. | 2.579 | 2.499 | |
| Fer étamé..... | Id. | 7.541 | 4.298 | Angleterre 2.193, Hong-Kong 876. |
| Acier en barre..... | Id. | 34.562 | 34.363 | |
| Ouvrages en métaux..... | Francs. | 309.953.600 | 235.920.800 | Angleterre 2.000.000, Etats-Unis 1.159.000. |
| Bouteilles..... | Tonnes. | 6.933 | 3.909 | La colonie doit se suffire à elle-même par ses deux verreries du Tonkin. |
| Fil de lin, chanvre, ramie.... | Quintaux. | 4.211 | 58 | Chine 4.153. |
| Fil de jute..... | Id. | 7.278 | » | Singapore 5.393. |
| Fil de coton..... | Id. | 32.445 | 3.435 | Pondichéry 3.118, Hong-Kong 28.855. |
| Tissus de jute..... | Id. | 101.283 | 859 | Singapore 170.000, Hong-Kong 20.000. |
| Tissus de coton..... | Id. | 104.373 | 98.213 | Hong-Kong 2.497, Singapore 978. |
| Tissus de laine..... | Id. | 4.214 | 3.954 | |
| Tissus de soie..... | Id. | 5.901 | 1.840 | Chine 3.256. |

Parmi ces 21 articles principaux, nous tenons largement la première place pour 11 produits, une place honorable pour deux ou trois autres, nous n'existons que pour la forme dans les importations de froment, de sucres, de coton et laine, de fils de lin, de coton et de tissus de jute. Enfin nous ne figurons même pas aux importations d'or, de thés et de fils de jute.

L'examen détaillé des produits qui figu-

rent aux importations pour moins de 30 millions nous conduirait aux mêmes constatations.

**

Nous terminerons ici cette étude. Une conclusion s'en dégage.

Nous sommes loin de tenir dans le commerce de nos colonies la place à laquelle nous devons

et pouvons prétendre. Que les chambres de commerce examinent à fond les conditions de ce marché, que, par une entente avec les compagnies de navigation, elles cherchent à obtenir des conditions de fret qui lui permettent de lutter contre la concurrence étrangère, et une fois de plus, comme nous le disions au début de cette étude, nos colonies auront contribué à tirer la France d'un mauvais pas, en procurant à notre commerce des débouchés toujours plus riches, et, par réciprocité, en approvisionnant ce même commerce et cette même industrie en matières premières à des prix plus avantageux.

Général P. MANGEOT.

La situation politique au Yémen

COMMENTAIRES

AU SUJET DU LIVRE DE M. ERICH TOPF

M. Erich Topf a fait récemment paraître un ouvrage intéressant et fort bien documenté sur la situation politique et le statut actuel des territoires arabes de l'ancien empire ottoman (1), autrefois vilayets placés sous l'autorité de gouverneurs turcs, aujourd'hui pays de mandat ou de protectorat, ou bien états indépendants. Ces derniers, nul ne l'ignore, excitent certaines convoitises européennes. Dans la péninsule arabe, l'un des plus particulièrement visés est le Yémen, dont les montagnes et les hauts-plateaux jouissent d'une fertilité relative et du prestige qui s'attache au nom de la fière et riche Arabie heureuse.

**

Le Yémen, rappelons-le d'abord, occupe dans le monde arabe une place fort à part. C'est un pays encore complètement indépendant, par certains côtés xénophobe et très fermé aux étrangers (ainsi que, jusqu'à un certain point, aux autres Musulmans eux-mêmes) peuplé par une race assez différente de celle des Bédouins, menant une vie sédentaire dans des montagnes peu accessibles, et ayant accentué son isolement naturel comme son nationalisme par l'adoption d'un culte puritain (zeïdisme) qui ne reconnaît d'autre autorité religieuse et militaire que celle de l'Imam ; au surplus, véritable État organisé et policé, alors que ses voisins immédiats ne sont que des tribus en lutte perpétuelle, enclines à vivre de pillages.

(1) Topf (Erich) : *Die Staatenbildungen in den arabischen Teilen der Türkei seit dem Weltkrieg nach Entstehung, Bedeutung, und Lebensfähigkeit*. Hamburg, Friedrichsen, 1929, in-8°, XII-260 p., 4 cartes (Hamburgische Univ., *Abhandl. aus dem Gebiet der Auslandskunde*, Bd 31, R. A. Rechts und Staatswiss., 3).

On ne sera pas surpris, après ce que nous venons de dire, que M. Erich Topf, si parfaitement renseigné soit-il pour tout le reste de son travail, ait pu, au sujet du Yémen, manquer de documents précis et se soit trouvé amené à interpréter certains événements de façon sans doute erronée ; aussi croyons-nous intéressant, sinon



de rectifier — car en telles matières la vérité est trop délicate à saisir pour juger *ex cathedra* — du moins de discuter ses idées et ses conclusions, ainsi que d'exposer notre point de vue en nous basant sur ce que nous avons pu personnellement observer au cours d'un récent voyage (1).

**

Avant-la guerre mondiale, le Yémen était un vilayet de l'empire ottoman : toutefois l'autorité turque ne fut jamais bien assise dans un territoire si propice à la guérilla. Malgré de gros efforts militaires, tels que l'occupation des points stratégiques, la construction de fortins et de routes, l'insécurité demeurait grande ; les dé-

(1) Nous avons fait un premier voyage au Yémen pendant l'hiver 1922-23, époque à laquelle le pays était beaucoup plus fermé aux étrangers que maintenant, en suivant l'itinéraire : Mokha, Taëz, Dhamar, Sanaa, Kataba, Aden. L'année dernière (février à mai 1929), nous nous sommes rendus à Sanaa par l'itinéraire habituel (*via* Hodeïdah), pour gagner de là une région encore mal connue, exceptionnellement accidentée et d'une beauté remarquable (villes de Kholan et Haggeh, vallées des ouadis Hamian et Cheris) ; puis, après être rentrés à Sanaa, nous avons été visiter un territoire resté jusque-là interdit, le pays de Khoban. Nous sommes revenus ensuite par Sanaa et Hodeïdah. — Ce voyage, que nous avons pu exécuter et mener à bien grâce à l'appui bienveillant de S. A. le Khédivé Abbas Hilmi II, a fait l'objet d'une conférence à la Société de Géographie, ainsi que d'articles. (V. *La Géographie*, t. LIV, nos 3 à 6, 1930.)

tachements de soldats tombaient fréquemment dans des embuscades, les convois de ravitaillement étaient pillés, et à plusieurs reprises, des révoltes sérieuses éclatèrent.

En 1910 eut lieu une rébellion plus grave que les précédentes. Le gouverneur du pays, Izzet Pacha, comprit qu'il en viendrait plus facilement à bout par une sage politique que par une répression impitoyable, et qu'il importait avant tout de modifier les brutales et maladroites méthodes administratives de ses prédécesseurs. Non sans une grande habileté, il usa de clémence envers les chefs qui n'étaient coupables que de fanatisme, chercha à s'entendre avec l'Imam, et finalement conclut avec lui, en 1911, un accord reconnaissant sa souveraineté et lui garantissant son indépendance, tandis que, de son côté, l'Imam reconnaissait le sultan Khalife. A la suite de cette entente, les difficultés s'aplanirent, et les Turcs entreprirent la pacification du pays, en même temps qu'ils reformèrent leur administration. Ils conquirent dès lors la sympathie du peuple, et, quand, au cours de la guerre italo-turque, la flotte italienne bombardâ en manière de représailles les ports yéménites, elle mit définitivement les habitants du côté des Ottomans, donnant ainsi à son acte une portée imprévue et dont l'Italie peut aujourd'hui, devant ses ambitions déçues, faire son *meâ culpa*.

Toutefois, M. Erich Topf exagère, croyons-nous, lorsqu'il assure que les Yéménites étaient au côté des Turcs pendant la grande guerre. Tout au contraire, l'Imam Yahya profita des difficultés de la Turquie pour reconquérir sa complète indépendance et devenir non seulement le chef religieux, mais le chef politique et militaire du pays. Il est vrai qu'il conserva et conserve encore des administrateurs et officiers turcs dans son entourage : mais ceux-ci lui sont soumis et n'exercent plus aucune autorité personnelle. Ce n'est donc pas en tant qu'allié des Turcs, comme semble le croire M. Topf, que l'Imam fit face aux Anglais et entra en lutte avec eux, mais pour des raisons propres et sans aucun lien avec la guerre mondiale. Il y eut en réalité deux phases distinctes dans les opérations contre Aden : la première phase fut l'attaque turque contre Lahadj, qui, d'ailleurs, ne fut pas poussée bien fortement ; la seconde phase, qu'on peut considérer comme non complètement terminée, comprend l'entrée en scène de l'Imam et ses efforts, non pour menacer Aden, mais pour étendre sa domination sur certains territoires appartenant géographiquement au Yémen, que l'Angleterre considère comme placés sous son protectorat : il s'agit de la région de Dalleh, comprise entre Kataba et Lahadj.

L'Imam, au surplus, en voulait si peu aux Alliés qu'il faisait des ouvertures et des avances à la France au moment même où il luttait contre l'Angleterre : compétition d'ordre purement local, donc, et dont ce serait changer le caractère que de la faire entrer, comme semble le vouloir

M. Topf, dans le cadre des hostilités contre la Turquie qui se déroulèrent en Arabie (1).

*
**

Le territoire contesté est de bien peu d'importance au fond : hormis la plaine de Dalleh et quelques vallées où il y a des cultures, c'est une région désertique et pauvre habitée par des Chaféites, gens qui diffèrent sensiblement, par leur race plus encore que par leur secte, des Zeïdites du Haut-Plateau. Dans tout le Yémen, les Chaféites peuplent les plaines côtières et les basses vallées, c'est-à-dire le secteur le plus pauvre et le plus pénible. Bédouins mêlés de nègres, ils forment des tribus pillardes et insoumises, méprisées et détestées par les Zeïdites, avec lesquels ils sont perpétuellement en lutte. La région qu'ils occupent en bordure du golfe d'Aden fait partie d'une zone de protectorat purement théorique. L'Angleterre s'étant octroyé ces territoires, n'en veut point démordre quant à ses « droits » ; mais comme les Anglais ont trop de sens pratique pour guerroyer au sujet de cailloux, et savent au surplus comment ils seraient reçus par ceux qu'ils se sont donné la mission de protéger, ils se gardent bien de s'aventurer dans ces parages, si bien que le pays Haoucheb, situé entre Lahadj et Dalleh, est la partie la moins sûre du Yémen.

S'ils n'en peuvent assurer la police, ils interdisent à l'Imam d'occuper ces territoires. L'Imam, il est vrai, s'est passé de l'autorisation britannique. N'osant pas lui livrer bataille, les Anglais ont bombardé par avions, en manière de représailles, quelques-unes des principales villes : on mobilisa jusqu'à 14 avions pour ces expéditions héroïques contre des populations sans défense !

Quels furent, dans cette occurrence, les buts de l'Angleterre ? Celle-ci voudrait s'emparer du Yémen ou tout au moins exercer un contrôle sur lui, nul ne l'ignore ; mais elle-même sait bien aussi que c'est entreprise irréalisable dans un pays aussi montagneux et contre des gens aussi résolus, à moins de faire un effort militaire et financier considérable sans profit bien assuré. Elle n'a pas non plus obéi, sans doute, au simple désir de montrer comme elle entend, suivant les lieux et les cas d'espèce, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ; démonstration, au surplus, bien inutile... A-t-elle uniquement

(1) Il n'est peut-être pas inutile de rappeler, à propos du livre du Cl Lawrence récemment traduit en français (*La révolte dans le désert*), où le talent de l'écrivain et le charme du récit font quelquefois perdre de vue la notion des faits, que la guerre contre la Turquie fut, en Arabie, loin de présenter le caractère de soulèvement national que lui prête l'auteur : lorsque les Bédouins comprirent que le roi Houssein était un simple pantin entre les mains de l'Angleterre, et qu'il était grassement payé pour ce rôle dégradant, ils se retournèrent contre lui : d'où le succès rapide et décisif des Ouahabites. *L'Asie française* a longuement parlé du livre du colonel Lawrence, et en a cité des extraits dans son numéro de novembre 1929. Cf. l'article de M. F. Taillardat sur la Révolte arabe, aux p. 333-345. — Rédaction.)

entendu obliger, par intimidation, l'Imam à retirer ses troupes de territoires qu'elle considère comme siens ? Vanité trop puérile, puisqu'il s'agit de portions de désert. Nous croyons, pour notre part, que les véritables motifs de l'Angleterre sont d'un autre ordre.

En Arabie comme en bien d'autres pays, l'Angleterre pratique strictement le « diviser pour régner » ; elle redoute avant tout les unions qui peuvent devenir des forces, et manœuvre de façon à empêcher toute hégémonie : elle stipendie une multitude de sultans indépendants, pour qu'ils aient les moyens de se jalouser et de se combattre au besoin les uns les autres. L'un d'eux devient-il trop puissant ? Elle s'empresse de soulever contre lui ses voisins.

Est-ce là politique efficace ou intrigues à courtes vues ? Il ne nous appartient pas de décider, mais il semble bien qu'en Arabie la méthode n'ait éprouvé que des échecs. L'Angleterre a dépensé des sommes considérables sans résultat appréciable, et lorsqu'un vrai chef apparaît, il a vite fait, soutenu par tous, de renverser le sultan discrédité et méprisé.

Quoi qu'il en soit, l'Angleterre, qui verrait avec plaisir le Yémen devenir un simple repaire de brigands, s'est alarmée de voir l'Imam régner en maître absolu, pacifier son pays et en faire un véritable Etat. Elle a tout fait pour empêcher l'Imam d'étendre son autorité aux zones insoumises, s'est servie et se sert encore des rivalités entre Zeïdites et Chaféites pour contrebattre la puissance sans cesse grandissante du souverain du Yémen. Evitant autant que possible, comme toujours, d'agir elle-même, elle a armé contre l'Imam un descendant des Idrisi, Mohammed bin Ali, qui s'était déjà vendu aux Italiens, lors de la guerre italo-turque, en échange d'armes et d'argent. Avec l'appui des Anglais, celui-ci occupa Hodeïdah. Il mourut en 1923, et ce fut son successeur qui entreprit la lutte contre l'Imam. Celle-ci se termina par la victoire des Yéménites. Leur adversaire se replia en hâte vers l'Assyr, où, ayant perdu confiance dans l'aide anglaise, il appela Ibn Saoud à son secours.

L'Imam Yahya s'empara donc d'Hodeïdah, ce qui facilitait beaucoup ses relations avec l'extérieur, mais il n'en éprouvait pas moins une certaine inquiétude due à la pénurie d'armes et de munitions de ses troupes. Sa provision de Mauser tures s'épuisait, et il ne parvenait à fabriquer qu'une quantité insignifiante de cartouches. La France refusait de lui venir en aide. La Turquie ne pouvait rien faire pour lui. Alors, poussé par la nécessité, il se décida à accepter les offres d'un voisin moins inquietant que l'Angleterre, l'Italie, dont il n'était cependant pas non plus sans se méfier quelque peu.

*
**

L'Italie, installée en face du Yémen, à Mas-saouah, guettait depuis longtemps l'occasion

d'intervenir et d'inscrire au compte du fascisme un succès diplomatique.

Le gouverneur Gasparini se rendit donc à Sanaa, chargé de présents ainsi que de promesses. Ces dernières n'eurent point, croyons-nous, tout l'effet qu'il en attendait.

L'Imam se montra peu enclin à s'engager par un traité : celui qu'il accorda ne signifiait à peu près rien (1) : le roi d'Italie reconnaissait l'indépendance du roi du Yémen ; les deux gouvernements s'engageaient à faciliter les échanges commerciaux entre leurs pays respectifs, etc.

En outre, par cet accord, l'Italie s'engageait — et c'était pour le Yémen la seule chose essentielle — à mettre à la disposition de l'Imam du matériel, des armes, des munitions, et du personnel technique. Elle y trouvait une belle occasion de faire oublier ses obus de 1912 et de prendre pied au Yémen en y faisant occuper par ses agents des fonctions importantes ! Elle s'empressa donc de fournir à l'Imam des postes de T.S.F. avec du personnel, quelques médecins, des pyrotechniciens qui dirigèrent, à Sanaa, un petit atelier de fabrication de cartouches, des avions, et enfin une quantité importante d'armes, d'équipements militaires et de munitions.

Certains fournisseurs se montrèrent-ils peu scrupuleux ? Ou bien l'armée italienne craignit-elle de voir un jour ces armes se tourner contre elle et jugea-t-elle prudent de prendre quelques précautions ? Toujours est-il que bientôt le bruit courut dans tout le Yémen que les cartouches ne partaient pas et que les fusils étaient détestables. Quant aux avions, ils se refusèrent catégoriquement à quitter le sol : c'était d'ailleurs des appareils d'un modèle suranné et qui font maintenant piètre figure à Sanaa à côté de magnifiques Junkers qui parvinrent à l'Imam par un autre canal.

Le peuple yéménite, pour qui une arme est l'objet le plus prisé qui soit, en conçut contre les Italiens une rancune profonde, impression que le dévouement et le désintéressement des médecins ne parvinrent pas à effacer (2) : et ce n'est pas sans surprise que nous avons constaté qu'à l'heure actuelle les Yéménites avaient tendance à préférer, en dépit des bombardements aériens, les Anglais aux Italiens. Ce peuple guerrier, s'intéressant plus à tout ce qui concerne la guerre qu'à l'art de guérir, se montre plus enclin à pardonner une manifestation belliqueuse qu'une tromperie en matière de vente d'armes.

(1) Lorsque, auréolé d'un tel succès, le Gouverneur Gasparini revint en Italie, il y fut, paraît-il, assez fraîchement reçu. Les journaux s'efforcèrent d'atténuer l'impression fâcheuse ; on fit quelque battage à propos de la venue à Rome du second fils de l'Imam. Il ne semble pas, d'ailleurs, que celui-ci ait été très enthousiasmé de la manière dont on le traita en Italie.

(2) De tous les malades, les Arabes sont ceux qui se montrent les moins portés à la reconnaissance envers le médecin. Le malade guérit-il : c'est Dieu qui l'a voulu et lui seul qui mérite des louanges ; — meurt-il au contraire, c'est le médecin qui est un ignorant. Et l'on doit avouer qu'il faut bien de la patience et de l'abnégation pour soigner certains individus...

**

L'Angleterre, pourtant, n'a point désarmé contre le Yémen. Les Idrissites mis hors de combat, elle a, selon toute apparence, subventionné des tribus chaféites qui ne demandaient qu'à se révolter contre l'autorité de l'Imam, les Zaraniqs de Zebid et Beït-el-Fakih. Encore cette rébellion eût-elle été facilement évitée, grâce à l'habileté du second fils de l'Imam, si le fils aîné, d'un caractère batailleur, n'eût brusqué les choses et attaqué ces tribus. La lutte se poursuivait, lors de notre voyage. Jusqu'au mois de juin 1929, contrairement à ce que dit M. Erich Topf, aucun avantage décisif n'avait été obtenu : les troupes zeïdites se battent sans enthousiasme dans les plaines du Téhama et dans les vallées basses où elles souffrent du climat chaud et sont atteintes de paludisme. Un accord ne tardera sans doute pas à intervenir entre l'Imam et les révoltés, et peut-être l'Imam consentira-t-il enfin à traiter par la même occasion avec les Anglais, qui lui en ont fait l'offre à de multiples reprises (1).

L'Imam, d'ailleurs, est prêt à échanger avec les principales nations européennes des traités conformes à celui qui a été passé avec l'Italie : c'est-à-dire impliquant la reconnaissance de son indépendance et de sa souveraineté et favorisant des échanges commerciaux. Un semblable accord a déjà été conclu avec la Russie, qui cherche des débouchés et qui s'est empressée d'installer des comptoirs dans le pays, vendant meilleur marché que ses concurrents — cela, naturellement, au grand déplaisir des Italiens.

Telle se présente actuellement la situation du Yémen.

**

Nous nous limiterons à ce court exposé, en évitant de faire des hypothèses sur l'avenir du pays. Pour le moment, la menace est peu sérieuse du côté des nations européennes. Le seul événement à redouter serait que le chef ouahabite Ibn Séoud voulût s'emparer du Yémen et engageât des hostilités contre l'Imam. Une telle entreprise pourrait être funeste pour les deux pays ; les montagnards du Yémen repousseraient sans doute les Bédouins du désert, peu habitués à combattre dans les conditions qu'imposerait la nature du terrain ; mais la lutte les affaiblirait les uns et les autres pour le plus grand profit de l'Angleterre.

Pierre LAMARE.

P. S. — D'après un certain nombre de renseignements récents, parmi lesquels nous signalerons ceux qui ont été fournis par J. Kessel dans ses articles du *Matin* (juin 1930) à la suite d'un voyage exécuté environ un an après le nôtre, l'Imam a fini, au cours de cette année, par rem-

(1) Pendant notre séjour au Yémen, un agent anglais s'est rendu à Sanaa, pour y apporter, supposons-nous, de nouvelles propositions du gouvernement britannique.

porter sur les Zaraniqs un succès décisif. D'autre part, l'influence russe se développe de plus en plus au détriment de l'influence italienne. Les Soviets ont envoyé à Sanaa une importante mission sanitaire, à laquelle il semble qu'ait été réservé un excellent accueil.

Le discours du Gouverneur général de l'Indochine

AU GRAND CONSEIL

Le 15 octobre s'est ouverte à Hanoi la session ordinaire du Grand Conseil des Intérêts économiques et financiers de l'Indochine. M. Pasquier, gouverneur général, a présidé la séance d'ouverture à laquelle assistaient, outre les membres du Grand Conseil, les autorités civiles et militaires, les chefs des Services généraux de la Colonie, de nombreuses notabilités européennes et indigènes et le corps consulaire. Après une allocution du Président, le Gouverneur général prononça un important discours dans lequel il exposa la situation matérielle et morale de l'Union indochinoise.

Plusieurs journaux et revues ont déjà mentionné ce discours, d'après un substantiel résumé transmis télégraphiquement en France. Il nous a paru préférable d'attendre quelques semaines pour avoir en mains le texte même du discours — un volume de 120 pages. Nous sommes ainsi en mesure de présenter, comme les années précédentes, aux lecteurs de *l'Asie française* un résumé complet de ce document considérable, que nous accompagnerons de nombreuses citations.

Signalons en même temps, que M. Pasquier a prononcé quelques jours plus tard un autre discours, à l'ouverture de la session du Conseil de gouvernement. Ce second discours, qui complète à certains égards l'exposé du 15 octobre, est résumé dans la chronique de ce numéro (cf. plus bas, p. 414-415).

**

Le gouverneur général commence par saluer « avec une émotion non encore apaisée » les malheureuses victimes françaises et indigènes des événements douloureux survenus en Indochine depuis la dernière session de l'assemblée. Il fait justice des abominables campagnes qui consistent à déformer systématiquement l'action de la France dans sa grande colonie.

Nous voyons s'instaurer, à côté d'une recherche passionnée mais loyale des solutions à donner aux problèmes indochinois, des campagnes haineuses et perfides qui ignorent volontairement les faits, qui travestissent les réalités

pour représenter les populations indigènes courbées sous le joug de je ne sais quelle dure et impitoyable loi de hautaine domination, défigurant l'action généreuse, juste et bienveillante que le Gouvernement ne cesse et n'a cessé d'exercer dans tous les domaines moraux et matériels pour le développement et l'essor de l'Union Indochinoise.

Il convient donc d'établir le bilan de l'œuvre réalisée par la France.

L'Indochine est un grand pays, un grand pays qui est entré dans la vie de la France et qui par elle tend à devenir un facteur économique mondial; nous devons à tous les Français, aujourd'hui citoyens d'un empire de cent millions d'hommes, l'exposé impartial, calme, mais empreint de la fierté patriotique que nous portons à notre patrie, de la situation actuelle d'un des magnifiques territoires qui ont constitué la plus grande France.

Nous avons, mes collaborateurs et moi, suffisamment agi pour pouvoir parler.

La souveraineté française est le « principe dominant, indiscuté » de notre œuvre indochinoise. Elle est « la clef de voûte de tout un édifice qui, sans son support, s'écroulerait aussitôt ». Elle doit s'étayer sur l'adhésion des masses et des élites, mais aussi « sur l'organisation d'une puissance matérielle sûre de pouvoir maintenir au dedans et au dehors la paix et la sécurité ». On a renforcé les troupes, amélioré les moyens d'action de la police.

Mais il ne suffit pas de réprimer les mouvements factieux; il faut surtout déceler les causes qui ont amené des troubles. La meilleure méthode pour y parvenir consiste à passer en revue les grands problèmes qui se posent en Indochine en indiquant les solutions qui ont été ou qui vont être données. On verra ainsi que les motifs invoqués par les factieux « ne sont que de vains prétextes ».

Le problème social. — Ce problème est posé par la récente constitution en Indochine d'une classe ouvrière comprenant déjà plusieurs centaines de milliers de travailleurs agricoles, de mineurs, d'ouvriers des transports et de diverses autres industries. M. Pasquier énumère les dernières mesures prises qui complètent la législation existante, dans le but d'écartier les conflits entre le capital et le travail, notamment par la création de commissions de conciliation pour le règlement des différends, par la réglementation de la profession d'agent d'émigration, par des projets qui régleront prochainement le travail des femmes et des enfants, le travail de nuit et la protection des indigènes contre les accidents du travail.

Le problème social revêt surtout la forme agraire chez les Cochinchinois.

Timidement d'abord, par des moyens restreints, puis selon une cadence croissante suivant le rythme de la sécurité et de la richesse que procurait à tous la paix française, ces agriculteurs ont fait reculer la brousse au fur et à mesure que nos ingénieurs creusaient de nouveaux

canaux à travers le pays. Ils ont asservi les vastes plaines cochinchinoises à leur effort en les couvrant du flot doré de leurs moissons. Ainsi est née une bourgeoisie agricole tenace, économe, sérieuse, reportant à la terre les gains lui venant d'elle, mais aussi âpre et dure. Si l'initiative a pu largement s'exercer dans notre Far-West cochinchinois, si des fortunes se sont créées nombreuses au cours des dernières années, il y a eu aussi, à mesure de la prise de possession complète du sol, par un certain nombre de groupes de propriétaires, la venue, appelée par eux d'ailleurs, d'une masse de plus en plus nombreuse d'ouvriers agricoles.

Nous ne devons pas « laisser l'âpreté paysanne assujettir lourdement à son joug l'ouvrier dont le labeur a fait surgir du sol le riz ». Ce dernier désire confusément, lui aussi, devenir propriétaire d'une parcelle de terre.

Alors que les propriétaires se sentent plus forts et tendent à faire prévaloir ce qu'ils estiment leur droit, en haussant les prix de fermage, les ta-dien aspirent à être mieux rémunérés, à satisfaire plus aisément leurs besoins croissants, à posséder une parcelle de ce sol commun à tous qu'ils ont approprié.

Une solution s'impose : faire de ces hommes des petits propriétaires, sans diminuer pour cela leur capacité de production. Le gouvernement de la Cochinchine est entré dans cette voie : un arrêté va permettre l'accession rapide à la petite propriété des paysans modestes et sérieux.

Des lots de 5 à 10 hectares seront, d'après leur situation familiale, mis à leur disposition dans certaines régions d'extrême-ouest. Ces terres seront inaliénables pendant toute la période de mise en valeur et durant plusieurs années après l'accord de la concession définitive. Elles ne pourront être engagées qu'avec l'autorisation administrative et aux seules sociétés de crédit agricole. Un crédit personnel sera accordé à ces colons indigènes.

On prépare d'ailleurs dans toute l'Indochine la protection de la petite propriété encore existante et de la petite propriété à créer par l'institution du *bien de famille temporairement ou définitivement inaliénable*. Cette politique sera la plus sûre assurance contre l'agitation.

Cette action d'ordre social est complétée par la récente création d'un Service d'assistance destiné à porter remède aux misères collectives et à aider les déshérités et les vaincus de la vie, en coordonnant l'action officielle et les initiatives privées.

L'assistance médicale étend sur toute l'Indochine un immense réseau sanitaire d'hôpitaux, d'ambulances, d'instituts, de cliniques, de maternités et de crèches. Malgré l'importance des résultats obtenus, une réforme doit permettre de répondre mieux encore à des besoins sans cesse grandissants.

Cette réforme d'ensemble vient d'être approuvée par le Département. Les services militaires et civils seront désormais séparés. Il y aurait une direction du Service de Santé des troupes assurée par un médecin général. L'assistance civile sera confiée, soit à un médecin général

Inspecteur du Corps de Santé, soit à un médecin principal de l'Assistance. L'Inspection générale de l'hygiène et de la santé publique aura trois branches d'activité : un service d'assistance médicale, un service d'hygiène et de médecine préventive, un service d'assistance sociale et de démographie.

On peut juger des résultats que donnera le service de médecine préventive par le succès obtenu dans la lutte anti-paludéenne, qui vient d'être entreprise avec l'aide de l'Institut Pasteur.

Le problème de la production et de la circulation des richesses. — Examinant la situation économique de la colonie, le gouverneur général déclare que l'on a visé essentiellement à assurer au pays, par un bon régime monétaire, la facilité des transactions et l'apport des capitaux, par le développement des chemins de fer, des routes et des canaux, une meilleure circulation et une plus heureuse répartition de ses produits et de la main-d'œuvre.

C'est sur la riziculture que repose en fait l'économie intérieure du pays.

Vis-à-vis des pays grands producteurs de céréales, en particulier de riz, la position de l'Indochine est la suivante :

1^o Elle se trouve presque au dernier rang pour le rendement à l'hectare, 11 à 12 quintaux, alors que nous avons aujourd'hui la certitude que par étapes, et en suivant des méthodes analogues à celles du Japon, elle approcherait le rendement de ce pays, qui est triple ;

2^o Ses sorties commerciales, très vivement concurrencées sur les marchés du Pacifique, gagneraient beaucoup à une amélioration d'ensemble de la qualité et à une honnêteté qu'il est possible d'obtenir.

Les efforts de l'administration tendent précisément à augmenter les rendements et à améliorer la qualité. L'Indochine a été dotée récemment d'un organisme affecté spécialement à la riziculture, qui groupe agriculteurs, industriels, commerçants, et poursuit avec des moyens financiers suffisants les améliorations d'ensemble qui sont désirables. Cet organisme est l'Office indochinois du riz, créé par décret du 10 avril 1930, organisé par arrêté du 31 mai 1930.

La politique agraire du gouvernement est caractérisée non seulement par le développement technique, mais par la diffusion du crédit au moyen des banques populaires, dont le succès continue à défier toute prévision.

A l'égard de l'agriculture française, les deux termes de la politique du gouvernement sont encore la technique scientifique et le crédit. N'y a-t-il pas lieu de doter la colonisation française d'un organisme conçu sur le modèle de l'Office du riz ?

J'ai décidé de grouper dans notre Institut des Recherches agronomiques, avec les laboratoires, les grandes stations expérimentales d'agriculture et de sylviculture existantes ou qu'il paraîtra utile de créer. Cet établissement scientifique groupera ainsi huit stations expérimentales d'agriculture et quatre de sylviculture, deux groupes de

laboratoires, un pour le Sud et un pour le Nord, comprenant respectivement quatre et trois divisions.

Cette Institution une fois bien assise et dès que je serai en mesure de le faire, j'appellerai à son administration des représentants qualifiés de l'agriculture française et je lui ferai donner un statut définitif.

Il importe surtout, à l'heure actuelle, de protéger nos colons contre les désastreux effets de la crise mondiale. L'administration s'y est employée activement : elle a accordé déjà une aide financière importante en particulier aux planteurs de caoutchouc, de canne à sucre, aux producteurs de soies, tantôt sous forme de crédit, tantôt indirectement par des subventions et des taxes douanières.

L'industrie minière indochinoise est durement touchée par la crise mondiale, qui affecte le marché des matières premières.

Les mines de zinc du Tonkin ont réduit leur production. Mesure sage, car il y a intérêt à attendre le retour de prix plus normaux pour céder des richesses qui, si abondantes qu'elles soient, sont essentiellement limitées et ne se reproduisent point. La chute de l'étain, un peu moins sévère que celle du zinc, a ralenti vraisemblablement, mais non entravé l'essor du bassin minier de la Nam-Patène, au Laos, qui, tout en s'équipant, a augmenté son extraction.

D'autre part, les troubles politiques de la Chine et la baisse du pouvoir d'achat de sa monnaie, ainsi que la dépression économique particulièrement profonde que subit le Japon, principale victime de la crise mondiale, gênent l'exportation des houillères tonkinoises qui, cependant, s'efforcent de maintenir l'extraction au niveau élevé auquel elles l'ont récemment portée. Heureux devront se dire nos charbonnages si la tourmente qui éprouve si durement l'économie d'autres pays se marque simplement par un palier sur la courbe ascensionnelle de leur production.

Cette situation difficile a retenu l'attention du gouvernement, qui soumet à la présente session du Grand Conseil un projet de modification de l'assiette des diverses redevances minières pour mieux l'adapter aux variations de la situation économique.

Au premier rang des travaux (exécutés ou projetés) concernant l'équipement économique de l'Indochine, il convient de placer l'aménagement hydraulique du pays. Une œuvre considérable, bien qu'inachevée, a été déjà accomplie.

Dans l'Ouest de la Cochinchine, à fin de 1929, 2.400.000 hectares ont été ainsi aménagés pour la culture du riz qui, auparavant, étaient couverts de forêts et de marécages. Cette superficie s'accroît en moyenne de 35.000 hectares par an pour des dépenses qui en 1929 ont été de 1.200.000 piastres.

Cependant que, dans le Sud de l'Indochine, se poursuit ainsi une œuvre puissante d'expansion économique, dans le Centre et dans le Nord de la Colonie, les travaux d'irrigation, actuellement établis sur 85.000 hectares, revêtent un caractère d'assistance sociale qui doit retenir toute notre attention. Ces travaux, dont on ne saurait trop souligner l'urgence et la nécessité, se sont poursuivis en 1929 d'après le programme en cours d'achèvement, sur le Song-Cau et à Sontay au Tonkin, dans le Phu-Yen et

le Thua-Thien en Annam; ils intéressent 100.000 hectares dont 20.000 seront irrigués effectivement à la fin de la présente année, le reste devant l'être de 1931 à 1933. Dès 1931, il sera d'ailleurs possible, par la réunion de ressources suffisantes, d'accélérer fortement l'exécution de ces travaux, et les étendre au programme entier à exécuter sur l'emprunt sur lequel délibère actuellement le Parlement: la superficie intéressée par ces nouveaux travaux sera de 415.000 hectares environ. Au Tonkin ce seront les travaux de la région du Day, dont l'exécution est subordonnée à l'établissement d'un grand barrage pour lequel des études longues et minutieuses, actuellement terminées, ont été nécessaires. L'aménagement hydraulique des casiers de Késat et de Hung-Yen sera également commencé. En Annam, ce seront les travaux du Quang-Nam, du Quang-Ngai, du Quang-Tri et du Nghè-An qui seront entrepris les premiers.

A ces travaux s'apparente, par son influence directe sur l'amélioration des conditions de vie des masses rurales indigènes, l'important programme de renforcement et de surélévation des digues du Tonkin qui affirme, dans le Nord de l'Indochine et au même titre que les canaux de l'Ouest cochinchinois, la continuité et l'efficacité des méthodes suivies par la France dans la colonie. Ce travail formidable, dont la réalisation rapide a été adoptée et réglée en 1926 à la suite de réunions tenues sous la présidence du Résident Supérieur au Tonkin, donne dès maintenant à la population du delta tonkinois une sécurité qui, sans être totale, ce qui est impossible à obtenir en pareille matière, laisse bien loin derrière elle l'extrême inquiétude que causaient autrefois chaque année les crues du Fleuve Rouge. La population peut maintenant lutter victorieusement contre les assauts du Fleuve et n'a plus à redouter le retour presque annuel des catastrophes que lui causaient ses débordements. Les travaux de renforcement des digues et de défense des berges ont été poursuivis en 1929 sur le même rythme que les années précédentes. Ils seront continués avec la même régularité jusqu'à l'achèvement complet du programme fixé, condition nécessaire à la pleine efficacité d'un système qui ne peut valoir que par son homogénéité et la disparition successive de tous les points faibles des digues existantes.

Ainsi les travaux envisagés porteront sur 415.000 nouveaux hectares dans le Nord et 400.000 dans le Sud. Toutes ces superficies valorisées par l'aménagement hydraulique auront sextuplé en dix ans.

Le programme routier s'exécute régulièrement; il sera poursuivi avec activité en 1931. Mais il se double dès maintenant d'un nouveau programme d'aménagement moderne qui donnera aux chaussées du réseau existant le tracé, la largeur et la qualité exigés par la circulation lourde et rapide des automobiles.

Le Mekong, voie naturelle de navigation bien précaire, est peu à peu amélioré.

Son aménagement peut être considéré comme terminé en aval des chutes de Khône où de difficiles travaux de dérochement entrepris en 1926 ont été achevés en 1929 avec les résultats escomptés, dans les délais et avec les dépenses prévues. Les chutes de Khône recevront en 1930-1931, en accord avec les usagers, les installations nécessaires au transbordement des marchandises. En amont de ces chutes, les améliorations principales porteront sur le bief Khône-Kemmarat d'une part, où les rapides intermédiaires seront aménagés, et sur le bief Vientiane-Luang-Prabang où devront passer, non seulement les pi-

rogues à moteur qui ont été mises récemment en service, mais aussi des chaloupes de plus grande capacité nécessaires au développement de la région de Luang-Prabang.

Les rapides principaux des Kemmarat ne feront l'objet d'aucun travail d'aménagement important: ces rapides, difficiles à améliorer sans dépenses excessives, sont situés sur le fleuve en un point tel que le trafic supportera à l'amont de ce point des charges plutôt supérieures s'il doit gagner Saigon par la voie fluviale que s'il veut utiliser, quand elle sera construite, la voie ferrée Tanap à Thakhek. L'intérêt de l'aménagement de ces rapides est donc à peu près nul.

D'autre part, le programme d'aménagement d'accès des ports existants et d'extension de leurs installations, le programme d'amélioration de l'éclairage et du balisage des côtes sont en voie d'exécution.

Les travaux de voies ferrées sont activement poussés, par le commencement de l'exécution de cinq des six lignes prévues sur les fonds d'emprunt, savoir: ligne Krong-Pha à Dalat, dont l'achèvement est prévu pour 1932; ligne Phnom-Penh à Battambang; ligne Ben-Dong-So à Loc-Ninh; ligne Tanap à Thakhek, enfin ligne Nhà-trang à Tourane, dernière section transindochinoise sur laquelle les études préliminaires sont entreprises. Le programme d'extension du réseau indochinois vers le Siam et le Bas Laos, les plateaux de Darlac et le Kontoum est déjà dressé.

Enfin, l'extension, l'aménagement des centres urbains, l'électrification urbaine et rurale, l'organisation de l'aéronautique font l'objet d'importants projets d'ensemble qui ont déjà reçu, eux aussi, un commencement d'exécution.

Le problème éducatif; l'enseignement. — Les questions d'enseignement, fondamentales partout, ont en Indochine une importance particulière, non seulement parce que leurs réalisations sont très complexes et offrent à la France des difficultés plus grandes qu'ailleurs, mais encore parce qu'une tradition millénaire place ces questions, surtout en pays annamite, au premier rang des préoccupations des populations indigènes.

L'effort accompli dans ce domaine, surtout depuis douze ans, est considérable. En 1930, pour l'ensemble des budgets de la colonie, les dépenses d'enseignement s'élèvent à 6,13 0/0 du total. Partout, l'enfant indigène trouve à sa portée des locaux, des maîtres et des livres lui permettant d'acquérir dans sa langue maternelle une instruction élémentaire couronnée par un certificat d'études élémentaires indigènes, qui a été passé cette année avec succès par 34.371 candidats dont 16.933 reçus avec la mention supplémentaire de langue française. En outre, 45.139 jeunes gens reçoivent un enseignement plus élevé qui se répartit sur une période de 10 années et que sanctionne un brevet de capacité ouvrant au même titre que le baccalauréat français l'accès de l'enseignement supérieur. Pendant la dernière année scolaire, 257 élèves ont été reçus en

Indochine aux deux baccalauréats français et franco-indigène avec une augmentation de 47,5 0/0 pour le premier et de 225 0/0 pour le second. Enfin, l'Université de Hanoi, où l'on entre par concours et où le nombre des places est limité, sauf à l'École de Médecine de plein exercice, compte des effectifs d'étudiants quatre fois plus grands que celui de tous les indigènes inscrits dans les Facultés de France. Et le niveau des études y est tel que deux de ses écoles vont être élevées au rang de Facultés décernant les mêmes diplômes que dans la métropole.

Cette œuvre est l'objet d'attaques incessantes. On a critiqué le chiffre trop élevé des dépenses scolaires ; on a proclamé la faillite de notre effort d'instruction ; on a voulu voir dans nos établissements une « école de révolutionnaires, ne formant que des déclassés et des aigris ». Or, dans la répression des mouvements récents, il y a eu un élève indigène frappé sur 12.800, un étudiant de l'Université de Hanoi sur 111, un maître indigène sur 160. « Ce n'est pas en Indochine que l'École est la pépinière de la révolution. »

Le système harmonieux de notre enseignement classique franco-indigène ne constitue pas une éducation de seconde zone.

En faisant évoluer l'élite locale dans son plan national, il l'amène à un niveau rigoureusement égal à celui de l'élite française, tout en lui assurant une culture originale qui offre même sur l'autre de sérieux avantages. Cohésion de l'enseignement de la base au sommet sans sections spéciales, génératrices de lacunes dans la culture générale et d'efforts excessifs dans les classes terminales ; meilleure ordonnance des programmes et leur progression ; supériorité incontestable de connaissances scientifiques ; étude plus rationnelle de l'histoire, de la géographie, de la philosophie et même de la littérature française, sans compter le mérite particulier d'une communion étroite avec les humanités extrême-orientales, tant anciennes que modernes, voilà des réalités constatées par les plus hautes autorités de l'Université de France elle-même. On ne s'explique donc pas que, par une sorte de survivance des habitudes passées, il y ait encore beaucoup de familles indigènes qui s'obstinent à se lancer à l'assaut du petit nombre de places restant disponibles dans nos lycées français, après satisfaction donnée aux métropolitains qui y ont droit de priorité.

Une autre erreur de la population indigène « tend à disparaître sous la rude leçon des faits ».

Le 1^{er} décembre 1924, par un geste de libéralisme qui a été bien mal récompensé, le Gouvernement Général a aboli l'autorisation préalable exigée jusque-là pour les enfants qui désiraient aller en France compléter leurs études ou y poursuivre celles qu'ils ne pouvaient accomplir en Indochine. Cette modification, qui reposait sur la conscience absolue de la valeur propre de l'enseignement donné en Indochine, n'avait nullement pour but de provoquer une véritable émigration scolaire inconsidérée. Mais, sous certaines influences politiques, elle a servi de prétexte à une véritable ruée vers la France d'enfants trop souvent incapables, à raison de leur âge ou de leur ignorance, de suivre les cours de nos Lycées ou Facultés et qui s'expatrient sans aucune information préalable sur les possibilités de réalisation de leurs désirs, parfois même

sans aucun but précis, sous de faux prétextes, et à l'insu ou contre la volonté de leurs parents. En 1925 et 1926, par exemple, la Cochinchine à elle seule a fourni plus de départs que l'Indochine entière dans les vingt années antérieures, soit 394 émigrants dont plus du tiers n'avaient même pas de livret scolaire. A la fin de l'année 1929, après des tassements parfois douloureux et de trop nombreuses et cruelles désillusions, il y avait encore dans la Métropole 660 Indochinois dont moins du quart poursuivaient dans l'enseignement supérieur des études plus ou moins régulières. Le Gouvernement Général a fait de son mieux pour remédier au mal. Il a soutenu sans compter toutes les initiatives prises pour venir en aide à ces jeunes gens et notamment celles qui ont abouti à la fondation de la Cité universitaire indochinoise et du Foyer des Étudiants indochinois de Paris. Il a fondé, dès 1927, à l'Agence Economique, un service d'assistance morale et intellectuelle des Indochinois de France, devenu maintenant un Office central de renseignements de tous ordres et un tuteur officieux servant d'intermédiaire entre les familles, les étudiants et l'Université de France. A la suite d'une mission générale d'information accomplie en 1929 en France par M. le Directeur général de l'Instruction publique, les efforts de tous ont pu être coordonnés : ma circulaire récente aux familles a résumé sur ce point la situation. Mais, malgré les erreurs parfois scandaleuses commises par certains de nos émigrés, et qui viennent d'obliger l'autorité métropolitaine à dissoudre leurs associations révolutionnaires et à prendre un certain nombre de sanctions individuelles, le Gouvernement général ne se départira pas de son attitude libérale. C'est par la persuasion qu'il s'efforcera de ramener tout le monde à un plus juste sentiment des réalités.

Le problème financier. — Le budget de l'exercice 1931 « constitue une étape décisive de l'organisation financière de ce pays ».

Il s'élève, recettes et dépenses, à une somme de 108 millions 46.530 piastres et, malgré l'augmentation des dépenses des travaux publics et de l'agriculture, aucun nouvel effort fiscal n'est demandé aux contribuables, en raison des compressions méthodiques opérées. Ce budget est le premier qui sera établi en monnaie saine dont la valeur est strictement stabilisée grâce à la réforme monétaire réalisée définitivement en mai dernier par l'intervention décisive du Ministre des Colonies Piétri. Le Gouverneur général indique les modifications qui ont été apportées dans l'organisation fiscale, notamment par la fusion sous une autorité unique, des services de la direction des Finances et de la direction des Douanes et Régies. D'autres réformes sont à l'étude pour simplifier et moderniser le système des impôts en vigueur et les régies fiscales.

Le problème administratif. — Pour faire face au rapide développement de notre belle colonie, il importe de réaliser une meilleure utilisation du personnel européen et une plus large utilisation de nos collaborateurs indigènes.

Les arrêtés de 1926 ont levé l'obstacle le plus important qui empêchait l'admission des indigènes dans les cadres français ; ils ne sont plus forcés aujourd'hui d'abandonner leur statut personnel. Ce nouveau régime n'a fonctionné qu'à

partir de 1927 et déjà l'on compte 90 fonctionnaires indigènes admis dans les cadres français, dont 4 médecins de l'Assistance, 1 professeur de l'Enseignement supérieur, 2 professeurs de l'enseignement secondaire, 1 vétérinaire-inspecteur, etc. On ne peut donc pas dire que les bonnes intentions de l'administration soient restées lettre morte.

Des plaintes ont été formulées contre le taux de la rémunération de ces fonctionnaires indigènes, mais ces plaintes ne sont pas fondées.

La seule différence qui soit faite entre les fonctionnaires d'origine française et les fonctionnaires d'origine indochinoise servant dans les cadres français, concerne le paiement du supplément colonial. Ce supplément constitue une prime d'expatriation, ayant pour objet de dédommager le fonctionnaire d'origine française de l'obligation qui lui est faite de s'éloigner pour de nombreuses années de son pays d'origine. Il n'aurait donc pas été rationnel de payer le supplément colonial aux indigènes servant en Indochine et il apparaît que la réglementation prise en 1926 doit être maintenue dans l'intérêt du développement de l'organisation administrative, économique et sociale de l'Indochine.

Par ailleurs, les cadres proprement indigènes ont été accrus en nombre : on peut citer parmi les derniers créés un cadre d'ingénieurs géomètres indochinois, un cadre de professeurs de dessin, un cadre d'architectes indochinois, un cadre d'agents techniques des Postes et Télégraphes. Les tributaires de la Caisse locale des pensions indigènes étaient 12.200 en 1914 ; ils sont aujourd'hui 23.600. Les versements opérés en 1914 portaient sur un salaire total de 3.600.000 piastres ; ceux de 1930 portent sur un salaire de 13.700.000 piastres. Un peut juger par là de l'amélioration très sensible qui a été apportée à la situation matérielle du personnel indigène.

Le recrutement des fonctionnaires français a été entouré de garanties nouvelles par le système du concours qui a été généralisé. La connaissance des langues indigènes a, de plus, été imposée ; c'est un point sur lequel l'Asie française a déjà donné tous les renseignements nécessaires. Les soldes ont été et vont encore être augmentées à la date du 1^{er} janvier prochain.

L'effort budgétaire qu'imposera à l'Indochine le rajustement définitif des traitements, faisant suite au rajustement provisoire, objet des arrêtés des 11 février et 5 juillet 1930, est considérable. Il est de l'ordre de 6 millions de piastres pour l'ensemble des budgets. Or, ceux-ci doivent supporter d'autre part une surcharge permanente de l'ordre de plus de deux millions de piastres du fait de l'augmentation en deux paliers de la solde du personnel indigène des différents services réalisée au cours des années 1929 et 1930. Il est évident qu'un tel sacrifice financier ne saurait, sans les plus lourds inconvénients pour le développement économique et social de l'Indochine, être suivi d'autres sacrifices du même ordre. Nous nous plaçons à compter sur le souci sincère du bien public dont ne cessent de faire preuve tous les fonctionnaires indigènes et français de l'Administration indochinoise, pour qu'ils veuillent bien clore l'ère de leurs revendications en matière de soldes.

Le problème gouvernemental. — L'organisation tracée par les décrets du 20 octobre 1911 est décentralisatrice et il est nécessaire qu'il en soit ainsi. Mais on peut se demander si la décentralisation cherchée a été réalisée d'une façon heureuse et si elle satisfait aux besoins actuels de la colonie. M. Pasquier ne le pense pas. Il synthétise le programme à réaliser dans la formule suivante : *centralisation de l'autorité et du contrôle, décentralisation de la gestion.*

Pour éviter une centralisation abusive, les décrets de 1911 ont volontairement ignoré les Chefs des Services généraux, leur statut n'a pas été fixé. Cette lacune doit être comblée : ces chefs de Service doivent avoir une initiative et une responsabilité propres, mais des attributions nettement définies.

Dans le plan de réajustement gouvernemental tracé par M. Pasquier, on voit qu'il sera nécessaire :

1° De procéder à la réforme du Conseil de Gouvernement actuel, en vue de le limiter au rôle de Conseil privé du Chef de la Colonie ;

2° De créer un organisme de coordination administrative sorte de « Conférence des Pays de l'Union », composé des chefs de l'administration locale et des membres du Conseil du gouvernement. Organisme qui sera chargé de coordonner la politique budgétaire, de fixer et régler la politique indochinoise sur les questions d'ordre général, communes à plusieurs pays de l'Union ;

3° D'accroître enfin les attributions du Grand Conseil qui constitue l'élément législatif de l'organisation politique indochinoise actuelle. Quand, outre les impôts et les emprunts, le Grand Conseil votera l'ensemble du budget, « les populations indochinoises auront atteint le dernier stade de l'évolution politique du pays ».

La forme actuelle de notre colonie, l'Union, qui laisse intangible le principe de l'unité dans la diversité, permet d'associer les divers nationalismes locaux au nationalisme supérieur de l'Indochine. Elle permet la conciliation du fait de la colonisation avec le principe des nationalités.

Le jour, comme je l'ai dit récemment, où tout fédéré indochinois aura la fierté de se sentir fils de France en étant citoyen indochinois, ce jour-là notre œuvre aura acquis une solidité que rien ne pourra ébranler.

Mais ici nous nous heurtons à des conceptions étroites de notre droit public qui ne reconnaît d'autres qualités juridiques que celle de sujet, protégé ou de citoyen français au titre métropolitain et entier du mot. Il y a là une insuffisance et si le citoyen colonial existe en fait, il n'existe pas en droit, pas plus que n'existe la notion de citoyen indigène, de citoyen fédéral !

Il manque à notre législation cette infinité de conditions qui permet à Rome de fonder sa puissance.

L'Indochine, France d'Extrême-Orient. — L'importance croissante des rapports de l'Indochine avec les pays voisins, le rôle qu'elle est appelée à jouer en Asie pour affermir dans cette partie du monde les positions françaises, y faire rayonner notre culture, notre influence intellectuelle,

économique et politique font du Service des Affaires extérieures un instrument de premier ordre.

Au cours de l'année écoulée, l'action extérieure de l'Indochine et ses relations avec les pays voisins « ont marqué d'importants progrès ». Après de laborieuses négociations, nos rapports avec la Chine ont reçu un nouveau statut par la convention franco-indochinoise de Nankin. L'amitié franco-siamoise s'est affirmée d'une façon éclatante au cours de la visite officielle que le roi et la reine du Siam sont venus rendre en avril au gouverneur général. Nos rapports avec les Indes néerlandaises se resserrent chaque jour davantage. Enfin, le même esprit de cordiale coopération anime nos rapports avec les gouvernements britanniques de Singapour et de Hong-Kong et le gouvernement général des Iles Philippines. Quant au Japon, notre nouvel ambassadeur à Tokyo, M. de Martel, qu'une longue expérience a familiarisé avec les choses de l'Extrême-Orient, déploie tous ses efforts pour mener à bonne fin les négociations du traité franco-japonais relatif à l'Indochine.

Conclusion. — L'Indochine connaît aujourd'hui les voies dans lesquelles nous sommes engagés pour résoudre les problèmes qui se posent à nous. Le gouverneur général fait appel à une collaboration active, sans réserve ni réticence, de l'élite indigène qui s'est toujours déclarée prête à pratiquer une politique d'association. Nous voulons exercer nos droits « en vue d'une œuvre à l'édification de laquelle s'associent tous les indigènes afin qu'elle devienne l'œuvre commune née de nos efforts solidaires ».

Si ce concours venait à nous manquer, ce que je ne saurais croire, les indigènes nous ayant donné maints témoignages de leur intelligente approbation, si ceux qui se sont réclamés de notre protection repoussaient nos bienfaits, les estimant inutiles à leur bonheur, et sans force pour être générateurs de devoirs envers nous, qu'on ne s'y trompe pas, la France n'en poursuivrait pas moins, seule, sa noble mission conformément à son génie. Rien ne pourrait interrompre son action généreusement bienfaisante. Je parle sans détours, sans rudesse, mais je ne veux laisser dans les esprits aucune place aux équivoques, aux follés et dangereuses chimères.

... Il ne faut plus laisser tisser, par les contempteurs de notre œuvre, un voile fallacieux qui cache à tous, ici comme en France, le véritable visage de l'Indochine.

Nous devons agir pour des fins qui satisfassent notre propre altruisme et nos intérêts légitimes et qui, par là même, réalisent un avenir de mieux-être, de large liberté dans le cadre de leur civilisation pour les peuples qui vivent à l'abri du puissant rempart de nos forces morales et matérielles; certains qu'un jour, par le développement de sentiments d'estime réciproque et d'affection raisonnée, la France verra fleurir et s'épanouir sur cette terre d'Asie un des plus beaux rameaux, issu de son génie, attestant dans l'accord et l'union de tous ses fils, la pérennité de sa présence.

LE BUDGET DE L'INDOCHINE

EN 1930 (1)

PROJET DE BUDGET DE 1930

L'organisation fiscale actuelle de l'Indochine ne comporte pratiquement, abstraction faite des droits de douane, qu'un petit nombre d'impôts de consommation et de taxes sur les transactions, dont les modes d'assiette et de perception s'avèrent véritablement productifs. Par contre, ni les régies, sous leur forme actuelle, ni les impôts directs, ni, à plus forte raison, la taxe générale intérieure ne paraissent susceptibles de plus-values certaines.

C'est là, à n'en pas douter, une base vraiment trop étroite pour les budgets d'un pays en plein développement, où non seulement des capitaux importants devront être investis, pendant de longues années encore, pour en compléter l'équipement économique, mais où l'action même administrative s'étendra progressivement à des domaines nouveaux et entraînera des dépenses longtemps croissantes.

Il importe donc de réaliser, avant d'y être contraint par les circonstances, et alors qu'un équilibre relatif peut être raisonnablement attendu, pendant les plus prochains exercices, des impôts existants, un système fiscal simple, adapté aux possibilités de l'Administration indochinoise et à la mentalité autant qu'aux habitudes du pays.

Le plan ainsi défini, qui exclut par principe toute fiscalité complexe ou délicate et donne la préférence à un petit nombre d'impôts à grand rendement, de technique et de perception simplifiées, sera progressivement mis au point à l'occasion des prochains budgets; dès cette année, son application sera entamée par diverses réalisations exposées comme il suit dans le projet de budget de 1930.

Codification des textes sur l'enregistrement, le timbre et les valeurs mobilières.

« Les arrêtés en vigueur sur le territoire indochinois en ce qui concerne l'enregistrement, le timbre et les valeurs immobilières, remontent pour la plupart à 1916. Depuis cette date et indépendamment même de l'évolution propre à la colonie, la législation métropolitaine a reçu de nombreuses et importantes améliorations, dont toutes, sans doute, ne sont pas d'un intérêt local immédiat, mais qui rendent, cependant, particulièrement désirables la refonte et la codification, en un texte unique, des dispositions existantes.

« Ce travail d'ensemble englobera la réforme de l'impôt sur les successions européennes qui, déjà régulièrement approuvée par décret, n'a pas encore été promulguée.

« Si, d'autre part, et d'une façon générale, les nouveaux textes précisent l'étendue des pouvoirs de contrôle et de vérification nécessaires à l'Administration, non seulement aucune augmentation importante de tarif n'a été prise en considération, mais les dispositions libérales adoptées en France, à l'égard des fusions et des dissolutions de sociétés, ont été étendues à l'Indochine, afin d'encourager dans la mesure du possible ces opérations.

« On peut ainsi légitimement escompter que la clarté et la précision des nouveaux textes, autant que les nom-

(1) Suite et fin, V. le numéro de novembre de l'Asie française, p. 356-361.

breuses améliorations de détail qu'ils englobent, faciliteront dans une mesure appréciable, la tâche du service de l'enregistrement et seront dès lors génératrices de plus-values.

Surtaxe à la consommation des huiles minérales.

Indépendamment même de ce travail délicat, mais productif, d'aménagement, il est apparu indispensable de créer immédiatement deux impôts nouveaux, compensés tous deux, au surplus, par des dégrèvements correspondants, mais d'un rendement singulièrement aisé et largement progressif.

« Le présent projet de budget fait, tout d'abord, état d'une surtaxe spéciale à la consommation des huiles minérales, qui sera perçue selon les mêmes modalités, partant avec des facilités au moins égales que la taxe principale. Le produit de ladite taxe, pour laquelle est proposé le tarif de 18 fr. 30 par 100 kilos — de façon à n'élever le prix de l'essence au détail que d'une légère fraction — alimentera un fonds commun des routes indochinoises, dont l'avoir sera réparti entre toutes les collectivités indochinoises, qui percevaient précédemment des impôts sur les véhicules à traction mécanique.

« Dès la mise en application du nouveau régime, toutes les impositions directes frappant les automobiles seront en effet supprimées; il en résultera un allègement important des obligations imposées aux propriétaires, la suppression de toute formalité et de tout contrôle; d'autre part, les possibilités de plus-values, résultant du seul développement de la consommation de carburant, seront infiniment supérieures à celles que dégagait l'application de tarifs par voiture, ou par cheval-vapeur, malheureusement revisables.

Taxe spéciale sur les sociétés établies en Indochine.

« Il a semblé opportun, d'autre part, d'envisager l'application à toutes les sociétés établies en Indochine, d'une taxe spéciale tenant lieu d'impôt sur les bénéfices commerciaux. La charge résultant de la réglementation actuelle des patentes est trop faible, à vrai dire, et trop mal établie, pour que le principe d'une telle taxation ne soit pas entièrement légitime.

« La nouvelle taxe, dont la perception sera confiée au service de l'enregistrement, serait assise, d'une part sur les bénéfices distribués, d'autre part sur la valeur des titres représentant le capital social: les deux tarifs applicables étant eux-mêmes très modiques (2 pour cent des répartitions, 1/2 pour mille de la valeur du capital). Les modalités de perception envisagées sont, au surplus, très voisines de celles en vigueur pour le droit de transmission des titres au porteur et l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, de façon à ne susciter aucune difficulté d'application.

« Enfin une réduction simultanée des droits en vigueur, sur les firmes ayant leur siège social en Indochine, sera combinée de façon telle que les charges réelles de ces dernières firmes ne soient pas augmentées par le jeu de la nouvelle taxe: sa mise en application aura au contraire pour effet d'atténuer légèrement les impôts afférents aux obligations et aux emprunts des sociétés, partant d'abaisser, d'une fraction correspondante, le loyer des capitaux à long terme dans la colonie.

Réforme de la taxe générale intérieure.

« Le produit net de la nouvelle taxe — estimé avec modération à 1.600.000 piastres pour une année entière, mais ressortant à 1.200.000 piastres seulement, compte tenu du dégrèvement des impôts existants, — permettra,

dès l'origine, d'amorcer la suppression de la taxe générale intérieure.

« Il semble, en effet, inutile de continuer une expérience dont le succès problématique ne pourrait résulter que d'efforts prolongés et d'une réorganisation complète des Administrations fiscales de l'Indochine: la suppression progressive de la taxe semble singulièrement plus opportune.

« Les ressources dont disposera le budget de l'exercice 1930, permettent légitimement d'envisager l'abandon de toutes les perceptions à la production et, d'autre part, d'amorcer la réduction des perceptions à l'importation, en ramenant de 2 à 1,5 % le tarif en vigueur. Cet abaissement sera poursuivi, au cours des prochains exercices, selon le rythme même des plus-values budgétaires et les étapes de la réforme fiscale.

« Si, d'autre part, ainsi que tout le laisse présumer, la nouvelle taxe sur les sociétés ne rencontre aucune difficulté particulière d'application et donne rapidement des recettes substantielles il ne saurait être question d'introduire en Indochine la législation métropolitaine frappant les revenus réels et notamment l'impôt général sur le revenu qui se heurterait d'ailleurs à des difficultés techniques à peu près insurmontables.

« Telles sont les premières étapes d'un effort d'organisation budgétaire et fiscale, dont l'exercice 1930 sera immédiatement appelé à bénéficier, puisque, malgré des charges accrues, son équilibre s'en trouvera tout à la fois renforcé et amélioré.

« Le travail méthodique ainsi entrepris sera poursuivi au cours des prochains exercices et permettra d'établir, sur des bases inébranlables, l'unité économique et financière de l'Indochine. »

Basé sur ces principes, le projet de budget de 1930 se présente ainsi dans ses grandes lignes (v. le tableau de la p. 402).

SITUATION FINANCIERE DE L'INDOCHINE

— AU REGARD DE L'EMPRUNT PROJETÉ —

Au terme de cet examen du budget, il n'est pas sans intérêt d'examiner comment l'emprunt projeté et qui, espérons-le, va pouvoir être bientôt réalisé, réagira sur la situation financière de la colonie.

Le projet de loi déposé par le Gouvernement réserve pour l'Indochine, sur l'emprunt total de 3 milliards de francs, une somme de 960 millions correspondant, en monnaie locale décomptée à 12 francs, à 80 millions de piastres. Notons tout de suite que la piastre est aujourd'hui à 10 francs, ce qui apporte un trouble profond dans les calculs passés et accuse une fois de plus la nécessité d'une stabilisation aujourd'hui heureusement réalisée.

Si l'on adopte un taux moyen net de 6,50 %, amortissement, intérêt et frais d'émission compris, le financement de l'emprunt comporte le paiement d'annuités dont la charge pleine, à la fin de la période de huit années pendant laquelle seront émises les tranches partielles, s'élèvera à 5 millions 200.000 piastres.

Par ailleurs le projet fait état d'un crédit de 28 millions de piastres destiné au paiement de prestations en nature à provenir de l'Allemagne.

Sur la base du nouveau règlement consenti aux colonies par le Ministre des Finances et qui comporte un amortissement en quarante années au taux annuel d'intérêt de 3 %, l'annuité de remboursement ressort au taux de 4,326 %.

Pour un capital de 28 millions, elle s'élève donc à 1.211.000 piastres. En telle sorte que la charge totale annuelle qui incombera à la colonie, du fait de ses engagements à long terme, sera de 6.411.000 piastres.

Quelles sont en regard les ressources disponibles ?

| | | <i>Recettes.</i> | |
|---|--|------------------|-------------|
| TITRES | DÉSIGNATION | 1929 | 1930 |
| 1 ^{re} Partie : <i>Recettes ordinaires</i> | | piastres. | piastres. |
| I | Service des douanes et régies | 75.081.000 | 79.911.000 |
| II | Enregistrement, domaines et timbre | 7.960.000 | 10.630.000 |
| III | Exploitations industrielles | 3.750.000 | 4.190.000 |
| IV | Revenus de capitaux | 319.000 | 308.700 |
| V | Produits des services administratifs | 582.000 | 795.700 |
| VI | Produits divers | 808.000 | 544.100 |
| | Total | 88.500.000 | 96.379.500 |
| 2 ^e Partie : <i>Recettes extraordinaires</i> | | | |
| VII | Recettes extraordinaires | 4.100.000 | 6.236.500 |
| | Total général | 92.600.000 | 102.616.000 |
| | | <i>Dépenses</i> | |
| TITRES | DÉSIGNATION | 1929 | 1930 |
| 1 ^{re} Partie : <i>Dépenses ordinaires</i> | | piastres | piastres. |
| I | Dette publique indochinoise | 4.317.000 | 3.641.800 |
| II | Contributions aux dépenses de l'Etat | 12.379.600 | 11.891.100 |
| III | Subventions à divers budgets indochinois | 13.805.850 | 15.353.700 |
| IV | Répartition de fonds communs | » | 1.125.000 |
| V | Gouvernement général | 1.641.400 | 1.578.910 |
| VI | Dépenses politiques | 305.500 | 314.200 |
| VII | Justice et contentieux administratif | 869.500 | 895.900 |
| VIII | Services financiers | 21.443.500 | 24.374.950 |
| IX | Services d'intérêt social | 2.702.800 | 2.912.595 |
| X | Services d'intérêt économique | 3.309.700 | 3.984.710 |
| XI | Exploitations industrielles | 7.945.600 | 8.071.550 |
| XII | Travaux publics | 10.472.700 | 12.434.610 |
| XIII | Grands travaux neufs | 5.355.000 | 6.000.000 |
| XIV | Dépenses communes | 3.681.850 | 3.800.475 |
| | Total | 88.500.000 | 96.379.500 |
| 2 ^e Partie : <i>Dépenses extraordinaires</i> | | | |
| XV | Mise en état de défense de l'Indochine | 3.455.000 | 4.478.500 |
| XVI | Dépenses diverses extraordinaires | 645.000 | 1.758.000 |
| | Total général | 92.600.000 | 102.616.000 |

Les dotations figurant au budget de 1929, tant au titre des chapitres 69, 73 et 85 (travaux neufs des postes et télégraphes), que du chapitre 86 (grands travaux neufs) et qui s'élèvent au total de 6.461.200 piastres vont se trouver disponibles du fait du paiement, sur les ressources de l'emprunt projeté, de toute cette catégorie de travaux.

Il résulte du simple rapprochement de ces deux chiffres que la totalité des engagements à long terme assumés par l'Indochine est dès maintenant correctement gagée par des crédits budgétaires suffisants.

Mais la question est plus complexe et demande à être examinée de plus près.

L'Indochine en effet a prévu pour la période de huit années qui va de 1930 à 1937 un programme de grands travaux s'élevant au total de 146 millions de piastres comprenant :

| | |
|---|------------|
| | piastres. |
| Voies ferrées | 96.800.000 |
| Hydraulique agricole | 40.200.000 |
| Postes, télégraphes et téléphones | 9.000.000 |

Pour la réalisation de ce programme, la colonie fait appel, comme il a été dit plus haut, aux fonds d'emprunt pour 80 millions et aux prestations en nature pour 28 millions, mais aussi aux dotations du budget ordinaire pour 38 millions.

Dès lors, comment entend-elle aménager son budget pendant les huit années où s'exécuteront les travaux et où l'emprunt sera souscrit par tranches successives ?

Faisons le compte des charges et des ressources.

Le montant des engagements souscrits par la colonie pour le paiement des annuités relatives aux prestations en nature pendant la période de huit années s'élève, d'après les éléments rappelés plus haut, à 7 millions 870.000 piastres.

D'autre part, en supposant que l'emprunt soit émis en quatre tranches partielles de 15, 30, 25 et 10 millions de piastres, ce qui correspond au rythme prévu d'exécution des travaux, on arrive, pour la période considérée de huit années, à un total d'annuités de 2 millions 120.000 piastres.

En telle manière que la charge totale assumée par la colonie, toujours pour cette même période, s'élève à :

| | piastres. |
|-------------------------------|-------------------|
| Annuités de prestations | 7.870.000 |
| Annuités d'emprunt | 22.120.000 |
| Dotations budgétaires | 38.000.000 |
| Total | 67.990.000 |

Soit 68 millions de piastres environ.

De quelles ressources disposera l'Indochine pendant ce même laps de temps ?

D'abord des dotations budgétaires annuelles estimées ci-dessus à 6.450.000 piastres, disponibles par suite du report au programme de grands travaux des ouvrages exécutés antérieurement sur le budget, ce qui, pour les huit années, fait un total de 51.600.000 piastres.

D'autre part, le Gouverneur général croit possible, faisant état de l'accroissement des excédents budgétaires des dernières années, d'augmenter de 500.000 piastres par an les crédits à affecter aux grands travaux neufs, ce qui constitue au total une nouvelle ressource de 14 millions de piastres.

Enfin on se propose de réaliser, pendant cette même période de huit années; une économie de 10 millions de piastres environ sur les dotations budgétaires des chapitres 83, 84 et 85, concernant les travaux neufs autres que ceux dénommés « grands travaux », c'est-à-dire la navigation, les dragages et l'assainissement, les routes, ponts et pistes, les bâtiments civils.

C'est donc en dernière analyse à un total de 75 millions 600.000 p. que s'élèvera de 1930 à 1937 le montant des disponibilités de l'Indochine pour faire face aux engagements résultant de l'exécution de son programme de grands travaux.

Comme les engagements pour la même période monteront à environ 68 millions, c'est dire que le plan financier présenté par le Gouvernement général de l'Indochine paraît sainement établi, et que la garantie de l'Etat prévue par l'article 5 du projet de loi restera purement nominale.

Il n'est pas indifférent de noter qu'au terme de la période de huit années envisagée, au moment où l'Indochine aura exécuté pour environ 2 milliards de francs de travaux, sa charge totale d'annuités d'emprunt sera de 8 millions 450.000 piastres, dont 2.040.000 correspondant aux emprunts actuels non encore amortis et aux commandes sur prestations non encore remboursées et 6.410.000 provenant des engagements futurs.

Une telle charge correspond à environ 9 % du montant des recettes normales et permanentes du budget général. Ce taux n'a rien d'exagéré, surtout si l'on tient compte des richesses nouvelles que ne manquera pas d'apporter à l'Indochine un outillage économique toujours plus perfectionné et plus adéquat à ses besoins.

A dire vrai, le programme de 146 millions de piastres a été étendu depuis sur une période de dix années et porté à 238 millions, en y ajoutant certains travaux, tels que les lignes ferrées Saïgon-Tay Ninh et Tav Ninh-Pnom-Penh, et un certain nombre de travaux d'irrigation et d'électrification.

On a même envisagé un programme de plus grande envergure porté à 363 millions de piastres.

Peut-être n'est-ce pas là un programme trop ambitieux pour l'Indochine, et peut-être répond-il aux besoins réels du pays. Il conviendrait seulement de faire subir auparavant aux budgets général et locaux les redressements signalés ci-dessus pour être certain d'étayer de pareils projets sur une situation financière parfaitement saine.

CAISSE DE RESERVE DU BUDGET GENERAL

Le montant de l'actif de la Caisse de réserve s'élevait, en fin d'exercice 1927, en numéraire à 13 millions 329.709 piastres.

La Caisse a supporté en 1928 les prélèvements suivants :

| | piastres. |
|--|------------------|
| Exposition Coloniale Internationale de Paris.. | 500.000 |
| Immeuble indochinois à la Cité Universitaire de Paris | 100.000 |
| Achat de l'immeuble de l'Agence économique à Paris | 300.000 |
| Subvention exceptionnelle au budget de l'Annam | 100.000 |
| Dépenses extraordinaires prévues au budget général de 1929 | 4.100.000 |
| | 5.100.000 |

L'exercice 1928 a donc laissé la Caisse avec un avoir liquide de 8.231.419 piastres en tenant compte d'une rentrée de 1.710 piastres (remboursement d'obligations d'un emprunt sorties au tirage).

A ce chiffre il convient d'ajouter :

| | piastres. |
|--|-----------|
| L'excédent des recettes ordinaires sur les dépenses ordinaires du budget de 1928 | 3.852.205 |
| Le reliquat non employé du prélèvement extraordinaire | 1.638.559 |
| Le reliquat du budget de Kouang-Tchéou-Wan | 43.109 |

Ce qui porte le total de l'encaisse en numéraire au 31 mai 1929 à la somme de 13.765.293 piastres.

La valeur en portefeuille s'élevait à 28 millions 185.757 francs, soit, en décomptant la piastre à 11 fr. 75 à 2.398.787 piastres.

En somme, l'exercice 1928 aura laissé la Caisse de réserve à peu près dans la situation où il l'aura trouvée.

Maintenant que l'on est sorti de la période où les budgets l'ont appauvrie, risquant même de la tarir, il n'est pas sans intérêt de jeter sur ce passé un coup d'œil rétrospectif.

Les comptes administratifs du budget général permettent d'établir ainsi les prélèvements et versements à la caisse de réserve au cours des exercices 1921 à 1926 et les dépenses extraordinaires (en milliers de piastres) :

| EXERCICES | PRÉLÈVEMENTS | | REVERSEMENTS | | PAYEMENTS au titre des dépenses extraordinaires. |
|-----------------|---------------|------------------|---------------|------------------|--|
| | ordinaires. | extraordinaires. | ordinaires. | extraordinaires. | |
| 1921.... | 4.275 | 1.183 | 4.275 | 100 | 1.083 |
| 1922.... | 3.330 | 13.078 | 3.330 | 997 | 12.081 |
| 1923.... | » | 17.387 | » | 6.906 | 10.481 |
| 1924.... | » | 13.993 | » | 2.932 | 11.061 |
| 1925.... | 3.800 | 10.371 | 3.800 | 953 | 9.418 |
| 1926.... | 1.504 | 6.625 | 1.504 | 152 | 6.473 |
| Total .. | 12.909 | 62.637 | 12.909 | 12.040 | 50.597 |
| | | 75.546 | | 24.949 | |

Il résulte de ce tableau que de 1921 à 1926 il a été prélevé sur la caisse de réserve une somme de 75.546.000 piastres, dont 24.949.000 piastres ont été reversés parce que sans emploi et 50.597.000 piastres ont servi à l'acquittement de dépenses extraordinaires suivant le détail ci-après :

| | piastres. |
|---|-------------------|
| Travaux (chemins de fer, irrigations, routes) .. | 38.806.000 |
| Versement au Trésor métropolitain (compte de change) | 5.011.000 |
| Expositions coloniales | 2.866.000 |
| Subventions aux budgets locaux | 2.511.000 |
| Achat de matériel navigant | 693.000 |
| Avances aux Nouvelles-Hébrides et à la Compagnie du chemin de fer de Yunnan | 572.000 |
| Secours aux sinistrés du Japon | 138.000 |
| Total | 50.597.000 |

D'autre part, le boni net attribué à la Caisse de réserve lors de la clôture de chaque exercice s'est élevé aux sommes ci-après (en milliers de piastres) :

| | piastres |
|--------------------|---------------|
| 1921 | 12.374 |
| 1922 | 8.025 |
| 1923 | 171 |
| 1924 | 1.931 |
| 1925 | 2.248 |
| 1926 | 2.771 |
| Total | 27.520 |

En résumé, et pour conclure, pendant les exercices 1921 à 1926, la Caisse de réserve a fourni 50 millions 597.000 piastres pour pourvoir à l'acquittement de dépenses extraordinaires; elle a reçu d'autre part 27 millions 520.000 piastres au titre des bonis des exercices; elle s'est donc appauvrie de 27.077.000 piastres, soit en moyenne 3.846.000 piastres par an.

Ce régime ne pouvait évidemment pas se poursuivre. Il fallait ou arrêter l'exécution du programme de grands travaux ou opérer un redressement. C'est cette dernière solution, la meilleure bien entendu, qui a prévalu.

SITUATION ECONOMIQUE

Le commerce extérieur de l'Indochine en 1928 accuse, par rapport aux chiffres de 1927, une augmentation d'environ 11 % en poids, et une petite diminution en valeur, par suite du rajustement opéré par la commission permanente des valeurs en douane, qui s'est traduit par un abaissement plus ou moins sensible des chiffres précédemment adoptés pour de nombreuses marchandises.

Le commerce général a atteint 4.458.000 tonnes valant 7.246.105.000 francs, en augmentation de 443.000 t. sur 1927.

Dans ces chiffres, les importations figurent pour 901.000 tonnes et 3.674.763 francs, en augmentation de 41.000 tonnes sur 1927 et les exportations pour 3 millions 556.000 tonnes et 3.571.341.000 francs en augmentation de 401.000 tonnes sur 1927.

Le commerce spécial, qui traduit mieux la véritable capacité de l'Indochine, tant au point de vue de ses facultés d'absorption que de ses exportations réelles, s'exprime dans le tableau suivant :

Il convient de noter la grande différence au point de vue tonnage en faveur des exportations qui ont dépassé les importations de près de 3 millions de tonnes, situation due à l'exportation du riz.

La part de la France et des colonies françaises a été de 675.000 tonnes et 1.805.210.000 francs; la part de l'étranger a été de 3.337.000 tonnes et 3.797.220.000 fr. La grosse différence entre ces deux séries de chiffres tient surtout aux exportations : riz, poissons, charbons, etc... qui vont en grande partie dans les pays d'Extrême-Orient (Chine, Japon, Siam, Indes Néerlandaises).

Les importations françaises ont fléchi de 41.000 tonnes, tandis que les importations étrangères ont augmenté de 51.000 tonnes; les exportations, tant en France qu'à l'étranger, se sont accrues respectivement de 119.000 tonnes et 278.000 tonnes.

Les transactions de l'Indochine avec la France sont donc à peu près stationnaires, tandis qu'avec l'étranger elles ont augmenté sensiblement. Certes la distance, les frêts, la différence de mentalité y sont bien pour quelque chose.

Il semble cependant qu'il y a des articles manufacturés où la France, à l'exemple de l'Angleterre et de la Belgique, pourrait tenir une place plus importante; c'est affaire, pour nos commerçants et nos industriels, de publicité et de propagande. Il en va de même pour les débouchés que certains produits du cru indochinois pourraient trouver en France.

Les dix principales marchandises d'importation pour 1928 ont été les suivantes :

| | francs |
|--|-----------------|
| Tissus de coton | Fr. 220.067.000 |
| Pétrole et essence | 204.997.000 |
| Machines et mécaniques | 147.978.000 |
| Tissus de soie | 125.476.000 |
| Ouvrages divers en métaux | 99.937.000 |
| Sucres | 90.930.000 |
| Ouvrages en caoutchouc | 85.191.000 |
| Automobiles et autres | 72.010.000 |
| Or brut en masses, barres, lingots | 69.052.000 |
| Cigarettes | 66.779.000 |

Il est intéressant de noter que les tissus de coton proviennent de plus en plus de France (215.000.000 francs).

Les dix principales marchandises d'exportation ont été les suivantes :

| | francs |
|-------------------------------------|-------------------|
| Riz et ses dérivés | Fr. 2.027.067.000 |
| Poissons secs, salés ou fumés | 135.182.000 |
| Houille | 100.648.000 |
| Maïs | 89.745.000 |
| Poivre | 55.110.000 |
| Caoutchouc | 45.046.000 |
| Laque | 35.286.000 |
| Peaux brutes | 29.743.000 |
| Coprah | 25.115.000 |
| Animaux vivants | 25.005.000 |

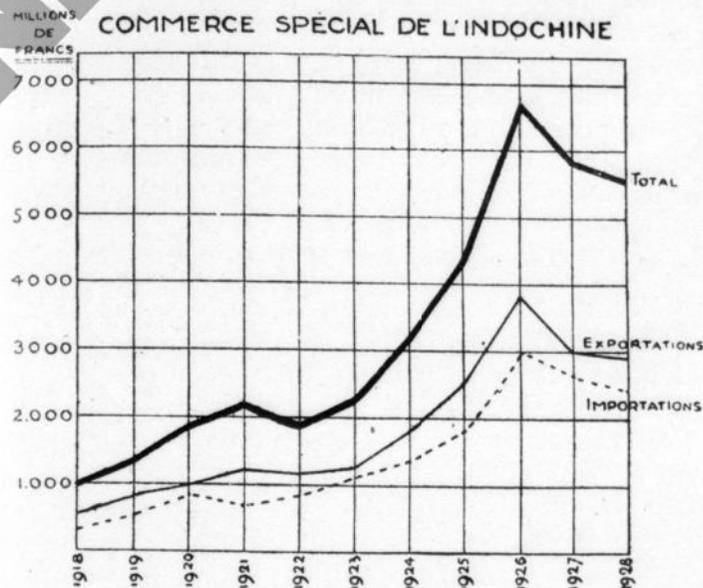
Commerce spécial.

| ANNÉES | IMPORTATIONS | | EXPORTATIONS | | TOTAUX | |
|-------------|--------------|---------------|--------------|---------------|------------|---------------|
| | Quantités. | Valeurs. | Quantités. | Valeurs. | Quantités | Valeurs. |
| | tonnes. | francs. | tonnes. | francs. | tonnes. | francs. |
| 1928 | 539.928 | 2.598.250.937 | 3.433.882 | 2.938.432.088 | 3.973.811 | 5.536.683.025 |
| 1927 | 529.248 | 2.685.863.862 | 3.035.937 | 2.981.326.644 | 3.565.185 | 5.667.190.506 |
| Différences | En + | 10.680 | » | 307.845 | 408.626 | » |
| | En - | » | 87.612.952 | » | 42.894.556 | 130.507.481 |

A noter que le maïs, le poivre, le caoutchouc et le coprah ont été presque complètement dirigés sur la France.

Le 1/3 du riz seulement (250.000 tonnes) est venu dans la métropole, qui en recevait autrefois le tiers.

Si on replace les années 1927 et 1928 sur la courbe générale du commerce extérieur de l'Indochine, on obtient le graphique ci-après :



LES MINES

L'évolution de l'industrie minière indochinoise en 1928 se caractérise brièvement :

- 1° Par un accroissement notable de la production;
- 2° Par un accroissement considérable de la prospection.

1° *Production.* — L'année 1928 a marqué un accroissement général de l'extraction, sauf pour les mines de zinc.

La valeur de la production en piastres est donnée approximativement par les chiffres suivants, dans lesquels ne sont mis en évidence que les trois produits principaux : anthracite, zinc et étain.

| DÉSIGNATION | 1926 | 1927 | 1928 |
|-----------------------|-------------------|-------------------|-------------------|
| | \$ | \$ | \$ |
| Anthracite | 9.000.000 | 10.800.000 | 14.200.000 |
| Minerais de zinc | 3.700.000 | 2.900.000 | 2.150.000 |
| Minerais d'étain | 1.400.000 | 1.800.000 | 1.900.000 |
| Autres mines | 800.000 | 1.000.000 | 250.000 |
| Totaux | 14.900.000 | 16.500.000 | 18.500.000 |

La diminution de la valeur de la production de minerai de zinc, qui correspond d'ailleurs à une diminution du tonnage produit (52.000 tonnes contre 54.000 en 1927), provient surtout de la baisse du cours du métal.

La grosse ressource minière de l'Indochine continue à être constituée par ses gisements de charbon; en dépit des troubles de la Chine, qui est le principal client étranger, la vente s'est encore accrue de 1927 à 1928; en 1928, il a été exporté en Chine (Hong-Kong non compris) 450.000 tonnes de charbon, au Japon environ 400.000 et à Hong-Kong 200.000, soit au total plus de 1.000.000 t. contre 950.000 t. en 1927, cependant que la consommation locale est restée stationnaire, environ 600.000 tonnes pour l'Indochine.

2° *Prospection.* — a) *Permis de recherches.* — Depuis

mars 1928, s'est produit, en relation avec la valorisation en bourse de Paris de certaines actions de mines indochinoises, un accroissement considérable de l'activité des prospecteurs. Le nombre des permis de recherches en vigueur du 1^{er} janvier 1925 au 1^{er} janvier 1929 a cru formidablement comme en témoigne le tableau suivant :

| PAYS DE L'UNION | 1925 | 1926 | 1927 | 1928 | 1929 |
|-------------------------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| Tonkin | 1.056 | 1.451 | 1.890 | 2.245 | 2.306 |
| Annam | 244 | 292 | 557 | 755 | 1.638 |
| Laos | 32 | 77 | 895 | 1.515 | 3.890 |
| Cambodge | 9 | 35 | 72 | 229 | 266 |
| Cochinchine | 6 | 8 | 10 | 30 | 54 |
| Total pour l'Indochine | 1.347 | 1.863 | 3.424 | 4.774 | 8.154 |

Ce mouvement s'est encore amplifié dans le premier semestre de 1929, qui a vu délivrer 5.852 permis contre 1.892 dans le premier semestre de 1928. Il s'est formé de nombreuses sociétés nouvelles (11 en 1928), dont la plupart ont envoyé dans la colonie des missions de techniciens qui ont commencé l'exploration méthodique d'une partie de leurs périmètres. L'attention s'est surtout portée :

Sur les recherches d'étain dans le bassin de la Nam-Patène et la région avoisinante;

Sur les recherches d'étain dans la région de Cao-Bang;

Sur les recherches d'or dans les régions de Tchépone, d'Attopeu et du Kontum et dans le Haut Mékong;

Sur les recherches de charbon dans le nord du bassin du Dongtrieu.

Il a été investi en 1928 par les sociétés et les particuliers, pour l'étude et l'exploitation des mines, plus de 150 millions de francs.

b) *Concessions.* — Il a été institué, en 1928, 31 concessions nouvelles et le nombre des concessions existant au 31 janvier 1929 s'établit dès lors à 320, dont 111 pour les combustibles, 85 pour le zinc, 38 pour l'étain et le tungstène.

En outre 149 demandes de concessions ont été déposées en 1928, alors que le nombre des demandes déposées en 1927 est de 84. Cette augmentation est d'ailleurs liée à l'augmentation du nombre des permis délivrés les années précédentes. Aussi y a-t-il lieu de prévoir un nouvel et considérable accroissement au cours des années ultérieures : 152 demandes ont déjà été déposées au cours du premier semestre de 1929. Des dispositions nouvelles sont à l'étude pour assurer sans un retard excessif l'instruction de ces demandes.

Après avoir parlé de la « ruée vers l'étain et l'or du Laos et des autres pays de l'Union qui devait dans son formidable élan emporter les plus prudents », M. Pasquier conclut dans son discours au Grand Conseil : « Laisant de côté les chiffres, parfois astronomiques, des capitalisations en bourse, constatons avec satisfaction qu'au cours de la seule année 1928, environ 150 millions d'argent frais ont été investis dans nos entreprises minières; que de la frontière de Chine aux confins de la Birmanie et aux rivages du golfe de Siam campent des ingénieurs qui multiplient les puits de recherches et les sondages, et espérons et souhaitons qu'en dehors même des réussites déjà acquises, cet admirable effort mette au jour les richesses souterraines, encore insoupçonnées que recèle ce grand pays. »

A. LEBRUN.

Pour être membre adhérent au Comité de l'Asie Française, il suffit de verser une cotisation annuelle d'au moins 50 francs.

L'INDOCHINE

ET

LE TRAITÉ FRANCO-CHINOIS DE NANKIN

On trouvera plus loin (p. 409) le texte du traité qui a été signé le 16 mai dernier, à Nankin, par M. de Martel, ambassadeur de France à Pékin, au nom de la France, et le Dr C. T. Wang, ministre des affaires étrangères, au nom de la Chine. Cet échange de signatures a clos une série de négociations longues et pénibles, qui avaient commencé le 23 janvier 1929 et qui furent plusieurs fois reprises après des interruptions.

Il s'agissait, on se le rappelle, d'établir un traité sino-indochinois destiné à remplacer les trois conventions de 1886, 1887 et 1895, dénoncées unilatéralement par le gouvernement de Nankin. Ces conventions concernaient le statut des Indochinois (de toutes races) résidant en Chine et des Chinois (450.000 environ) résidant dans la colonie ; le régime douanier à la frontière terrestre et le transit à travers le Tonkin.

Dès qu'elle crut avoir devant elle un gouvernement chinois à peu près stable, la France fit preuve de générosité. Elle admit la révision d'accords déjà anciens et chargea son représentant à Pékin de mener les négociations en liaison avec le gouvernement général de l'Indochine. M. de la Brosse, gouverneur de la Cochinchine, en instance de départ pour aller occuper à Paris le poste de directeur de l'Agence économique, assista M. de Martel dans la première partie des négociations. Le représentant de l'Indochine à Nankin fut ensuite M. Garreau, secrétaire d'Ambassade, chef du Service des Affaires extérieures au gouvernement général.

Le traité du 16 mai présente, il faut en convenir, certains caractères assez singuliers. Avec ses 11 articles et ses nombreuses lettres annexes, il a l'apparence d'un traité mal composé. Ce n'est pas dans le texte même de la convention que l'on trouve quelques-unes des stipulations les plus importantes pour l'Indochine. Est-ce pour ménager l'immense orgueil national chinois qu'on les a pudiquement reléguées dans les annexes, tandis que l'on énumérait dans les articles de la convention les avantages, d'ailleurs fort substantiels, obtenus par la Chine ?

Un autre fait doit retenir l'attention. Au début de 1929, on était fondé à admettre que le gouvernement constitué à Nankin par le parti Kouomintang, le parti nationaliste démocrate, saurait rétablir l'unité chinoise et imposer une autorité au pays entier. Mais les événements ont tourné autrement. Une longue période d'agitation politique et de troubles militaires a suivi. Le gouvernement de Nankin est apparu fai-

ble, impuissant, incapable de dominer le chaos chinois. Il ne représente plus aujourd'hui qu'un clan du Kouomintang ; les autres fractions luttent contre lui et son autorité ne s'étend qu'à un petit nombre de provinces. Aurions-nous donc traité avec un pouvoir incapable de tenir ses engagements ?

Quoiqu'il en soit, la convention du 16 mai 1930 existe. Examinons-la telle qu'elle est et cherchons à déterminer brièvement dans quelle mesure elle tient compte des intérêts essentiels de l'Indochine, ces intérêts que l'Asie française a rappelés il y a juste un an, en les confrontant avec les prétentions des nationalistes chinois (1).

**

Pendant les négociations, le Dr C. T. Wang, plénipotentiaire chinois, se trouva constamment débordé et gêné par les manifestations des extrémistes. La presse nationaliste émettait des prétentions exorbitantes, pendant que le délégué de la province du Yunnan n'exigeait rien moins que la cession immédiate de notre voie ferrée. On se débarrassa des interventions de ce dernier en décidant que cette question, non comprise dans les conventions à réviser, ferait ultérieurement l'objet de négociations spéciales. Mais l'agitation extérieure n'en pesa pas moins sur la conférence et le négociateur chinois fut plus souvent préoccupé de l'apaiser que de chercher un terrain d'entente avec la France.

Trois questions essentielles se posaient : les consulats chinois en Indochine, le statut spécial des Chinois en Indochine, le régime douanier et le transit.

Les consulats chinois. — Dès l'ouverture des négociations, le gouvernement de Nankin réclama l'installation de consulats chinois en Indochine, non en invoquant l'art. 2 du traité de 1886, qui avait prévu l'organisation d'une représentation consulaire chinoise dans les pays annamites, mais en se fondant sur le principe de la souveraineté extérieure.

Le ministère français des Affaires étrangères ne pensait pas qu'il y eût avantage à aborder tout de suite cette question. Volontiers, il aurait vu l'Indochine procéder pour ses conventions comme la métropole l'avait fait en 1928 pour son traité de commerce avec la Chine ; c'est-à-dire réviser les clauses douanières en raison de l'urgence et ne pas toucher aux statuts respectifs des ressortissants des deux pays. Quand il comprit l'intérêt majeur attribué par Nankin à l'établissement de consuls chinois en Indochine, il pensa que cette concession (à laquelle nous n'étions plus tenus depuis la Convention Constant du 23 juin 1887) devait nous être payée d'avantages correspondants.

M. de Martel, de son côté, ne manquait pas

(1) Voir : Le point de vue de l'Indochine dans les négociations franco-chinoises, *Asie française*, novembre 1929, p. 347-349.

d'observer l'évolution du parti Kouomintang, nettement divisé, jusqu'au sein du gouvernement, en extrémistes et modérés, et aussi dans une certaine mesure en pro-anglo-saxons et pro-français. N'était-il pas d'une habile politique de renforcer l'influence de ces derniers en faisant dès le début une concession généreuse, que l'on serait sans doute amené à faire plus tard ?

Satisfaction immédiate fut donc donnée au gouvernement de Nankin : un consulat chinois à Hanoï ou à Haiphong et un autre à Saïgon.

Malheureusement, notre consentement benévole à l'établissement de ces consulats, qui flattait l'amour-propre chinois autant qu'il affermissait le gouvernement nationaliste, ne porta pas les fruits qu'on était en droit d'en attendre. Après comme avant notre geste généreux, les Chinois firent preuve d'une complète intransigeance. Les négociations durent être interrompues, mais ces premiers résultats étaient considérés comme acquis : ils figurent à l'art. 3 du traité.

Il n'est pas besoin d'insister longuement pour montrer les inconvénients qui découleront de cette institution. *L'Asie française* l'a déjà fait en novembre 1929 et l'argumentation qu'elle a présentée n'a rien perdu de sa valeur.

Dans une récente conférence à l'*Institut colonial français*, M. de la Brosse a traité cette question des consulats chinois. Selon lui, la concession faite aux Chinois n'aurait pas le caractère de gravité qu'on lui attribue souvent. Dans des pays, a-t-il dit en substance, où les groupements chinois sont beaucoup plus nombreux qu'en Indochine, l'action des consuls chinois n'a jamais gêné en rien le gouvernement. Des consulats chinois fonctionnent déjà normalement aux Iles Philippines, aux Indes néerlandaises, aux Straits Settlements, dans les Etats fédérés malais, en Birmanie, en Corée et à Formose ; les gouvernements de ces divers pays ne s'en plaignent pas. En Indochine, où sur 20 millions d'habitants, on compte 400.000 à 500.000 Chinois, s'il y a eu autrefois un péril chinois, il n'existe plus aujourd'hui. Il est bien entendu, en outre, que l'on peut obtenir le rappel de tout agent indésirable.

Les faits allégués par M. de la Brosse sont parfaitement justes. Nous croyons seulement devoir y joindre deux observations. La première est que l'inconvénient grave que nous dénonçons est d'ordre politique beaucoup plus que d'ordre économique. La seconde est qu'aucun des pays mentionnés ne se trouve par rapport à la Chine dans une position analogue à celle de l'Indochine française. Notre grande colonie n'est pas seulement pour les Chinois un pays d'émigration récente de commerçants, travailleurs, etc..., comme tant d'autres pays de l'Extrême-Asie. Pendant des siècles, l'empire d'Annam a été intimement lié à l'histoire même de la Chine. Une frontière terrestre, très perméable, longue de plusieurs centaines de kilomètres, sépare la Chine du Tonkin. Le Chinois trouve en Indochine une population

annamite de 15 millions d'habitants environ, qui n'est pas pour lui, à proprement parler, une population étrangère, mais qui lui ressemble par ses croyances, son organisation sociale, sa culture, et qui subit passivement, l'expérience l'a prouvé, son influence bonne ou mauvaise. Il y a tout de même là une situation digne de retenir l'attention. Et par ailleurs peut-on être certain qu'un consul chinois, placé dans un milieu aussi favorable, saura toujours faire preuve de la même correction qu'un consul européen, qu'il ne cèdera pas à la tentation de nouer des intrigues (à notre insu naturellement) avec nos sujets et protégés ?

L'institution de consulats chinois est donc indiscutablement une importante concession de la France aux prétentions de Nankin. La lecture du traité montre qu'en contrepartie l'art. 2 semble ouvrir quatre villes chinoises au commerce français, quand chez nous les Chinois ont libre accès sur tout le territoire. Mais ces quatre centres sont exactement ceux déjà mentionnés dans les anciennes conventions. Rien n'est donc changé. Dans l'une des lettres annexes, il est stipulé que la France pourra « continuer à envoyer des consuls » à Yunnan-fou, Nanning et Tong-hing. Dans ces dernières villes nous obtenons des baux à long terme pour la location de propriétés immobilières ; bien médiocre avantage, en face du droit de propriété reconnu aux Chinois en Indochine. Mais Nankin, résolu à éviter le privilège de la juridiction consulaire, s'est refusé à ouvrir de nouvelles villes et à reconnaître le droit de propriété.

Le statut des Chinois. — Cette question a été résolue dans la deuxième phase des négociations. La thèse des Chinois était connue : pour satisfaire leur orgueil national, ils demandaient le droit commun les mettant de pair avec les autres étrangers. A cette thèse, la France ne fit pas d'opposition de principe ; elle accepta que les Chinois d'Indochine fussent des *étrangers* et non plus des *Asiatiques étrangers*. Mais les anciennes conventions leur assuraient des privilèges considérables, que *L'Asie française* a énumérés et commentés naguère (voir N° de novembre 1929). L'Indochine ne demanda pas la consolidation de ces privilèges anciens. Elle aurait pu le faire dans le but de maintenir une fiscalité compensatrice (les taxes payées par les Chinois ne s'élèvent pas à moins de 5 millions de piastres en Cochinchine). C'est le gouvernement de Nankin qui insista pour obtenir cette consolidation.

Il produisit d'étranges arguments : ce statut privilégié serait dû, selon lui, au fait que l'Annam est un pays de civilisation chinoise, un ancien pays tributaire de l'Empire du milieu. Le Dr C. T. Wang avança encore que l'Indochine devait reconnaître par des privilèges le labeur des colonies chinoises qui ont largement travaillé à la mise en valeur du pays. Pauvres arguments dans une discussion de cet ordre !

Mais il n'est pas conforme aux traditions de la politique coloniale française de bouleverser l'existence d'un demi-million de Chinois paisiblement installés en Indochine. Suivant une suggestion formulée par M. de la Brosse, on demanda au négociateur chinois d'admettre que les obligations fiscales auxquelles sont soumis les immigrants sont en quelque sorte la juste contrepartie de leur statut traditionnel et privilégié. Après d'assez longues discussions et en raison de l'immaintien de leurs privilèges, le gouvernement de Nankin s'inclina.

Si l'art. 5 du traité assimile les Chinois aux autres étrangers en Indochine, et s'il stipule qu'ils « ne pourront être assujettis à des impôts, taxes ou contributions autres ou plus élevés que ceux auxquels pourraient être soumis les ressortissants de la nation la plus favorisée », par contre on lit dans une lettre annexe « qu'il n'est pas dans les intentions du gouvernement (français) de retirer aux ressortissants chinois le bénéfice des privilèges dont ils jouissent actuellement sur le territoire de l'Indochine française », et, dans une autre lettre, que « le gouvernement français ne considère pas que les stipulations de l'article précité (l'art. 5) lui interdisent de percevoir les taxes appliquées aux ressortissants chinois ».

C'est en définitive le maintien du statu quo. On remarquera que la forme adoptée présente un avantage : la consolidation pure et simple des privilèges chinois, intervenant en même temps que l'élévation de la Chine au rang de puissance à pleine souveraineté, eût pu inciter d'autres États (le Japon par exemple) à se prévaloir de la clause de la nation la plus favorisée et à revendiquer les mêmes privilèges pour leurs ressortissants.

Le régime douanier et le transit. — En matière douanière, les négociateurs français estimèrent que les droits du tarif chinois (établis par la Chine aussitôt après la reconnaissance de sa liberté tarifaire) n'étaient pas désavantageux. Ils visèrent donc à les consolider. Un tarif minimum sera accordé en Indochine aux produits chinois (liste A) dans la mesure où l'importation en Chine des articles français (liste B) auxquels nous nous intéressons particulièrement bénéficiera de la même faveur.

Le gouvernement de Nankin demandait enfin la suppression totale des droits sur les marchandises chinoises transitant par le Tonkin à destination ou en provenance de la Chine du Sud.

Il se fondait sur une décision internationale prise à la conférence de Barcelone, d'après laquelle les marchandises en transit ne devront plus payer de droits. Il oubliait seulement que l'art. 14 de la convention internationale de Barcelone avait excepté de cette disposition les Etablissements français de l'Inde et de l'Indochine française. Et surtout il affectait d'oublier avec quelle désinvolture la Chine traite les marchandises en transit sur son propre territoire. On sait que, de province à province, et même en tout

point de passage contrôlé par un chef de bande, les autorités locales perçoivent des droits de *li-kin*, dont le taux s'élève parfois jusqu'à 150 0/0 ad valorem.

Les négociations furent longues et difficiles et cette question fut la dernière résolue à la veille même de la signature du traité.

L'obstination chinoise n'a sans doute pas eu pour cause l'importance des droits perçus par la France. L'Indochine avait consenti à ne pas faire payer aux marchandises chinoises en transit un droit supérieur à celui supporté par les marchandises d'autres nationalités et en aucun cas elle ne réclamait plus de 2,5 0/0. Ces droits de transit créaient une légère protection pour les marchandises françaises et alimentaient dans une faible mesure le budget général de la colonie.

Si le gouvernement de Nankin a réclamé avec autant d'âpreté la liberté du transit, n'est-ce pas qu'il a cru (à tort d'ailleurs) que cette liberté aurait pour effet de soustraire les opérations commerciales chinoises à toute espèce de contrôle de notre part ? Il est évident que, le jour où nous fermerions les yeux, le commerce des armes dans le sud de la Chine prendrait une extension nouvelle et développerait la piraterie, qui est endémique dans ces pays. L'opium, dont les stocks s'accumulent en Yunnan, s'exporterait facilement, en dépit des décisions de la Société des Nations. Le gouvernement provincial n'a-t-il pas tenté d'organiser une flotte aérienne destinée à ce trafic spécial ? N'a-t-on pas vu récemment une véritable expédition militaire s'ouvrir un chemin les armes à la main pour faire passer jusqu'à la côte un convoi d'opium ?

Si telle a été la pensée des négociateurs de Nankin, ils se sont trompés. Avec ou sans taxes de transit, la France a un droit de contrôle sur les marchandises qui traversent un pays protégé par elle. Mais leur obstination a eu sa récompense, sans la moindre contrepartie en notre faveur : la nouvelle convention soumet à un droit de 1 0/0 ad valorem les marchandises chinoises empruntant le territoire tonkinois, sauf les minerais, l'étain, les peaux brutes et des marchandises inscrites sur une liste annexe qui bénéficieront de la gratuité. Ainsi le gouvernement chinois, sans obtenir la liberté totale du transit, a obtenu une réduction sensible de la taxe antérieure, et un accroissement du nombre des marchandises transitant en franchise peut être prévu.

*
**

Dans les trois grandes questions qui viennent d'être examinées, la France a abandonné des avantages qu'elle tenait du régime antérieur, ou simplement obtenu le maintien de ce régime sur quelques points. L'extradition des criminels ou inculpés (art. 9), réglée conformément aux usages internationaux, ne peut vraiment nous être comptée comme avantage, pas plus que la réduction à cinq ans de la durée des nouvelles conventions. Dès lors, qu'avons-nous obtenu en

échange de nos multiples concessions ? Fort peu de chose.

L'un de nos amis d'Indochine, interprétant le sentiment des Français qui pensent à l'avenir et qui aiment l'Indochine comme leur seconde patrie, nous écrit : « Cette convention est surtout avantageuse pour les Chinois. Nous leur abandonnons beaucoup contre peu de chose. La présence de consuls chinois en Indochine nous suscitera, je le redoute, des difficultés graves... Il me semble que la France se montre depuis quelque temps bien généreuse et qu'elle multiplie sans contrepartie sérieuse des concessions dont certaines paraissent grosses d'inconvénients ».

En réalité, nos négociateurs se sont heurtés à de grosses difficultés ; ils ont eu affaire à des diplomates chinois obstinément attachés à quelques idées simplistes et poursuivant leur réalisation avec une intransigeance presque mystique ; et ils ont commencé à négocier à l'heure où l'on avait l'illusion que le gouvernement de Nankin était solide et avait toute la Chine derrière lui. De bons esprits se demandent si la convention sera ratifiée.

En tout cas, il ne peut être question de ratification avant un délai qui peut être assez long, car la ratification est subordonnée à certaines conditions, parmi lesquelles il y a la suppression des *likin* et autres taxes intérieures en Chine. Or cette suppression, annoncée par le gouvernement de Nankin pour octobre 1930 n'est pas réalisée à l'heure actuelle.

Ajoutons qu'en cas de non-ratification, de nouvelles négociations devraient avoir lieu. Elles s'engageraient, sans aucun doute, sur un terrain plus solide qu'en 1929.

APPENDICE

Convention franco-chinoise de Nankin

(16 mai 1930)

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement National de la République chinoise, animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui existent heureusement entre les deux pays et en vue de développer les relations commerciales entre la Chine et l'Indochine française, ont décidé de conclure une nouvelle convention et ont, à cet effet, nommé leurs plénipotentiaires respectifs, à savoir :

Le Président de la République française :

Son Excellence le Comte de Martel, Ambassadeur, Ministre plénipotentiaire et Envoyé extraordinaire de la République française en Chine, Commandeur de la Légion d'Honneur ;

Le Président du Gouvernement national de la République chinoise :

Son Excellence le Dr. Chengting T. Wang, Ministre des Affaires Étrangères du Gouvernement national de la République chinoise ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article I. — La Convention de commerce sino-française de Tientsin du 25 avril 1886 (22^e jour de la 12^e année de Kouang-Hsu), la convention commerciale additionnelle signée à Pékin le 26 juin 1887 (6^e jour de la 5^e lune de la

13^e année de Kouang-Hsu), ainsi que les lettres officielles relatives à cette convention échangées à Pékin le 23 juin 1887 (3^e jour de la 5^e lune de la 13^e année de Kouang-Hsu) et la convention complémentaire signée à Pékin le 20 juin 1895 (28^e jour de la 5^e lune de la 21^e année de Kouang-Hsu) sont abrogées et cessent de produire leurs effets.

Les stipulations des articles 4, 5 et 6 du traité de Tientsin du 9 juin 1885 (27^e jour de la 4^e lune de la 11^e année de Kouang-Hsu) sont également abrogées.

Article II. — La ville de Long-tchéou au Kouangsi, celles de Sse-Mao, Ho-Kéou et de Mong-Tseu au Yunnan demeurent ouvertes au commerce à travers la frontière terrestre de la Chine et de l'Indochine française.

Article III. — Le Gouvernement chinois pourra envoyer des Consuls en Indochine française dans les villes de Hanoi ou de Haiphong et de Saïgon et le Gouvernement français pourra continuer d'envoyer des Consuls dans les localités mentionnées à l'article précédent.

Les Chefs et Gérants des Consuls et Vice-Consulats ainsi que les Agents des Services consulaires devront être nationaux du pays qui les nomme. Ils ne pourront exercer ni commerce ni industrie.

Article IV. — Les ressortissants chinois, à leur entrée sur le territoire de l'Indochine française, et les ressortissants français d'Indochine, à leur entrée sur le territoire de la Chine, devront être munis de passeports délivrés par les autorités compétentes de leur pays d'origine. Ces passeports devront être visés par un Consulat du pays de destination ou par les autorités dudit pays qualifiées à cet effet.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à s'accorder mutuellement, en se conformant à leurs lois et règlements respectifs, le traitement de la nation la plus favorisée pour ce qui concerne l'accomplissement des formalités, y compris celles de l'identification relatives :

1. aux passeports ;
2. au régime des laissez-passer intérieurs et des visas de sortie ;
3. à l'entrée et à la sortie des ressortissants français d'Indochine et des ressortissants chinois se rendant en Indochine ou dans les trois provinces du Yunnan, du Kouangsi et du Kouangtong.

Il n'est rien modifié au régime des passes temporaires ou permanentes délivrées aux habitants des zones frontalières qui seraient appelés par leurs travaux ou par leurs affaires à se rendre fréquemment sur le territoire de l'autre pays au voisinage de la frontière.

Article V. — Les ressortissants chinois en Indochine française et les ressortissants français dans les localités chinoises susmentionnées, auront le droit de résider, de voyager, de se livrer au commerce ou à l'industrie. Le traitement qui leur sera accordé pour l'exercice de ces droits conformément aux règlements et lois en vigueur soit en Indochine française, soit en Chine, ne devra en aucune manière être moins favorable que celui des ressortissants de toute autre Puissance.

Les ressortissants chinois en Indochine française et les ressortissants français dans les localités chinoises déterminées ci-dessus ne pourront être assujettis à des impôts, taxes ou contributions autres ou plus élevés que ceux auxquels pourraient être soumis les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Article VI. — Les marchandises chinoises en provenance de tous ports chinois, transportées en droiture ou sous connaissement direct vers les provinces du Yunnan, du Kouangsi et du Kouangtong en empruntant le territoire du Tonkin bénéficieront d'un régime préférentiel et ne seront pas soumises au droit de transit du tarif général.

Elles paieront seulement un droit de 1 0/0 ad valorem,

De même les marchandises chinoises en provenance des provinces du Yunnan, du Kouangsi et du Kouangtong empruntant le territoire du Tonkin, bénéficieront d'un régime préférentiel et ne seront pas soumises au droit de transit du tarif général.

Les minerais de toutes natures, l'étain en saumon, les peaux brutes ainsi que les marchandises inscrites dès à présent ou à inscrire ultérieurement à la liste A annexée à la présente convention bénéficieront d'une exonération de tous droits. Les autres marchandises paieront un droit de 1 0/0 ad valorem.

Le matériel de guerre, les armes et munitions que le Gouvernement National désirera envoyer en transit à travers le territoire du Tonkin, bénéficieront d'une exonération de tous droits.

Les bateaux indochinois à l'exception de ceux de guerre et des navires employés au transport des troupes, armes et munitions de guerre, peuvent circuler de Langson à Caobang et vice-versa en passant par les rivières Song-Ki-Kong et Song-Bang-Giang qui relie Langson à Long-tchéou et à Caobang.

Ces bâtiments et les marchandises qu'ils transportent en transit n'auront aucun droit à acquitter à leur entrée en Chine.

Article VII. — Les deux Gouvernements s'engagent respectivement à n'établir aucune prohibition ni restriction d'importation, d'exportation ou de transit en Indochine et dans les trois provinces du Yunnan, du Kouangsi et du Kouangtong qui ne soient pas immédiatement applicables aux autres Puissances.

Les deux Gouvernements se réservent toutefois le droit d'édicter à l'égard de tous produits en provenance ou à destination de l'un ou l'autre pays les prohibitions ou les restrictions d'entrée, de sortie ou de transit qui seraient imposées pour des motifs intéressant la défense nationale, le ravitaillement du pays, la protection des richesses artistiques et scientifiques, la prévention des épidémies ou des épizooties, la protection des récoltes, les monopoles d'Etat et la morale publique, étant bien entendu que ces mesures seront justifiées par une nécessité absolue et s'appliqueront à tous pays se trouvant dans des conditions analogues.

Article VIII. — Le Gouvernement chinois dans les provinces du Yunnan, du Kouangsi et du Kouangtong et le Gouvernement français sur le territoire de l'Indochine française ne devront percevoir sous aucun prétexte, sur les marchandises importées ou réexportées respectivement par les ressortissants français ou par les ressortissants chinois, des droits d'accise ou taxes intérieures autres ou plus élevés que ceux imposés à leurs propres nationaux ou aux ressortissants de toute autre Puissance.

Article IX. — Les ressortissants chinois coupables ou inculpés de crimes ou délits commis en Chine qui chercheraient refuge sur le territoire de l'Indochine française et les ressortissants français coupables ou inculpés de crimes ou délits commis en Indochine qui chercheraient refuge sur le territoire de la Chine, seront, à la requête des autorités intéressées et sur la preuve de leur culpabilité, recherchés, arrêtés et extradés, étant bien entendu qu'exception sera faite pour tous les cas qui, d'après l'usage international, ne donnent pas lieu à extradition.

Article X. — La présente convention est conclue pour une période de cinq ans. Six mois avant l'expiration de la dite période, chacune des Hautes Parties Contractantes pourra notifier à l'autre son intention de réviser ou de dénoncer la présente convention; celle-ci continuera de s'appliquer si pareille notification n'est pas effectuée dans le délai prévu ci-dessus, étant bien entendu que chacune des Hautes Parties Contractantes pourra à tout moment, après l'expiration de la période susmentionnée de cinq ans, notifier à l'autre son intention de réviser ou de dé-

noncer la présente convention qui deviendra nulle et inopérante un an après le jour de cette notification.

La présente convention avec ses annexes sera ratifiée aussitôt que possible et l'échange des ratifications aura lieu à Paris. Elle sera promulguée en Indochine et y entrera en vigueur en même temps que dans les trois provinces du Yunnan, du Kouangsi et du Kouangtong deux mois après l'échange des ratifications.

Article XI. — La présente convention a été rédigée en français et en chinois, les deux textes ayant été soigneusement comparés et vérifiés.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention en double exemplaire et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Nankin, le seize mai mil neuf cent trente correspondant au seizième jour du cinquième mois de la dix-neuvième année de la République chinoise.

Signé: D. DE MARTEL.

Signé: CHENGTING T. WANG.

ANNEXE I

Nankin, le 16 mai 1930.

Monsieur le Ministre,

Me référant à l'article VIII de la convention que nous avons signée à la date de ce jour, j'ai l'honneur de vous confirmer qu'en vue de développer le commerce entre la Chine et l'Indochine française, les marchandises chinoises en provenance du Yunnan, du Kouangsi et du Kouangtong, énumérées dans la liste A ci-jointe et les articles figurant sur la liste annexée au traité douanier sino-français du 22 décembre 1928, bénéficieront du tarif minimum à leur entrée en Indochine française lorsqu'elles seront transportées en droiture ou sous connaissement direct.

Elles jouiront de ce tarif aussi longtemps que les droits du tarif national chinois de 1929 ne seront pas majorés à l'égard des marchandises françaises et indochinoises exportées d'Indochine française en droiture ou sous connaissement direct au Yunnan, au Kouangsi et au Kouangtong et énumérées dans la liste B ci-jointe.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Signé: D. DE MARTEL.

Son Excellence

le Dr. Chengting T. Wang,

Ministre des Affaires Etrangères,

Nankin.

Le ministre des Affaires étrangères de Chine a répondu, le même jour, à M. de Martel en lui accusant réception de cette lettre et en se déclarant « entièrement d'accord » avec lui sur ce sujet.

ANNEXE II

Nankin, le 16 mai 1930.

Monsieur le Ministre,

Me référant à l'article V de la convention que nous avons conclue à la date de ce jour, j'ai l'honneur de vous donner l'assurance que les ressortissants chinois en Indochine française jouiront en ce qui concerne la législation, la juridiction et la procédure en matière civile, criminelle, fiscale ou autre, du même traitement que celui accordé aux ressortissants de tout autre pays.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Signé: D. DE MARTEL.

Son Excellence

le Dr. Chengting T. Wang,

Ministre des Affaires Etrangères,

Nankin.

Par lettre en date de ce même jour, le ministre chinois des Affaires étrangères a pris acte de cette assurance de l'ambassadeur de France.

ANNEXE III

Nankin, le 16 mai 1930.

Monsieur le Ministre,

Me référant à l'article V de la convention signée à la date de ce jour, j'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que le Gouvernement français ne considère pas que les spoliations de l'article précité lui interdisent de percevoir les taxes appliquées aux ressortissants chinois et qui sont afférentes à l'exercice des droits et privilèges spéciaux dont ces derniers jouissent traditionnellement en Indochine.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Signé: D. DE MARTEL.

Son Excellence

le Dr. Chengting T. Wang,
Ministre des Affaires Etrangères,
Nankin.

Ce même jour, M. Wang a marqué à l'ambassadeur de France, son accord avec lui sur ce point, « étant entendu que les taxes dont il est fait mention seraient aussi applicables aux ressortissants de toute autre puissance qui seraient admis en Indochine au bénéfice des mêmes privilèges que les Chinois. »

ANNEXE IV

Ministère des Affaires Etrangères

Nankin, le 16 mai 1930.

Monsieur le Ministre,

Me référant aux articles II et III de la convention que nous avons conclue à la date de ce jour, j'ai l'honneur de vous confirmer qu'il est entendu que le présent statut demeurera maintenu en ce qui concerne les ressortissants français dans les villes de Koen-Ming (Yunnanfou), de Nanning et de Tong-Hing, et que le Gouvernement français pourra continuer d'envoyer des Consuls dans les villes précitées.

Pour ce qui est de la location par des ressortissants français, dans ces localités, de propriétés immobilières en conformité des lois et prescriptions en vigueur, je m'engage à prendre les mesures utiles pour amener la promulgation de règlements permettant la conclusion de baux de la même durée que ceux prévus par les dispositions actuellement appliquées dans les ports ouverts par le Gouvernement chinois où le régime est le plus favorable.

Il est bien entendu que ces règlements seront promulgués et mis en vigueur à la même date que la présente convention.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Signé: CHENGTING T. WANG.

Son Excellence

le Comte de Martel,
Ambassadeur, Ministre Plénipotentiaire et
Envoyé Extraordinaire de la République
Française en Chine,
Nankin.

M. de Martel, par lettre du 16 mai, a accusé réception et pris acte de cette lettre du D^r Chenting T. Wan, qui, en même temps, lui a fait parvenir cette autre lettre :

Nankin, le 16 mai 1930.

Monsieur le Ministre,

En me référant au règlement Franco-Chinois du 29 octobre 1903 relatif au chemin de fer du Yunnan et à la convention de police du 15 mars 1910 complétée par les arrangements du 7 septembre 1914, du 7 avril 1915 et du 18 juin 1925, relatifs aux transports militaires, j'ai l'honneur de vous proposer d'apporter à certaines des dispositions de ces textes les ajustements qui seraient jugés utiles, d'accord entre les deux parties en cause, et qui auront pour objet de faciliter, par des mises au point, l'application desdits règlements et arrangements, dont il demeure bien entendu que la validité n'est pas mise en question.

Je propose, à cet effet, que nos deux Gouvernements désignent respectivement un délégué pour procéder à la discussion, prévue ci-dessus, dans les trois mois à dater de la mise en vigueur de la nouvelle convention commerciale franco-chinoise relative à l'Indochine.

Le projet d'accord entre ces deux délégués restera, avant toute exécution, subordonné à l'approbation de nos deux Gouvernements.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Signé: CHENGTING T. WANG.

Son Excellence

le Comte de Martel,
Ambassadeur, Ministre Plénipotentiaire et
Envoyé Extraordinaire de la République
Française en Chine,
Nankin.

M. de Martel s'est déclaré d'accord, le même jour, avec le ministre chinois des affaires étrangères « sur les points fixés par la lettre » qu'on vient de lire. »

Nankin, le 16 mai 1930.

Monsieur le Ministre,

En me référant aux conventions et autres arrangements ou règlements établissant actuellement le régime des communications télégraphiques avec fil ou sans fil entre l'Indochine Française et les trois provinces chinoises limitrophes, j'ai l'honneur de vous proposer d'apporter à certaines de ces dispositions, les ajustements qui seraient jugés utiles, d'accord entre les parties en cause.

Il est bien entendu qu'il s'agit de mises au point de détail et qu'elles ont seulement pour but de faciliter l'application des documents visés ci-dessus, dont la validité n'est pas mise en question.

Je propose, à cet effet, que nos deux Gouvernements désignent respectivement un délégué pour procéder à la discussion prévue ci-dessus, dans les trois mois à dater de la mise en vigueur de la nouvelle convention commerciale franco-chinoise relative à l'Indochine.

Le projet d'accord entre ces deux délégués restera, avant toute exécution, subordonné à l'approbation de nos deux Gouvernements.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Signé: CHENGTING T. WANG.

Son Excellence

le Comte de Martel,
Ambassadeur, Ministre Plénipotentiaire et
Envoyé Extraordinaire de la République
Française en Chine,
Nankin.

M. de Martel a aussitôt répondu à cette lettre en soulignant son accord sur les points qu'elle fixait,

Nankin, le 16 mai 1930.

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu au cours des échanges de vues que nous avons eus en ce qui concerne la situation des ressortissants chinois en Indochine, me demander de vous faire connaître le point de vue du Gouvernement français.

J'ai l'honneur de vous confirmer qu'il n'est pas dans les intentions de mon Gouvernement de retirer aux ressortissants chinois le bénéfice des privilèges dont ils jouissent actuellement sur le territoire de l'Indochine française.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Signé: D. DE MARTEL.

Son Excellence

le Dr. Chengting T. Wang,
Ministre des Affaires Etrangères,
Nankin.

PROTOCOLE

Il est convenu entre les Plénipotentiaires que jusqu'à la mise en vigueur de la convention qui a été signée aujourd'hui pour régler les rapports entre la Chine et la France relativement à l'Indochine et aux provinces chinoises limitrophes, le statu quo sera maintenu de part et d'autre.

Il est convenu également que les listes A et B mentionnées à l'annexe I de la dite convention seront discutées et établies aussitôt que possible après la signature de la convention.

Fait à Nankin, le 16 mai 1930.

Signé: D. DE MARTEL.

Signé: CHENGTING T. WANG.

Indochine

GÉNÉRALITÉS

La Commission de l'Indochine. — Ce projet de M. Pietri, ministre des Colonies dans le ministère Tardieu, ne sera pas réalisé. Avant même la chute du ministère, il a été décidé que l'étude du programme des réformes politiques, économiques et sociales à appliquer en Indochine serait confiée au Haut Conseil colonial et non à une commission spéciale.

La réunion même d'une telle commission soulevait des difficultés. On a fait valoir qu'elle aurait eu peu de qualité pour s'ériger en arbitre de la politique de plusieurs gouverneurs généraux successifs. On a parlé aussi d'une forte compétition d'intérêts privés, entre lesquels il eût été difficile de prononcer des exclusives. L'Union coloniale demandait en effet que les groupements qui représentent à Paris l'initiative privée en Indochine fussent appelés à avoir des délégués auprès de la commission.

En réalité, ces diverses objections eussent été sans valeur s'il avait été simplement question d'une commission chargée d'éclairer, sur les

questions indochinoises, le ministre des Colonies, celui-ci prenant en dernier ressort toutes les décisions utiles et fixant en connaissance de cause la politique du gouvernement. C'est ce que l'Asie française avait cru comprendre, et elle avait comparé la future commission au *Council of India*, dont le fonctionnement n'a jamais porté ombrage à un vice-roi de l'Inde. Le projet de M. Pietri était sans doute différent : accordait-il à la commission un pouvoir propre de décision ? Quoi qu'il en soit, c'est le Haut Conseil colonial, « le collège des anciens ministres des Colonies et des anciens gouverneurs généraux », qui devra étudier la question des réformes, à condition toutefois que le nouveau ministre des Colonies le consulte.

Peut-être ce nouveau ministre estimera-t-il plus simple d'étudier lui-même ces délicates questions en collaboration avec le gouverneur général, qui est en France depuis quelques jours. Il ne saurait trouver un meilleur guide. M. Pasquier ne déclarait-il pas tout récemment, avec une juste fierté, devant le Conseil de gouvernement :

Je vis depuis plus de trente ans de la vie de l'Indochine; j'ai été le collaborateur de plusieurs gouverneurs généraux avant de le devenir moi-même et j'ai vu s'opérer les profondes transformations de cet Annam d'autrefois dont, comme beaucoup d'entre nous, j'ai le souvenir vivant dans ma mémoire. J'ai donc quelque compétence pour déceler la vérité de ce pays.

Le retour en France de M. Pasquier. — Le gouverneur général, qui devait prendre un paquebot quittant Saigon au début de décembre, s'est brusquement décidé à revenir dans l'avion du raid Lalouette-Goulette.

Toute la presse a célébré l'énergie, l'endurance et l'esprit sportif du Gouverneur général, qui, parti de Saigon le 1^{er} décembre, est arrivé en six étapes à l'aérodrome de Marignane, près de Marseille, le 6 décembre. Peu après, il gagnait Paris, où les vaillants aviateurs et leur passager furent reçus au milieu d'un grand enthousiasme.

M. Pasquier a déclaré à la presse :

La raison de mon voyage ? Rien de particulier, surtout rien de grave. Si je suis ici, c'est que la colonie ne va pas mal. Si la situation y était grave, je n'aurais pas quitté Hanoi. Mais j'ai voulu que le premier voyageur venant par les airs d'Indochine en France fût le gouverneur général.

Ce voyage en avion représente un gain de trois semaines sur la durée du transport par bateau, lequel, en moyenne, est de vingt-huit jours.

Notre voyage démontre la possibilité d'un service régulier qui mettrait la France à une semaine de l'Indochine.

Pendant la durée du voyage de M. Pasquier, c'est M. Robin, résident supérieur au Tonkin, qui exerce l'intérim du gouvernement général. L'Indochine est confiée à un haut fonctionnaire qui a déjà donné maintes preuves de son esprit de décision et de sa parfaite connaissance des problèmes indochinois.

Recrutement des troupes indigènes. — On sait à quelles difficultés s'est heurté le général commandant supérieur des troupes de l'Indochine lorsque les mouvements révolutionnaires ont démontré l'impérieuse nécessité d'« épurer » les contingents indigènes. Le décret du 8 avril 1923, relatif au recrutement des troupes indigènes en Indochine, ne donnait pas aux autorités militaires le droit de « libérer d'office » les hommes indésirables et dangereux.

Un décret du 17 septembre 1930 a complété comme il suit le décret de 1923 :

Art. 19 bis. — Le général commandant supérieur des troupes peut rompre le contrat de tout militaire indigène, gradé ou non gradé, qui aura été l'objet d'une ou plusieurs condamnations, d'une durée totale de trois mois au moins, prononcées par les tribunaux militaires.

Cet officier général peut prendre la même mesure, après avis d'un Conseil de discipline (ou d'un Conseil d'enquête suivant le cas) à l'égard des militaires indigènes qui, en dehors des cas nettement justiciables des tribunaux militaires, se seraient rendus coupables d'agissements contraires au devoir militaire.

En ce qui concerne les gradés, la procédure prévue par le décret du 28 décembre 1929 pour la cassation des militaires indigènes des troupes coloniales devra être suivie concurremment avec celle ayant pour objet le licenciement.

Les militaires libérés d'office en vertu des prescriptions ci-dessus ne pourront plus dans aucun cas être admis à contracter un rengagement. Ils suivront le sort de leur classe dans les réserves.

Le Grand Conseil. — Au cours de sa dernière session, le Grand Conseil a examiné, outre le budget général, plusieurs questions importantes, en particulier un projet de décret créant une caisse des Institutions sociales en Indochine, un projet relatif à l'extension et à l'aménagement des centres urbains, un projet de réglementation pour l'utilisation des forces hydrauliques, un projet modifiant le régime de la régie des sels dans le sens de la commercialisation de ce service.

Sur le projet de décret réglementant les conflits collectifs du travail, le Conseil adopta le principe de la réglementation, mais en recommandant l'arbitrage facultatif au lieu de l'arbitrage obligatoire prévu, et demandant à l'Administration de procéder à une large consultation des assemblées locales avant toute modification d'application. Il adopta aussi d'autres projets présentés sur la réglementation du travail des indigènes, femmes et enfants, et du travail de nuit, qui apportent une considérable contribution à la législation ouvrière indochinoise naissante.

Sollicité d'émettre un avis sur le remaniement de la taxe générale intérieure de 2 0/0 *ad valorem*, qui a donné de sérieux mécomptes, et sur son remplacement, pour la presque totalité des articles frappés, par un relèvement de 60 0/0 des droits de sortie du riz, paddy et de ses dérivés, le Grand Conseil a estimé plus opportun de limiter le relèvement à 45 0/0, en proposant, pour faire l'appoint, d'augmenter le nombre des ar-

tics maintenus sous le régime de la taxe intérieure de 2 0/0, et de majorer les droits de sortie sur un certain nombre d'articles, notamment les produits alimentaires utiles à la consommation du pays. Ces modifications ayant été admises par l'administration, le Conseil a donné un avis favorable au projet.

Il a approuvé ensuite le programme d'électrification du delta tonkinois et le projet de convention accordant à la Société indochinoise d'Electricité la concession pour la distribution de l'énergie électrique dans cette zone. Le plan, qui doit être réalisé en cinq ans, prévoit un réseau vaste et dense, avec deux grandes centrales conjuguées à Hanoï et à Haïphong. Le projet impose à la concession un tarif de ventes très réduit pour l'énergie utilisée dans les installations d'irrigation par pompage. Il comporte des dispositions assurant la participation de la colonie dans la constitution du capital de la Société, sous la forme de l'augmentation du capital actuel, ainsi que dans les recettes de l'exploitation. La colonie sera représentée au conseil d'administration. L'assemblée insista pour la participation de la colonie à l'augmentation du capital de la Société.

La session prit fin le 30 octobre. La séance de clôture fut présidée par le Gouverneur général, qui, répondant à l'allocution du président, se déclara heureux de constater le profond intérêt porté par les membres de l'assemblée aux grands problèmes indochinois, aux « questions fédérales ». M. Pasquier souligna que la part prise aux débats par les membres indigènes révélait cette année, mieux encore que la précédente, tout ce que l'action colonisatrice française peut attendre de l'activité de la loyale collaboration des indigènes. Il ajouta qu'il porterait en France le témoignage que la vie publique est maintenant née en Indochine.

La visite du Gouverneur général des Indes néerlandaises. — Le Jonkheer de Graeff, gouverneur général des Indes néerlandaises, venant rendre au Gouverneur général de l'Indochine la visite que ce dernier lui avait faite l'an dernier à Java, est arrivé le 3 novembre en baie d'Along, à bord du *Zuyderkruiff*. Reçu par le résident supérieur du Tonkin, il a gagné avec sa suite Haïphong, puis Hanoï, où il a été l'hôte du Gouverneur général.

Fêtes, réceptions, visites officielles se succédèrent pendant plusieurs jours. Une grande revue militaire eut lieu, à laquelle participèrent 8.000 hommes de troupe. Le gouverneur général des Indes néerlandaises visita l'Institut du cancer, l'Université, le Lycée Albert-Sarraut. Le 5 novembre, il y eut un grand dîner de gala au gouvernement général.

Le Gouverneur général, prenant la parole, rappela l'accueil inoubliable qu'il avait reçu l'an passé aux Indes néerlandaises. Puis, s'adressant au Jonkheer de Graeff, il ajouta :

Votre présence parmi nous prend toute sa signification

quand on considère qu'elle tend à affirmer hautement le désir de nos gouvernements généraux respectifs de resserrer les liens d'amitié déjà existants entre nos deux pays, en vue d'une politique de paix confiante et de collaboration dans le Pacifique.

Après avoir évoqué l'épopée des « rouliers des mers » néerlandais, dont trois siècles d'efforts ont abouti à cette parfaite réalisation humaine des Indes néerlandaises, M. Pasquier leva son verre en l'honneur de S. M. la reine Wilhelmine.

Le Jonkheer de Graeff, s'exprimant dans le français le plus pur, remercia pour le magnifique et cordial accueil qu'il recevait en terre indochinoise. Constatant l'identité parfaite de ses vues sur maints problèmes avec celles du chef de la grande colonie française, la similitude des buts à atteindre et des méthodes employées, la nécessité de pratiquer dans ces contrées, « à l'égard des peuples que l'histoire nous a confiés », une politique de libéralisme déterminé, le Jonkheer de Graeff déclara :

Il faut savoir évoluer sans vains regrets, sans fâcheux retards, savoir accorder les réformes justifiées en temps opportun, avant qu'elles soient exigées. Mais pour mener à bien une telle politique, il nous faut protéger dans leur propre intérêt les populations à l'égard desquelles nous avons charge d'âme, contre les forces destructrices qui les menacent, en particulier contre le communisme moscoutaire. Le danger qui existe de ce fait nous oblige à combattre le fléau communiste avec la dernière énergie, car toute notre colonisation, toute l'œuvre de la civilisation est en jeu.

Ces paroles marquent la signification politique de la visite du gouverneur général des Indes néerlandaises. Les grandes colonies européennes de l'Asie, si différentes qu'elles apparaissent par leur histoire et leur organisation présente, rencontrent depuis quelques années des difficultés politiques analogues. Une politique « de paix confiante et de collaboration » est hautement désirable.

Le voyage du Jonkheer de Graeff s'est poursuivi par voie de terre à travers l'Annam, la Cochinchine et le Cambodge.

Le discours du Gouverneur général au Conseil de Gouvernement. — La session ordinaire de 1930 du Conseil de Gouvernement s'est ouverte le 28 octobre, et M. Pasquier a prononcé à cette occasion un discours, où il a rapidement examiné les événements de l'année et mis au point les problèmes qui se posent. Encore que ce discours n'ait pas l'ampleur de l'exposé fait devant le Grand Conseil, il complète sur quelques points cet exposé et précise quelques côtés intéressants de la politique indochinoise.

M. Pasquier constate avec raison que les « troubles de l'Indochine » ne sont, à vrai dire, que les troubles de quelques cantons des pays annamites. Cambodgiens et Laotiens demeurent profondément calmes. Il esquisse l'histoire du communisme annamite depuis 1924, et montre comment

l'opposition nationaliste a pris un caractère nettement révolutionnaire. Il incombe au gouvernement d'adopter « des mesures d'hygiène sociale », et le corps social annamite, espère le gouverneur général, réagira de lui-même contre le virus communiste.

Quoi qu'on en ait dit, le caractère annamite populaire reste profondément imbu des principes d'ordre social, de morale traditionnelle. Le plus humble coullie est attaché à l'idée de propriété, garde jalousement l'ambition d'une richesse personnelle. La commune dont il fait partie est fondée sur l'union des intérêts privés, non sur leur fusion au bénéfice d'une abstraite collectivité. Il demeurera hostile à une doctrine qui prétend lui ôter d'abord tout contact particulier avec ce que, depuis toujours, il désire posséder. N'oublions pas que la société annamite est formée surtout par la morale pratique du confucianisme; ses racines tiennent à un ferre-à-terre solide; elle ne veut voir, même dans le domaine de l'esprit, que des réalités matérielles. Une fausse idéologie rebondira sur elle sans la pénétrer, quels que soient les phénomènes de psychose collective dont nous avons actuellement des exemples chez les femmes et les jeunes gens. Ceux-ci voient dans le communisme une aventure facile dont ils ambitionnent d'être les héros. Nous avons, nul n'en doute, les moyens de les mettre à la raison.

C'est notre honneur de défendre ici la pensée de l'Occident dans ce qu'elle a d'universellement humain. Nous l'avons apportée pour qu'à sa lumière la pensée de l'Orient se réveille plus pure et plus vivante, non pour que celle-ci se défigure et se détruise dans la haine. La paix française, impavide et forte, sera non seulement le rempart de la culture occidentale, mais aussi le nouveau fondement de la tradition annamite.

Le problème social des pays annamites, qui paraît présentement le plus grave et aussi le plus passionnant, est celui de l'éducation de la jeunesse.

Un effort immense a été fait pour multiplier les écoles. Des centaines et des milliers de maîtres indigènes y enseignent les programmes officiels à base de science occidentale. Or, il n'est pas niable que la jeunesse sortant de ces écoles est une proie sans défense pour les prêcheurs des doctrines les plus subversives. On me dira que le phénomène est le même dans tous les pays et que les escolliers du moyen âge rossaient le guet et chansonnaient les ministres du roi. Sans doute convient-il de faire la part des étourderies, des feux de la jeunesse et de se montrer très tolérant à l'égard des incartades de nos étudiants politiques, la sagesse devant leur venir avec l'âge. Il est profondément attristant tout de même d'entendre tant de parents annamites se plaindre de l'indiscipline de leurs enfants. La « piété filiale » n'est plus qu'un vain mot. La cause profonde de cette crise morale de la jeunesse réside dans une hypertrophie précoce de la personnalité de l'individu, impatient de se montrer supérieur à son milieu, supérieur à ses devanciers, supérieur à ceux de ses compatriotes qui n'ont pas bu à la coupe du savoir occidental.

Sous le prétexte du modernisme le plus raffiné, ils se mettent en marge de la famille, ne prennent plus les conseils de leurs parents, affectent, avant même d'être sortis de l'adolescence, des airs indépendants.

Sous le prétexte du nationalisme le plus pur, ils se croient tenus d'afficher une hostilité haineuse envers le Gouvernement et les autorités de leur pays.

Existe-t-il un moyen de porter remède à ce mal ? M. Pasquier le croit. Voici le programme de réformes dont il donne la brève indication : reconstitution du ministère de l'Instruction publique du Gouvernement annamite exerçant le contrôle de l'enseignement populaire, modification du régime des examens primaires et des programmes scolaires d'histoire et de morale.

Le gouverneur général envisage enfin les problèmes politiques. Il montre que, dans la Cochinchine, où la population participe depuis longtemps à la gestion des affaires publiques, on examinera la possibilité d'élargir l'accès des citoyens à l'exercice des droits électoraux. Quant à l'Annam et au Tonkin, le problème à résoudre est plus délicat. Voici l'intéressant passage où M. Pasquier définit la ligne de conduite qui, à son sens, s'impose au gouvernement français :

Notre action protectrice s'est engagée sur deux voies divergentes. D'un côté, pour être fidèles à l'esprit du traité de 1884, nous avons maintenu l'ancien organisme gouvernemental et, de l'autre, nous avons adopté des réformes tendant à moderniser les institutions et les mœurs, mais difficilement conciliables avec le régime indigène traditionnel. D'où conflit entre la routine et le progrès. Nous devons cependant sauvegarder le passé, au bénéfice même de l'avenir. La diffusion des connaissances occidentales a favorisé l'essor des qualités d'intelligence et d'adaptation de l'Annamite : l'exemple de nos entreprises, le contact de nos hommes d'affaires a permis la mise en œuvre de ces connaissances par une bourgeoisie nouvelle, qui ne renie rien de ses traditions, mais a l'ambition d'en renforcer le sens. Cette classe progressiste se mêle à la vie publique, fait entendre dans nos conseils la voix de la mesure, nous fournit des collaborateurs perspicaces. Elle sera satisfaite, dans son amour-propre et dans son patriotisme, si le Gouvernement de l'Annam et du Tonkin est un jour équilibré en une forme définitive. Je ne veux pas faire naître une nouvelle querelle des « anciens et des modernes », mettant aux prises les partisans d'un loyal protectorat avec ceux d'une annexion plus ou moins déguisée. Pour moi, mon parti est celui de la parole donnée, du respect à la signature de la France. Remplir nos engagements sera la manière la plus légitime de satisfaire les aspirations de la nation annamite, de l'aider à prendre conscience de sa personnalité.

L'adaptation moderne de la souveraineté intérieure de l'Annam au traité de 1884, tel doit être le but de la réorganisation politique des deux pays. Sa poursuite implique une rénovation du système administratif indigène, une reviviscence du pouvoir mandarinal dans certains domaines où il nous avait fallu nous substituer à lui. C'est dire que la France, une fois de plus, réalisera la noblesse de ses intentions et la largeur de ses idées. Elle restaurera au lieu d'amoindrir et elle restaurera dans le sens de la tradition nationale annamite. Après un si long passé dynastique, le pays d'Annam ne peut cesser d'être un royaume. Le chef de l'Etat, même aux yeux des Annamites modernisés, doit demeurer l'être privilégié qui perpétue le culte ancestral, personnifie l'âme collective et agit comme le père et la mère de ses sujets. Dignité et prestige sont ses attributs indéfectibles. L'instinct populaire refuse d'admettre toute autre forme constitutionnelle permettant l'accession au rang de chef de l'Etat par une élection faite au milieu de la dispute des partis et des clans. La dévolution de la charge royale doit échapper à la politique et n'être réglée que par un statut monar-

chique. Le jeune souverain qui poursuit en France de brillantes études sera le premier monarque moderne de l'Annam. Il reviendra avec une suffisante maturité d'esprit pour comprendre la noblesse et les périls de sa tâche. Il trouvera son conseiller dans le représentant de la France. Choisisant lui-même ses ministres, organisant une administration rénovée, il nous aidera à appliquer intégralement le régime du Protectorat. Un nouvel Annam s'esquissera dont le visage brillera au milieu du groupe indo-chinois, groupe dont la constitution finale sera celle d'une association d'Etats sous la suzeraineté française. Alors les indigènes de l'Indochine seront à la fois citoyens de leur propre pays, jouissant de droits politiques particuliers et citoyens d'une Fédération au nom de laquelle s'amplifieront leurs avantages sociaux.

... Je suis certain que l'opinion indigène accueillera favorablement mes déclarations. La préparation et les conditions du retour dans ses Etats de S. M. Bao-Dai seront bientôt arrêtés par moi avec M. le Ministre des Colonies.

Une Exposition d'Art indo-chinois. — L'Agence économique de l'Indochine vient d'exposer les œuvres de peintres et sculpteurs lauréats du prix annuel de l'Indochine et de ceux qui furent chargés de mission en pays annamite, khmer ou laotien. Idée heureuse ! Il n'avait jamais été donné au public de voir réunies tant d'études, de compositions, de pochades, de croquis sur notre grande colonie d'Extrême-Orient.

Félicitons de sa nouvelle initiative le directeur de l'Agence, M. le gouverneur Blanchard de la Brosse, si constamment soucieux d'aider à la manifestation de tous les aspects de la vie française en Indochine. Nous savions la valeur et l'intérêt qu'il attache à l'interprétation picturale comme élément de connaissance. Dès son arrivée rue La Boétie, il songea à cette exposition. Il l'eut voulue plus complète. Mais il y a des lacunes inévitables dans ces sortes de manifestations.

M. Thiébault-Sisson a reproché à l'exposition de l'Agence Economique de l'Indochine d'avoir accueilli indifféremment les peintres qui ont vécu en Indochine et ceux qui n'ont fait que passer, assurant que ceux-ci ne valaient pas ceux-là. Nous ne croyons pas que, pour interpréter avec bonheur la nature d'Extrême-Orient, il faille longtemps se pénétrer de son atmosphère. Au contact de l'Indochine, l'artiste véritable traduira l'impression recueillie dès les premières promenades avant d'autant plus de force, de fraîcheur et d'accent qu'elle sera nouvelle.

Ce qui fait précisément l'intérêt de cette exposition, c'est la variété des morceaux, les uns dénotant un long commerce avec les paysages et les êtres de là-bas, une véritable science de la couleur, des nuances qui se jouent sur les terres des tropiques, une connaissance de la spiritualité asiatique, les autres marquant une vision jeune, rapide et comme étonnée.

Le visiteur s'est arrêté avec le même intérêt devant toutes les œuvres exposées.

Citons néanmoins quelques noms : les peintres Géo Michel, Bouchaud, Salgé, Fréquenez, Virac, Olivier, Dabadie, Fouqueray, Mme Lafu-

gie ; le sculpteur Hierolz. Il y a du sentiment dans l'œuvre de Géo Michel, de la vie, du mouvement dans celle de Fréguenez, un bel effort de synthèse dans celle de Bellugue et Fouqueray, avec toutes ses ressources, est un maître.

A. M.

ANNAM

Les troubles des provinces du Nord. — Après les tragiques journées de septembre, que l'Asie française a racontées et commentées (numéro de novembre, p. 352), le calme a été assez long à revenir. Voici quelques-uns des faits qui ont marqué le mois d'octobre :

3 octobre. — Deux employés subalternes de l'Administration annamite, qui apposaient des affiches administratives, sont enlevés à Phodong. Une patrouille de garde indigène, envoyée sur les lieux, est attaquée par un millier de rebelles, qu'elle disperse à coups de fusil. La patrouille trouve la gare de Yen-xuan saccagée et le télégraphe coupé ; celui-ci est immédiatement réparé.

Dans la nuit du 3 au 4 octobre, au village de Van-khue, les communistes saccagent la maison du maire et blessent un employé indigène. Une forte reconnaissance disperse les manifestants, saisit des coupe-coupe et des drapeaux rouges.

6 octobre. — Une colonne de 3.000 rebelles attaque le siège du huyen de Thanh-chuong ; les miliciens tirent pour se dégager. Deux groupes de combat de la Légion étrangère interviennent bientôt, et les rebelles sont mis en fuite en abandonnant 60 morts.

8 octobre. — Une patrouille de miliciens, parcourant la région de Cua-sot (province de Hatinh) rencontre une colonne d'un millier de communistes, qu'elle disperse avec une salve. Un mort reste sur le terrain.

9 octobre. — La colonne de police, entrant dans le village où des employés indigènes avaient été enlevés, trouve le village déserté en dépit des instructions données. Quelques habitants ayant reparu, le commandant donne un délai de 24 heures aux notables pour faire leur soumission et rendre les employés disparus. Cette condition n'ayant pas été remplie, le village est brûlé le 10 octobre, à 17 heures.

14 octobre. — On signale une amélioration de la situation. Des colonnes parcourent le pays, reçoivent les soumissions, arrêtent les meneurs ; derrière elles, les autorités annamites reprennent l'administration des villages.

16 octobre. — Deux *linh-lê* du poste de Do-luong, en mission, rencontrent un millier de manifestants au village de Thanh-tan. L'un d'eux est blessé et l'autre fait prisonnier. Une patrouille de secours, envoyée aussitôt, disperse les manifestants.

18 octobre. — 2.000 rebelles attaquent le poste de douane de Thuong-xa. Ils sont dispersés par un détachement de gardes indigènes ; 7 rebelles sont tués.

25 octobre. — La Résidence supérieure en Annam confirme la détente sensible constatée dans toute la région contaminée de Vinh, où les soumissions des villages se multiplient. Un des chefs du mouvement a été capturé au cours d'un raid effectué par un détachement de légion étrangère. Aucun incident à signaler dans la province de Hatinh, où la situation s'est considérablement améliorée.

Tentatives d'agitation dans le Sud. — On a pu redouter à un moment une généralisation des troubles dans le reste de l'Annam. Le 8 octobre, une bande de 300 communistes a coupé la route mandarine dans la province de Quang-ngai, en abattant des arbres, puis elle a attaqué le huyen de Duc-pho, pillant et brûlant les bâtiments administratifs. Mais la riposte a été rapide et efficace, et la rébellion a été arrêtée.

D'accord avec le gouvernement annamite, le résident supérieur a invité les résidents à aviser la population que toute tentative de désordre sera combattue par les armes ; que, conformément à la législation annamite, les notables seront rendus responsables dans leur personne et leurs biens de tout désordre se produisant sur le territoire de leur village ; que tous les villages doivent organiser la surveillance et la défense de leur territoire et que des sanctions collectives seront prises contre les villages coupables de s'être laissé entraîner par les communistes ou d'avoir toléré leurs agissements.

Les autorités communales sont autorisées et astreintes à arrêter, même sans ordre spécial, tous les meneurs communistes, à les conduire aux mandarins compétents ; les villages ne devront tolérer l'accès d'étrangers sur leur territoire que s'ils justifient au préalable de leur identité et de moyens d'existence.

Le Gouvernement général a prescrit en outre au résident supérieur en Annam de faire afficher dans tous les villages de l'Annam les sanctions prises contre les villages de la province de Vinh ayant pactisé avec les communistes. Il a, par ailleurs, donné des instructions fermes pour que les résidents des provinces d'Annam répondent coup pour coup à ces manifestations. De la rapidité de la riposte dépend, en effet, la rapidité du retour au calme.

TONKIN

Les budgets provinciaux. — Nous avons déjà signalé leur rétablissement en Indochine et indiqué les ressources qui doivent les alimenter. Il serait vain de nier que ce rétablissement des budgets provinciaux a surpris nombre de personnes qui n'ont pas oublié ce qui s'est passé il y a vingt ans. On les chargeait alors de tous les méfaits ; la Chambre des députés, par la voix de ses rapporteurs, exigeait et obtenait leur suppression.

Dans son discours du 6 octobre, à l'ouverture de la session du Conseil des Intérêts français économiques et financiers du Tonkin, M. Robin a

traité longuement la question et, avec une parfaite loyauté, il a mis en lumière les inconvénients comme les avantages de la réforme :

Des instructions données par le Chef de la colonie, il résulte que le but à atteindre est triple : d'abord constituer pour la satisfaction des besoins proprement locaux des organismes spéciaux alimentés par l'effort fiscal des populations appelées à bénéficier directement de l'institution et réaliser par là-même un équilibre plus aisé des budgets locaux qui seront débarrassés de la partie la plus onéreuse de leurs charges ; ensuite associer, dans un cadre limité, la population indigène à la gestion des intérêts qui la touchent immédiatement ; enfin, donner aux Chefs de province l'instrument nécessaire à une action personnelle et efficace.

Il s'agit donc, si l'on comprend bien, d'une part, d'un effort fiscal à demander à la population et, d'autre part, d'un moyen de décharger les budgets locaux des œuvres d'intérêt social qui pesaient lourdement sur eux. Or, il faut bien dire qu'en ce qui concerne le Tonkin, le rendement des impôts directs a atteint un plafond que je me refuse, je le déclare nettement, à élever davantage, la population rurale étant restée dans son ensemble très pauvre et ne possédant encore que des moyens financiers rudimentaires. A un autre point de vue, quel que soit l'organisme financier appelé à pourvoir aux dépenses d'intérêt social, il n'est pas douteux que, d'une manière ou d'une autre, le poids en retombe sur le contribuable. La réforme des budgets provinciaux atteindra donc difficilement le but qu'elle se propose puisque, en définitive, le problème de l'équilibre du Budget local du Tonkin se trouve simplement déplacé et reporté sur des collectivités nouvelles dont les ressources seront, si l'on n'y apporte aucune modification profonde, encore moins élastiques que celles du budget local.

... Entrer dans la voie d'une politique de fiscalité pour rétablir les finances provinciales, alors que force a été d'y renoncer pour améliorer le Budget Local, serait une maladresse que je ne prendrai jamais à mon compte. Une augmentation ultérieure du nombre des centièmes additionnels ne saurait donc être envisagée, le chiffre de 15 adopté après quelques hésitations étant le maximum que l'on puisse raisonnablement demander, sans risquer de graves mécomptes au point de vue politique.

Si cependant l'écueil qui guette les budgets provinciaux peut être évité dans l'avenir, la nouvelle organisation, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1931, présentera des avantages.

Les populations rurales récupéreront d'abord, pour les travaux d'utilité locale, une partie plus élevée des impôts. La centralisation financière, depuis l'année 1912, a favorisé les grands travaux du Tonkin, les routes de la moyenne région notamment, qu'aucun budget provincial n'aurait pu exécuter. Mais il est évident que l'on a délaissé les provinces surpeuplées du delta. Les grosses provinces du Bas-Tonkin trouveront dans la réforme un « re nouveau d'activité dont profiteront presque exclusivement les populations rurales ».

Il en résultera, par ailleurs, une participation plus étroite de l'élite indigène à la gestion des affaires locales.

Enfin, l'autorité conférée aux chefs de province se trouvera renforcée. On a déjà accru les

prérogatives essentielles des mandarins provinciaux ; n'est-il pas naturel d'adopter une règle analogue vis-à-vis des résidents français chargés de les contrôler ? Ces résidents sont aujourd'hui, en matière financière, de simples commis. Demain, gérant leur budget provincial, ils seront de véritables « administrateurs ».

Dans un autre ordre d'idées, le rétablissement des budgets provinciaux favorisera la décentralisation administrative, que M. Robin préfère à l'excès de centralisation qui a longtemps existé au Tonkin.

Levant

PAYS DE MANDAT FRANÇAIS

Le retour du Haut-Commissaire. — M. Ponsot, haut-commissaire de la République en Syrie et au Levant, était venu, comme chaque année, reprendre contact avec le Gouvernement français. A la fin de novembre, il a regagné son poste. Tous les hauts personnages des Etats sous Mandat lui présentèrent à Beyrouth leurs souhaits de bienvenue, puis le Haut-Commissaire se rendit à sa résidence en cortège officiel, acclamé sur tout le parcours, par une foule nombreuse.

Une visite du maréchal Franchet d'Espérey. — Le maréchal Franchet d'Espérey, rentrant d'Éthiopie, où il avait représenté le Gouvernement de la République aux fêtes du couronnement de l'empereur Haïlé Sélassié 1^{er}, est demeuré quelques jours, au début de décembre, dans les Etats du Levant sous Mandat Français.

A Beyrouth, Damas, Baalbeck, Rayak, Salkhad, Hama, Alep, il passa en revue les troupes de la garnison.

Le 4 décembre, accompagné du général de Granrut, commandant supérieur de l'Armée du Levant, et de diverses personnalités, le maréchal se rendit officiellement à Bkerké, résidence du Patriarche Maronite, où sa Béatitudo Monseigneur Hoyek, entouré des grands dignitaires de son clergé, lui fit le plus aimable accueil. On sait que Monseigneur Hoyek, né le 4 décembre 1843, a été élu « Patriarche d'Antioche et de tout l'Orient » le 6 janvier 1899. Il préside donc depuis plus de trente ans aux destinées spirituelles de la communauté maronite, et pas un seul jour ne s'est démentie sa fidélité envers la France.

Dans toutes les villes où il est passé, le maréchal Franchet d'Espérey a tenu à rendre visite aux œuvres françaises. Il fut partout acclamé par une nombreuse population scolaire qui s'initie à notre langue et à notre culture sous la direction de missionnaires dévoués.

A Beyrouth, le maréchal avait été l'hôte du

Haut-Commissaire ; à Damas, il le fut du cheikh Taggeddine, Président du Conseil des Ministres syrien. Aussitôt après la revue, à Damas, il se rendit au tombeau d'Abd-el-Kader, où il fut salué par le dernier fils survivant de l'Emir.

Avant de remonter vers le Nord, le maréchal passa deux jours au Djebel Druse, où il constata les progrès accomplis en moins de trois ans sous la direction du général Clément-Grandcourt.

La mise en valeur des États sous Mandat. — On lit dans l'*Orient* du 29 novembre :

M. Debbas, Président de la République Libanaise, a fait à la presse, à l'issue d'un long entretien avec le Haut-Commissaire, les déclarations suivantes :

« M. Ponsot va poursuivre sans délai la réalisation d'un grand nombre de projets économiques qu'il a fait approuver par le Gouvernement, durant son séjour à Paris. Ces réalisations exigent une première mise de fonds de près de 500 millions de francs. Elles concernent les chemins de fer (construction d'une ligne Tripoli-Nakoura, d'une autre allant de Tripoli à Homs, Palmyre et Deir-ze Zor, à travers le désert du Nord), les irrigations, etc... »

Le Haut-Commissaire a également eu de nombreux entretiens avec le Chef et les membres du Gouvernement de l'Etat de Syrie.

Le pipe-line. — A en croire l'*Orient*, une mission de six ingénieurs, ayant à sa tête le colonel anglais Kobritch, serait arrivée au Levant fin novembre.

Cette mission serait chargée de commencer les travaux préliminaires de la voie ferrée Mossou-Caïffa. Comme on le sait, une branche du pipe-line devra longer cette voie.

Le reboisement du Sud du Liban. — D'après la *Syrie* du 22 novembre, le Ministère de l'Agriculture a envoyé 10.000 kilos de semences de chêne-vert et de pins pour aider au reboisement du caza de Merjayoun.

L'eau dans le désert. — Comme la plupart des guerres de tribus, dans le désert, sont dues à la possession d'un point d'eau, les autorités procèdent, pour assurer la paix entre les Bédouins, au forage de nombreux puits.

On vient de terminer, dans la région de Kuriatem et de Palmyre, le creusement d'une vingtaine de puits.

A l'Est de Palmyre, on a creusé une série de puits, à 4 kilomètres de distance l'un de l'autre.

On a trouvé la nappe aquifère à une vingtaine de mètres de profondeur moyenne. Cependant, pour l'un de ces puits, on aurait été chercher l'eau à 180 mètres !

L'action secrète du fascisme. — L'*Afrique française* publie dans son numéro de décembre 1930 (p. 667-668) la traduction d'un tract, imprimé en arabe à Casablanca (Maroc) après avoir paru d'abord à Beyrouth. Nous nous empressons

de reproduire ici ce document, qui touche peut-être davantage encore les pays du Levant placés sous le mandat français que le Maroc et les autres pays du Maghreb relevant de la France à des titres divers.

COMITÉ SECRET FASCISTE DES ITALIENS A L'ETRANGER

FASCISTES DE BEYROUTH

STATUTS DES ADHÉRENTS FASCISTES

Imprimerie Française, Casablanca

FASCISME ITALIEN A L'ETRANGER

Statuts des Adhérents fascistes

De nombreux nationaux syriens et libanais, appartenant pour la plupart à des familles aisées, commerçants, artisans et intellectuels, nous ont exprimé leur ambition d'entrer dans les rangs fascistes à Beyrouth. Leur but est de resserrer les liens moraux et commerciaux entre l'Italie fasciste et le glorieux Liban. Pour répondre au désir exprimé par cette catégorie de la population et vu leur sympathie respectueuse pour l'Italie et pour le Fascisme, la Section de Beyrouth estime de son devoir de faire connaître ses statuts à ces sympathisants fascistes ; les voici résumés :

La Section fasciste de Beyrouth recueille les adhésions d'Italiens chez qui elle développe les sentiments patriotiques. D'autre part, elle défend leurs intérêts, les soutient, les défend et les dirige.

Elle montre aux étrangers les véritables aspects de la situation de l'Italie, corrige leurs vues vis-à-vis d'elle, et propage les arts, les sciences et la littérature italienne.

Cette section ayant pour objet de contrôler, elle aide, soutient ses adhérents, leur procure des emplois, les conseille, et est médiatrice, en cas de besoin, dans les litiges survenant entre eux et les étrangers, entre eux et les autorités italiennes, et entre eux et les autorités étrangères.

Par la voie de sa presse, elle répare les erreurs et dément les fausses informations. Elle donne des commentaires, distribue des tracts et des brochures, donne des conférences et des spectacles, des expositions, etc...

Par les publications fascistes, elle étudie la vie économique, sans s'immiscer dans la politique locale.

Voici les conditions d'adhésion :

1° Tout libanais âgé de plus de 21 ans, connu pour sa culture et sa bonne moralité et non affilié à la franc-maçonnerie, peut devenir adhérent fasciste.

2° Il devra présenter sa demande d'adhésion par la voie de deux fascistes italiens.

3° L'adhésion est votée à la majorité des voix et agréée par le délégué fasciste à Beyrouth.

4° Tout adhérent fasciste doit :

- a) se procurer une carte individuelle ;
- b) observer les statuts et les ordres donnés par l'autorité supérieure ;
- c) porter respect aux membres du Comité de la Section ;

d) s'engager à faire de la propagande pour le fascisme et avoir, pour but de son action, de montrer à ses compatriotes que l'Italie fasciste est un Gouvernement évolué et fort. Il faut que l'adhérent étudie son milieu social, commercial ou industriel afin d'être à même d'y propager les qualités de la littérature, de l'art et de l'économie italiens. Il faut également qu'il s'efforce de créer des liens d'affection et de fraternité entre ses compatriotes et la colonie italienne de Beyrouth, qu'il propage, particu-

lièrement par la voie de la presse, l'idée du fascisme organisé dans le monde, qu'il défende de toutes ses forces le Gouvernement fasciste contre les menées adverses, et qu'il facilite l'entrée des produits italiens dans le pays, en faisant démentir les bruits tendancieux relatifs à ces produits ;

e) payer la cotisation fixée et apposer sa signature au bas des statuts.

5° Tout adhérent a le droit :

a) de jouir de toutes les subventions et facilités dans ses rapports commerciaux avec l'Italie ;

b) de compter, en toute occasion, sur l'appui fasciste et l'aide des fascistes pour obtenir son droit ;

c) de compter sur les fascistes pour obtenir tout ce qu'il veut des Consultats et agences consulaires italiens à Beyrouth et en Italie ;

d) d'adhérer et de devenir membre du Cercle italien de Beyrouth ;

e) de porter l'insigne fasciste.

6° L'adhérent perd ses droits :

a) le lendemain du jour où il donne sa démission ;

b) s'il s'absente sans motif et à partir du lendemain du jour où son absence est constatée ;

c) s'il est révoqué et immédiatement après cette décision.

Le licenciement sera décidé pour des raisons importantes, relatives surtout à la désobéissance aux statuts. Entrera également en ligne de compte, dans le licenciement, tout préjudice matériel ou moral causé au parti fasciste et à ses membres. Enfin, le licenciement pourra être décidé pour une raison de moralité publique ou privée et de dignité personnelle.

La mesure de licenciement sera examinée et décidée par la majorité des membres, et leur décision ne sera valable qu'après approbation du délégué fasciste de Beyrouth.

Serment

Je jure que je respecterai et vénérerai l'esprit fasciste et que je reconnais que le mouvement fasciste est une œuvre sacrée et historique. Je jure sur l'honneur que je m'emploierai de toutes mes forces à propager le fascisme parmi mes compatriotes et à le défendre en toute occasion, que je professerai tous les principes de l'activité morale, intellectuelle et économique de l'Italie de Mussolini, auxquels je me sens lié par conviction et par admiration.

Nous aurions mauvaise grâce à insister longuement sur la valeur documentaire de ce texte. Il fournit la preuve manifeste de la propagande secrète que fait le fascisme parmi les sujets et protégés musulmans de la France, et en Asie, et en Afrique ; il montre que le *Duce* n'a pas prononcé une parole vaine lorsque, le 27 octobre dernier, il a déclaré l'universalité du fascisme « comme idée et doctrine de réalisation ». Nous ignorons le moment où a commencé d'être propagée en Syrie l'idée fasciste ; elle l'a sûrement été avant qu'eût été pour la première fois imprimé à Beyrouth le texte qu'on vient de lire, puisqu'à ce moment déjà, une section fasciste existait à Beyrouth. Ce n'est donc pas d'hier, au total, que le fascisme « italien dans ses institutions », se tient pour « universel dans son esprit » — ces expressions sont de M. Mussolini lui-même ; ce n'est pas d'hier qu'il travaille à se gagner des adhérents en dehors même de l'Italie

et peut-être, en particulier, dans ce Levant où l'Italie a des colonies et cherche à se créer une grande influence. Aussi convient-il de dénoncer cette propagande et de chercher à se rendre un compte exact des résultats qu'elle a d'ores et déjà pu obtenir dans les pays placés sous notre mandat.

PAYS DE MANDAT BRITANNIQUE

Le rapport Simpson. — Au milieu des protestations et des manifestations, qu'a provoquées la publication du *Statement of Policy* que nous avons analysé le mois dernier (aux p. 348-352), le rapport rédigé par Sir John Hope Simpson au retour de sa mission ne pouvait pas ne pas être négligé ; on y a, en fait, prêté moins d'attention qu'il ne le méritait. La chose s'explique d'autant mieux que le *Settlement of Policy* du Gouvernement est en grande partie étayé sur les faits consignés dans ce rapport ; mais ce travail paru sous forme de « Livre bleu » (Cmd. 3686), accompagné de statistiques et de cartes — celles-ci seront publiées par la suite — n'en mérite pas moins une analyse, si brève soit-elle.

Ce rapport, on le sait, traite trois sujets considérables : l'immigration, la tenure des terres, et l'essor économique.

A tous égards, Sir John Hope Simpson formule surtout des critiques sur l'état de chose existant et il les formule sur un ton beaucoup plus tranchant que la Déclaration ministérielle étayée sur son texte même. Le *Times* du 21 octobre, dont nous suivons l'analyse, en donne des preuves. Alors que la déclaration revêt une forme diplomatique (si l'on peut dire), le rapport de Sir John est souvent beaucoup plus affirmatif et catégorique qu'elle. Où celle-ci dit, par exemple, que « la condition du fellah arabe laisse beaucoup à désirer », le rapport affirme que

la condition du fellah arabe est à peine meilleure, si même elle l'est, que celle dont ce même fellah jouissait sous le régime turc. Pour l'essor du pays agricole occupé par les Arabes, aucune politique n'a été adoptée. Seules les institutions (officielle et privée) s'occupant de la colonisation juive ont suivi une politique agricole bien arrêtée ; en dehors d'elles, c'est pur hasard qu'ait été réalisé le moindre progrès agricole, et encore ce progrès a-t-il été médiocre ou très limité.

Ainsi le rapport s'exprime partout avec une franchise et une netteté peu ordinaires, et sans ambages. Il met au premier plan le problème arabe et en souligne l'importance capitale. Pour Sir John, en effet, le problème arabe mérite d'être soigneusement étudié, et les droits des Arabes doivent être reconnus, ou, s'ils sont annulés, compensés. De même aussi, le rapport Simpson critique la façon dont l'Agence israélite établit les colons juifs en Palestine et tient pour « discutabile » l'emploi de la main-d'œuvre arabe. « Seule une politique active d'essor agricole, ayant pour objet un établissement stable sur le sol et une culture intensive, à la fois par les Arabes et par les Juifs », peut permettre de concier

lier les devoirs, en apparence contradictoires, de l'administration vis-à-vis des uns et des autres ; « mais, pour arriver à ce but, une action énergique est nécessaire ».

Plus loin, le rapport, pour qui tout l'avenir de la Palestine dépend de son développement rural, déclare que cette œuvre, si on la mène à bonne fin à force de temps, d'argent et de persévérance, mettra le pays à même de nourrir dans de bonnes conditions, non pas seulement sa population actuelle, mais un contingent nouveau qui pourrait représenter environ 20.000 familles. Mais encore faut-il que les terres possédées par les Arabes ne soient pas réduites en étendue (or, elles ont diminué de 100.000 hectares, passés aux mains des Israélites) et que les droits des Bédouins soient bien déterminés.

Sir John Hope Simpson ne voit qu'un moyen de prévenir une inflation artificielle du prix de la terre : la coopération de l'autorité officielle et des Agences juives ; il préconise l'abolition de la prison pour dettes, critique les impôts actuels sur l'agriculture, impôts qu'il déclare « excessifs », demande la réduction des droits d'enregistrement, une augmentation pour le budget de l'instruction publique et une étroite coopération des deux services de l'instruction publique et de l'agriculture.

Après une étude détaillée des principales cultures pratiquées en Palestine et une indication intéressante des progrès qui pourraient être réalisés à cet égard, le rapport en vient à l'industrie. Il montre combien les industries manufacturières, les plus importantes, dépendent d'un tarif protecteur, dont, dans bien des cas, les résultats justifient difficilement l'existence. Par contre, l'industrie viticole est surtaxée. Les principales industries sont stationnaires ; mais on peut espérer un grand essor des industries chimiques, « si la concession de la Mer Morte réussit ». Les petites industries se développent rapidement ; le rapport en énumère un certain nombre qu'ont fondées des immigrants juifs et qui semblent bien adaptées au pays. Par contre, « ce serait une spéculation dangereuse pour l'avenir économique de la Palestine de développer dans ce pays l'industrie textile sur une grande échelle ». Les industries arabes existent et méritent d'être encouragées.

En ce qui concerne l'immigration, le rapport Simpson critique vivement l'influence de la Fédération générale du Travail israélite (*Hista-druth*) sur l'immigration et sur les immigrants ; il souscrit, à cet égard, aux remarques formulées naguère par la Commission Shaw. Ses recommandations sur ce point, comme aussi sur le contrôle de l'immigration, ont été incorporées dans le *Statement of Policy* ; il est donc inutile de les signaler ici. Mieux vaut indiquer que le rapport Simpson appelle aussi l'attention sur la question du chômage arabe, qui, dit-il, mériterait un examen approfondi ; il faudrait créer des bureaux officiels d'emplois. « Si (ajoute-t-il) des ouvriers arabes sont inoccupés, il n'est pas

juste que des ouvriers israélites soient importés des pays étrangers pour remplir les emplois vacants ».

En terminant, Sir John Hope Simpson insiste sur les difficultés extraordinaires que présente l'exécution des différents articles du Mandat et, en particulier, de l'article 6.

La seule manière, écrit-il, d'appliquer le mandat, c'est de développer l'agriculture en Palestine de façon intense. En développer une petite partie ne sera pas suffisant ; développer le tout sera la seule condition du succès, et c'est là une tâche qui n'exige pas seulement des années de travail, mais aussi une dépense matérielle considérable... Sans cet essor, il n'y a pas place pour un seul nouveau cultivateur, du moment que la manière de vivre des fellahin demeurera ce qu'elle est actuellement.

Tel est, sommairement analysé, le rapport de Sir John Hope Simpson, dont le dernier mot est encore que, sans la collaboration simultanée des Juifs et des Arabes, tout projet de mise en valeur de la Palestine peut très bien échouer, par suite des sérieuses difficultés qu'il présente.

La question palestinienne au Parlement britannique. — Comme l'indiquait notre dernier numéro, la ligne de conduite politique adoptée par le cabinet de M. Mac Donald dans son *Settlement of Policy*, n'a pas été seulement discutée et critiquée dans la presse ; elle a fait aussi l'objet de critiques et de discussions au Parlement même.

La chambre des Communes a commencé. Le 17 novembre, elle a consacré une séance entière, une fois réglées les affaires de moindre importance, à l'examen de la question, et les chefs des différents partis sont intervenus dans ce long débat, qu'a ouvert M. Lloyd George en reprochant au Gouvernement d'avoir failli aux engagements solennels pris par l'Angleterre envers les Puissances alliées (lors de la publication Balfour du 2 novembre 1917) et envers la Société des Nations, de qui, depuis 1922, elle tient le mandat sur la Palestine. Nous avons déjà fait connaître le mois dernier (p. 377), en citant quelques phrases du discours prononcé par M. Lloyd George à Cambridge (Pays de Galles), les principaux points de l'argumentation du leader libéral ; aussi résumerons-nous très brièvement son discours. Il suffira de retenir ici que M. Lloyd George tient le récent *Statement of Policy* pour la négation même du mandat, comme injuste à l'égard des deux éléments de population avec lesquels l'Angleterre entretient les meilleures relations et auxquels elle doit une égale justice. Ce document va jusqu'à témoigner de l'hostilité à l'activité déployée par les juifs. Le Mandat demande à la Puissance à qui il est confié non seulement de tolérer, mais d'encourager la création d'un foyer juif et l'établissement des juifs sur le sol palestinien. Loin d'encourager cet établissement, on le « réfrigère » (*they tried to put Zionism in a refrigerator*). L'orateur fait ressortir ensuite comment les juifs ont transfor-

mé un « pays de pierre » (*this rather stony land*), comment les capitaux qu'ils y ont investis ont amélioré la condition des Arabes. Il adresse enfin au gouvernement ces sévères paroles :

Il est absolument faux de dire qu'il n'y a plus de terres disponibles ; au contraire, si nous avions une bonne politique de développement, deux fois plus d'Arabes qu'il n'y en a actuellement pourraient s'établir sur la terre palestinienne. Parce que vous ne faites rien pour les Arabes, vous croyez que c'est là une excuse pour interdire aux juifs d'entreprendre quelque chose eux-mêmes. C'est une politique stupide (*that policy is utterly stupid*). L'un des griefs énoncés par la S. D. N. est que l'Angleterre n'a rien entrepris pour les Arabes et qu'elle décourage les israélites.

Si le gouvernement britannique estime qu'il ne peut pas appliquer le mandat, qu'il donne à une autre nation l'occasion de le faire.

Le Dr Shiels, sous-secrétaire d'Etat pour les colonies, que M. Lloyd George avait commencé par féliciter de reparaitre aux Communes après avoir été malade, le Dr Shiels répondit à ce réquisitoire, d'abord par un exposé historique des faits, puis par une explication du *Statement of Policy* si durement critiqué par le chef libéral.

Quand, expliqua-t-il, le mandat confié à la Grande-Bretagne en 1922 réalisa la Déclaration Balfour de 1917, la Palestine comptait une population juive de 84.000 âmes ; les Arabes y étaient au nombre de 500.000. Dès le début, les Arabes marquèrent leur opposition au Mandat ; ils refusèrent de prendre place au Conseil législatif et de créer une Agence arabe du même type que l'Agence juive ; leur hostilité à l'immigration juive fut constante. Cependant, un certain nombre de dirigeants arabes ont témoigné récemment de leurs dispositions à se rendre à la réalité et d'examiner des modes de coopération avec le gouvernement. D'autre part, aux yeux de certaines collectivités juives du monde, le Mandat constituait l'accomplissement partiel de rêves séculaires. Les juifs ne sont cependant pas tous sionistes, et bon nombre d'entre eux, particulièrement dans notre pays et en Amérique, sont les adversaires d'un judaïsme politique qui trouve son expression dans un foyer national en Palestine. Parmi les sionistes, un groupe important et agissant n'a jamais accepté la limitation que comporte le Mandat en instituant un foyer national, mais a réclamé un Etat juif. La masse des immigrants juifs vient de l'Europe Orientale, où la situation des juifs est mauvaise et où ils sont voués à un chômage chronique. Dans son ensemble, et en dépit des différences d'opinions, le judaïsme mondial prend intérêt au succès du foyer palestinien. Depuis 1922, les gouvernements britanniques successifs se sont efforcés de s'acquitter en toute conscience des obligations du Mandat.

Le Gouvernement actuel avait, à la suite des tragiques événements d'août 1929, le devoir de s'éclairer sur leurs causes et sur la situation exacte de la Palestine ; de là l'envoi de la Commission Shaw, puis, après les objections soulevées par la publication de son rapport, celui de sir John Simpson, dont le rapport et les recommandations constituent un document considérable (*an important document*).

En même temps que le rapport Simpson, a

paru le Livre Blanc qui contient les traits généraux de la politique préconisée par le Gouvernement en s'inspirant de ce document lui-même. Ce Livre Blanc a été mal accueilli, et par les chefs juifs et par nombre d'autres personnes ; en fait, il a été mal compris, mal interprété (*there had been some obvious misunderstandings of its meaning*) ; de là les protestations qui se sont élevées contre lui.

On a surtout reproché au Livre Blanc de s'écarter du Mandat. Jamais le gouvernement n'a entendu s'en éloigner. En ce qui concerne le Mandat lui-même, quelque excellentes que fussent les intentions de ses promoteurs, le texte en laissait à désirer ; dès le début, il a été une source de difficultés de par le caractère vague de ses formules. Il y est question d'un home national juif, de la sauvegarde des droits et privilèges des habitants non-juifs, du développement d'institutions autonomes ; mais aucun ordre de priorité n'est indiqué. Chacune des parties considérait que les clauses la concernant étaient seules essentielles, que le reste n'était qu'accessoire, et elle exerçait une pression dans le sens de ses désirs. De là naquit une atmosphère de suspicion, et le gouvernement était accusé de mauvaise foi lorsqu'il prenait une décision importante. En présence de ces difficultés, M. Churchill, secrétaire d'Etat aux colonies, estima nécessaire, en 1922, de publier un Livre Blanc précisant l'interprétation que le gouvernement d'alors donnait au Mandat. Ce document a été, depuis ce temps, la base de l'administration ; il reste aussi la ligne de conduite que nous avons suivie et que nous voulons poursuivre. Cependant, comme la population de la Palestine s'accroît et que la superficie des terres disponibles diminue, il devient de plus en plus difficile de concilier les exigences des deux collectivités. Il y a maintenant en Palestine 690.000 Arabes musulmans, 162.000 juifs et 90.000 chrétiens, Arabes pour la plupart. En présence de la complexité du problème, il est devenu nécessaire de donner des précisions nouvelles sur les droits de l'un et de l'autre élément. C'est tout ce que nous entendons faire. Avant de prendre une mesure d'ordre législatif ou administratif, nous avons toujours désiré que l'Agence juive, et aussi les représentants des Arabes, aient l'occasion de nous soumettre leurs vues. Nous avons, à diverses reprises, affirmé notre dessein d'exécuter intégralement le Mandat ; nous n'avons pas changé d'avis. Nous avons dit aussi que les deux aspects du Mandat ont pour nous une égale importance ; nous maintenons ce point de vue.

Le Dr Shiels fit ensuite connaître, qu'en vue d'assurer le développement de la Palestine, le gouvernement a décidé d'autoriser le lancement, sous sa garantie, d'un emprunt de deux millions et demi de livres, destiné à des travaux d'irrigation, de drainage et à d'autres entreprises qui assureront la productivité du pays et permettront d'y installer environ 10.000 familles de colons. Un bill en ce sens sera déposé devant le Parlement. Le projet vise d'abord à donner satisfaction aux Arabes sans terres, dépossédés du fait que des terres sont passées entre les mains des juifs. Les terres qui resteraient ensuite disponibles seraient réparties entre les juifs et les Arabes.

Ce projet atteste que le gouvernement entend se préoccuper non seulement des besoins des Arabes, mais aussi

de ceux des juifs. C'est donc à tort et sans aucun fondement qu'on a prêté au gouvernement l'intention d'enrayer l'extension du foyer juif.

Parlant alors de l'immigration et des critiques dont, à son sujet, le Livre Blanc a été l'objet, le Dr Shiels affirma que ce document, comme le rapport Simpson, sur lequel il s'appuie, ne contient rien qui ne soit conforme à la politique préconisée par le Livre Blanc de 1922, lequel proportionnait l'admission des immigrants aux possibilités d'absorption du pays.

Pour cette admission, la Palestine doit être considérée comme un tout; on doit tenir compte du chômage général comme des besoins de main-d'œuvre ayant un caractère temporaire. Cela ne veut pas dire qu'aussi longtemps qu'il y aura des chômeurs arabes, aucun juif ne sera admis. Le gouvernement reconnaît aussi qu'une grande partie du capital juif a été affectée à des entreprises destinées à procurer du travail à des juifs et qu'autrement il n'aurait pas été investi. Le projet des travaux des six prochains mois a été élaboré en tenant compte de ces considérations, et il a été prévu que 1.480 travailleurs juifs pourraient entrer en Palestine de ce chef. Il convient de rappeler que l'accès du pays n'a jamais été suspendu pour les autres catégories d'immigrants juifs.

Par ailleurs, le Dr Shiels invita la Fédération juive du travail à ne pas se montrer exclusive et à ne pas employer uniquement des travailleurs juifs dans les entreprises juives.

En procurant du travail à des ouvriers arabes, elle accomplirait une œuvre de sagesse; c'est ainsi que procèdent les colonies de la *Palestine Jewish Colonization Association*.

Quant au désir, souvent exprimé, de réunir une conférence des dirigeants arabes et sionistes en vue d'aviser au moyen de promouvoir la bonne entente entre les deux éléments, le secrétaire d'Etat déclara que le gouvernement y était tout disposé. Si une réunion de ce genre n'a pu aboutir, c'est en raison du refus des Arabes.

Le mouvement sioniste est un mouvement d'idéalistes qui réalisent leur idéal dans un esprit pratique. On ne peut, quand on a visité les colonies et les communautés de Palestine, qu'éprouver de l'admiration pour leurs réalisations. Mais l'idéaliste est, en général, un impatient; dans leur désir de voir progresser le home national, les sionistes voudraient que rien ne vint ralentir leur action. Depuis que l'Angleterre administre la Palestine, il y est entré 100.000 immigrants juifs; l'accroissement net de la population juive, compte tenu des départs, est de 80.000 âmes et il est intéressant de souligner que, dans leur presque totalité, ces immigrés mènent une existence confortable et heureuse. On sait combien de difficultés on rencontre lorsqu'on établit des immigrants dans un pays nouveau. Les résultats obtenus en Palestine attestent le succès exceptionnel d'une entreprise en face de laquelle, quoi qu'on en ait dit, ni le gouvernement actuel ni les précédents ne sont demeurés passifs. Le ministère actuel et, j'en ai la conviction, tous ceux qui le suivront apporteront toutes facilités pour le développement du home national juif, qui leur est sacré au même titre que les obligations envers l'autre collectivité. Mais il ne

faut pas oublier que les quatre cinquièmes de la population sont Arabes et ont de vives préoccupations au sujet de leur avenir. La Palestine est une terre sainte pour les juifs, elle l'est aussi pour les chrétiens, dont 90.000, Arabes pour la plupart, vivent en Palestine; elle l'est également pour les Musulmans de la Palestine et du monde entier.

Nous avons deux bonnes raisons de ne pas oublier nos obligations vis-à-vis des habitants non-juifs de la Palestine: la première, c'est que notre honneur national et nos engagements internationaux nous lient à leur égard au même titre que vis-à-vis des juifs. En second lieu — et les chefs les plus avisés du sionisme s'en rendent compte — le plein succès du home national juif ne saurait être réalisé si la population arabe est mécontente, et tout ce que nous accomplirons pour les Arabes contribuera du même coup au succès du home juif. Nous devons donc faire la mesure égale pour les uns et les autres. Mais ni les règlements, ni les rouages gouvernementaux, ni les mandats ne seront efficaces tant que l'entente ne régnera pas entre les divers éléments de la population. En tout cas, que ceux qui exercent une influence en Palestine soient assurés que le gouvernement britannique pratiquera la justice à l'égard des diverses races et se comportera envers elles en tout honneur et en toute bonne foi.

Prenant ensuite la parole au nom des conservateurs, M. Amery, ancien ministre des Colonies, déclara accueillir avec satisfaction l'assurance qui venait d'être donnée que le gouvernement ne renonçait pas à la politique du Mandat. Mais le Livre Blanc est conçu dans un esprit tout autre et nul, après l'avoir lu, s'il connaît quelque peu l'histoire antérieure, ne pourra le tenir que pour animé d'un esprit complètement différent de celui qui avait inspiré jusqu'alors les déclarations publiques faites sur le sujet par les hommes d'Etat de tous les partis. Il importe donc que le premier ministre affirme, avec toute son autorité, que le gouvernement actuel n'entend pas abandonner la politique de justice à l'égard des deux éléments de la population, qui est l'essence du Mandat et qui a toujours été suivie par les gouvernements antérieurs.

Répondant à cette invitation, le premier ministre, M. Ramsay Mac Donald fit une déclaration dont voici la substance :

Le Mandat, je l'ai souvent dit, et je le répète une fois de plus, sera exécuté. Mais il ne saurait l'être dans des conditions de nature à provoquer une guerre civile. Le gouvernement travailliste, à peine arrivé au pouvoir, se trouva en présence des troubles d'août 1929, et les enquêtes faites sur ces événements établissent que le précédent gouvernement n'avait pas pris les mesures propres à assurer le respect de la loi et de l'ordre.

J'ai séjourné en Palestine il y a deux ans. Quand on a vu tout ce que j'y ai vu, on ne saurait exagérer l'hommage qu'on doit aux colons juifs. J'ai vu d'anciens marais transformés en terres cultivées; j'ai vu les pentes stériles du mont Gelboë toutes couvertes d'oliviers. Je n'ai pas seulement admiré le travail, mais l'esprit qui y préside, la générosité de ceux qui s'y adonnent. Des jeunes gens diplômés des Universités s'employaient comme journaliers; leurs mains s'endurcissaient à casser la pierre pour construire les routes. C'était un spectacle admirable, une œuvre que n'importe quel gouvernement du pays,

aussi longtemps que nous détiendrons le Mandat, a le devoir d'encourager.

Mais des désordres économiques sont survenus. Il est apparu alors que les expériences qu'on avait tentées jusqu'à présent, en s'appuyant sur la Déclaration Balfour et sur le Mandat, n'avaient pas réussi à résoudre le problème judéo-arabe.

On vous a dit les projets à l'étude pour le développement du pays.

Rien dans le Livre Blanc ne justifie la conclusion que le gouvernement désire mettre fin à l'immigration juive ou même la restreindre, pour la seule raison qu'il y a des Arabes sans terres. Il est compréhensible que les juifs soient désappointés par des conditions qui ralentissent le développement de la Palestine; mais il est des circonstances qui imposent ce ralentissement. Rien n'autorise à en conclure que nous abandonnons le Mandat ou modifications notre politique. Le gouvernement fera son devoir. Pour l'instant, nous conférons avec les représentants du mouvement sioniste et nous serons très heureux d'avoir aussi des échanges de vues avec les Arabes. Les deux aspects du Mandat ont pour nous une égale importance et dans son exécution, nous déploierons toute notre énergie pour assurer le développement de la Palestine; nous voulons le réaliser dans des conditions d'harmonie de plus en plus étroite entre juifs et Arabes. Nous entendons que les Arabes continuent à bénéficier des avantages que leur a procurés l'immigration juive et nous voulons que, pour les juifs, la Palestine devienne de plus en plus la réalisation de leur idéal d'un home national juif.

Le débat semblait épuisé; néanmoins, sir Herbert Samuel et M. de Rothschild prirent encore la parole. Le premier, après avoir envisagé les deux aspects, juif et arabe, de la question palestinienne, discuta certaines assertions du rapport Simpson; il regretta, en particulier, que ce rapport n'eût fait aucune mention de la Transjordanie, qui est tenue pour un état arabe, mais où résident actuellement nombre de Palestiniens, si bien qu'il y a un constant mouvement de population entre les deux pays. Il s'éleva contre ces deux idées également fausses, que tout gain juif constituait une perte pour les Arabes et tout gain arabe une perte pour les juifs. Il adjura, en terminant, le gouvernement de poursuivre en Palestine, dans cette Terre Sainte dont c'est un honneur, une gloire complémentaire d'avoir à s'occuper, une politique d'équilibre, et non point d'oscillation.

Quant à M. de Rothschild, il déclara qu'il n'y avait aucune raison pour que juifs et Arabes ne vécussent pas en bonne intelligence; déjà il existe un rapprochement marqué entre les deux races. Il approuva l'idée d'une conférence, mais condamna formellement le Livre Blanc. Que celui-ci subsiste, non pas en parole, mais seulement en intentions, et il sera exact de dire que les renards ont leurs trous, les oiseaux leurs nids, mais que les juifs n'ont nul endroit où reposer leur tête.

A la fin de la discussion, le Dr Shiels, qui était intervenu à plusieurs reprises dans le débat, déclara que, expliqué et commenté comme il venait de l'être, le Livre Blanc demeurait debout. Ce fut la conclusion de cette longue séance.

*

**

La discussion qui eut lieu à la Chambre des Lords le 3 décembre fut loin de présenter une semblable envergure. Lord Islington protesta simultanément contre l'expropriation effective des tenures héréditaires des Arabes par les Juifs et contre l'exclusion de travailleurs agricoles autres que les Juifs de certaines propriétés rurales de la Palestine. Lord Reading, tout en se défendant d'être juif, justifia ces deux pratiques comme inhérentes à la construction même d'un foyer national pour les Juifs en Palestine. Il convint que le progrès était impossible sans la paix entre les races, mais déclara que l'Angleterre devait assumer les responsabilités qu'entraînait l'accomplissement de ses obligations. Lord Passfield reconnut la légalité des deux pratiques critiquées par Lord Islington et se déclara impuissant à les déclarer illégales à moins que leur développement ou leur application les rendit contraires à l'ordre public. Mais il se déclara résolu à remplir les obligations du mandat, avec une stricte impartialité vis-à-vis des Arabes et des Juifs tout à la fois.

TURQUIE

La fin du parti libéral. — La session ordinaire de la Grande Assemblée a eu lieu le 1^{er} novembre à Ankara, sous la présidence du Ghazi. Nous parlerons dans notre prochaine livraison des déclarations faites par Moustapha Kemal à cette occasion, surtout au point de vue financier; bornons-nous à noter aujourd'hui deux points importants: l'activité du parti populaire, d'une part, et, de l'autre, la dissolution du parti libéral.

On sait que la constitution de ce nouveau parti avait amené les chefs du parti populaire, au début de septembre, à envisager une réorganisation des cadres de leur parti, afin de fortifier ses positions. Cette décision passe de la théorie dans la pratique et le conseil dirigeant modifie ses rouages en les adaptant aux besoins de la situation; des commissions ont pour tâche précise d'étudier toutes les manifestations de l'activité nationale afin de permettre au parti de concourir à la prospérité du pays... Est-ce cette activité nouvelle du parti populaire ou bien les échecs subis par le parti libéral au cours de la session extraordinaire de l'assemblée nationale, puis au début de la session ordinaire, qui en ont découragé les chefs? Toujours est-il que, le 16 novembre, Féthy bey et les députés libéraux présents à Ankara ont décidé de dissoudre le parti qu'ils avaient récemment fondé et ont communiqué au Ghazi et au gouvernement le procès-verbal attestant l'exécution de cette résolution.

Il conviendra de revenir sur ce fait qui a causé en Turquie une réelle surprise et même, parfois, une véritable déception.

Prévisions budgétaires. — L'abondance des matières ne nous a pas permis, bien malgré nous, de noter plus tôt qu'au milieu de mai la Grande Assemblée nationale a discuté le budget pour l'année financière 1930-1931. Ce budget se totalise à 222.732.000 livres turques pour les recettes et 222.604.000 L. T. pour les dépenses.

Il est, d'après le ministre des finances, mieux équilibré et mieux réparti que les précédents ; en voici des preuves. Le ministère de l'économie nationale disposera d'un budget double de celui de 1929-1930, tandis que celui de la défense nationale a diminué de 3 millions de L.T. Alors que la défense nationale exigeait 39 0/0 du budget en 1926, elle n'en demande plus que 29 0/0 dans le budget actuel. Les autres postes du budget sont de 14,28 0/0 pour la dette publique, 14,85 0/0 pour les travaux publics et 6 0/0 pour l'économie nationale.

Une convention commerciale avec la France.

— Le 29 août dernier, le Gouvernement français a signé avec la Turquie une convention de commerce en vertu de laquelle, dès la mise en vigueur du nouveau tarif douanier turec, les cuirs et peaux de fabrication française bénéficieront en pays ottoman de réductions de droits variant entre 12,5 et 25 0/0. Si, d'autre part, au cours des pourparlers aujourd'hui engagés entre la Turquie et l'Allemagne, les négociateurs allemands obtenaient des concessions plus importantes, la France bénéficierait automatiquement de ces nouveaux avantages, la nouvelle convention assurant à notre pays, à tous égards, le traitement de la nation la plus favorisée. Ainsi se trouvent satisfaits les vœux des tanneurs français qui, à plusieurs reprises, s'étaient inquiétés des avantages douaniers que la Turquie aurait consentis à l'Allemagne en lui accordant un tarif de faveur lui permettant d'introduire ses cuirs et peaux par toute l'étendue de la contrée et d'éliminer du marché turec les cuirs et peaux en provenance de France.

Relations commerciales. — Le traité de commerce et de navigation conclu avec l'Angleterre ayant été ratifié le 1^{er} juin par l'Assemblée Nationale d'Ankara, comme l'a dit notre dernier numéro (à la p. 242), les instruments de ratification ont été échangés le 4 septembre dans la capitale de la Turquie, entre Sir George Clark, l'ambassadeur britannique, et le gouvernement turec.

D'autre part, au milieu de septembre, un traité d'amitié a été signé à Moscou, par l'ambassadeur de Turquie et le ministre de Lithuanie auprès des Soviets, entre la Turquie et la Lithuanie.

Enfin un traité de commerce turco-japonais a été signé à Ankara le 12 octobre.

Extrême-Orient

CHINE

Le péril « rouge ». — Le mouvement dit « communiste » gagne du terrain. De vastes régions sont « soviétisées ». Des comités, qui, d'ailleurs, sont à peu près semblables aux comités Kouomintang, ont remplacé les anciennes organisations gouvernementales et provinciales. Comme nous le remarquions précédemment (page 295), il faut distinguer les forces rouges des bandes qui, à la faveur de l'anarchie, se livrent au brigandage sans but politique. Les premières sont organisées sur le modèle des armées régulières, elles sont soumises à une discipline sévère, à une autorité militaire qui elle-même obéit aux ordres du parti communiste. Voici comment elles se répartissent.

La première armée rouge occupe le Nganhouei et déborde sur le Kiangsi; elle est forte d'environ 4 à 5.000 hommes sous le commandement de Su Chi Shen, ancien cadet de l'école de Whampoa, et possède des canons de campagne et de nombreuses mitrailleuses. La deuxième, bien équipée, compte 6.000 hommes sous les ordres de l'ancien chef pirate Ho Lung et est établie au nord-est du Hounan. Le Foukien et le Kiangsi sont aux mains de la troisième armée rouge, qui dispose de 4.000 hommes; de la quatrième armée, la plus puissante des unités communistes, avec 10.000 soldats et des sections d'artillerie commandée par Chu Te, diplômé d'une école militaire allemande; de la cinquième et de la douzième armées, bien armées également. Le sud du Houpei est « contrôlé » par la sixième armée rouge qui, avec 5.000 hommes, sous le commandement de Kouang Chin Sun, de formation militaire japonaise, marche en liaison avec la deuxième armée. Un fort noyau existe au Kouangsi; c'est la septième armée; il est constitué par des forces comprenant 6 à 7.000 hommes disposant de 60 pièces d'artillerie et rassemblés sous le haut commandement de Chang Yu Yi, ancien diplômé de l'école militaire de Pao-Ting Fou. Les autres armées, ne comptant que 2 à 3.000 hommes, occupent le nord-est du Kouang-tong, l'est du Tchékiang, du Kiangsou et du Chantong. Il faut encore noter divers groupes, « gardes rouges », bandes de paysans armés qui opèrent dans les régions soviétisées et dans les zones de rayonnement communiste.

Ces forces comprennent les débris des anciennes armées révolutionnaires de Chang Kai Shek et des chefs Kouomintang, au temps où ceux-ci étaient associés à des agitateurs et propagandistes bolcheviks comme Borodine et Gallent. Elles s'augmentent journellement de soldats déserteurs ou licenciés et sont réorganisées et instruites par des officiers venus des armées gouvernementales ou des troupes de l'insurrection nor-

diste. La présence parmi elles d'agents moscovites a été signalée.

Durant ces derniers mois, les communistes ont pris possession de tout le moyen Yangtsé, des deux Hou et du Kiangsi, instaurant un régime de terreur dont les notables et les riches Chinois sont les victimes. Vis-à-vis des missionnaires catholiques ou protestants, l'attitude des rouges est franchement hostile ; elle se traduit par des actes de la dernière violence. Toutefois le meurtre n'est pas fréquent. S'assurer des ressources est le premier souci des chefs révolutionnaires. Les religieux étrangers capturés ne sont délivrés que contre rançon.

Dans les derniers jours du mois d'octobre, Mgr Migniani, six missionnaires étrangers, huit prêtres chinois et quatorze sœurs de Charité, dont quatre chinoises, furent emprisonnés par les communistes à Kianfou, cité du Kiangsi mise au pillage en quelques heures. L'évêque, qui est italien, et un missionnaire français, le père de Genlis, furent envoyés à Changhaï pour négocier une rançon d'abord fixée à 10 millions de dollars et réduite, par la suite, à 600.000 dollars.

Il y eut dans le Honan de nombreux enlèvements. La capture de M. Nelson, membre du conseil de l'église luthérienne, provoqua d'énergiques protestations des Etats-Unis. Ailleurs, des religieux ont été contraints de tenir dans les armées rouges l'emploi d'infirmiers.

La légation de France fit des représentations auprès du gouvernement de Nankin ; elle s'efforça en vain d'obtenir la libération des captifs.

Une tentative du général Lou Ti Ping, gouverneur du Kiangsi, et du général Ho Chen, président du gouvernement du Houpei, pour battre conjointement les communistes, échoua. Trop souvent est apparue l'incapacité, pour ne pas dire le mauvais vouloir, des autorités provinciales dans l'œuvre de répression. Pour venir à bout des armées communistes, une campagne devrait être conduite par le gouvernement central lui-même, avec tous les moyens dont il dispose et dont il a fait usage contre les insurgés nordistes. Chang Kai Shek l'a annoncée. Dans sa proclamation du 1^{er} décembre, il a promis la vie sauve et une récompense en argent aux communistes qui se soumettraient avec armes et bagages, ainsi qu'à ceux qui livreront leurs chefs morts ou vifs. Dix divisions seraient prêtes à agir. Mais le temps passe, le péril grandit et l'expédition projetée ne se fait pas. Un emprunt, laisse-t-on entendre, serait nécessaire pour qu'elle eût lieu. Et aux réclamations des puissances, bien timides cependant, Nankin répond en demandant que satisfaction lui soit donnée sur ce point essentiel du programme nationaliste : l'abolition de l'exterritorialité. On a l'impression que ce gouvernement, impuissant à étendre son pouvoir, joue de la menace communiste pour arracher aux puissances ce qu'elles refusent encore.

Suivant les dernières nouvelles, Chang Kai Shek s'est transporté à Nanchang d'où il dirige

l'offensive anti-communiste. Les troupes de répression auraient mis en déroute sur divers points les forces révolutionnaires, mais les autorités militaires et civiles locales du Yangtsé ne font aucun effort sérieux, remarque l'Agence Indopacifique, pour repousser les Rouges qui, en amont de Hankéou, tiennent le pays, arraisonnant et rançonnant les jonques. « Tout se passe comme si une partie de ces profits délictueux étaient remis aux autorités pour rétribuer leur inertie. »

Le communisme au Yunnan. — Au témoignage de M. René Vanlande, qui vient de publier dans *l'Echo de Paris* une excellente enquête sur le communisme en Indochine, des sociétés, voire même des bandes, se constituent actuellement au Yunnan chinois avec l'appui des Soviétiques et sous la direction de deux Allemands, pour empoisonner l'Ouest tonkinois et tenter, grâce à des complicités locales, des coups de force contre nos postes frontières (numéro du 1^{er} octobre 1930).

Tchang Sue Liang et Chang Kai Shek. — L'intervention mandchoue, faite aux frais de Nankin, qui mit fin à la guerre entre Chang Kai Shek et les deux grands chefs Yen Si Chan et Feng Yu Siang (voir *Asie Française*, pages 296-298 et 337-338) a eu pour résultat de séparer plus nettement que jamais la Chine du Yangtsé de la Chine du Nord. Tout le territoire au-dessus du Fleuve Jaune a été en quelque sorte rattaché au domaine du maréchal Tchang Sue Liang, fils de Tchang Tso Lin.

Le 14 novembre, le jeune chef mandchou vint assister à l'inauguration de la statue de Sun Yat Sen devant la mausolée de Nankin. C'était le jour anniversaire de la naissance du fondateur du Kouomintang. Les membres du corps diplomatique avaient répondu à l'invitation de Chang Kai Shek. Nankin fêtait sa victoire. Mais on avait l'impression que Tchang Sue Liang était venu avant tout pour réclamer le paiement de sa médiation armée, qui détermina cette victoire, et qu'il était venu pour imposer ses vues.

Dès son intervention, et même auparavant, au cours des entretiens qu'il eut avec des émissaires du gouvernement nationaliste, Tchang Sue Liang n'avait pas caché son opposition au système de dictature du parti. A Nankin, il put s'assurer que ses désirs de réforme gouvernementale avaient été entendus.

Du 12 au 18 novembre se tint la session plénière du Kouomintang, ou plutôt des partisans fidèles à Chang Kai Shek. Il fut décidé que le gouvernement convoquerait le 5 mai 1931 une assemblée populaire ; qu'il emploierait tous les hommes de talent, fussent-ils étrangers au parti ; qu'il ne reconnaîtrait plus les *Tangpou*, comités locaux du parti, comme dépositaires de l'autorité gouvernementale.

Sans craindre de désavouer sa doctrine, le pré-

sident Chang Kai Shek adopta le principe de cette politique réactionnaire. Il le fit par lassitude, sans doute, sous la pression des circonstances, mais aussi dans un but d'apaisement, ainsi qu'il le laissa entendre lui-même dans le discours prononcé à l'inauguration de la statue de Sun Yat Sen.

Le Kouomintang et la nation sont arrivés à un moment critique. Les chefs du parti sont à un tournant. Seront-ils désignés dans l'histoire comme les serviteurs du pays ou comme des malfaiteurs ? Dix jours de méditation dans la solitude des montagnes de mon pays m'ont amené à penser qu'il est temps que ceux qui vivent avec le bas-peuple apprennent à être des hommes et que les membres du Kouomintang se rappellent la devise : « Oublie-toi toi-même. » Si les affaires du parti sont désespérées, c'est que les petits fonctionnaires sont des incapables... La majorité lutte pour avoir des places, pour occuper le pouvoir.

Le discours prononcé le même jour par Tchang Sue Liang complète la pensée exprimée par Chang Kai Shek :

Si nous considérons la vaste étendue du territoire national, la corruption des fonctionnaires qui date d'un temps immémorial, l'ignorance désolante des masses, le manque de moyens de communications et tant d'autres faits qui sont autant d'obstacles à la constitution d'un gouvernement populaire, on se rendra compte que la tâche actuelle du Kouomintang est énorme et difficile au delà de toute expression... La République, jusqu'à la promulgation d'une constitution définitive, restera un régime instable, et nous devons faire l'impossible pour achever l'éducation civique et politique du peuple afin de le rendre bientôt apte à participer aux affaires publiques.

Cette tâche « énorme et difficile » doit être partagée. Tchang Sue Liang quitta Nankin avec la mission de la mener à bien dans les régions du Nord, mais il ne put obtenir, pour lui et pour ses lieutenants, les postes de ministres ou de présidents de Yuan.

Jusque là, Yen Si Chan était resté maître des provinces de l'Ouest. Il disposait de 100.000 hommes, sauvés de la débâcle, et de 30.000 hommes de troupes débandées de Feng Yu Siang. Nankin et Moukden s'efforçaient d'obtenir par tous les moyens la capitulation du chef suprême de l'ancienne coalition. Presque quotidiennement, son quartier général, Taiyuanfou et d'autres cités subissaient des bombardements aériens. Enfin Yen Si Chan annonça qu'il était prêt à se retirer à la condition que les autorités locales restassent en fonctions dans les provinces du Chansi, du Chensi, du Kansou et dans les districts du Chahar, du Suiyuan et du Ninghsia. Il demandait encore que les commandants de garnisons furent laissés à la tête de son armée.

Le champ désormais était libre, du moins en apparence. Tchang Sue Liang va-t-il tenter d'instaurer son autorité sur ce immense territoire qui confine à la Mongolie et s'étend du littoral maritime au Tibet et au Turkestan ?

Mais une question plus précise se pose : le parti vieux-mandchou, dont l'influence est pré-

pondérante à Nankin, lui permettra-t-il d'agir à sa volonté en Chine ? Déjà il l'a blâmé d'être allé à Nankin.

M. Wilden à Nankin. — Le nouveau ministre de France en Chine, M. Wilden, successeur de M. de Martel, s'est rendu à Nankin, le 15 novembre, pour remettre ses lettres de créance au président Chang Kai Shek. Introduit auprès du chef de l'Etat par M. C. T. Wang, ministre des Affaires étrangères, M. Wilden rappela dans son allocution que la plus grande partie de sa carrière s'était passée en Chine.

Pour les avoir vus à l'œuvre dans les territoires les plus reculés de l'immense république, j'ai pu connaître les admirables qualités de ses citoyens. Enfin, je me suis trouvé, depuis l'année 1911, être le témoin direct des efforts de ceux qui, comme vous, se sont entièrement dévoués à l'accomplissement de cette grande et belle tâche qu'est l'établissement de la Chine moderne et que vient précisément de couronner la victoire définitive que vous avez remportée...

Il m'appartiendra, au cours de ma mission, de maintenir les relations d'amitié traditionnelle qui unissent les deux Républiques et, s'il est possible, d'en resserrer les liens. J'apporterai à le faire une ardeur d'autant plus résolue que, certain d'être soutenu dans cette voie par mon Gouvernement et le peuple français tout entier, j'espère aussi pouvoir compter sur votre bienveillant appui en vue d'une collaboration sincère de nos deux pays pour la consolidation de la paix dans le monde.

Le président Chang Kai Shek répondit :

J'apprécie hautement les bonnes paroles que vous venez de prononcer et je suis particulièrement heureux du choix fait par votre gouvernement en nommant Votre Excellence comme représentant de la République française dans un pays que vous avez habité pendant si longtemps.

Comme vous êtes familier avec les conditions et les aspirations du peuple chinois, vous obtiendrez certainement de bons résultats dans votre mission et vous aiderez à renforcer les liens qui unissent les deux pays.

L'œuvre de la codification. — Le code civil et le code commercial chinois, depuis plusieurs années sur le chantier, et dont les premiers projets ont été remaniés dans le sens des principes sociaux du parti Kouomintang, sont entrés théoriquement en vigueur le 3 mai de cette année. Une traduction française vient d'en être faite par l'un des secrétaires de la commission de codification civile de la cour législative.

Les trois livres parus du code civil comprennent 926 articles et traitent des principes généraux du droit, des obligations et des droits réels. Ils guident les juges chinois pour tout ce qui concerne les contrats civils et commerciaux, le statut de la propriété mobilière et immobilière. Ces textes distinguent les cas où l'ancien droit continuera de régir les rapports juridiques et fixent les modalités d'application du code aux étrangers.

Les deux derniers livres, qui seront consacrés

au « droit de famille » et aux successions, sont encore à l'étude. Des lois de mise en vigueur précisent le passage du droit ancien au droit nouveau, de manière à respecter les droits acquis. Diverses lois complètent le code civil et commercial : lois sur les effets de commerce, sur les sociétés commerciales, sur les assurances, sur le commerce maritime, sur les syndicats ouvriers, sur le travail dans les manufactures, etc.

Le code pénal a été promulgué le 10 mars 1928. Il a été complété par des lois spéciales et par un code de procédure criminelle.

D'autre part, le Dr Wang Chung Hui, président du Yuan judiciaire, a posé les principes de la réorganisation du système judiciaire. Les tribunaux seront à trois degrés : tribunal de district, tribunal supérieur (cour d'appel), tribunal suprême ou de dernier ressort. Ce dernier, établi dans la capitale d'Etat, sera investi de l'autorité nécessaire pour interpréter le sens et l'application des lois. Des ministères publics indépendants seront chargés de la poursuite des criminels.

Il va sans dire que cette organisation n'existe encore qu'en projet. On s'est hâté d'en tracer le schéma, afin de ne pas être pris au dépourvu au moment où s'engageront réellement les négociations en vue de l'abolition de l'exterritorialité.

De même, la législation, rédigée, comme on nous le dit, sur le modèle des codes les plus modernes de l'Europe, de l'Amérique et du Japon, c'est-à-dire empruntée à des pays dont l'état social, la vie économique et la mentalité juridique sont plus avancés qu'en Chine, n'est qu'un trompe-l'œil. Elle n'est pas faite pour être appliquée, du moins avant de très longues années. Le but du gouvernement nationaliste a été, ici encore, de satisfaire aux conditions exigées par les puissances auxquelles on demande de renoncer à la juridiction consulaire. Il s'est agi de mettre les tribunaux à même de juger les affaires mixtes où les étrangers sont parties ; tout le reste n'est que façade.

Vers une réorganisation économique. — Une conférence économique et sociale s'est réunie du 1^{er} au 6 novembre à Nankin sous les auspices du ministre de l'industrie, du commerce et du travail. Son programme contenait de nombreuses propositions rangées sous trois grands titres : nouvelles méthodes industrielles et commerciales ; progrès de la production nationale ; développement du commerce avec l'étranger. La conférence réunit des chefs de bureaux de divers départements ministériels, des experts nommés par le gouvernement, des délégués de l'administration provinciale et un petit nombre d'industriels et de commerçants.

L'idée d'une entente, d'une coopération étroite

entre les principales entreprises régionales se dégagait des premières discussions. Par ce moyen, on réduirait les frais, on « rationaliserait » la production, on supprimerait la concurrence, on lutterait efficacement contre l'effort économique de l'étranger. Les porte-paroles du gouvernement nationaliste s'efforcèrent d'en convaincre commerçants et manufacturiers. Il apparut bien que le but dernier de l'organisation dont les représentants gouvernementaux apportèrent le schéma doit être l'élimination des firmes et exploitations étrangères. Leur suppression immédiate fit même l'objet d'une motion. Cependant les délégués firent remarquer que ce serait une mesure nuisible à l'essor des nouvelles industries chinoises et qu'il serait plus habile d'empêcher par une réglementation le développement des entreprises européennes ou américaines. Celles-ci présentent notamment, aux yeux des Chinois, cet avantage de former des ouvriers qualifiés, des spécialistes, des employés. Le ministre du commerce, M. Kung, remarqua que les entreprises étaient déjà sous le contrôle de la loi chinoise, du fait que celle-ci les contraignait à se faire enregistrer au ministère.

Il fut décidé d'encourager d'abord les industries du ciment, du tabac, les filatures de coton et de laine.

La conférence adopta un programme de propagande en faveur des produits nationaux — création de grands magasins à bon marché, organisation d'expositions, suppression des taxes sur l'industrie, etc.

De nombreuses propositions furent votées, relatives à la législation du travail.

On examina particulièrement la question de l'arbitrage des conflits entre patrons et ouvriers.

Suivant un projet sur le contrat de travail, l'employeur devra mentionner le nombre d'heures de travail ; le montant du salaire ; le tarif des heures supplémentaires ; le montant des gratifications éventuelles ; la durée du contrat ; les clauses concernant la rupture du contrat. Les patrons devront, en outre, s'engager à parfaire l'instruction de leurs ouvriers. Ils seront tenus d'assurer la sécurité et l'hygiène.

On a envisagé la construction de maisons ouvrières, l'organisation d'un système d'inspection des usines, de retraites pour la vieillesse, d'assurances contre les accidents et le chômage, de caisses d'épargne, l'établissement de coopératives, de bureaux de placement.

Le ministre du travail plaida en faveur de la participation des ouvriers aux bénéfices.

Un vœu concernant la révision du statut des associations commerciales fut transmis, pour examen préalable, au ministère compétent. La tendance qui prédomine, sous l'influence des théories centralisatrices et unificatrices du Kouomintang, est favorable à une réglementation unique de toutes les guildes régionales.

La conférence aborda enfin l'examen des projets se rapportant aux droits de douane et aux

taxes. Elle émit un vœu visant l'exonération totale des droits d'exportation sur les produits chinois et se prononça pour l'imposition de droits sur les marchandises étrangères admises en franchise, telles que l'argent monnayé et le riz. Le système des « drawbacks » fut condamné. D'ailleurs, conformément aux instructions du gouvernement, qui, d'un bout à l'autre, dirigea les débats, la conférence écarta résolument toutes les atténuations au système protectionniste.

JAPON

Ratification du Traité naval. — En présence du président du Conseil des ministres, du chancelier du sceau privé et du ministre de la Maison impériale, l'empereur a signé, le 3 octobre, le traité naval de Londres. L'apposition du sceau impérial donna lieu à une courte cérémonie.

Quelques jours plus tôt, un conseil de Cabinet avait été tenu, au cours duquel M. Hamaguchi avait annoncé sa résolution d'en finir avec l'opposition faite par les dirigeants militaires à la ratification du traité. Tous les ministres s'étaient déclarés prêts à appuyer l'effort de leur président pour venir à bout des difficultés. L'attitude du Conseil privé avait inspiré cette résolution. Anxieux des conséquences d'un conflit dont nous avons ici défini le caractère (août-septembre, pages 299-300) les conseillers du trône recommandaient la ratification, tout en désapprouvant la politique du Cabinet.

Le 3 octobre, après avoir réuni les principaux ministres intéressés à la défense nationale, M. Hamaguchi se rendit donc au palais pour solliciter du souverain l'approbation du traité.

Dans la même journée, M. Hamaguchi, M. Shidehara, ministre des Affaires étrangères, et l'amiral Takarabe, ministre de la Marine, signèrent une note publiée dans la presse. C'était, disaient-ils, afin de contribuer à assurer la paix du monde et pour alléger les charges publiques que le Cabinet s'était prononcé à l'unanimité pour la ratification du traité. Dans une déclaration personnelle, M. Hamaguchi exprimait l'espoir que les sentiments de suspicion, nés à la suite des négociations de Londres, se dissiperaient et que l'accord se ferait.

Mais l'Amirauté restait hostile. Et, deux jours plus tard, l'amiral Takarabe fut contraint de démissionner pour s'être solidarisé avec le Cabinet. Il prétextait des raisons de santé. M. Hamaguchi fut surpris par une décision à laquelle il ne s'attendait plus ; il pria l'amiral Abo de lui apporter son concours. Ce dernier avait été le conseiller technique de la délégation japonaise à la conférence de Londres ; il servit, dit-on, la « politique civile » dont M. Wakatsuki avait été l'interprète. Après avoir été nommé de la suite du prince Takamatsu en voyage en Europe, il s'était vu rappeler à Tokio. Son acceptation pour le ministère de la Marine était, sans

doute, depuis longtemps acquise. Moins de trois heures après la démission de l'amiral Takarabe, l'empereur donnait son agrément à la désignation de l'amiral Abo. Les journaux ont remarqué que, par sa hâte à dénouer cette subite crise de Cabinet, M. Hamaguchi a prévenu une intervention des chefs de l'amirauté qui, si elle se fût produite, eût empêché l'amiral Abo, comme tous autres officiers supérieurs, d'entrer dans le Cabinet.

Le conflit entre dirigeants civils et militaires, qui, comme nous l'écrivions précédemment, prit la tournure d'une crise constitutionnelle, est loin, assurément, d'être résolu.

La question de l'exportation du riz. — Pour la première fois, le gouvernement japonais envisage la nécessité d'exporter le riz dont la récolte a été cette année extrêmement abondante, tant dans les régions rizicoles du Japon proprement dit que dans les colonies comme Formose et la Corée. Suivant la dernière estimation du ministère de l'agriculture, elle atteint le chiffre de 66.867.530 kokou (le kokou vaut 180 litres 39) devenant ainsi supérieure de 7.314.258 kokou — soit 12,3 0/0 — à la récolte de l'année précédente. Si l'on compare ce résultat avec celui de la récolte moyenne des cinq dernières années, on obtient une augmentation de 7.416.328 kokou, soit 12,5 0/0.

Cette récolte est la plus forte depuis la première année de l'ère Meiji (1868).

D'autre part, la Corée annonce un résultat de 19.296.461 kokou, supérieur de 5.594.715 kokou, soit de 48 0/0, à celui de 1929. Formose dépasserait également de 633.000 kokou sa précédente récolte.

En ajoutant les cinq millions de kokou stockés dans les entrepôts publics, l'excédent de l'offre atteint le chiffre énorme de 12.100.000 kokou.

La publication de ces chiffres n'a pas manqué de jeter la panique sur le marché. Les bourses du riz de Tokio et d'Osaka durent fermer pendant plusieurs jours. Ne recevant plus aucune cotation de ces deux principaux établissements, les autres bourses suspendirent leurs transactions. Au début d'octobre, le prix de clôture des riz à terme était de 16 yen 41 le kokou, cours le plus bas enregistré depuis 1917.

Les ruraux, qui sont l'immense majorité de la population, se plaignent de ne pouvoir couvrir leurs frais toujours plus élevés de culture, d'engrais, d'affermage. Les ligues de métayers font entendre des menaces. On appréhende des troubles qui, sous l'influence des partis agraires, plus ou moins teintés de bolchevisme, dégèneraient vite en rébellion.

Il y a douze ans, la cherté des prix causa de violentes émeutes dans les principales cités du Japon. Le gouvernement hésitait à supprimer le droit d'entrée sur les riz étrangers, de crainte de mécontenter les paysans. D'ailleurs, la loi alors en vigueur ne prévoyait la suppression de

ce droit qu'en cas de disette. Or, les grains abondaient dans les villages rizicoles qui ne consentaient à s'en défaire qu'à gros bénéfices.

L'idée de monopolisation s'imposa à l'esprit des dirigeants. En 1921, une loi mit le gouvernement à même de contrôler les transactions, de dégager et de fixer un prix étalon. Le mécanisme consiste à acheter le riz disponible, à le stocker dans les entrepôts publics et à le livrer à la consommation au moment opportun. Par là, le gouvernement possède la faculté de freiner sur le mouvement de hausse, de modérer les violentes oscillations des cours.

Un crédit de 200 millions de yen, mis en 1921 à la disposition du ministère de l'agriculture pour effectuer ces opérations d'achat, d'emmagasinage et de vente, est épuisé depuis le dernier exercice budgétaire. A la demande du gouvernement, les Chambres votèrent cette année une allocation de 75 millions de yen pour permettre au ministère compétent de « soutenir les prix ». Crédit nettement insuffisant, car, avec le kokou de riz à 20 yen, l'Etat ne peut acheter que 3.750.000 kokou. Or, comme nous l'avons vu, l'excédent est de 12.100.000 kokou.

Suivant la loi de 1921, le ministère de l'agriculture peut élever, abaisser et supprimer les droits d'entrée ; restreindre et supprimer l'importation et l'exportation du riz. En 1928, un rescrit impérial établit le principe d'une politique prohibitive. Il en résulta que, seuls, les pays producteurs liés par un accord commercial avec le Japon peuvent importer des riz et paddy. Ces pays, ce sont les Etats-Unis et le Siam. Les autres devaient demander une autorisation. Mais ils se sont tout de suite rendu compte que cette licence d'importer, qui doit mentionner le pays de provenance, la quantité et la qualité de la marchandise et qui devient caduque dans un court délai, est impossible à obtenir. Et c'est ainsi que le Japon se ferme à tous les pays importateurs sans exception. Tant que le surplus de la consommation intérieure ne sera pas écoulé, sa politique prohibitive s'appliquera aux pays non soumis au régime des licences.

Afin de prévenir les réclamations des firmes importatrices, le gouvernement se propose de leur céder à titre de dédommagement ses anciens stocks. Ce sera à son détriment. Car le riz qu'il a acheté l'année dernière au prix de 43 yen, il sera contraint de s'en débarrasser avec une perte de 30 yen au moins pour permettre à ces firmes de lutter sur les marchés étrangers avec les riz chinois, indochinois et autres.

Les débouchés sont recherchés dans diverses régions de la Chine, aux Indes Néerlandaises, dans le proche Orient, en Angleterre, en Allemagne, au Canada. Toutefois, cette exportation, qui doit avoir le caractère d'un dumping, ne sera pas aussi aisée qu'on l'imagine à Tokio. Déjà le gouvernement de Nankin se dispose à établir des droits prohibitifs sur le riz japonais. A cette nouvelle, les milieux japonais intéressés ont envisagé l'échec éventuel des tentatives d'exportation,

et quelques-uns ont réclamé la rétention de tous les stocks des magasins publics. On examine si, techniquement, la conservation est possible pendant plusieurs années.

D'autre part, les établissements de crédit ont été pressentis en vue d'une assistance à donner aux riziculteurs. Mais le gouvernement qui supporte le poids des prêts consentis à de nombreux producteurs, aux éleveurs de cocons, à l'industrie des engrais, etc., hésite à assumer de nouvelles charges au moment où il est aux prises avec de graves difficultés budgétaires.

Comme on le fait remarquer, alors que l'annonce d'une bonne récolte de riz est généralement ailleurs l'indice de la prospérité au Japon, pays dont l'infériorité est de ne point se suffire à lui-même, la seule prévision d'un rendement supérieur à la moyenne risque d'amener de graves perturbations économiques et sociales.

La colonisation de Karafuto. — On sait que le ministère des affaires d'outre-mer, créé l'année dernière, a hérité des attributions du bureau colonial placé sous l'autorité directe du président du conseil. Il étend son contrôle sur l'ensemble des colonies comprenant la Corée, Formose, la péninsule à bail du Kwantung, Sakhaline et les îles sous-mandat d'Océanie ; en outre, tout ce qui a rapport à l'émigration et à la colonisation en pays étranger est de son ressort.

Le titulaire actuel de ce nouveau département, dont les services prennent toujours plus d'extension, M. Gengi Matsuda, a pensé que le ministre des affaires d'outre-mer devait prendre périodiquement contact avec les territoires confiés à son administration. Il a effectué l'an dernier des tournées d'inspection en Corée et en Mandchourie. Cette année il a visité Sakhaline, ou, pour mieux dire, Karafuto, partie de l'île administrée par le Japon. Comme précédemment, M. Matsuda a communiqué à la presse ses impressions de voyage.

Karafuto a environ 250.000 habitants dont 2.000 aborigènes (Ainou).

« Le genre de vie, les habitudes et les coutumes de l'île diffèrent à peine de ceux du Japon ». Il est remarquable que, dans toutes ses colonies, le Japonais vit exactement comme dans la mère-patrie. Il s'efforce d'imposer ses mœurs aux habitants.

L'industrie la plus développée est celle des forêts. Mais, faute d'une réglementation, l'exploitation forestière a détruit des superficies considérables de bois. Les Japonais se sont de bonne heure intéressés aux pêcheries de Sakhaline, dont la production annuelle représente 20 millions de yen ; ils tentent d'augmenter la quantité des prises, et ils y parviennent grâce à l'adoption d'un matériel perfectionné.

Les gisements de charbon sont riches, mais leur exploitation est encore restreinte. Le gouvernement métropolitain, soucieux de protéger l'industrie minière du Japon, s'oppose à l'ouver-

ture de nouvelles mines. M. Matsuda croit en l'avenir de l'industrie pétrolière.

La colonisation agricole n'est encore qu'à ses débuts. On en estime le rendement annuel à 4 millions de yen seulement. Les principales cultures sont celles du blé, de l'orge et du froment dont la qualité est supérieure. L'administration encourage la culture de la betterave en vue du développement de l'industrie sucrière qui vise à fournir au Japon, avec l'apport du Hokkaidô et de Formose, tout le sucre nécessaire aux besoins du pays. Citons encore la pomme de terre et les haricots. La culture du riz en rizières humides est dans la période des essais. M. Matsuda signale aussi les pâturages de Sakhaline qui permettront l'élevage des bestiaux et la création d'une industrie laitière. On élève le renard, dont la peau est très recherchée.

Le gouvernement de Karafuto envisage un programme de colonisation qui aidera à l'essor de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche. On estime que le rendement des diverses sources de production atteindra dans peu d'années un chiffre élevé. Mais ce programme ne pourra être exécuté que si l'administration du territoire dispose de toute la main-d'œuvre nécessaire. Elle consacre 128.000 yen — somme insignifiante — à l'établissement d'émigrants japonais et concède à titre gratuit à chaque immigrant un terrain dont il devient en peu d'années propriétaire.

Nous avons conquis et mis en valeur une terre tropicale, Formose, écrit M. Matsuda en concluant son récit de voyage. Il s'agit maintenant de nous établir solidement à Sakhaline, terre presque glaciale, et de développer toutes ses ressources.

Relations économiques avec Java. — On sait qu'à peu près toute la farine de tapioca exportée des Indes Néerlandaises est préparée dans l'île de Java et que, spécialement dans la partie orientale, mais aussi dans la partie occidentale de cette grande terre, la préparation de ce produit a provoqué le développement d'une industrie très importante et pour les Européens et pour les indigènes. Les exportations ont représenté en 1929 à un total de 116.758.170 kilos de tapioca, dont 14.328.001 kilos ont été expédiés au Japon, qui se place ainsi au second rang, pour ce produit, parmi les clients de Java. S'il est suivi de très près par la Grande-Bretagne (10.332.428 kilos), il est, par contre, énormément distancé par les États-Unis qui ont pris à Java, en cette même année 1929, un total de 70.558.919 kilos de farine de tapioca.

Admiration pour la Civilisation occidentale. — Au cours d'une conférence faite en mai dernier au club des jeunes gens de Changhai, le professeur japonais Inui a déclaré que ses compatriotes attribuaient les progrès merveilleux réalisés par le Japon pendant ces soixante dernières années, à l'ardeur avec laquelle leur pays s'était mis à l'école des nations occidentales les

plus développées. Les Japonais se félicitent d'avoir pris modèle sur les meilleures nations pour atteindre le haut degré de civilisation auquel ils se sont élevés. Tandis que d'autres nations d'Extrême-Orient s'obstinent à ne voir en tout étranger qu'un ennemi, les Japonais le regardent avec une attention admirable et ont grande hâte d'apprendre de lui tout ce qu'il sait et qu'ils ignorent encore.

ASIE RUSSE

Décadence de Bakou. — Comme le port de Batoum sur la Mer Noire, dont il était question dans notre dernier numéro (à la p. 341), celui de Bakou sur la mer Caspienne, le centre d'exploitation des nappes de naphte situées dans la presqu'île d'Apchéron, est aujourd'hui en pleine décadence. En débarquant à Stamboul, un fonctionnaire turc qui avait quitté Bakou le 10 août dernier écrivait ce qui suit :

Une crise économique sans précédent sévit dans tout le pays. La plupart des coopératives ont dû fermer. Celles qui demeurent ouvertes sont dépourvues des objets de première nécessité. Pour les vêtements, on a dû remplacer le système des cartes de rationnement par le tirage au sort.

Cette décadence, cette détresse d'une ville naguère si prospère s'explique, tout au moins en partie, par la terreur dans laquelle vivent les populations à la suite des représailles exercées par la Tchéka contre les fauteurs des soulèvements paysans, exaspérés par la collectivisation forcée. Grâce à cette terreur, les fonctionnaires se sont emparés des villas et des pavillons des particuliers situés dans les endroits de villégiature agréables ou au bord de la mer ; pour ces derniers seuls, la vie présente aujourd'hui quelque charme dans une ville appauvrie et au mouvement industriel et commercial singulièrement réduit.

Commerce de la Kachgarie avec l'U.R.S.S. et avec l'Inde. — D'après la *Pravda Vostoka* du 5 janvier, le commerce de la Kachgarie avec l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques a passé de 5 millions de roubles en 1927-1928 à 11 millions de roubles en 1928-1929. Ce doublement du chiffre des relations commerciales avec l'U.R.S.S. trouve sa contrepartie dans une diminution importante des relations commerciales avec l'Inde. En effet, les importations de l'Inde ont baissé de 1.187.000 roupies en 1927 à 926.000 roupies en 1928, et les exportations de la Kachgarie aux Indes de 2.015.000 roupies en 1927 à 1.266.000 roupies l'année suivante. Ces chiffres ont causé une certaine inquiétude parmi les milieux anglo-hindous s'occupant de commerce extérieur et les Anglais s'efforceraient actuellement de former en Kachgarie une société spéciale de commerce avec l'Inde.

Etat économique de la Sibérie occidentale. —

Le 14 avril dernier, un Danois qui a vécu pendant trente années dans la Sibérie occidentale et qui y a représenté une firme danoise de l'industrie du beurre et fondé des laiteries) a publié dans le *Berlingske Tidende* les impressions qu'il a éprouvées depuis la Révolution de novembre 1917. Il n'est pas sans intérêt de savoir, par un témoin tel que M. Hansen-Pihl, ce que le collectivisme agraire a fait de ces parties de la Sibérie occidentale qui naguère, au temps des Tsars, avaient pris un tel essor ; sans doute pourra-t-on l'accuser de manquer d'impartialité, mais du moins indique-t-il lui-même des raisons pour lesquelles on peut contester son témoignage, ... et c'est là un nouveau motif pour lequel il convient d'écouter son récit.

Les effets de la Révolution de novembre 1917, dit-il, ne se firent sentir dans nos régions que vers l'été 1918. Alors commencèrent les réquisitions et un peu plus tard mes trente fromageries furent confisquées par le Centre-sojus. Je fus élu au Comité d'évaluation des propriétés étrangères et j'évitai ainsi d'être inscrit pour le travail forcé. Sous Koltchak, ce fut une période heureuse où les affaires se remirent à prospérer ; mais, quand les Bolchevistes revinrent en 1920, la production fit une chute profonde. En ce qui concerne le district de Biiski — un district du gouvernement de Tomsk grand comme tout le Danemark — la production en fromage s'élevait en 1919 à 300.000 pouds (1 pond = 16 kilos), c'est-à-dire à 4.800 tonnes ; elle tomba au dixième (30.000 pouds). Les années suivantes elle remonta lentement, mais en 1929 elle diminua de 30 % par rapport à 1928 et, cette année, les spécialistes des Soviets escomptent une production laitière égale seulement à 50 % de ce qu'elle était en 1929.

La cause de cette chute catastrophale est à chercher dans l'âpre politique nouvelle dirigée contre les paysans à qui l'on a enlevé cet hiver tout ce qu'ils avaient récolté l'an dernier.

Le résultat de cet acte est que les paysans ont été totalement dépourvus de toutes leurs réserves de grains ; aussi n'ont-ils rien eu pour nourrir les chevaux, le bétail et les porcs.

Leur seule ressource a été d'abattre tous les animaux domestiques, aussi, cet hiver, le prix des chevaux est-il tombé progressivement de 70 %. Pour 10 à 15 roubles, on pouvait acheter de jeunes chevaux affamés. Les villes (entre autres Novo-Sibirsk, où j'ai habité de nombreuses années) ont été littéralement encombrées de bêtes abattues ; la viande était si bon marché que bien des gens se sont procuré, de cette façon, des provisions d'hiver pour leurs chiens. Je sais un tailleur qui a ainsi acheté trois grands chevaux dans le cours de l'hiver.

Dans la Russie d'aujourd'hui, « le plan de cinq ans » est la grande panacée, et on emploie à le réaliser toutes les forces disponibles. Mais, dans leur hâte désespérée, les Soviets ont oublié que les paysans n'ont plus rien à donner à manger à leurs animaux domestiques. Une partie du plan vient donc à la traverse d'une autre.

Il faut aux Soviets des grains, mais il leur faut aussi des bois de charpente ; et comment se les procurer quand les chevaux qui doivent les transporter depuis les forêts sont affamés ou abattus ? En février, les Soviets ont lancé un ordre de mobilisation pour toutes les régions forestières de la Russie et de la Sibérie. Tous les hommes et femmes de 18 à 45 ans devaient immédiatement se rassembler pour aider à l'abatage des bois et aux charrois ; mais alors on manqua de chevaux. Il fut impossible de trans-

porter plus qu'une fraction des bois abattus ; c'est là une grave infraction au plan de cinq ans, car les villes et les centres industriels n'ont pas reçu, tant s'en faut, les quantités de bois requises. En Sibérie, l'exécution intégrale du plan eût exigé 200.000 chevaux de trait ; or, en février, au moment du plein travail, on n'en avait pas, malgré tous les efforts, pu réunir plus de 23.000.

D'après le plan, l'exploitation collective doit être réalisée jusqu'à ce que commence le temps des semailles. Cette perspective d'exploitation collective a mis en fuite des milliers et des milliers de paysans. On a vu des caravanes entières de traîneaux quitter les villages et des foules de fugitifs se sont dirigés vers les toundras des parages d'Omsk. Les anciennes régions de déportation du tsarisme ont ainsi profité d'une singulière renaissance et sont devenues des asiles des paysans. D'autres fugitifs sont partis pour le Turkestan ou pour la Mandchourie ; enfin beaucoup se sont réfugiés ou cachés dans les monts Altaï.

M. Hansen-Pihl ajoute avoir quitté la Sibérie pour la raison que voici :

On n'y peut rester plus longtemps si l'on ne veut pas y mourir de faim. Tous mes biens m'ont été peu à peu enlevés : mobilier, literie, ustensiles de cuisine ; jusqu'à un album de portraits de famille qu'on ne m'a pas laissé garder. Telle est la gêne où l'on est réduit de jour en jour et que tout le monde subit, sauf une petite minorité de communistes orthodoxes. C'est alors que je tentai de me procurer un passeport et que j'eus la chance d'en obtenir un. Et quoique j'aie perdu tout ce que j'ai gagné par tant d'années de travail, bien que ma femme et moi ayons passé les mains vides la frontière finlandaise, nous avons été emplis d'une joie indicible d'être sortis finalement de Russie et de pouvoir respirer librement.

PERSE

La question kurde. — Dans son dernier numéro (octobre, p. 307 et 333), *l'Asie Française* a donné quelques précisions sur l'évolution de la question kurde. A l'heure actuelle, les gouvernements de Téhéran et d'Ankara ont constitué chacun une commission ayant charge de procéder sur place à une étude de la frontière turco-persane dans la région du Kurdistan.

D'après le *Habloul-Matin*, la Commission persane serait déjà constituée, sous la présidence du Serdar Intisar, gouverneur des forts du Sud. Aussitôt qu'Ankara aura fait savoir le nom de ses délégués, la commission persane se rendra au lieu du rendez-vous.

L'Ettela'ât (Information) espère que cette mission, en étroit contact avec la mission turque, réussira à aplanir toutes les difficultés qui se sont dernièrement élevées à la frontière turco-persane.

Un traité de commerce avec l'Egypte. — La crise intérieure n'a pas arrêté la négociation des questions économiques au sujet desquelles avaient été engagées par l'Egypte des conversations avec des gouvernements étrangers. Aussi, le 18 juin, a été signé, entre l'Egypte et la Perse, un traité de commerce qui donne un régime stable aux échanges entre les deux pays.

Délimitation de la frontière entre la Perse et l'Irak sur le Chat-el-Arab. — La délimitation de la frontière le long du Chat-el-Arab est une des questions les plus importantes de la politique irako-persane. Elle date de plus d'un siècle et, à l'époque même où la Mésopotamie appartenait à la Turquie, les nombreux malentendus qui s'élevaient entre cette puissance et la Perse nécessitaient assez fréquemment l'examen des différends par des commissions internationales, dont, d'ailleurs, les décisions restaient le plus souvent sans effet.

Il est inutile de rappeler la valeur de la voie fluviale qu'est le Chat-el-Arab ; son importance commerciale autant que politique n'a pas plus échappé à la Turquie qu'à l'Allemagne et à l'Angleterre. L'occupation de la Mésopotamie, pendant la guerre, a eu pour résultat de consolider la situation de l'Angleterre ; quant à la Perse, elle s'est vue obligée de choisir, comme terminus du chemin de fer transpersan, un autre point que Mohammerah à l'embouchure du Chat-el-Arab : elle a donc pris Khoré-Moussa.

Depuis la découverte de vastes gisements de pétrole dans les dépôts tertiaires qui bordent le Zagros, la célèbre Anglo-Persian Oil Co a établi dans la partie Sud-Ouest de l'Arabistan deux pipe-lines de 230 kilomètres de longueur pour amener le pétrole des puits de Méidan-i-Naftoun aux raffineries de l'île d'Abadan. Mohammerah, Ahvaz, simples bourgades de huttes de boue, se sont transformés en villes industrielles et, par des traités avec les chefs bakhtiariis, les Anglais se sont assurés la libre exploitation de cette si riche région. La Grande-Bretagne est donc intéressée doublement à une fixation définitive de la frontière. De nouveaux pourparlers sont actuellement en cours ; la presse russe redoute beaucoup qu'ils ne se terminent au bénéfice de l'Angleterre.

Les très importantes concessions que le gouvernement persan a déjà faites à l'Angleterre dans la question de la Banque Impériale de Perse, ainsi que les futurs pourparlers concernant la révision du contrat sur le pétrole du Sud, donnent lieu (écrit-elle) de supposer que la question de la délimitation du Chat-el-Arab sera réglée de manière que, en échange de concessions imaginaires de la part de l'Angleterre, le gouvernement persan, fera encore des concessions qui annihilent la situation de la Perse sur les bords du Chat-el-Arab.

Relations irano-afghanes. — Sous ce titre : « Deux lettres amicales », l'*Ettela'at*, journal de langue persane de Téhéran, a publié, le 18 août, le texte de deux lettres, échangées entre le roi d'Afghanistan et le Chah de Perse. Voici la traduction de la lettre du souverain d'Afghanistan :

Sa Majesté le roi des rois de Perse.

Mon frère honoré et mon cher ami respecté !

J'ai heureusement la bonne chance d'écrire à mon illustre frère cette lettre amicale, pour y exprimer les sentiments de sincère amitié que depuis longtemps j'éprouvais pour Sa Majesté.

En vérité, c'est avec une inlassable sympathie que j'ai

suivi, ces dernières années, l'activité de sa Majesté. Etant de ma nature, un de ceux qui veulent du bien au monde islamique et qui souhaitent le progrès et le bien-être des nations musulmanes, j'ai toujours été désireux de voir l'empire de Perse, le plus proche voisin de l'Afghanistan progresser et heureux.

Dieu soit loué ! je vois que Sa Majesté a brillamment réussi à atteindre les grands buts de progrès et d'élévation de la Perse. Toute personne animée des nobles sentiments de la justice humaine a sincèrement reconnu et reconnu que ces résultats sont dus à la vigilance, à la bonne direction et aux beaux efforts de Sa Majesté. L'illustre nom de Sa Majesté sera inscrit en lettres d'or sur les pages de l'histoire de la Perse.

L'amitié et l'union entre l'Afghanistan et la Perse devenant, grâce à la haute faveur de Sa Majesté, d'un jour à l'autre plus fermes, donneront tous les moyens de vivre en bonne intelligence aux Persans et aux Afghans, à ces deux nations de même religion, de même origine et de même langue.

Pour ma part, j'ai toujours fait et je continue à faire tous mes efforts pour que ma patrie bien-aimée, après avoir atteint un certain degré de progrès et d'élévation, ait avec le haut empire persan de meilleurs liens et relations d'amitié.

Du fait que ma carrière militaire et celle de Sa Majesté se ressemblent et ont obtenu, grâce à l'aide de Dieu, quelque succès, il faut espérer que les liens de fraternité existant entre moi et Sa Majesté subsisteront toujours. Soyez sûr que je suis un ami sincère de Votre Majesté.

Désirant faire parvenir à Sa Majesté le plus vite possible ce message d'amitié et cette lettre fraternelle, j'en ai chargé l'honorable Zia Houmayoun, un jeune homme qui est un parfait Persan et un grand ami des Afghans, que je vous envoie.

Veuillez agréer l'expression de ma sincère considération.

Signature de Sa Majesté Ghazi.

La réponse du Chah est ainsi conçue :

Sa Majesté Mohammed Nadir Chah, roi d'Afghanistan

Mon cher frère honoré !

La précieuse lettre, pleine d'amitié, que j'ai reçue de mon frère par l'intermédiaire de Zia Houmayoun, et dont je vous suis extrêmement reconnaissant, m'a causé une joie des plus vives.

La remise du pouvoir et des rênes de l'Etat d'Afghanistan entre les mains de Sa Majesté est un événement des plus heureux que j'ai attendu et que j'ai ardemment désiré, car il m'était très pénible de voir les tristes événements qui étaient survenus dans ce pays ami et voisin de la Perse, et qui l'avaient empêché de persévérer dans la voie du progrès et de la culture.

Dieu soit loué ! mon estimé frère a réussi à délivrer de cette peine les amis de la nation afghane, en rétablissant l'ordre et la sécurité dans sa chère patrie.

Il est évident qu'à l'ombre des bonnes intentions et des beaux efforts de Sa Majesté, le royaume d'Afghanistan atteindra de hauts degrés de progrès et de puissance. Il faut que je porte, à cette occasion, à votre noble connaissance que la nation persane et moi-même souhaitons de tout notre cœur, à la nation afghane ainsi qu'à la personne de Sa Majesté, des succès croissants dans leurs efforts. Cette affection, basée sur l'amitié pour la personne et pour la nation de mon cher frère, est entièrement dégagée d'intérêts et de desseins quelconques, la Perse ne désirant que le bien-être et la prospérité de l'Afghanistan.

J'espère que ce lien d'amitié deviendra toujours plus solide et que les deux nations persane et afghane, déjà si heureusement liées et unies l'une à l'autre par de nom-

breuses attaches, atteindront leurs buts sur la voie du progrès et du développement.

Comme preuve de ma sincère affection et amitié, j'envoie à Sa Majesté, par Zia Houmayoun, mon portrait en souvenir.

Je termine en adressant à Dieu tout-puissant, mes prières pour la santé et la prospérité de Sa Majesté, ainsi que pour le progrès du royaume de mon cher et honoré frère.

Signature de Sa Majesté Riza Chah Pehlevi.

INSULINDE

Population des Indes Néerlandaises. — La *Gazette de Hollande* du 24 octobre résume ainsi les renseignements fournis par l'agence Aneta sur les résultats du dernier recensement de la population des Indes Néerlandaises.

Alors qu'au recensement de 1920, la population de Java et Madoera s'élevait à 35 millions d'âmes, et celle des « Régions extérieures » (Bali et Lombok, Sumatra, Bornéo, Célèbes, l'archipel de Timor, les Moluques) à 14,4 millions, soit au total 49,4 millions, le nombre des habitants atteint aujourd'hui 41,9 millions pour Java et Madoera et 18,1 millions pour les régions extérieures. C'est donc, au total, 60 millions, — ce qui représente un accroissement de population de 10,6 millions en dix ans.

Sans doute les opérations de recensement comportent-elles, surtout dans les Régions extérieures, de sérieuses difficultés ; mais elles ont été conduites avec un très grand soin. Il est intéressant de noter que la population a d'ailleurs, elle-même, contribué beaucoup à leur réussite, nombre d'indigènes ayant été personnellement préparés à y collaborer.

On aimerait savoir comment se répartit cette population, et quel est, en particulier, le nombre des Chinois établis aux Indes Néerlandaises. En attendant ces renseignements, qui seront sûrement publiés quelque jour, notons ici les indications suivantes sur les six principales villes des Possessions Néerlandaises de l'Insulinde, que fournit la *Gazette de Hollande* du 17 octobre :

Batavia possède en 1930 327.337 indigènes (contre 186.837 en 1920), 31.484 Européens (contre 24.540), 71.851 Chinois (38.978), 6.399 étrangers orientaux (3.463), soit un total de 437.071 (au lieu de 253.818) habitants.

A Meester Cornelis, on a recensé 83.222 indigènes, 5.927 Européens, 6.899 Chinois, 1.128 étrangers orientaux au lieu de 42.819, 4.833, 4.353 et 486 respectivement en 1920. Le total a passé de 52.491 habitants en 1920 à 97.176 en 1930.

A Bandoeng et à Semarang, la population se répartit ainsi :

| | | |
|-----------------------|--------------------------|---------------------------|
| Indigènes... | 429 883 (79.017 en 1920) | 175.023 (126 628 en 1920) |
| Européens... | 49.606 (9.043 —) | 41 679 (40 679 —) |
| Chinois..... | 46.633 (6.495 —) | 27.378 19 727 —) |
| Orientaux étrangers.. | 483 (247 —) | 2.329 (1.530 —) |
| Total... | 166.607 (94.800 —) | 216.389 (158.036 —) |

Pour Soerabaya et Djocjacarta, les chiffres sont respectivement les suivants :

| | | |
|----------------------|---------------------------|--------------------------|
| Indigènes .. | 244.007 (148.411 en 1920) | 129.892 (94 254 en 1920) |
| Européens... | 2 745 (17.497 —) | 5.916 (3.730 —) |
| Chinois... | 37 177 (22 118 —) | 9.199 (5.643 —) |
| Orientaux étrangers. | 5.578 (4 164 —) | 172 (84 —) |
| Total... | 312 507 (192.190 —) | 145.219 (103.711 —) |

Bibliographie

Gabriel REMÉRAND : *Ali de Tébelen, pacha de Janina (1744-1822)*. Paris, Geuthner, 1928 [=1929], in-8 carré de 290 pages, avec 12 planches d'illustrations et une carte hors texte.

Ali de Tébelen est un de ces Orientaux à qui la guerre de l'Indépendance hellénique a fait une popularité en Occident. Sans doute a-t-il existé beaucoup de pachas turcs dont l'histoire n'a pas été moins mouvementée et qui ont été, comme lui, les héros ou les auteurs d'une foule de machinations, d'intrigues, de tractations, d'aventures et de drames de toutes sortes ; mais nous en ignorons la vie, ou n'en connaissons que quelques épisodes. On connaît bien, au contraire, la biographie d'Ali de Tébelen ; les pays où il a joué un rôle sont de ceux où la France avait des représentants et que visitaient les voyageurs occidentaux, de ceux aussi sur lesquels, par devoir, les ambassadeurs de France à Constantinople et les agents de notre patrie dans les contrées voisines devaient s'efforcer de se renseigner. Le pacha de Janina a vécu, par surcroît, à une époque où la France s'est particulièrement intéressée aux événements qui se produisaient sur les rivages orientaux des mers Adriatique et Ionienne, et où ces mêmes pays ont appelé sur eux l'attention de l'Europe entière. Comment, dès lors, s'étonner de la célébrité de ce personnage ?

Aujourd'hui, pour beaucoup d'honnêtes gens, Ali de Tébelen n'est plus guère qu'un nom ; seuls, les historiens et les spécialistes sont plus ou moins au courant de son existence mouvementée. Aussi M. Gabriel Remérand a-t-il bien fait d'en raconter la vie. Son livre, très documenté, rédigé à l'aide de textes qu'il a été chercher jusque dans les archives de l'Ambassade de France à Constantinople, raconte de la manière la plus intéressante et la plus précise l'histoire du célèbre pacha de Tébelen, et la remet de façon très heureuse dans les cadres de l'histoire générale ; les planches (documentaires elles aussi) qui l'illustrent, permettent de se faire quelque idée de la figure du pacha dans les derniers temps de son existence et des lieux où il les a passés. Je regrette simplement que M. Remérand n'ait pas cité, dans sa bibliographie, l'excellent article publié en 1922 par M. Henri Dechéraïn dans la *Revue de l'Histoire des Colonies françaises* (p. 61-100) sous ce titre : « Une correspondance inédite de François Pouqueville, consul de France à Janina et à Patras sous le Premier Empire et la Restauration. »

Je me demande aussi si Ali de Tébelen est une grande figure de l'Orient, et mérite de prendre place dans une collection consacrée précisément aux « grandes figures de l'Orient ». Mais c'est là une question qu'il ne convient pas de discuter ici ; il suffit d'y signaler le travail de M. Gabriel Remérand, de dire avec quel soin, et aussi avec quel talent il a été composé et écrit, et d'en recommander la lecture à tous ceux qui désireront connaître avec quelque détail la dramatique existence du pacha de Janina.

Henri FRCIDEVAUX.

PICOTTE PASQUIER : *L'Annam d'autrefois*. Essai sur la constitution de l'Annam avant l'intervention française. Paris, Société d'Éditions géographiques, 1930, in-12 de 340 pages.

Les deux Expositions Coloniales de Marseille de 1906 et de 1922 n'ont pas seulement laissé, dans l'esprit de ceux qui ont eu le bonheur de les visiter et d'en étudier à loisir les différents pavillons, un inoubliable souvenir. Elles ont laissé un plus durable témoignage de leur utilité dans un certain nombre d'excellentes publications auxquelles on recourt encore aujourd'hui. Des travaux comme ceux qui ont paru à Marseille à la suite de l'Exposition de 1906 sur le domaine colonial français — l'ouvrage de M. Paul Masson sur *Marseille et la Colonisation française* entre autres — et à propos de l'Exposition de 1922 sur le Département des Bouches-du-Rhône, sont parmi ceux qui resteront et dont l'étude s'impose aux spécialistes. Mais ces publications officielles ne sont pas les seules dont l'Exposition Coloniale de 1906 ait provoqué la publication. A cette date a également été organisée, à Marseille, une série de conférences qui ont été très suivies et qui ont très vivement intéressé leurs auditeurs; celles que M. Pierre Pasquier a consacrées à l'Annam d'autrefois ont été particulièrement goûtées et ont mérité d'être publiées au lendemain de l'Exposition, en 1907.

Le volume était épuisé depuis longtemps; on vient d'en publier un nouveau tirage et on a eu raison de mettre à la disposition du public d'aujourd'hui un livre composé naguère pour l'instruction du public du début du ^{xx}e siècle. C'est que l'« essai sur la constitution de l'Annam avant l'intervention française » garde toujours son actualité. Il permet de comprendre ce qu'est, aujourd'hui encore, la mentalité du peuple annamite. Nul peut-être, mieux que M. Pasquier, au temps où il était administrateur des Services Civils de l'Indochine, n'avait étudié avec sympathie et les Annamites et les institutions du vieux pays d'Annam. Cette sympathie, et la science qui en a été la récompense, on les sent en lisant l'ouvrage du Gouverneur Général de l'Indochine. Elles se manifestent partout, aussi bien dans l'étude de la famille, de la commune et du mandarinat annamites que dans celle de sa littérature poétique. Grâce à sa connaissance de l'esprit annamite, M. Pasquier en arrive même à expliquer de la façon la plus légitime un certain nombre d'institutions qui nous paraissent un peu singulières parce que, bien entendu, elles se trouvent en contradiction avec nos idées occidentales. Mais ne faut-il pas se faire un peu une âme orientale pour juger les institutions des pays d'Extrême-Orient? C'est là précisément un des grands mérites de M. Pasquier dans ce livre dont, à tous égards, on ne saurait trop recommander la lecture. On trouvera, en effet, grand profit à l'étudier et on ne trouvera pas un moindre plaisir à le feuilleter sans arrière-pensée d'étude, car nombre des pages de *L'Annam d'autrefois* sont pleines de fraîcheur et de poésie, écrites avec une délicatesse exquise; elles révèlent, dans l'administrateur d'hier et dans le gouverneur général d'aujourd'hui, une âme éprise de littérature et un véritable écrivain.

Henri FROIDEVAUX.

Pour être membre adhérent au Comité de l'Asie Française, il suffit de verser une cotisation annuelle d'au moins 50 francs.

Les adhérents reçoivent toutes les publications du Comité, sont convoqués aux réunions que ce dernier donne, et participent à son action.

CHEMINS DE FER PARIS-LYON-MEDITERRANEE

SPORTS D'HIVER

Billets d'aller et retour spéciaux en 1^{re} et 2^e classes

Les gares de Paris, Dijon-Ville, Lyon-Perrache, Marseille-Saint-Charles, Saint-Etienne-Châteaucreux, Grenoble, Chambéry, Challes-les-Eaux, Annecy, Genève-Eaux-Vives délivrent des billets d'aller et retour spéciaux en 1^{re} et 2^e classes valables quinze jours (dimanches et fêtes compris); jusqu'au 31 mars 1931, à destination de Chamonix-Mont-Blanc, Saint-Gervais-les-Bains-Le Fayet et Sallanches-Combloux-Mégève;

du 15 décembre 1930 au 15 mars 1931, à destination d'Aix-les-Bains-Mont Revard.

La gare d'Aix-les-Bains délivre, dans les mêmes conditions, des billets pour Chamonix-Mont-Blanc, Saint-Gervais-les-Bains-Le Fayet, Sallanches-Combloux-Mégève. (Pour Aix-les-Bains-Mont Revard, les billets sont délivrés au départ de Genève-Cornavin.)

La durée de validité de ces billets peut être, à deux reprises, prolongée de huit jours (dimanches et fêtes compris) moyennant le paiement, pour chaque prolongation, d'un supplément de 10 % du prix des billets.

CHEMINS DE FER DE PARIS A ORLEANS

HIVER 1930-1931

Relation rapide d'après-midi en fin de semaine PARIS-LA BAULE.

Paris-Quai d'Orsay, départ 16 h. 50; La Baule, arrivée 0 h. 25.

Train rapide 1^{re} et 2^e classes Paris-Saint-Nazaire (Wagon-Restaurant Paris-Saint-Pierre des Corps). Autocar Saint-Nazaire-La Baule.

Ce service fonctionne les samedis et veilles de fêtes du 4 octobre 1930 au 27 juin 1931 inclus.

Il dessert également Saint-Marc, Sainte-Marguerite et Pornichet, sur demande des voyageurs.

Les voyageurs de la localité de Saint-Nazaire sont acceptés dans l'autocar contre paiement de leur place et dans la mesure des places disponibles.

Pour tous renseignements s'adresser : Aux Agences de la Compagnie d'Orléans, 16, boulevard des Capucines et 126, boulevard Raspail, à Paris; aux gares de Paris-Quai d'Orsay et de Saint-Nazaire; aux principales Agences de voyages.

LIVRET-GUIDE OFFICIEL

de la Compagnie d'Orléans

(Edition du Service d'Hiver)

La Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans met en vente dans les principales gares de son Réseau, au prix de 3 fr. 50 l'exemplaire, son Livret-Guide Officiel illustré, comprenant notamment l'horaire complet des trains au 13 octobre 1930.

Comme précédemment, ce Guide est également adressé à domicile, contre l'envoi préalable de sa valeur augmentée des frais d'expédition, soit au total 4 fr. 95 pour la France et 7 fr. 70 pour l'étranger, contre mandats, chèques postaux (Paris-1204) ou timbres-poste français, par le Service de la Publicité de la Compagnie, 1, place Valhubert, à Paris (13^e).

Le Gérant H. COMBAT

TABLE DES MATIÈRES

PUBLIÉES DANS

L'Asie Française

ANNÉE 1930

(Les caractères gras précédés d'un astérisque (*) renvoient aux pages du cahier n° 13 des « Renseignements économiques, politiques et scientifiques publiés par l'Asie française »).

GÉNÉRALITÉS

Comité de l'Asie française. — Liste des souscripteurs, 6, 50, 83, 162, 250, 345.

A nos Adhérents, 5, 209, 249, 385.

Réunions du Comité. — Assemblée générale du 10 mars 1930; conférence de l'amiral Lacaze sur les besoins navals de la France et la défense des Colonies, surtout en Extrême-Orient, 81. — Réunion du 14 juin 1930; conférence de M. le Gouverneur Guyon sur la situation des Etablissements français dans le Pacifique austral, et particulièrement sur la question de la main-d'œuvre indochinoise, 210.

Pour la Bibliothèque du P. Claude Chevrey à Homs et les soldats des postes isolés de Syrie, 82. — Une publication du Comité, 83. — Des livres pour les soldats français de Syrie, 345.

Nos morts. — M. Charles Prêtre, 49. — M. Charles-Eudes Bonin, 82. — M. Arnold Vissière, par Eugène BRADIER, 161. — M. Charles Georges-Picot, 210, 249. — M. Ternaux-Compans, 305.

Questions générales. — Article. — Les Colonies au secours de la France, par le Général P. MANGEOT, 386.

Variété. — Les « Français d'Asie », par Albert MAYBON, 138.

Chroniques. — Pour la diffusion des connaissances sur notre empire colonial, 24. — Pour la participation des missions catholiques à l'Exposition coloniale internatio-

nale de 1931, 245. — L'enseignement des Langues asiatiques à l'École des Langues Orientales, 368.

Bibliographie. — Chambre de Commerce de Nantes: *Compte rendu des travaux de l'année 1928*, 44. — *L'Homme, Dieu et l'Immortalité*, par J.-G. FRAZER (L. F.), 44. — *L'École des Colonies*, par Octave HOMBERG, 118. — *Foules d'Asie*, par Etienne DENNERY, 157. — *Le Savant Colonial*, par Edouard DE MARTONNE (H. F.), 158. — *Les Produits coloniaux d'origine végétale*, par Guillaume CAPUS, 342. — *Etapas asiatiques*, par G. ANGOULVANT, 384.

Diagrammes. — Production mondiale comparée de l'argent, de l'or et du cuivre, 221. — Production mondiale comparée d'argent vierge, 221. — Indice des prix de gros des marchandises, 221.

Rapports de l'Asie et de l'Europe. — Article. — L'Indochine et le traité franco-chinois de Nankin, 406.

Documents. — Convention franco-chinoise de Nankin (16 mai 1930) et annexes, 409.

Chroniques. — La poste aérienne France-Indochine, 25. — Négociations franco-turques, 32. — Relations italo-turques, 32. — Le voyage de M. Karakhan à Angora, 32. — Le protocole soviéto-turc du 18 décembre 1929, 33. — Fin des difficultés sino-russes en Mandchourie, 34. — Etudiants libanais et syriens en France, 75. — Un traité franco-turc d'amitié et d'arbitrage, 75. — Position du Japon à la Conférence navale de Londres, 80. — Pour l'essor des relations italo-asiatiques, 102. — Le traité franco-turc du 3 février, 110. — Nouvel arrêt des pourparlers sino-indochinois, 114. — Traité de commerce entre Chine et Tchécoslovaquie, 114. — Relations de la Turquie avec l'Italie, 152. — L'Angleterre et les Bak-

tiaris, 157. — Les relations postales France-Syrie, 237. — L'accord gréco-turc du 10 juin, 239. — L'accord gréco-turc et les Puissances, 241. — La flotte russe dans la Mer Noire, 241. — Relations avec la Pologne, 242. — Le retour des Concessions à la Chine, 243. — Ratification du traité sino-grec, 243. — Envoi de missions économiques en Chine, 338. — M. Venizelos à Ankara, 379. — Rôle de l'Italie dans l'entente gréco-turque, 380. — La conférence sino-soviétique de Moscou, 382. — Négociations sino-britanniques, 383. — M. Wilden à Nankin, 426. — Admiration des Japonais pour la civilisation occidentale, 430.

Rapports de l'Asie et du Nouveau-Monde. — *Chroniques.* — Le sucre cubain en Chine, 339. — Les Japonais en Amazonie, 341. — Retour d'émigrés libanais, 375.

Questions islamiques. — *Bibliographie.* — *Les Penseurs de l'Islam*, par le Baron CARRA DE VAUX (t. V), 44. — *L'Islam*, par Henri MASSÉ, 303.

L'Expansion asiatique. — *Chroniques.* — Les émigrés libanais en Nord-Amérique, 31. — Relations maritimes entre l'Extrême-Orient et l'Afrique australe, 112. — Marchandises japonaises dans le Lancashire, 117. — L'émigration japonaise au Brésil, 117. — Les nitrates du Chili et le Japon, 156. — Les Japonais en Amazonie, 341.

Les problèmes du Pacifique. — *Chronique.* — Critiques à l'adresse de la Conférence du Pacifique, 156.

ASIE FRANÇAISE

(INDOCHINE, ETABLISSEMENTS FRANÇAIS

DE L'INDE)

I. — INDOCHINE

Articles. — Le discours de M. Pasquier au Grand Conseil, 16. — La première session du Grand Conseil de l'Indochine, 20. — Les bois coloniaux : le teck de l'Indochine, par le Général P. MANGEOT, 22. — Lettre du Tonkin, 23. — Le complot de Yen-bay, 50. — Stabilisation de la piastre indochinoise, 65. — La « Torche de l'Annam », 68. — Les « Rouges » sur la frontière tonkinoise, par Albert MAYBON, 84. — Le complot de Yen-bay, 87. — L'Indochine à la Chambre des Députés, 97. — L'Indochine au Sénat, 131. — Le riz de l'Indochine, par le Général P. MANGEOT, 134. — La révolte de Yen-bay et la question des troupes indigènes, par le Général P. MANGEOT, 179. — Les derniers événements d'Indochine exposés par les Soviétiques, 184. — La stabilisation de la piastre indochinoise, 216. — Les révolutionnaires du Tonkin, par C., 222. — L'atmosphère de Nankin au cours des négociations sino-indochinoises, par A. M., 228. — Les interpellations sur l'Indochine à la Chambre, 272. — La politique indochinoise du gouvernement, 306. — Le budget et le commerce de l'Indochine, par le Général P. MANGEOT, 313. — Les journées de septembre en Annam, par C., 352. — Le budget de l'Indochine en 1930, par le Sénateur Albert LEBRUN, 356, 400. — Le discours du Gouverneur Général au Grand Conseil, 394. — L'Indochine et le traité franco-chinois de Nankin, 406.

Documents. — Convention franco-chinoise de Nankin (16 mai 1920) et annexes, 409.

Variété. — Un buste d'Auguste Pavie à l'Ecole Coloniale, par F. de N., 323.

Chroniques. — A. GÉNÉRALITÉS. — La poste aérienne France-Indochine, 25. — Documents sur l'opinion indigène, 25. — Tracts communistes, 26. — Les capitaux français en Indochine. — Une mission néerlandaise d'études pédagogiques, 43. — L'exposition permanente des produits de l'Indochine, 69. — Les langues orientales, 69. — Le baccalauréat indochinois, 70. — Les vœux du Grand Conseil, 102. — La question des soldes, 104. — Les travaux archéologiques, 104. — Inauguration de la maison indochinoise, 140. — Une fâcheuse manifestation d'étudiants, 141. — Les programmes des écoles franco-indigènes, 142. — La Route mandarine, 143. — La propagande coloniale, 186. — Radiotéléphonie France-Indochine, 187. — Les souverains siamois en Indochine française, 199. — La stabilisation de la piastre, 232. — Les capitaux investis en 1929, 232. — Le régime de la vente des alcools, 232. — Le but de la colonisation française, 233. — Les partis révolutionnaires annamites, 281. — Tracts révolutionnaires annamites, 281. — A propos du certificat d'études primaires, 282. — Le contact avec l'indigène, 283. — Conseils aux familles des étudiants annamites, 283. — Office indochinois du riz, 283. — Commissions de conciliation, 283. — Pour la protection douanière du caoutchouc, 284. — Le commerce en 1929, 324. — La radio-diffusion, 325. — Le haut conseil colonial, 369. — La question du caoutchouc, 369. — Un consulat allemand, 369. — Le salaire des ouvriers indigènes, 369. — La Commission de l'Indochine, 412. — Le retour en France de M. Pasquier, 412. — Recrutement des troupes indigènes, 413. — Le Grand Conseil, 413. — La visite du Gouverneur général des Indes Néerlandaises, 413. — Le discours du Gouverneur général au Conseil de Gouvernement, 414. — Une exposition d'art indochinois (A. M.), 415.

B. COCHINCHINE. — Une association d'anciens combattants indigènes, 26. — La culture de l'hévéa, 27. — Etat de la riziculture, 27. — L'aide aux planteurs de caoutchouc, 105. — L'école des aveugles, 105. — Troubles sur les plantations de Phu-rieng, 143. — Nationalisme économique, 187. — Troubles révolutionnaires, 233. — Proclamation du gouverneur, 234. — Agitation révolutionnaire, 285. — Une démarche symptomatique, 285. — Nécessité des études techniques, 325. — Le canal de Hatien à Rachgia, 325. — La session du Conseil colonial, 370. — L'attitude du parti constitutionnaliste, 370. — Les employés indigènes du commerce et de l'industrie, 370.

C. CAMBODGE. — La colonisation européenne, 326. — L'Institut bouddhique de Phnom-Penh, 326.

D. LAOS. — Le voyage de M. Pierre Pasquier, 72. — Le Laos est une colonie, 373.

E. ANNAM. — L'agitation révolutionnaire, 187. — Agitation dans les provinces du Nord, 285. — La situation dans les provinces du Nord, 327. — Les troubles des provinces du Nord, 416. — Tentatives d'agitation dans le Sud, 416.

F. TONKIN. — La réorganisation foncière, 28. — Congrès des banques de mutualité agricole, 71. — La navigation dans le haut Tonkin, 105. — L'Institut du radium, 105. — La répression des événements de Yen-bay, 143. — Les recours en grâce des condamnés, 144. — L'opinion française, 145. — Le 1^{er} mai, 188. — L'opinion française, 188. — La grâce des condamnés de Yen-bay, 189. — L'inquiétude de la population française, 190. — La Société d'assistance aux enfants franco-indochinois, 234. — Rétablissement des budgets provinciaux, 327. — La Chambre des représentants du peuple, 328. — La

question des lacs de mer, 328. — L'antracite tonkinois en France, 372. — Document sur l'opinion indigène, 372. — Les budgets provinciaux, 416.

Bibliographie. — *Mon vieil Annam: ses Hommes*, par P. Sauvaire, marquis de BARTHÉLEMY, 45. — *Chère petite Phi Hai*, par Jean COTARD, 80. — *L'homme de la Jungle*, par Alfred BLANCHET, 343. — *L'Annam d'autrefois*, par Pierre PASQUIER (Henri FROIDEVAUX), 434.

Diagrammes. — Cours de la piastre indochinoise de 1926 à 1930, 222. — Circulation fiduciaire de l'Indochine de 1926 à 1930, 222. — Commerce spécial de l'Indochine de 1918 à 1928, 405.

II. — ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'INDE. — *Chronique.* — Fouilles préhistoriques à Pondichéry, 235.

ASIE ANTÉRIEURE

(LEVANT, ARABIE, PERSE, AFGHANISTAN)

I. — GÉNÉRALITÉS.

Articles. — L'Asie qui change : le moyen Orient, par B. NIKITINE, 14. — Nationalités et Nationalisme arabe dans le Proche-Orient, par F. T., 52. — La question kurde, par F. T., 307.

Variété. — Une exposition d'Antiquités Orientales à l'Orangerie des Tuileries, par Henri FROIDEVAUX, 364.

Chroniques. — L'aviation postale dans le Levant, 106. — L'industrie automobile dans les pays de l'Asie antérieure, 190. — Une route nouvelle entre la Perse et la Méditerranée, 286.

Bibliographie. — *Visages royaux d'Orient*, par Jean MÉLIA, 118. — *L'Art de l'Asie Occidentale ancienne*, par Georges CONTENAU, 158. — *Etudes historiques sur le Peuple arménien*, par Kevork ARSLAN (L. F.), 342.

Cartes. — Les grandes routes du désert de Syrie, 9. — Le Kurdistan, 309.

II. — LEVANT.

Pays de mandat français. — *Articles.* — L'œuvre archéologique de la France en Syrie : l'étude des routes anciennes, par Henri FROIDEVAUX, 6; *addendum*, 46. — La leçon d'un attentat, 65. — La Promulgation du statut organique des Territoires du Levant sous mandat français, 210.

Documents. — Rapport de M. Henri Ponsot, haut-commissaire de la République française en Syrie et au Liban, à M. Aristide Briand, ministre des Affaires étrangères, *3. — Constitution de la République libanaise, *5. — Constitution de l'Etat de Syrie, *11. — Règlement organique du sandjak d'Alexandrette, *17. — Statut organique du Gouvernement de Lattaquié, *19. — Statut organique du Gouvernement du Djebel Druse, *21. — Règlement organique de la Conférence des Intérêts communs, *23.

Chroniques. — Les Etats sous mandat et la Chambre française, 29. — La récolte d'olives, 29. — Les industries textiles, 29. — La circulation automobile, 29. — Importations diverses, 29. — Inauguration de la ligne aé-

rienne Syrie-Bagdad, 30. — Le ministère libanais, 30. — L'irrigation au Liban, 30. — Enseignement supérieur et enseignement primaire en Syrie, 30. — Les émigrés libanais en Nord-Amérique, 31. — Le budget du Haut-Commissariat, 73. — Le budget des Etats sous mandat, 73. — La production des peaux, 73. — Le commerce extérieur, 73. — La population du Liban, 73. — Les réformes au Liban, 73. — Le cabinet Eddé et l'opinion française, 74. — Les aéroports, 74. — Les droits sur les blés, 74. — La viticulture, 74. — La récolte du coton, 74. — Le boycottage du sionisme, 74. — Le commerce des soieries, 74. — Statistique des communes de l'Etat de Syrie, 75. — Les Druses réfugiés en Transjordanie, 75. — Une voie ferrée Homs-Deir-ez-Zor-Abou-Kemal, 75. — Etudiants libanais et syriens en France, 75. — Les réformes au Liban, 106. — A Damas : l'attente du statut organique, 108. — Aux Alaouites : les élections, 108. — La frontière syro-turque, 108. — La situation des Arméniens dans les pays sous mandat, 108. — Le Congrès de la soie, 108. — La récolte des raisins au Liban, 109. — Le premier train rapide de l'Express-Orient, 109. — Les travaux publics au Djebel Druse, 109. — L'œuvre du mandat français au Levant, 109. — Un savant libanais, 109. — Le mandat sur la Syrie et le Liban au Sénat, 146. — En République libanaise : la chute du Ministère Eddé, 147. — Le ministère Adib Pacha, 148. — Les commentaires de la presse, 148. — Une interview de M. Eddé, 149. — Que deviennent les fonctionnaires licenciés, 149. — Au Djebel Druse : l'anniversaire de l'indépendance, 149. — La culture du coton, 149. — Le développement de l'automobile, 149. — A Palmyre, 149. — Au Liban : la déclaration ministérielle, 190. — Pour un traité franco-libanais, 191. — Etat de Syrie : un manifeste du président de la Constituante, 192. — Aux Alaouites : formation du Conseil représentatif, 193. — Les Druses et le statut personnel, 193. — Les biens des Syriens et Libanais émigrés de Turquie, 193. — L'œuvre de la France en Syrie jugée par un Allemand, 193. — M. Ponsot dans les territoires de l'Est de la Syrie, 236. — A propos de la promulgation du statut syrien, 236. — L'exécution de l'accord frontalier franco-turc, 236. — La balance commerciale en 1929, 236. — Le tarif douanier, 237. — Entre la Perse et les Etats sous mandat, 237. — Les relations postales France-Syrie, 237. — L'aéroport de Tripoli, 237. — La ligne aérienne Damas-Bagdad, 237. — Le cheptel en Syrie, 237. — La lutte contre les sauterelles, 237. — Le sel syrien, 237. — L'urbanisme, 237. — L'estivage, 237. — L'hygiène publique, 237. — L'organisation corporative, 237. — Les exportations de peaux en 1929, 237. — La succession du Sultan Abdul Hamid, 237. — La mise en valeur du Djebel Druse, 238. — Le mandat vu de France, 287. — La population du Liban, 287. — Propagande communiste, 288. — Conversion d'Alaouites au catholicisme, 288. — Situation budgétaire des Etats du Levant, 288. — La balance économique de 1929, 288. — La production textile, 288. — Le progrès social, 288. — L'œuvre de la France jugée par la Société des Nations, 288. — Le rapport du Haut Commissaire à la Commission des Mandats, 328. — Modification des tarifs douaniers, 329. — Nouvelle piste à travers le désert, 330. — Les progrès du Djebel Druse, 330. — Le budget du Liban pour 1931, 330. — La propagande communiste au Liban, 330. — Le Liban et l'unité syrienne; réponse à M. Daladier, 330. — Situation budgétaire des Etats sous mandat français, 373. — Le commerce extérieur des Etats sous mandat français en 1929, 374. — La récolte de 1929, 374. — Progrès de la culture du coton, 374. — L'élevage du mouton, 374. — Débuts

d'organisation syndicale, 375. — La session extraordinaire du Parlement libanais, 375. — Retour d'émigrés libanais, 375. — La lutte antimalarienne, 375. — Arrestation de propagandistes communistes, 375. — Le retour du Haut-Commissaire, 417. — Une visite du maréchal Franchet d'Esperey, 417. — La mise en valeur des Etats sous mandat, 418. — Le pipe-line, 418. — Le reboisement du Sud du Liban, 418. — L'eau dans le désert, 418. — L'action secrète du fascisme, 418.

Cartes et croquis. — Le Djebel Seis, 12. — Croquis panoramique du Kra et du Safa, 46. — Pays de l'Asie antérieure sous mandat français, *4.

Gravures. — La voie romaine d'Antioche à Chalcis dans le marais d'El-Amq, 10.

Bibliographie. — *Syntaxe des Parlers arabes actuels du Liban*, par Mgr FÉGHALI (Paul ANTOINE), 44. — *Le commerce de Marseille avec la Syrie au milieu du treizième siècle*, par André-E. SAYOUS, 118.

Pays de mandat britannique. — *Articles.* — Le rapport de la Commission Shaw sur les troubles de la Palestine, 170. — Le traité anglo-irakien du 30 juin 1930, 251. — La question palestinienne et les embarras du cabinet britannique, par Henri FROIDEVAUX, 346. — La Déclaration du gouvernement britannique sur sa politique en Palestine, 348.

Document. — Traité d'alliance entre le Royaume-Uni et l'Irak (30 juin 1930), 256.

Chroniques. — Une lettre de lord Balfour sur la situation en Palestine, 31. — L'immigration israélite en Palestine, 31. — Le haut commissaire en Irak, 32. — Les Druses syriens réfugiés en Transjordanie, 75. — Le rapport de la Commission d'enquête sur les désordres de Palestine, 149. — La question du Mur des Lamentations, 151. — La Commission des Mandats et l'admission de l'Irak dans la Société des Nations, 152. — Le rapport de la Commission Shaw et la presse britannique, 194. — Sur la portée exacte de la « Déclaration Balfour », 195. — En faveur d'une enquête scientifique sur la Palestine, 196. — La ligne aérienne Damas-Bagdad, 237. — La délégation arabe de Palestine et le gouvernement britannique, 238. — Une nouvelle mission britannique en Palestine, 238. — La Palestine devant la Commission des Mandats, 239. — Le Mandat sur la Palestine et la Commission des Mandats, 288. — Le rapport de la Commission des Mandats et la presse britannique, 289. — Commentaires italiens, 290. — La Palestine et le Conseil de la Société des Nations, 290. — L'état des esprits en Palestine, 290. — La question des Lieux Saints, 290. — Un nouvel accord anglo-irakien, 291. — Le voyage de M. Drummond Shiels en Palestine, 331. — Un nouvel accord judiciaire anglo-irakien, 331. — Les projets militaires du roi Faïçal, 332. — Les suites de la déclaration du gouvernement britannique sur la politique en Palestine, 375. — Protestations contre l'accord anglo-irakien, 379. — Le rapport Simpson, 419. — La question palestinienne au Parlement britannique, 420. — Délimitation de la frontière entre la Perse et l'Irak sur le Chat-el-Arab, 432.

Turquie. — *Article.* — La situation des Arméniens en Turquie et les déportations récentes, 90.

Chroniques. — Négociations franco-turques, 32. — Dénonciation du traité de commerce avec la Suisse, 32. — Relations italo-turques, 32. — Le voyage de M. Karakhan à Angora, 32. — Le protocole soviéto-turc du

18 décembre 1929, 33. — Un traité franco-turc d'amitié et d'arbitrage, 75. — Négociations commerciales avec la Russie, 75. — Vers un traité de commerce avec la Bulgarie, 76. — Relations économiques avec les Etats-Unis, 76. — Modification à la Constitution, 76. — A Constantinople, 76. — La frontière syro-turque, 108. — Le traité franco-turc du 3 février, 110. — A propos du Centenaire de la Conquête d'Alger, 110. — Susceptibilités turques, 110. — L'usage de l'alphabet latin, 111. — Modification du nom d'Angora, 112. — Relations avec l'Italie, 152. — Les suites de la visite de M. Karakhan, 153. — Un règlement de commerce avec les Pays-Bas, 153. — Les biens des Syriens et Libanais émigrés de Turquie, 193. — La fin des « Capitulations », 196. — Relations turco-grecques, 197. — La flotte russe dans la mer Noire, 197. — La liberté de la presse, 198. — Relations commerciales franco-turques, 198. — Adoption du système métrique, 198. — L'exécution de l'accord frontalier franco-turc, 236. — L'accord gréco-turc du 10 juin, 239. — L'accord gréco-turc et les Puissances, 241. — La flotte russe dans la Mer Noire, 241. — La politique extérieure, 242. — Relations avec la Pologne, 242. — Traités de commerce, 242. — Constitution d'un nouveau parti politique, 291. — Une révolte dans le Kurdistan, 293. — Exécution de l'accord du 10 juin, 293. — L'entente gréco-turque, 293. — La question des écoles françaises, 294. — Le remaniement du Cabinet et la session extraordinaire de la Grande Assemblée, 332. — Relations avec les Soviets, 333. — La révolte kurde est-elle terminée, 333. — La question des dettes, 334. — Déficit croissant de la balance commerciale, 335. — Une convention avec l'Allemagne, 335. — Inauguration de la voie ferrée Ankara-Sivas, 336. — M. Venizelos à Ankara, 379. — Rôle de l'Italie dans l'entente gréco-turque, 380. — L'insurrection kurde, 380. — Nouvelles arrestations de communistes, 381. — Difficultés commerciales avec l'U. R. S. S., 382. — La fin du parti libéral, 423. — Prévisions budgétaires, 424. — Une convention commerciale avec la France, 424. — Relations commerciales, 424. — La question kurde, 432.

Bibliographie. — *Mustapha-Kémal ou la Rénovation de la Turquie*, par Jean MÉLIA, 45. — *En Najhal el Miskiya fi-sasifarat et-Tourkiya. Relation d'une ambassade marocaine en Turquie (1589-1591)*, par Abou-l-Hasan Ali ben Mohammed Et-TAMGROUTI, traduite et annotée par Henry DE CASTRIES, 246. — *Ali de Tébelen, pacha de Janina (1744-1822)*, par Gabriel RÉMERAND (Henri FROIDEVAUX), 433.

Gravures. — Adaptation de l'alphabet latin, 111. — Une page d'un syllabaire turc, 111. — Deux dessins publiés dans l'*Akbaba*, 381.

Chypre. — *Articles.* — Comment, en 1919, Chypre eût pu devenir française, par Noël VARMOND, 126. — Situation économique et intellectuelle de Chypre, par Noël VARMOND, 259.

Chroniques. — Une délégation cypriste en Angleterre, 34. — Développements de la question grecque, 76.

Carte. — Carte de l'île de Chypre, 260.

III. — ARABIE

Articles. — A propos de la révolte arabe: quelques précisions, par le Général BRÉMOND, 13. — La situation politique au Yémen, par Pierre LAMARRE, 391.

Bibliographie. — *L'Empire arabe d'Ibn Séoud*, par Jeanne BROUËRE, 45.

Cartes. — Arabie, 59. — Le Yémen, 391.

IV. — PERSE

Articles. — Le dernier Kadjar, par B. NIKITINE, 129. — La révolte du Khouzistan et du Fars, par F. T., 176.

Variété. — L'instruction en Perse, par F. T., 230.

Chroniques. — La réforme judiciaire, 42. — Un traité d'amitié et de garantie avec la République turque, 42. — Service aérien, 117. — L'Angleterre et les Bakhtiari, 157. — Entre la Perse et les Etats sous mandat, 237. — Une route nouvelle entre la Perse et la Méditerranée, 286. — La question kurde, 431. — Un traité de commerce avec l'Égypte, 431. — Délimitation de la frontière avec l'Irak sur le Chat-el-Arab, 432. — Relations irano-afghanes, 432.

Carte. — Le Fars, 177.

V. — AFGHANISTAN

Article. — Nadir Khan, émir d'Afghanistan, par F. T., 121.

Chronique. — Relations irano-afghanes, 432.

EXTRÊME-ORIENT

(SIAM, CHINE, JAPON)

I. — GÉNÉRALITÉS

Chronique. — Relations maritimes de l'Extrême-Orient et l'Afrique australe, 112.

Bibliographie. — *Etapas asiatiques*, par G. ANGOULVANT, 384.

II. — SIAM

Chroniques. — Les souverains siamois en Indochine française, 199. — Statistique de la population, 242. — Le Siam et l'arbitrage obligatoire, 242. — Souvenirs d'une ancienne mission catholique française, 336.

III. — CHINE

Articles. — L'atmosphère de Nankin au cours des négociations sino-indochinoises, par A. M., 228. — La rétrocession de Weihaiwei, par M., 277. — Un rapport sur la crise économique chinoise, 318. — L'Indochine et le traité franco-chinois de Nankin, 406.

Documents. — Convention franco-chinoise de Nankin (16 mai 1930) et annexes, 409.

Chroniques. — Fin des difficultés sino-russes en Mandchourie, 34. — L'échec de l'insurrection, 35. — Le mouvement de la navigation en Chine en 1928, 36. — Le cimetière et le culte des morts à Ningpo, 37. — La ville de Tientsien et les écoles libres, 37. — Le programme de politique extérieure du gouvernement de Nankin, 74. — La question de l'exterritorialité, 78. — Position du Japon à l'égard de la Chine, 79. — La poli-

tique monétaire et économique de Nankin, 112. — La question de l'Est chinois, 113. — Nouvel arrêt des pourparlers sino-indochinois, 114. — Traité de commerce avec la Tchécoslovaquie, 114. — Rôle d'anciens officiers allemands, 114. — La lutte contre l'infanticide, 115. — Prodromes d'un nouveau soulèvement, 153. — Les droits du citoyen chinois, 155. — L'augmentation du prix de la vie, 155. — Le gouvernement de coalition de Pékin, 199. — La Chine aux mains des brigands, 201. — Rétrocession de Weihaiwei, 201. — Les recettes des douanes en 1929, 201. — Situation de la concession française de Changhai, 202. — Signature de la convention douanière japono-chinoise, 202. — Projets de réforme, 242. — Le retour à la Chine des concessions, 243. — Ratification du traité sino-grec, 243. — Les tendances littéraires des étudiants actuels, 243. — Progrès des missions catholiques, 243. — La guerre civile, 294. — Le mouvement communiste, 295. — Le gouvernement de coalition du Nord et le rôle de Tchang Sue Liang, 296. — L'intervention mandchoue, 337. — Envoi de missions économiques, 338. — Les câbles japonais de Chine, 339. — Population de Changhai, 339. — Le sucre cubain, 339. — L'indiscipline dans les écoles officielles, 339. — La conférence sino-soviétique de Moscou, 382. — Négociations sino-britanniques, 383. — Le péril « rouge », 424. — Le communisme au Yunnan, 425. — Tchang Sue Liang et Chiang Khai Shek, 245. — M. Wilken à Nankin, 426. — L'œuvre de la codification, 426. — Vers une réorganisation économique, 427.

Bibliographie. — *La vie de Confucius (Krong Tse)*, par G. SOULIÉ DE MORANT, 246. — *Recherches sur quelques minerais chinois de Tungstène et de Molybdène*, par TSEN Pak-liang, 246. — *Les Descriptions de la Chine par les Français (1650-1750)*, par TING Tchao-T'ing, 303. — *Les préceptes de Confucius (Krong Tse)*, par G. SOULIÉ DE MORANT, 303. — *L'Exterritorialité en Chine*, par H. G. W. WOODHEAD, 343.

Carte. — La concession britannique de Weihaiwei, 277.

IV. — JAPON

Article. — La colonisation japonaise à Formose, par Albert MAYBON, 362.

Chroniques. — La situation ministérielle, 38. — Mort du P. Ragué, 38. — Dissolution de la Diète, 79. — Position du Japon à l'égard de la Chine, 79. — Position du Japon à la Conférence navale de Londres, 80. — Les élections législatives, 115. — Le Japon et les Puissances étrangères, 116. — Marchandises japonaises dans le Lancashire, 117. — L'émigration au Brésil, 117. — Critiques à l'adresse de la Conférence du Pacifique, 156. — La vie catholique, 156. — Les nitrates du Chili et le Japon, 156. — Résultats du recensement de 1929, 202. — Signature de la Convention douanière avec la Chine, 202. — Vers l'autonomie coréenne, 203. — Réouverture de la Diète, 244. — La lèpre en Corée, 244. — M. K. Yoshizawa ambassadeur à Paris, 298. — M. de Martel à Tokio, 299. — L'accord naval de Londres devant le Conseil privé, 299. — La dépression économique, 300. — Mort d'un grand chef militaire, 301. — Les câbles japonais de Chine, 339. — Un programme d'équipement national, 340. — En marche vers l'octroi des droits civiques aux femmes, 340. — Les carrières féminines, 340. — Les Japonais en Amazonie, 341. — Attentat contre le président du Conseil, 384. — Ratification du traité naval, 428. — La question de l'exportation du riz, 428. — La colonisation de Karafuto, 429. — Relations éco-

économiques avec Java, 430. — Admiration pour la civilisation occidentale, 430.

Bibliographie. — *Essai sur la Mythologie japonaise*, par Nobichiro MATSUMOTO, 206.

ASIE ANGLAISE

Articles. — La leçon d'un attentat, 65. — La Révolution aux Indes, par Gustave GAUTHEROT, 163. — Le rapport Simon, par E. D., 268. — La rétrocession de Weihaiwei, par M., 277.

Chroniques. — A. EMPIRE DES INDES. — Un Congrès catholique malabar, 38. — La révolte contre l'autorité britannique, 204. — Le rapport de la Commission Simon, 244. — Commerce de la Kachgarie avec l'U. R. S. S. et avec l'Inde, 431.

B. CEYLAN. — Répercussion du mouvement gandhiste, 301. — La question des réformes, 301.

C. ADEN. — Le port d'Aden et ses progrès, 39.

D. HONG-KONG. — Pour les lépreux de Hong-Kong, 302

E. WEIHAIWEI. — Rétrocession de Weihaiwei à la Chine, 201.

Bibliographie. — *Les maîtres de la Philologie védique*, par Louis RENOU, 246.

Cartes. — Empire anglais des Indes, 164. — La concession britannique de Weihaiwai, 277.

ASIE RUSSE

Article. — Le Turk-Sib, par C., 321.

Chroniques. — La réaction anti-bolcheviste, 39. — Décadence de Batoum, 341. — Situation actuelle de l'Azerbaïdjan, 341. — Au Turkestan : la république du Tadjikistan, 342. — Décadence de Bakou, 430. — Commerce de la Kachgarie avec l'U. R. S. S. et avec l'Inde, 430. — Etat économique de la Sibérie occidentale, 431.

Carte. — Le Turk-Sib et sa place dans le réseau ferré russe, 322.

AUSTRALASIE

(INSULINDE, PHILIPPINES, AUSTRALIE

ET NOUVELLE-ZELANDE, MICRONESIE ET POLYNESIE)

Indes Néerlandaises. — *Articles.* — Le voyage de M. Pasquier à Java, par le Sénateur Albert LEBRUN, 279.

Chroniques. — Une mission d'études pédagogiques en Indochine, 43. — Les socialistes néerlandais et l'Indonésie, 302. — La propagande bolchevique, 302. — La visite du Gouverneur général des Indes néerlandaises en Indochine, 413. — Relations économiques du Japon avec Java, 430. — Population des Indes Néerlandaises, 433.

Carte. — Le domaine néerlandais de l'Insulinde, 280.

SUPPLÉMENT à L' « ASIE FRANÇAISE »,

Numéro de Juin-Juillet 1930.

DOCUMENTS

ÉCONOMIQUES, POLITIQUES & SCIENTIFIQUES

PUBLIÉS PAR

« L'ASIE FRANÇAISE. »

N° 13

STATUT ORGANIQUE

DÉS ÉTATS

SOUS MANDAT FRANÇAIS

AU SIÈGE DU COMITÉ

PARIS, — 19-21, rue Cassette, — PARIS.

TABLE DES MATIÈRES

| | Pages |
|--|-------|
| Rapport de M. Henri Ponsot , Haut Commissaire de la République française en Syrie et au Liban, à M. Aristide Briand, ministre des Affaires étrangères..... | 3 |
| I. — Constitution de la République libanaise , promulguée le 23 mai 1926, modifiée par les lois constitutionnelles du 17 octobre 1927 et du 8 mai 1929..... | 5 |
| II. — Constitution de l'Etat de Syrie , promulguée le 14 mai 1930..... | 11 |
| III. — Règlement organique du sandjak d'Alexandrette , promulgué le 14 mai 1930.... | 17 |
| IV. — Statut organique du Gouvernement de Lattaquié , promulgué le 14 mai 1930... | 19 |
| V. — Statut organique du Gouvernement du Djebel Druse , promulgué le 14 mai 1930..... | 21 |
| VI. — Règlement organique de la Conférence des Intérêts communs | 23 |
| CARTE | |
| Pays de l'Asie antérieure sous mandat français | 4 |

RAPPORT DE M. HENRI PONSOT, HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

EN SYRIE ET AU LIBAN,

A M. ARISTIDE BRIAND, MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

Monsieur Henri Ponsot, Haut-Commissaire de la République française,

à Son Excellence M. Aristide Briand, Ministre des Affaires étrangères, Paris.

Beyrouth, le 14 mai 1930.

J'ai l'honneur d'adresser ci-joint à Votre Excellence, en vue de leur communication aux membres du Conseil de la Société des Nations, les textes officiels dont l'ensemble constitue, suivant les prévisions de l'article premier de l'Acte de Mandat, le Statut Organique des Etats sous Mandat français.

Ces textes définissent les bases juridiques de l'organisation des Territoires dont la France doit aider le développement, favoriser et conseiller l'évolution.

Ils pourront, avec l'assentiment de la Puissance Mandataire, être modifiés pour s'adapter à cette évolution, soit par le jeu des moyens constitutionnels qu'ils prévoient, soit par des Traités conclus avec la Puissance Mandataire, soit par des Accords conclus entre les Gouvernements intéressés sous l'égide de la Puissance Mandataire.

1. — Le premier en date de ces textes est la Constitution de la République Libanaise. Votée le 22 mai 1926 par le Conseil Représentatif, promulguée par mon prédécesseur, M. Henry de Jouvenel, modifiée à deux reprises avec l'agrément de la Puissance Mandataire le 17 octobre 1927 et le 8 mai 1929, cette Constitution a déjà assuré à la République Libanaise quatre années de vie constitutionnelle régulière.

Les textes nouveaux, promulgués par Arrêté du Haut-Commissaire, intéressent l'Etat de Syrie et le Sandjak d'Alexandrette, le Gouvernement de Lattaquié et le Gouvernement du Djebel-Druse. Ils sont complétés par le Règlement organique de la Conférence des Intérêts communs.

2. — La Constitution de l'Etat de Syrie promulguée aujourd'hui reproduit dans son ensemble

le texte qui avait été élaboré par le Comité de Rédaction de l'Assemblée Constituante au cours des mois de juin et de juillet 1928, et qui avait été pris en considération par cette Assemblée le 7 août suivant.

Les seules modifications de principe apportées à ce texte ont eu pour objet de prévenir que l'application de la Constitution ne mette obstacle à l'exercice des droits et obligations que la Puissance Mandataire tient des Accords internationaux en vigueur. Les réserves du Mandat ont ainsi reçu leur expression par l'adjonction à la Constitution d'un article provisoire dont l'Arrêté du Haut Commissaire précise la portée. Cet article portera effet jusqu'à la conclusion, avec un Gouvernement régulièrement constitué, du Traité appelé à définir à nouveau, avec l'assentiment de la Société des Nations, les conditions d'application du Mandat, suivant les principes inscrits à l'article 22 du Pacte, pour tenir compte de l'évolution accomplie et des progrès réalisés.

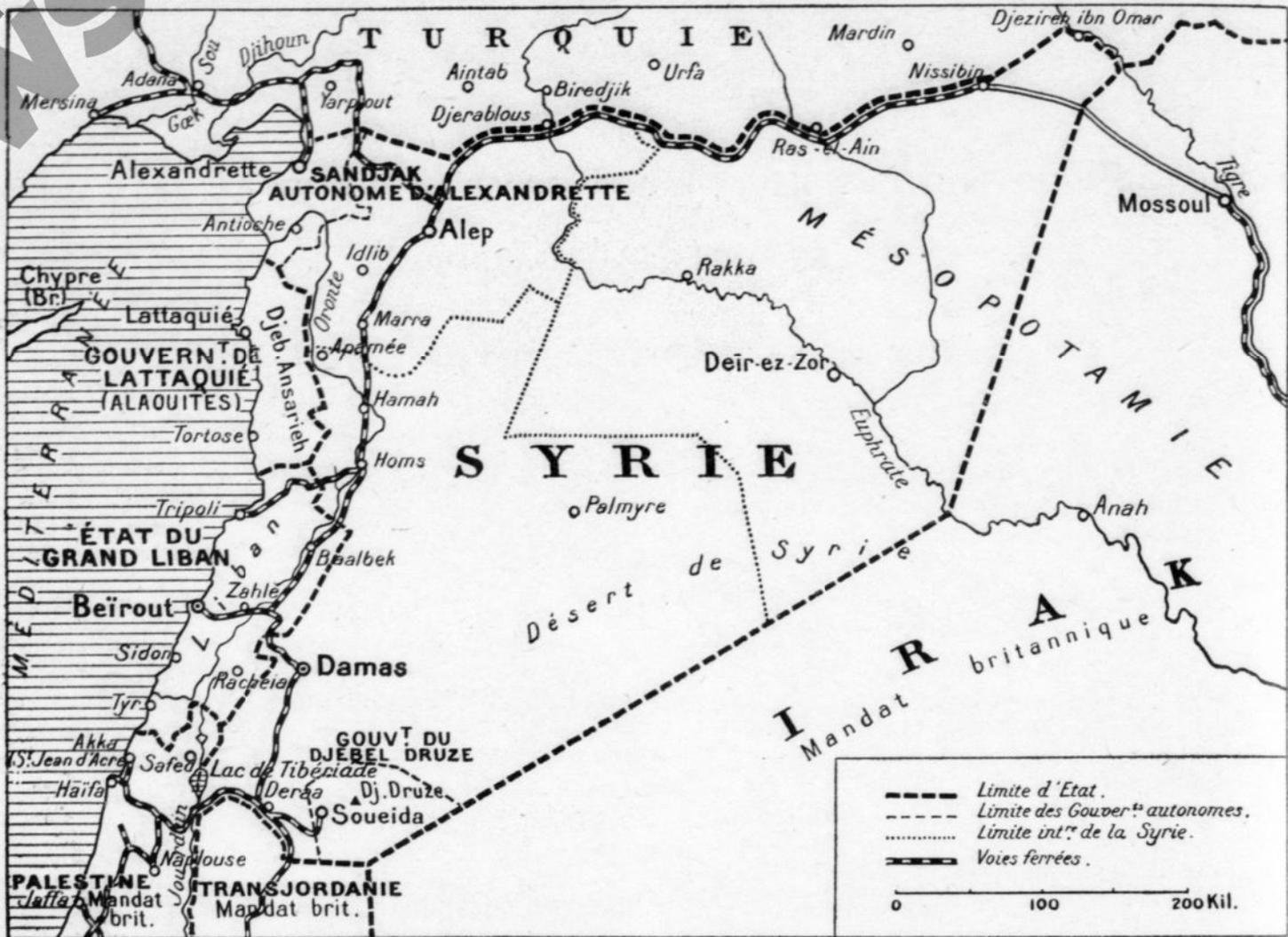
Les retouches de détail apportées au texte primitif avaient fait l'objet, à l'époque, d'échanges de vues avec le Bureau de l'Assemblée, dont l'adhésion pouvait être escomptée.

3. — Le Règlement organique du Sandjak d'Alexandrette définit et précise, au point de vue administratif et financier, la situation particulière de cette province syrienne, et réunit dans un seul document les divers textes qui la régissaient jusqu'à présent. Le régime spécial du Sandjak respecte, dans le cadre des obligations internationales existantes, le vœu répété de ses populations.

4 et 5. — Le Statut organique du Gouvernement de Lattaquié et celui du Gouvernement du Djebel-Druse donnent une consécration nouvelle à l'organisation politique de ces Territoires dotés depuis l'origine du Mandat d'une autonomie qui répond à la fois au vœu des populations et à leur intérêt lié à une collaboration plus directe de la Puissance Mandataire à leur développement économique et social.

L'expérience acquise et les consultations effectuées ont permis de mettre au point ces Statuts tout en ménageant les évolutions ultérieures.

6. — Le Règlement organique de la Conférence



PAYS DE L'ASIE ANTERIEURE SOUS MANDAT FRANÇAIS.

des Intérêts communs complète les textes qui précèdent. Ce Règlement, ainsi que l'Arrêté qui le promulgue, précisent les conditions dans lesquelles les Etats et les Gouvernements intéressés, les pouvoirs et les intérêts locaux seront appelés à assister le Représentant de la Puissance Mandataire dans la gestion des Intérêts communs aux Territoires sous Mandat français.

Rapprochés dans un contact direct sous l'égide de la Puissance Mandataire, ces Gouvernements sauront affirmer chaque jour davantage l'esprit de solidarité qui doit harmoniser leur action pour la sauvegarde et le développement de leurs intérêts généraux.

Henri PONSOT.

**I. — CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE LIBANAISE, PROMULGUEE LE 23 MAI 1926,
MODIFIEE PAR LES LOIS CONSTITUTIONNELLES DU 17 OCTOBRE 1927**

ET DU 8 MAI 1929 (1)

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS FONDAMENTALES

Chapitre premier

De l'Etat et du Territoire

Article premier. — Le Grand Liban est un Etat unitaire, indépendant. Ses frontières sont celles qui ont été reconnues officiellement par le Gouvernement de la République française, mandataire, et par la Société des Nations, et qui le limitent actuellement.

Art. 2. — Aucune partie du territoire libanais ne peut être aliénée ou cédée.

Art. 3. — Les limites des circonscriptions administratives ne peuvent être modifiées que par une loi.

Art. 4. — Le Grand Liban est une République. Beyrouth est sa capitale.

Art. 5. — Le drapeau libanais est bleu, blanc, rouge, en bandes verticales, avec un cèdre sur la partie blanche.

Chapitre 2

Des Libanais, de leurs droits et de leurs devoirs

Art. 6. — La nationalité libanaise, la manière dont elle s'acquiert, se conserve et se perd seront déterminées par la loi.

Art. 7. — Tous les Libanais sont égaux devant la loi. Ils jouissent également des droits civils et politiques et sont également assujettis aux charges et devoirs publics, sans distinction aucune.

Art. 8. — La liberté individuelle est garantie et protégée. Nul ne peut être arrêté ou détenu que suivant les dispositions de la loi. Aucune infraction et aucune peine ne peuvent être établies que par la loi.

Art. 9. — La liberté de conscience est absolue. En rendant hommage au Très-Haut, l'Etat respecte toutes les confessions et en garantit et protège le libre exercice, à condition qu'il ne soit

(1) La loi constitutionnelle du 17 octobre 1927, qui a supprimé le Sénat, a modifié les articles dont voici les numéros : 16, 18, 19, 23, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 51, 52, 53, 55, 56, 57, 58, 59, 66, 67, 68, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 84, 85, 86, 87.

La loi constitutionnelle du 9 mai 1928, qui a modifié la durée du Mandat et renforcé les pouvoirs du Président de la République en ce qui concerne la dissolution de la Chambre, a modifié les articles dont voici les numéros : 28, 49, 55.

pas porté atteinte à l'ordre public. Il garantit également aux populations, à quelque rite qu'elles appartiennent, le respect de leur statut personnel et de leurs intérêts religieux.

Art. 10. — L'enseignement est libre en tant qu'il n'est pas contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs et qu'il ne touche pas à la dignité des confessions. Il ne sera porté aucune atteinte au droit des communautés d'avoir leurs écoles, sous réserve des prescriptions générales sur l'instruction publique édictées par l'Etat.

Art. 11. — L'arabe est la langue nationale officielle dans toutes les administrations de l'Etat. Le français est également langue officielle ; une loi spéciale déterminera les cas où il en sera fait usage.

Art. 12. — Tous les citoyens libanais sont également admissibles à tous les emplois publics sans autre motif de préférence que leur mérite et leur compétence et suivant les conditions fixées par la loi. Un statut spécial régira les fonctionnaires de l'Etat suivant les administrations auxquelles ils appartiennent.

Art. 13. — La liberté d'exprimer sa pensée par la parole ou par la plume, la liberté de la presse, la liberté de réunion et la liberté d'association sont garanties dans les limites fixées par la loi.

Art. 14. — Le domicile est inviolable. Nul ne peut y pénétrer que dans les cas prévus par la loi et selon les formalités prescrites par elle.

Art. 15. — La propriété est sous la protection de la loi. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique dans les cas établis par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité.

TITRE II

DES POUVOIRS

Chapitre premier

Dispositions générales

Art. 16. — Le pouvoir législatif s'exerce par une seule Assemblée : la Chambre des Députés.

Art. 17. — Le pouvoir exécutif est confié au Président de la République, qui l'exerce avec l'assistance des ministres, dans les conditions établies par la présente Constitution.

Art. 18. — L'initiative des lois appartient au Président de la République et à la Chambre des Députés.

Art. 19. — Pour qu'une loi puisse être promulguée, il faut qu'elle ait été votée par la Chambre.

Art. 20. — Le pouvoir judiciaire fonctionnant dans les cadres d'un statut établi par la loi et assurant aux juges et aux justiciables les garanties indispensables est exercé par les tribunaux de différents ordres et degrés. La loi fixe les limites et les conditions et l'inamovibilité des magistrats. Les juges sont indépendants dans l'exercice de leur magistrature. Les arrêts et jugements de tous les tribunaux sont rendus et exécutés au nom du Peuple Libanais.

Art. 21. — Est électeur tout citoyen libanais âgé de 21 ans révolus, qui remplit les conditions prévues par la loi électorale.

Chapitre 2

Du pouvoir législatif

Art. 22 (abrogé par la loi constitutionnelle du 17 octobre 1927). — *Le Sénat est composé de seize membres dont sept sont nommés par le Chef de l'Etat, en Conseil des ministres, et les autres élus. Le mandat de sénateur est de six ans. Les sénateurs sortant peuvent être indéfiniment réélus ou nommés de nouveau.*

Art. 23 (abrogé par la loi constitutionnelle du 17 octobre 1927). — *Pour être sénateur, il faut être Libanais, âgé de 35 ans. Il n'est pas nécessaire d'être domicilié au Grand Liban pour être éligible ou pour être nommé au Sénat. Les conditions d'éligibilité, le mode d'élection et les circonscriptions électorales seront réglées par la loi.*

La Chambre des Députés

Art. 24. — La Chambre des Députés comprend :

1° Des députés élus dont le nombre et le mode d'élection sont déterminés par les dispositions de l'arrêté n° 1307 qui restera en vigueur jusqu'à l'élaboration d'une nouvelle loi électorale par l'Assemblée ;

2° Des députés nommés par décret du Président de la République pris en Conseil des ministres, selon les modalités de la loi électorale en vigueur, en ce qui concerne la représentation des communautés et des circonscriptions électorales.

Le nombre des députés nommés est égal à la moitié des députés élus.

Art. 25. — En cas de dissolution de la Chambre des Députés, l'acte de dissolution doit contenir convocation des électeurs pour des élections nouvelles, devant avoir lieu dans un délai ne dépassant pas trois mois.

Chapitre 3

Dispositions relatives à la Chambre

Art. 26. — La Chambre et le pouvoir exécutif siègent à Beyrouth.

Art. 27. — Le membre de la Chambre représente toute la nation. Aucun mandat impératif ne peut lui être donné par ses électeurs ou par le pouvoir qui le nomme.

Art. 28. — Il n'y a aucune incompatibilité entre le mandat de député et la charge de ministre. Les ministres peuvent être pris indistinctement tant dans la Chambre qu'en dehors d'elle.

Art. 29. — Les cas d'inaptitude à la qualité de député sont déterminés par la loi.

Art. 30. — Les députés nommés ont les mêmes droits, garanties, immunités et obligations que les députés élus et doivent remplir les mêmes conditions que les dits députés élus.

Toutefois, les députés élus sont seuls compétents pour juger de la validité du mandat des membres élus. Aucun mandat ne peut être invalidé qu'à la majorité des deux tiers des voix des députés élus.

Art. 31. — Toute réunion de la Chambre en dehors du temps légal de session est illicite et nulle de plein droit.

Art. 32. — La Chambre se réunit chaque année en deux sessions ordinaires. La première s'ouvre le premier mardi qui suit le 15 mars et se termine à la fin du mois de mai. La seconde s'ouvre le premier mardi qui suit le 15 octobre. Elle est consacrée avant tous autres travaux à la discussion et au vote du budget. Elle dure jusqu'à la fin de l'année.

Art. 33. — L'ouverture et la clôture des sessions ordinaires ont lieu de plein droit aux dates fixées par l'article 32.

Le Président de la République peut convoquer la Chambre en session extraordinaire. L'ouverture et la clôture des sessions extraordinaires sont fixées par décret.

L'ordre du jour en est fixé par le décret de convocation.

Le Président de la République est tenu de convoquer la Chambre des Députés si la majorité absolue des membres composant légalement l'Assemblée le demande.

Art. 34. — La Chambre ne peut valablement se constituer que par la présence de la majorité des membres qui la composent légalement.

Les votes sont acquis à la majorité des voix. En cas de partage égal, la question mise en délibération est rejetée.

Art. 35. — Les discussions de la Chambre sont publiques. Toutefois, la Chambre se forme en comité secret sur la demande du Gouvernement ou de cinq de ses membres. Elle décide ensuite si la discussion doit être reprise en public sur le même sujet.

Art. 36. — Les votes sont émis à haute voix ou par assis et levé, sauf quand il s'agit d'élections, auquel cas le scrutin est secret. Sur l'ensemble des lois et sur la question de confiance, on vote toujours par appel nominal et à haute voix.

Art. 37. — Le droit, pour tout député, de met-

tre en cause la responsabilité des ministres est absolu durant les sessions ordinaires et extraordinaires.

Il ne pourra être délibéré et voté sur une proposition de cette nature que cinq jours au moins après le dépôt qui en aura été fait sur le Bureau de l'Assemblée et sa communication au ministre ou aux ministres intéressés.

Art. 38. — Toute proposition de loi qui aura été rejetée par la Chambre ne pourra être représentée dans la même session.

Art. 39. — Aucun membre de la Chambre ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions ou votes émis par lui pendant la durée de son mandat.

Art. 40. — Aucun membre de la Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté pour infraction à la loi pénale qu'avec l'autorisation de la Chambre, sauf dans le cas de flagrant délit.

Art. 41. — En cas de vacance d'un siège de la Chambre, il sera pourvu à la vacance dans un délai de deux mois par voie d'élection ou de nomination selon le cas. Le mandat du nouveau membre ne durera que jusqu'à l'expiration du mandat de celui qui le remplace. Il ne sera pas pourvu à la vacance si la Chambre est à moins de six mois de l'expiration de ses pouvoirs.

Art. 42. — Les élections générales pour le renouvellement de l'Assemblée et la nomination des députés nommés ont lieu dans les soixante jours qui précèdent l'expiration de leur mandat.

Art. 43. — La Chambre fait son règlement intérieur.

Art. 44. — A l'ouverture de la session d'octobre, la Chambre réunie sous la présidence de son doyen d'âge, les deux plus jeunes membres faisant fonction de secrétaires, élit séparément au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés, un président, un vice-président et deux secrétaires. Au troisième tour de scrutin, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Art. 45. — Les membres de la Chambre ne votent que s'ils sont présents à la séance ; le vote par procuration n'est pas admis.

Art. 46. — La Chambre a seule le droit de maintenir l'ordre dans son sein par l'intermédiaire de son président.

Art. 47. — Toute pétition à la Chambre ne peut être faite et présentée que par écrit. Il est interdit d'apporter des pétitions en personne ou à la barre.

Art. 48. — L'indemnité des membres de la Chambre est déterminée par une loi.

Chapitre 4

Du pouvoir exécutif

Art. 49. — Le Président de la République est élu au scrutin secret à la majorité des deux tiers des suffrages, par la Chambre des Députés. Après le premier tour de scrutin, la majorité absolue

suffit. La durée de la magistrature du Président est de six ans. Il ne pourra être réélu qu'après un intervalle de six années. Nul n'est éligible à la présidence de la République s'il ne remplit les conditions requises pour être éligible à la Chambre des Députés.

Paragraphe transitoire. — Le Président actuel de la République ne bénéficie pas du présent article, en tant qu'il porte la durée du mandat présidentiel de trois ans à six ans. En conséquence, les fonctions du Président actuel cesseront le 26 mai 1932.

Art. 50. — Avant de prendre possession de ses fonctions, le Président de la République prête serment de fidélité, devant le Parlement, à la nation libanaise et à la Constitution, dans les termes suivants :

« Je jure par le Dieu Tout-Puissant d'observer la Constitution et les lois du Peuple libanais, de maintenir l'indépendance du Liban et l'intégrité du territoire. »

Art. 51. — Le Président de la République promulgue les lois lorsqu'elles ont été votées par la Chambre ; il en assure l'exécution ; il dispose à cet effet du pouvoir réglementaire sans pouvoir modifier les lois elles-mêmes ni dispenser de leur exécution.

Il a le droit de faire grâce. Les amnisties ne peuvent être accordées que par une loi.

Art. 52. — Sous réserve des dispositions de l'article 5 de la Charte du Mandat, le Président de la République négocie et ratifie les traités. Il en donne connaissance à la Chambre aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'Etat le permettent.

Les traités qui engagent les finances de l'Etat, les traités de commerce et en général les traités qui ne peuvent être dénoncés à l'expiration de chaque année ne sont définitifs qu'après avoir été votés par la Chambre.

Art. 53. — Le Président de la République nomme et révoque les ministres parmi lesquels il désigne un Président du Conseil des ministres ; il nomme une partie des députés conformément à l'article 24 ; il nomme à tous les emplois pour lesquels le mode de nomination ne sera pas autrement déterminé par la loi ; il préside aux solennités nationales.

Art. 54. — Chacun des actes du Président de la République doit être contresigné par le ou les ministres intéressés. Il est fait exception pour la nomination et la révocation des ministres.

Art. 55. — Le Président de la République peut, par décret motivé, pris sur l'avis conforme du Conseil des ministres, dissoudre la Chambre des Députés avant l'expiration légale de son mandat.

En ce cas, les collèges électoraux sont réunis comme il est prévu à l'article 25 et la nouvelle Chambre est convoquée dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats des élections.

Art. 56. — Le Président de la République pro-

promulgue les lois dans le mois qui suit la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée ; il doit promulguer dans les cinq jours les lois dont la promulgation par un vote exprès de la Chambre aura été déclarée urgente.

Art. 57. — Dans le délai fixé pour la promulgation, le Président de la République peut demander une seule fois une nouvelle délibération, qui ne peut lui être refusée.

Quand le Président de la République use de ce droit, il n'est tenu de promulguer une loi que si cette loi a été votée à la Chambre en seconde délibération par la majorité absolue des membres composant légalement cette Assemblée.

Art. 58. — Le Président de la République peut rendre exécutoire, par décret pris sur l'avis conforme du Conseil des ministres, tout projet qui aura été déclaré préalablement urgent par le Gouvernement par le décret de transmission pris sur l'avis conforme du Conseil des ministres et sur lequel la Chambre n'aura pas statué dans les quarante jours qui suivront sa communication à l'Assemblée.

Art. 59. — Le Président de la République peut ajourner la Chambre pour une durée n'excédant pas un mois. Il ne peut le faire deux fois dans la même session.

Art. 60. — Le Président de la République n'est responsable des actes de sa fonction que dans le cas de violation de la Constitution ou de haute trahison ; sa responsabilité pour les délits de droit commun est soumise aux lois ordinaires. Pour ces délits comme pour la violation de la Constitution et pour la haute trahison, il ne peut être mis en accusation que par la Chambre des Députés décidant à la majorité des trois quarts des membres de l'Assemblée entière ; il ne peut être jugé que par la Haute Cour prévue à l'article 80. Le Ministère public près la Haute Cour est exercé par deux magistrats nommés chaque année par la Cour de Cassation en Assemblée Générale.

Art. 61. — Le Président de la République mis en accusation est suspendu de ses fonctions et la présidence est vacante jusqu'à ce que la Haute Cour décide.

Art. 62. — En cas de vacance de la Présidence de la République, pour quelque raison que ce soit, le pouvoir exécutif est exercé, à titre intérimaire, par le Conseil des ministres.

Art. 63. — La dotation du Président de la République est déterminée par la loi. Elle ne peut pendant la magistrature du Président, être diminuée ni augmentée.

Art. 64. — Les ministres ont la direction supérieure de tous les services de l'Etat qui relèvent de leurs départements respectifs. Ils assurent, chacun en ce qui le concerne, l'application des lois et des règlements.

Art. 65. — Nul ne peut être ministre s'il n'est Libanais.

Art. 66. — Les ministres sont solidairement responsables devant la Chambre de la politique

générale du Gouvernement et individuellement de leurs actes personnels. Le programme d'ensemble du Gouvernement est préparé et exposé à la Chambre par le président du Conseil ou par un ministre agissant en son nom.

Art. 67. — Les ministres ont le libre accès de la Chambre et doivent être entendus quand ils le demandent. Ils peuvent se faire assister par un ou plusieurs fonctionnaires de leur département.

Art. 68. — Lorsque, conformément à l'article 37, la Chambre déclare n'avoir plus confiance dans un ministre, ce ministre est tenu de se démettre.

Art. 69 (abrogé, 8 mai 1929). — *Un vote ayant pour effet de retirer à un ministre la confiance de l'une des deux Chambres ne peut avoir lieu que si les trois quarts, au moins, des membres de cette Assemblée sont présents. Si le ministre pose lui-même la question de confiance, le quorum ordinaire suffit.*

Art. 70. — La Chambre des Députés a le droit de mettre les ministres en accusation pour haute trahison ou pour manquement grave aux devoirs de leur charge. La mise en accusation ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée entière. Une loi spéciale déterminera la responsabilité civile des ministres.

Art. 71. — Le ministre mis en accusation est jugé par la Haute Cour.

Art. 72. — Le ministre abandonne sa charge aussitôt qu'il est mis en accusation. La démission du ministre n'empêche pas que les poursuites soient initiées ou continuées.

TITRE III

a) Election du Président de la République

Art. 73. — Un mois au moins et deux mois au plus avant l'expiration des pouvoirs du Président de la République, la Chambre se réunit sur la convocation de son Président pour l'élection du nouveau Président.

A défaut de convocation, cette réunion aura lieu de plein droit le dixième jour avant le terme de la magistrature présidentielle.

Art. 74. — En cas de vacance de la Présidence par décès, démission ou pour toute autre cause, l'Assemblée se réunit immédiatement et de plein droit pour élire un nouveau Président. Si, au moment où se produit la vacance, la Chambre se trouve dissoute, les collèges électoraux sont convoqués sans retard et, aussitôt les élections faites, la Chambre se réunit de plein droit.

Art. 75. — La Chambre réunie pour élire le Président de la République constitue un collège électoral et non une assemblée délibérante. Elle doit procéder uniquement, sans délai ni débat, à l'élection du Chef de l'Etat.

b) Revision de la Constitution

Art. 76. — La Constitution peut être révisée sur l'initiative du Président de la République.

Dans ce cas, le Gouvernement saisira l'Assemblée d'un projet de loi constitutionnelle.

Art. 77. — La Constitution peut également être révisée sur l'initiative de la Chambre des Députés. Ce droit s'exerce de la façon suivante :

La Chambre peut, au cours d'une session ordinaire et sur la proposition de dix de ses membres au moins, émettre, à la majorité des deux tiers des membres qui la composent légalement, le vœu que la Constitution soit révisée. Les articles et les questions visés dans le vœu doivent être limitativement énumérés et précisés.

Le président de la Chambre transmet le vœu au Gouvernement en lui demandant d'établir un projet de loi constitutionnelle.

Si le Gouvernement approuve le vœu de l'Assemblée, il doit préparer le projet de loi y relatif et en saisir l'Assemblée dans le délai de quatre mois ; si le Gouvernement n'est pas d'accord avec l'Assemblée, il lui renvoie le vœu émis par elle afin qu'elle en délibère à nouveau. Si l'Assemblée maintient son vœu à la majorité des trois quarts des membres qui la composent légalement, il est loisible au Président de la République soit d'acquiescer au désir de l'Assemblée, soit de prendre un décret de dissolution et de procéder à de nouvelles élections dans le délai de trois mois.

Si la nouvelle Assemblée insiste sur la nécessité de la révision, le Gouvernement est obligé d'acquiescer au vœu de l'Assemblée et de présenter le projet de loi dans le délai de quatre mois.

c) Fonctionnement de l'Assemblée

Art. 78. — La Chambre saisie d'un projet de loi constitutionnelle ne doit, jusqu'au vote définitif, s'occuper que de la révision.

Elle ne peut délibérer et voter que sur les articles et questions limitativement énumérés et précisés au projet qui lui a été transmis.

Art. 79. — La Chambre des Députés, saisie d'un projet de loi constitutionnelle, ne peut valablement délibérer et voter que lorsque la majorité des deux tiers des membres qui la composent légalement se trouve réunie. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres qui composent légalement l'Assemblée.

Le Président de la République est tenu de promulguer la loi constitutionnelle dans les mêmes conditions et formes que la loi ordinaire. Il peut, dans le délai fixé pour la promulgation, demander une nouvelle délibération. Il y sera procédé également à la majorité des deux tiers.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

a) Haute Cour

Art. 80 (ainsi modifié, 17 octobre 1927). — La Haute Cour se compose de sept députés élus par

la Chambre des Députés et des huit plus hauts magistrats libanais, pris par ordre hiérarchique ou, à rang égal, par ordre d'ancienneté, sous la présidence du magistrat le plus élevé en grade.

Les arrêts de condamnation de la Haute Cour sont rendus à la majorité de dix voix. Une loi déterminera la procédure à suivre devant cette Cour.

b) Finances

Art. 81. — Les impôts sont établis pour l'utilité commune. On ne pourra lever les impôts au Grand Liban que conformément à une loi uniforme s'appliquant à tout le territoire sans exception.

Art. 82. — Aucun impôt ne peut être modifié ou supprimé qu'en vertu d'une loi.

Art. 83. — Chaque année, au début de la session d'octobre, le Gouvernement soumet à la Chambre des Députés, pour examen et approbation, le budget général des recettes et des dépenses de l'État, pour l'année suivante. Le budget est voté article par article.

Art. 84. — La Chambre ne peut, au cours de la discussion du budget et des projets de loi portant ouverture de crédits supplémentaires ou extraordinaires, relever les crédits proposés dans le projet de budget ou dans les projets susindiqués, ni par voie d'amendement, ni par voie de proposition indépendante. Mais, cette discussion terminée, l'Assemblée peut voter des lois comportant des dépenses nouvelles.

Art. 85. — Aucun crédit extraordinaire ne peut être ouvert que par une loi spéciale.

Néanmoins, lorsque des circonstances imprévues rendent nécessaires des dépenses urgentes, le Président de la République peut, par décret pris sur l'avis conforme du Conseil des ministres, ouvrir des crédits extraordinaires ou supplémentaires, ou opérer tous virements de crédits. Ces crédits ne peuvent dépasser 1.500 livres par article. Les mesures ainsi édictées sont soumises à la ratification de la Chambre à la première session qui suit.

Art. 86. — Si la Chambre des Députés n'a pas définitivement statué sur le projet de budget avant l'expiration de la session consacrée à l'examen du budget, le Président de la République convoquera l'Assemblée à une session extraordinaire expirant fin janvier pour poursuivre la discussion du budget ; si, à la fin de la session extraordinaire, il n'est pas définitivement statué sur le budget, le Président de la République pourra, par décret pris sur l'avis conforme du Conseil des ministres, rendre le projet de budget exécutoire dans la forme où il a été présenté à la Chambre.

Le Président ne pourra exercer cette faculté que si le projet de budget a été présenté à la Chambre quinze jours au moins avant le commencement de la session.

Au cours de la dite session extraordinaire, les impôts, contributions, taxes, droits et autres re-

celles continuent d'être perçus comme précédemment.

Les dépenses du mois de janvier sont engagées sur la base du douzième provisoire de l'exercice précédent, majorée des crédits additionnels et supplémentaires permanents et diminuée des réductions permanentes.

Art. 87. — Le compte définitif de l'administration des finances pour l'exercice clos doit être soumis à la Chambre et approuvé avant la promulgation du budget du deuxième exercice après celui auquel le compte se réfère.

Art. 88. — Aucun emprunt public, aucun engagement pouvant grever le Trésor ne pourront être contractés qu'en vertu d'une loi.

Art. 89. — Aucune cession, ayant pour objet l'exploitation d'une richesse naturelle du pays ou un service d'utilité publique, ni aucun monopole ne peuvent être accordés qu'en vertu d'une loi et pour un temps limité.

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUISSANCE MANDATAIRE ET A LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

Art. 90. — Les pouvoirs établis par la présente Constitution s'exerceront sous réserve des droits et des devoirs de la Puissance Mandataire, tels qu'ils résultent de l'article 22 du Pacte de la Société des Nations et de l'Acte de Mandat.

Art. 91. — L'Etat du Grand Liban demandera, dès que les circonstances le permettront, son admission à la Société des Nations, en ayant recours aux bons offices de la Puissance Mandataire.

Art. 92. — La présente Constitution affirme la volonté de paix et de bonne entente du Grand Liban avec tous les pays et particulièrement les pays limitrophes sous Mandat français, avec lesquels le Grand Liban entend maintenir, dans l'esprit le plus conciliant et le plus pacifique, à charge de réciprocité, les relations les plus cordiales.

Art. 93. — La présente Constitution comporte, pour le Grand Liban, l'engagement solennel de confier à l'arbitrage de la Puissance Mandataire le règlement des conflits qui pourraient menacer la paix. A cet effet, le Grand Liban est prêt à passer avec ses voisins et tous autres Etats intéressés les conventions nécessaires, acceptant qu'elles comportent la clause d'arbitrage obligatoire de tous les conflits.

Art. 94. — Le Gouvernement libanais se mettra d'accord avec le représentant de la Puissance Mandataire à l'effet de créer une délégation libanaise à Paris, et des postes d'attachés libanais auprès des représentants diplomatiques et consulaires de la République Française dans les villes de l'étranger où le nombre des résidents libanais justifie cette mesure.

Le Gouvernement libanais fera tout ce qui sera en son pouvoir pour maintenir un contact étroit entre les Libanais émigrés et la Mère-Patrie.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Art. 95. — A titre transitoire et conformément aux dispositions de l'article premier de la Charte de Mandat et dans une intention de justice et de concorde, les communautés seront équitablement représentées dans les emplois publics et dans la composition du ministère, sans que cela puisse cependant nuire au bien de l'Etat.

Art. 96 (1). — *La répartition des sièges sénatoriaux entre les communautés se fera, conformément aux dispositions des articles 22 et 95, dans la proportion suivante :*

5 maronites, 3 sunnites, 3 chiïtes, 2 grecs-orthodoxes, 1 grec-catholique, 1 druse, 1 minoritaire.

Art. 97 (1). — *Le Conseil Représentatif actuel, après le vote de la présente Constitution, fonctionnera jusqu'à l'expiration de son mandat en prenant le nom de « Chambre des Députés ».*

Art. 98 (1). — *Afin de rendre immédiatement possible l'application intégrale de la présente Constitution, le premier Sénat libanais, composé comme il est prévu aux articles 22 et 96, sera nommé par le Haut Commissaire de la République Française pour une période allant seulement jusqu'à la fin de l'année 1928.*

Art. 99 (1). — *Le Sénat nouvellement constitué procédera à la première séance qui suivra sa convocation par le Haut Commissaire à la nomination d'un Président, d'un Vice-Président et de deux Secrétaires dans les conditions prévues à l'article 44 de la présente Constitution. Il sera procédé de même à chaque renouvellement de l'Assemblée.*

A la première séance qui suit chaque renouvellement de la Chambre des Députés, celle-ci procédera à la constitution de son Bureau dans les conditions prévues à l'article 44 précité.

Les Bureaux des deux Chambres nommés dans ces conditions resteront en fonctions jusqu'à la session d'octobre suivant.

Art. 100 (1). — *Dans le mois qui suivra la constitution du Sénat, le Congrès se réunira sur la convocation du Président du Sénat pour l'élection du Président de la République.*

Art. 101. — A partir du 1^{er} septembre 1926, l'Etat du « Grand Liban » portera le nom de « République Libanaise » sans aucun changement ni modification d'aucune sorte.

Art. 102. — La présente Constitution est placée sous la sauvegarde de la République Française, en sa qualité de mandataire de la Société des Nations. Toutes les dispositions législatives contraires à la présente Constitution sont abrogées.

(1) Les articles 96, 97, 98, 99 § 1^{er} et 100 sont désormais périmés.

II. — CONSTITUTION DE L'ETAT DE SYRIE, PROMULGUEE LE 14 MAI 1930.

ARRETE

du Haut Commissaire de la République française
N° 3111, du 14 mai 1930,
promulguant
la Constitution de l'Etat de Syrie.

Le Haut Commissaire de la République Française,

Vu l'Acte de Mandat du 24 juillet 1922,

Vu le Décret du 23 novembre 1920 fixant les pouvoirs du Haut Commissaire,

Vu le Décret du 3 septembre 1926, portant nomination du Haut Commissaire,

Vu les travaux de l'Assemblée Constituante de l'Etat de Syrie, réunie à Damas du 9 juin au 11 août 1928,

Et les échanges de vues ultérieurs avec le Bureau de l'Assemblée,

ARRETE :

Article premier. — L'Etat de Syrie est régi par la Constitution annexée au présent arrêté.

Article 2. — Cette Constitution, dont le texte est publié et promulgué en annexe du présent Arrêté, entrera en vigueur après l'élection des membres de la Chambre des Députés, dont la date sera fixée ultérieurement par Arrêté du Haut Commissaire.

Article 3. — Pendant la durée du Mandat, les pouvoirs établis par la Constitution s'exerceront sous réserve des droits et des devoirs de la Puissance Mandataire tels qu'ils résultent de l'article 22 du Pacte de la Société des Nations et de l'Acte de Mandat.

La réserve inscrite à l'article 116 de la Constitution pour assurer la conformité de ce texte avec les principes qui régissent la situation actuelle de la Syrie au regard de la Puissance Mandataire et de la Société des Nations portera effet jusqu'à la conclusion, avec un Gouvernement régulièrement constitué, du Traité appelé à définir à nouveau, avec l'assentiment de la Société des Nations, les conditions d'application du Mandat, suivant les principes inscrits à l'article 22 du Pacte, pour tenir compte de l'évolution accomplie et des progrès réalisés.

Beyrouth, le 14 mai 1930.

Le Haut Commissaire,
Henri PONSOT.

Le Secrétaire général,

D. TETREAU.

Publié à Damas, le 22 mai 1930.

CONSTITUTION DE L'ETAT DE SYRIE

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS FONDAMENTALES

Chapitre I

De l'Etat et du Territoire

Article premier. — La Syrie est un Etat indépendant et souverain.

Aucune partie du territoire ne peut être aliénée ni cédée.

Article 2. — La Syrie constitue une unité politique indivisible.

Article 3. — La Syrie est une République parlementaire. La religion du Président est l'Islam. La Capitale de la Syrie est la ville de Damas.

Article 4. — Le drapeau syrien est disposé de la façon suivante : Sa longueur est le double de sa hauteur ; il comprend trois bandes de mêmes dimensions ; la bande supérieure est verte, la médiane blanche, l'inférieure noire ; la partie blanche comprend trois étoiles rouges alignées à cinq branches chacune.

Chapitre 2

Droits des individus

Article 5. — Les conditions d'acquisition et de perte de la nationalité syrienne sont déterminées par la loi.

Article 6. — Les Syriens sont égaux devant la Loi. Ils jouissent tous des mêmes droits civils et politiques ; ils sont tenus aux mêmes devoirs et soumis aux mêmes charges. Il ne sera établi entre eux aucune inégalité de traitement du fait de la religion, de la confession, de la race ni de la langue.

Article 7. — La liberté individuelle est garantie. Nul ne peut être arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la Loi et selon les formes qu'elle a prescrites.

Article 8. — Toute personne arrêtée ou détenue de force devra être informée dans les vingt-quatre heures des raisons qui ont motivé cette détention ou cette arrestation et de l'autorité qui l'a prescrite ; elle devra, dans le même délai, recevoir toutes facilités pour se défendre.

Article 9. — Aucun délit n'est punissable, aucune condamnation ne peut être prononcée si ce n'est conformément à la Loi.

Article 10. — Nul ne sera jugé par d'autres tribunaux que ceux indiqués par la Loi.

Article 11. — Les châtiments corporels sont interdits. Il est interdit d'éloigner les Syriens de leur territoire national, de leur imposer ou de

leur interdire une résidence sauf dans les cas prévus par la Loi.

Article 12. — Le domicile est inviolable ; nul ne peut y pénétrer que dans les conditions et dans les formes prévues par la Loi.

Article 13. — Le droit de propriété est garanti par la Loi ; nul ne peut être exproprié que pour des raisons d'intérêt général, dans les cas prévus par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité.

Article 14. — La confiscation générale des biens est interdite.

Article 15. — La liberté de conscience est absolue ; l'Etat respecte toutes les confessions et religions établies dans le pays ; il garantit et protège le libre exercice de toutes les formes du culte compatibles avec l'ordre public et les bonnes mœurs ; il garantit également à toutes les populations, à quelque rite qu'elles appartiennent, le respect de leurs intérêts religieux et de leur statut personnel.

Article 16. — La liberté de pensée est garantie ; chaque individu a le droit d'exprimer sa pensée par paroles, écrits, discours, dessins, sous les réserves prévues par la loi.

Article 17. — La liberté de la presse et de l'imprimerie est garantie sous les conditions prévues par la loi.

Article 18. — Les correspondances postales, télégraphiques et téléphoniques sont inviolables et ne peuvent être retardées ni censurées en dehors des conditions prévues par la loi.

Article 19. — L'enseignement est libre pour autant qu'il n'est pas contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, et qu'il ne touche pas à la dignité de la Patrie ni des religions.

Article 20. — Le but de l'enseignement est de relever le niveau moral et intellectuel de la population dans le cadre de l'esprit national et de réaliser la concorde et la fraternité de tous les citoyens.

Article 21. — L'enseignement primaire est obligatoire pour tous les Syriens des deux sexes et il est gratuit dans les Ecoles officielles.

Article 22. — Les programmes de l'Instruction publique seront déterminés par une loi qui garantira l'unité de l'enseignement.

Article 23. — Toutes les Ecoles sont sous le contrôle du Gouvernement.

Article 24. — La langue arabe est la langue officielle dans tous les Services de l'Etat, sauf dans les cas où d'autres langues lui sont adjointes en cette qualité par la loi ou par un accord international.

Article 25. — La liberté d'association et de réunion est garantie dans les conditions prévues par la loi.

Article 26. — Tous les Syriens ont accès aux emplois publics sans autres distinctions que celles qui résultent de leurs titres ou capacités, suivant les conditions prévues par la loi.

Article 27. — Les Syriens peuvent présenter des requêtes ou pétitions, conformément à la loi, aux autorités et au Parlement, soit collective-

ment, soit individuellement, pour les affaires soit d'ordre personnel, soit d'ordre général.

Article 28. — Les droits des différentes communautés religieuses sont garantis, et ces communautés peuvent fonder des Ecoles pour l'enseignement des enfants dans leur propre langue, à condition de se conformer aux principes fixés par la loi.

TITRE SECOND

DES POUVOIRS PUBLICS

Chapitre I

Dispositions générales

Article 29. — La Nation est la source de tous les Pouvoirs.

Article 30. — Le Pouvoir législatif est exercé par la Chambre des Députés.

Article 31. — Le Pouvoir exécutif est confié au Président de la République qui l'exerce avec l'assistance des Ministres dans les conditions prévues par la présente Constitution.

Article 32. — L'initiative des lois appartient au Président de la République et à la Chambre des Députés.

Article 33. — Pour qu'une loi soit promulguée, il faut qu'elle ait été votée par la Chambre.

Article 34. — Le Pouvoir judiciaire s'exerce suivant un statut établi par la loi et assurant aux juges comme aux judiciaires les garanties indispensables. Les juges sont indépendants et inamovibles dans les limites de la loi ; les jugements sont rendus et exécutés au nom du Peuple Syrien.

Chapitre 2

Du Pouvoir législatif

Article 35. — La Chambre des Députés est composée de membres élus conformément à la loi électorale qui sera établie conformément aux principes formulés dans les articles suivants.

Article 36. — Est électeur tout citoyen de vingt ans accomplis à condition qu'il ne soit pas privé de ses droits civils et qu'il remplisse les conditions prévues par la loi électorale.

Article 37. — La loi électorale instituera le vote secret et la représentation des minorités confessionnelles.

Article 38. — Les Députés doivent être âgés de trente ans révolus et remplir les conditions prévues par la loi.

Article 39. — La durée de la législature est de quatre ans.

Article 40. — Les élections pour le renouvellement de la Chambre doivent être faites dans les soixante jours qui précèdent le terme de la législature.

Article 41. — Le mode de scrutin est déterminé par la loi. Tout candidat a le droit de participer au contrôle des opérations électorales dans les conditions prévues par la loi.

Article 42. — Chaque député représente la Nation entière et ne peut accepter de limitation à son mandat.

Article 43. — Il n'y a pas d'incompatibilité entre les fonctions de Ministre et le mandat de Député.

Article 44. — La Chambre se réunit chaque année en deux sessions ordinaires : la première s'ouvre le premier mardi qui suit le 15 mars et se termine à la fin de mai ; la deuxième s'ouvre le premier mardi qui suit le 15 octobre et dure jusqu'à la fin de l'année. Cette deuxième session est consacrée avant tous autres travaux à la discussion et au vote du budget.

Article 45. — L'ouverture et la clôture des sessions ordinaires ont lieu de plein droit aux dates fixées par l'article précédent.

Le Président de la République peut convoquer la Chambre en sessions extraordinaires. L'ouverture et la clôture des sessions extraordinaires sont fixées par Décret. L'ordre du jour en est prévu par le Décret de convocation. Le Président de la République est tenu de convoquer par Décret spécial la Chambre en session extraordinaire si la majorité absolue des Députés le demande.

Article 46. — Avant d'entrer en fonctions, les Députés prêtent serment de fidélité à la Nation et à la Constitution. Ce serment est prêté solennellement devant l'Assemblée.

Article 47. — L'Assemblée décide à la majorité absolue de la validité des élections.

Article 48. — Les séances de l'Assemblée sont publiques, mais l'Assemblée peut siéger à huis-clos à la demande du Gouvernement ou de dix de ses membres. L'Assemblée décide dans ce cas, en séance secrète, si le huis-clos doit être maintenu ou non.

Article 49. — L'Assemblée ne peut prendre de décision que si la majorité absolue des membres qui la composent sont présents.

Article 50. — Les décisions sont prises à la majorité simple, sauf quand la loi en dispose autrement. En cas d'égalité de voix, le projet de décision est rejeté.

Article 51. — La Chambre vote sur les questions soumises à ses délibérations par mains levées, par assis et levé ou par scrutin public. Le vote au scrutin public est de droit sur l'ensemble des projets et sur la question de confiance. Les élections et nominations ont lieu au scrutin secret.

Article 52. — Chaque membre de la Chambre a le droit d'interpeller et de questionner les Ministres conformément au règlement intérieur de l'Assemblée.

Article 53. — Toute motion de défiance doit être formulée par écrit et signée de dix députés au moins. Les Ministres ont le droit d'en ajourner la discussion à huit jours. Le vote de défiance n'est acquis que s'il a recueilli la majorité des voix de l'Assemblée. Aucune motion de cette nature ne peut être présentée pendant le vote du budget.

Article 54. — Tout projet de loi doit être sou-

mis à l'examen d'une Commission parlementaire avant discussion par la Chambre.

Article 55. — Un projet de loi qui n'a pas été adopté par la Chambre ne peut lui être soumis une deuxième fois pendant la même session.

Article 56. — La Chambre ne peut voter un projet de loi qu'après l'avoir discuté article par article. Le vote nominal est requis pour l'adoption de l'ensemble du projet de loi.

Article 57. — La Chambre a le droit d'enquête dans certains cas spéciaux qui rentrent dans le cadre de ses pouvoirs, d'après le règlement intérieur.

Article 58. — Nul Député ne peut être poursuivi en raison de ses opinions exprimées à la Chambre.

Article 59. — Pendant les sessions, les Députés jouissent de l'immunité parlementaire et aucune mesure coercitive ne peut être prise contre eux sans l'assentiment de l'Assemblée, sauf dans les cas de flagrant délit.

Article 60. — En cas de vacance d'un siège, il y sera pourvu dans un délai de deux mois. Le mandat du nouveau député ne durera que jusqu'à l'expiration de la législature.

Article 61. — Il ne sera pas pourvu à la vacance d'un siège si la Chambre est à moins de six mois du terme de son mandat.

Article 62. — La Chambre établit son règlement intérieur.

Article 63. — A l'ouverture de la session d'octobre, la Chambre siégera sous la présidence de son doyen d'âge. Ses deux membres les plus jeunes rempliront les fonctions de secrétaires. Elle procédera immédiatement, au scrutin secret et à la majorité absolue, à l'élection de son Président, de deux Vice-Présidents, de deux Secrétaires et de trois Questeurs. Au deuxième tour de scrutin, la majorité relative suffira. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé sera proclamé élu.

Article 64. — Votent seuls les Députés présents à la séance. Le vote par procuration est interdit.

Article 65. — La Chambre a seule le droit de maintenir l'ordre dans son sein par l'intermédiaire de son Président. Nulle force armée ne peut pénétrer dans la salle des Séances ni stationner auprès d'elle, sauf sur réquisition du Président.

Article 66. — Aucune pétition ne peut être présentée à la Chambre autrement que par écrit.

Article 67. — L'indemnité annuelle des membres de la Chambre est fixée par une loi.

Chapitre 3

Du Pouvoir Exécutif

I

Du Président de la République

Article 68. — Le Président de la République est élu au scrutin secret et à la majorité absolue

des membres de la Chambre. Au troisième tour de scrutin, la majorité relative suffit. La durée de la magistrature du Président est de cinq ans. Le Président n'est rééligible qu'après un intervalle de même durée.

Nul n'est éligible à la Présidence de la République s'il ne remplit pas les conditions requises pour être éligible à la Chambre des Députés et s'il n'a pas trente-cinq ans révolus.

Article 69. — On ne peut cumuler les fonctions de Président de la République et de Député.

Article 70. — En prenant possession de ses fonctions, le Président doit prêter, devant l'Assemblée, serment de fidélité à la Nation et à la Constitution dans les termes suivants :

« Je jure par le Dieu tout-puissant de respecter la Constitution et les lois du pays, de maintenir l'indépendance de la Patrie et l'intégrité de son territoire. »

Article 71. — La Chambre réunie pour l'élection du Président de la République procède à cette élection avant toute autre discussion.

Article 72. — Le Président promulgue les lois votées par la Chambre sans pouvoir modifier aucune de leurs dispositions. Il ne peut dispenser personne de l'observation de ces lois. Le mode de promulgation et de publication des lois fera l'objet d'une loi spéciale.

Le Président exerce le droit de grâce. Les amnisties ne peuvent être accordées que par une loi.

Article 74. — Le Président conclut et signe les Traités ; mais les Traités concernant la sûreté de l'Etat ou les Finances publiques, les Traités de Commerce et en général tous les Traités qui ne peuvent être dénoncés à l'expiration de chaque année ne seront définitivement acquis qu'après avoir été votés par la Chambre.

Article 75. — Le Président de la République choisit le Président du Conseil et désigne les Ministres sur la présentation de celui-ci. Il accepte leur démission. Il nomme les Représentants à l'étranger et accueille les Représentants étrangers ; il nomme les fonctionnaires civils et les magistrats. Il préside aux solennités officielles, dans les conditions prévues par la loi.

Article 76. — Chacun des actes du Président doit être contresigné par les Ministres intéressés ; exception est faite pour la nomination du Président du Conseil ou sa démission.

Article 77. — Le Président peut, par Décret pris sur l'avis conforme du Conseil des Ministres et sous la responsabilité de celui-ci, dissoudre la Chambre avant l'expiration légale de son mandat. Les raisons pour lesquelles le Président dissout la Chambre doivent être énoncées dans le Décret. Ce même Décret doit prévoir la convocation des collèges électoraux qui procéderont à de nouvelles élections dans le délai maximum de deux mois.

La nouvelle Assemblée sera convoquée dans les quinze jours qui suivront la promulgation du résultat des élections. Si, dans un délai de qua-

tre mois, il n'y a pas eu élections nouvelles ou convocation de la nouvelle Assemblée, l'ancienne Chambre se réunira de plein droit et exercera son Mandat jusqu'à ce que de nouvelles élections aient eu lieu.

Article 78. — Le Président ne peut dissoudre la Chambre deux fois pour le même motif.

Article 79. — Le Président promulgue les lois dans le mois qui suit leur transmission au Gouvernement après leur adoption définitive. Une loi qui n'est pas promulguée dans ce délai devient exécutoire de plein droit. Les lois déclarées urgentes par la Chambre doivent être promulguées dans les huit jours.

Article 80. — Le Président peut, dans le délai fixé pour la promulgation, demander qu'une loi soit mise à nouveau en délibération. Si, par une majorité des deux tiers, la Chambre confirme son premier vote, la loi devient exécutoire et doit être promulguée.

Article 81. — Le Président, d'accord avec le Conseil des Ministres, peut ajourner la Chambre pour une durée n'excédant pas un mois. Il ne peut pas le faire deux fois dans la même session.

Article 82. — Le Président n'est responsable des actes de sa fonction que dans le cas de violation de la Constitution ou de haute trahison. Sa responsabilité pour les délits de droit commun est soumise aux lois ordinaires. Pour ces délits, comme pour la violation de la Constitution et la haute trahison, il ne peut être mis en accusation que par la Chambre décidant à la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée. Il ne peut être jugé que par la Haute-Cour telle qu'elle est prévue à l'article 97 de la présente Constitution. Le Ministère public près de la Haute-Cour est exercé par deux magistrats nommés par la Cour de Cassation en Assemblée plénière.

Article 83. — Le Président mis en accusation est suspendu de ses fonctions, et la Présidence reste vacante jusqu'à la décision de la Haute-Cour.

Article 84. — En cas de vacance de la Présidence, le Pouvoir Exécutif est exercé à titre intérimaire par le Conseil des Ministres.

Article 85. — Un mois, au moins, et deux mois au plus avant l'expiration des Pouvoirs du Président de la République, la Chambre se réunit sur convocation de son Président pour l'élection du nouveau Président. A défaut de convocation, cette réunion aura lieu de plein droit le dixième jour avant le terme de la magistrature présidentielle.

Article 86. — En cas de vacance de la Présidence, par décès, démission ou toute autre cause, la Chambre se réunit dans les huit jours et de plein droit pour élire un nouveau Président. Si, au moment où se produit la vacance, la Chambre se trouve dissoute, les collèges électoraux sont convoqués sans retard, et, aussitôt les élections faites, la Chambre se réunit de plein droit.

Article 87. — La dotation du Président est

fixée par une loi ; elle ne peut être, au cours de sa magistrature, ni augmentée, ni diminuée.

II

Des Ministres

Article 88. — Le Conseil des Ministres exerce son autorité sur tous les Services de l'Etat ; il se réunit sous la présidence du Président du Conseil pour prendre les décisions sur les affaires importantes.

Article 89. — Le nombre des Ministres ne dépassera pas sept ; ils peuvent être choisis en dehors du Parlement.

Article 90. — Le Ministère est responsable collectivement envers le Parlement pour la politique générale. Chaque Ministre l'est individuellement en ce qui concerne les affaires qui dépendent de son Département. Le Conseil des Ministres présente son programme à la Chambre par l'intermédiaire de son Président ou d'un Ministre.

Article 91. — Les Ministres peuvent assister aux séances de la Chambre, y prendre la parole, s'y faire assister par des Commissaires du Gouvernement.

Article 92. — Un Ministre ne peut rien acheter ni louer qui appartienne aux domaines de l'Etat, même aux enchères publiques. Il ne peut prendre part aux marchés de fournitures passés par les Administrations publiques. Il ne peut, pendant la durée de son ministère, faire partie d'aucun Conseil d'Administration.

Article 93. — Une motion de défiance à l'égard du Cabinet ou d'un Ministre ne peut être soumise au vote que si les deux tiers au moins des membres de la Chambre sont présents.

Mais au cas où la question de confiance est posée par le Cabinet ou par un Ministre, il suffit, pour que la Chambre puisse en délibérer, que la majorité de ses membres soient présents.

Le Cabinet ou le Ministre contre lequel a été votée une motion de défiance doit donner sa démission.

Article 94. — La Chambre peut mettre en accusation les Ministres pour haute trahison ou forfaiture. Cette décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers de l'ensemble des Députés. La responsabilité civile des Ministres sera définie par une loi spéciale qui tiendra compte du principe de la responsabilité pécuniaire vis-à-vis de l'Etat.

Article 95. — Le Ministre mis en accusation est traduit devant la Haute-Cour.

Article 96. — Le Ministre mis en accusation doit abandonner aussitôt ses fonctions. La démission du Ministre n'empêche pas les poursuites d'être entamées ou continuées.

Chapitre 4

De la Haute-Cour

Article 97. — La Haute-Cour se compose de quinze membres : huit Députés élus par la Cham-

bre au début de chaque année et sept magistrats syriens occupant les plus hautes fonctions de la Magistrature, pris par ordre hiérarchique, ou, à rang égal, par ordre d'ancienneté, et désignés chaque année par la Cour de Cassation en Assemblée plénière.

La Haute-Cour se réunit sous la présidence du Magistrat le plus élevé en grade. Ses arrêts sont rendus à la majorité de dix voix. Les fonctions du Ministère public sont remplies par le Procureur Général de la Cour de Cassation, sauf en cas de mise en jugement du Président de la République, auquel cas ces fonctions sont exercées par un magistrat désigné par la Cour de Cassation dans les conditions prévues par l'article 82 de la présente Constitution.

Une loi déterminera la procédure à suivre devant la Haute-Cour.

TITRE TROISIÈME

DES FINANCES

Article 98. — Les impôts sont établis dans un but d'utilité publique. Ils ne peuvent être levés, modifiés ou supprimés qu'en vertu d'une loi. Nul ne peut être exonéré d'un impôt sinon par une loi.

Article 99. — Chaque année, au début de la session d'octobre, le Gouvernement soumet à la Chambre le budget général des dépenses et recettes de l'Etat pour l'année suivante. Le budget est voté article par article.

Article 100. — La Chambre ne peut, au cours de la discussion, soit du Budget, soit de projets de loi portant ouverture de crédits supplémentaires ou extraordinaires, relever les crédits proposés, ni par voie d'amendement, ni par voie de proposition indépendante. Mais une fois cette discussion terminée, l'Assemblée peut voter des lois comportant des dépenses nouvelles. La Commission parlementaire chargée d'étudier le projet de budget a le droit de le modifier.

Article 101. — Aucun crédit extraordinaire ne peut être ouvert que par une loi spéciale. Néanmoins, lorsque des circonstances imprévues rendent nécessaires des dépenses urgentes, le Président de la République peut, par Décret pris sur avis conforme du Conseil des Ministres, ouvrir des crédits extraordinaires et supplémentaires ou opérer tout virement de crédits. Ces crédits ne peuvent dépasser deux mille livres par article. Les mesures ainsi édictées sont soumises à la ratification de la Chambre, à la première session suivante.

Article 102. — Si la Chambre n'a pas définitivement statué sur le projet de budget avant l'expiration de la session consacrée à son examen, le Président de la République convoque l'Assemblée en session extraordinaire expirant fin janvier pour poursuivre la discussion du budget. Dans ce cas, des crédits provisoires sont ouverts par Décret sur la base du douzième de l'exercice précédent. Pendant cette période, les

impôts et taxes seront perçus, les dépenses effectuées, conformément aux lois en vigueur.

Si, à la fin de cette session extraordinaire, il n'a pas encore été définitivement statué sur le budget, le Président de la République pourra, par un Décret pris sur avis conforme du Conseil des Ministres, rendre le projet de budget exécutoire dans la forme où il a été présenté à la Chambre.

Le Président de la République ne pourra exercer cette faculté que si le projet de budget a été présenté à la Chambre quinze jours au moins avant le commencement de la session.

Article 103. — Les comptes définitifs de l'exercice clos doivent être soumis à la Chambre dans un délai maximum de deux ans à dater de la fin de l'année budgétaire visée. Une loi spéciale instituera une Cour des Comptes qui aura à vérifier toutes les recettes et toutes les dépenses. Cette Cour sera indépendante. Ses membres seront inamovibles, sauf dans les cas prévus par la loi et après approbation du Parlement.

Article 104. — Aucun emprunt public, aucun engagement pouvant grever le Trésor de l'Etat ne pourront être contractés qu'en vertu d'une loi.

Article 105. — Aucune concession ayant pour objet l'exploitation d'une richesse naturelle du pays ou un service d'utilité publique, aucun monopole ne peuvent être accordés s'ils sont de nature à engager les finances de l'Etat, qu'en vertu d'une loi. Ces concessions et monopoles ne peuvent être accordés que pour un temps limité.

Article 106. — Le système monétaire est réglé par la loi.

Article 107. — Les lois économiques s'efforceront d'assurer le développement des industries locales.

TITRE QUATRIÈME

DE LA REVISION DE LA CONSTITUTION

Article 108. — La Chambre peut, au cours d'une session ordinaire et sur la proposition soit du tiers de ses membres, soit du Président de la République, d'accord sur ce point avec le Conseil des Ministres, émettre à la majorité des deux tiers de ses membres le vœu que la Constitution soit révisée. Ce vœu doit préciser les articles dont la modification est demandée. La Chambre aura à se prononcer sur la révision de ces articles au cours de sa session ordinaire suivante. La révision ne pourra être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres de la Chambre.

TITRE CINQUIÈME

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 109. — Les limites, l'organisation et les attributions des régions administratives feront

l'objet d'une loi spéciale qui tiendra compte de la situation particulière de certaines de ces régions.

Article 110. — L'organisation de la future armée fera l'objet d'une loi spéciale.

Article 111. — La législation actuelle demeurera en vigueur jusqu'à modification par des lois nouvelles.

Article 112. — Le Président de la République peut, sur proposition du Conseil des Ministres, proclamer l'état de siège dans les districts troublés à condition d'en informer immédiatement la Chambre. Si la Chambre est en congé, le Président de la République procède sans délai à sa convocation.

Article 113. — Les affaires des tribus bédouines sont dirigées par une Administration spéciale dont les attributions feront l'objet d'une loi qui tiendra compte de leur situation particulière.

Article 114. — Les wakfs musulmans en général appartiennent exclusivement à la communauté musulmane. Ils seront administrés par des Conseils élus par les Musulmans. Le mode d'élection de ces Conseils et leurs attributions feront l'objet d'une loi spéciale.

Article 115. — Le premier Président de la République sera élu par la Chambre des Députés, conformément aux dispositions de la Constitution.

TITRE SIXIÈME

DISPOSITION TRANSITOIRE

Article 116. — Aucune disposition de la présente Constitution n'est et ne peut être en opposition avec les obligations contractées par la France en ce qui concerne la Syrie, particulièrement envers la Société des Nations.

Cette réserve s'applique spécialement aux articles qui touchent au maintien de l'ordre, de la sécurité et à la défense du pays, et à ceux qui intéressent les relations extérieures.

Pendant la durée des obligations internationales de la France en ce qui concerne la Syrie, les dispositions de la présente Constitution qui seraient de nature à les affecter ne seront applicables que dans les conditions déterminées par accord à intervenir entre les Gouvernements français et syrien.

En conséquence, les lois prévues par les articles de la présente Constitution dont l'application pourrait intéresser ces responsabilités ne seront discutées et promulguées conformément à la présente Constitution qu'en exécution de cet accord.

Les décisions d'ordre législatif et réglementaire prises par les Représentants du Gouvernement français ne pourront être modifiées qu'après entente entre les deux Gouvernements.

(Publié à Damas le 22 mai 1930.)

III. — REGLEMENT ORGANIQUE DU SANDJAK D'ALEXANDRETTE

PROMULGUE LE 14 MAI 1930

Arrêté
du Haut Commissaire de la République française
promulguant
le Règlement Organique du Sandjak
d'Alexandrette

Le Haut Commissaire de la République Française,

Vu l'Acte de Mandat du 24 juillet 1922 ;

Vu le Décret du 23 novembre 1920, fixant les pouvoirs du Haut Commissaire ;

Vu le Décret du 3 septembre 1926, portant nomination du Haut Commissaire,

Arrête :

Article premier. — Le Sandjak d'Alexandrette, constitué le 27 novembre 1918 et dont les limites ont été fixées le 12 septembre 1921, est doté du régime défini par le Règlement Organique annexé au présent Arrêté.

Article 2. — Le Règlement Organique dont le texte est publié et promulgué en annexe au présent Arrêté modifie ou remplace les textes antérieurs relatifs au même objet et notamment les dispositions contraires des Arrêtés des Hauts Commissaires de la République Française :

- N° 330 du 1^{er} septembre 1920 ;
- N° 463 du 9 octobre 1920 ;
- N° 987 du 8 août 1921 ;
- N° 1135 du 5 décembre 1921 ;
- N° 1881 du 4 mars 1923 ;
- N° 2980 du 5 décembre 1924 ;
- N° 3017 du 31 décembre 1924 ;
- N° 44-S du 14 février 1925.

Article 3. — Pendant la durée du Mandat ou jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé :

Sont maintenus en vigueur les articles 3 et 9 de l'Arrêté n° 3017 du 31 décembre 1924, relatifs au mode de nomination du Mutessarif et aux attributions du Délégué Adjoint du Haut Commissaire.

Beyrouth, le 14 mai 1930.

Le Haut Commissaire,
Henri PONSOT.

Le Secrétaire Général,

D. TETREAU.

(Publié le 22 mai 1930.)

Règlement organique
du Sandjak d'Alexandrette
promulgué par Arrêté du Haut Commissaire
de la République Française
N° 3112, du 14 mai 1930

Article premier. — Le régime spécial dont est doté, dans l'Etat de Syrie, le Sandjak d'Alexandrette, en matière administrative et financière, est réglé par les articles suivants.

Pour assurer l'application de ce régime, le Mutessarif et le Conseil Administratif du Sandjak sont investis des pouvoirs spéciaux ci-après définis.

Article 2. — Le Chef de l'Etat nomme les Magistrats. Il nomme, sur la présentation du Mutessarif, les Caimakams et les Chefs des Services centraux du Sandjak.

Le Mutessarif, en vertu de la délégation permanente du Chef de l'Etat, nomme les autres fonctionnaires. Il nomme également les Mudirs.

Le Mutessarif exerce le pouvoir réglementaire pour les matières qui sont de sa compétence en vertu du présent Règlement.

Article 3. — Le Conseil Administratif est composé de neuf membres élus suivant le mode de scrutin en vigueur dans l'Etat, et de trois membres nommés. Ces derniers sont choisis par le Chef de l'Etat sur une liste de propositions établie par le Mutessarif, sur laquelle sont portés les Présidents des Chambres de Commerce et d'Agriculture et d'autres Notables du Sandjak.

Les membres du Conseil sont élus, ou nommés, pour quatre ans. Le Conseil est renouvelable par moitié.

Article 4. — Le Budget du Sandjak comprend en recettes :

1° Le produit de tous impôts d'Etat, taxes et revenus de toute nature perçus sur le territoire du Sandjak et dont la perception est régulièrement autorisée ;

2° Les sommes qui lui sont attribuées, après déduction des dépenses, au titre de répartition des recettes du Compte de gestion des Intérêts communs et qui proviennent notamment des recettes des Douanes, des Régies, des Sociétés concessionnaires et de redevances diverses ;

3° Des fonds de concours ou des contributions qui lui sont versées, soit par des Etats ou collectivités publiques, soit par des particuliers.

Le Budget du Sandjak comprend en dépenses :

1° Toutes les dépenses des Services Publics sur son territoire;

2° Une contribution aux dépenses d'administration générale de l'Etat égale à cinq pour cent du total des recettes ordinaires du Sandjak ;

3° Le service des emprunts contractés par le Sandjak ou à son bénéfice ;

4° Le service des pensions.

Article 5. — Le projet de budget est préparé par le Mutessarif, assisté des Chefs de Service, et soumis avant le 1^{er} octobre à l'examen du Ministre des Finances.

Dans le délai d'un mois, celui-ci fait connaître ses observations sur l'application des lois et règlements généraux de l'Etat et leur répercussion sur les recettes et les dépenses, ainsi que sur toutes mesures propres à assurer l'équilibre des finances du Sandjak.

Article 6. — Le Mutessarif convoque le Conseil

Administratif au plus tard le 15 novembre, pour examen du projet de Budget. La durée de cette session ne dépasse pas quinze jours.

Le Budget voté par le Conseil Administratif est promulgué par le Chef de l'Etat avant l'ouverture de l'exercice.

Article 7. — Les projets d'emprunts et de concessions intéressant le Sandjak et engageant ses finances sont préparés, présentés, délibérés, conclus et accordés dans les mêmes conditions que le Budget.

Article 8. — Le Sandjak figure à titre spécial au Compte de gestion des Intérêts communs, en recettes et en dépenses. Il assume sa part contributive de toutes charges communes inscrites à ce compte. Il est, à ce titre, appelé à faire valoir ses droits et à débattre de ses intérêts.

(Publié le 22 mai 1930.)

IV. — STATUT ORGANIQUE DU GOUVERNEMENT DE LATTAGUIÉ

PROMULGUE LE 14 MAI 1930

Arrêté du Haut Commissaire de la République Française, numéro 3113, du 14 mai 1930, promulguant le Statut Organique du Gouvernement de Lattaquié.

Le Haut Commissaire de la République Française,

Vu l'Acte de Mandat du 24 juillet 1922,

Vu le Décret du 23 novembre 1930 fixant les pouvoirs du Haut Commissaire,

Vu le Décret du 3 septembre 1926 portant nomination du Haut Commissaire,

Arrête :

Article premier. — Le Gouvernement de Lattaquié, constitué en Gouvernement autonome le 31 août 1920, conformément aux principes qui ont été consacrés par l'article premier du Mandat, est régi par le Statut organique annexé au présent Arrêté.

Les libertés publiques sont garanties, les pouvoirs publics sont constitués conformément à ce Statut.

Article 2. — Le Statut organique dont le texte est publié et promulgué en annexe au présent Arrêté modifie ou remplace les textes antérieurs relatifs au même objet et notamment les dispositions contraires des Arrêtés des Hauts Commissaires de la République Française :

numéro 1470 du 12 juillet 1922,

numéro 2147 du 31 août 1923,

numéro 2198 du 24 septembre 1923

et numéro 2979 du 5 décembre 1924.

Article 3. — Pendant la durée du Mandat, ou jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé :

Le Gouverneur est nommé par le Haut Commissaire de la République Française devant qui il est responsable.

Les Arrêtés de caractère législatif ou réglementaire, le budget, les Arrêtés de principe engageant les finances du territoire en matière d'emprunts, de concessions ou de monopoles, les Arrêtés portant dissolution du Conseil représentatif ou désignation de ses membres nommés, ne sont promulgués qu'après approbation du Haut Commissaire.

Les dépenses résultant de l'application des Arrêtés du Haut Commissaire sont obligatoires au sens de l'article 23 du Statut.

Le Haut Commissaire exerce les pouvoirs souverains dont l'exercice n'appartient pas au Gouvernement autonome.

Beyrouth, le 14 mai 1930.

Le Haut Commissaire,
Henri PONSOT.

Le Secrétaire général,

D. TETREAU.

(Publié le 22 mai 1930.)

Statut Organique du Gouvernement de Lattaquié promulgué par Arrêté du Haut Commissaire de la République Française, numéro 3113, du 14 mai 1930.

Le Gouvernement autonome de Lattaquié, constitué le 31 août 1920, est doté du Statut suivant :

Déclaration des Droits

Article premier. — Tous les citoyens sont égaux devant la loi. Ils jouissent des droits civils et politiques et sont soumis aux charges et devoirs publics, sans aucune distinction de race, de religion ni de langue.

Article 2. — La liberté individuelle est garantie et protégée. Nul ne peut être arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites.

Article 3. — Le domicile est inviolable. Il n'est pas permis d'y pénétrer ni de s'y maintenir contre le gré de l'habitant, sinon dans les conditions et avec les formalités prévues par la loi.

Article 4. — La liberté de conscience est assurée à tous, ainsi que le libre exercice de toutes les formes du culte compatibles avec l'ordre public et les bonnes mœurs.

Article 5. — L'enseignement est libre en tant qu'il n'est pas contraire à l'ordre public ni aux bonnes mœurs et qu'il ne touche pas à la dignité des confessions. Il ne sera porté aucune atteinte au droit des communautés d'avoir leurs écoles, sous réserve des prescriptions générales sur l'Instruction publique édictées par la Loi.

Article 6. — La libre communication des pensées et des opinions par la parole et par écrit, la liberté de réunion et la liberté d'association sont garanties dans les limites fixées par la Loi.

Article 7. — La presse est libre dans les limites établies par les lois et règlements destinés à assurer le maintien de l'ordre public et le respect des droits des individus et des communautés.

Article 8. — La propriété est sous la protection de la Loi. Nul ne peut en être privé que pour une cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité.

Article 9. — La coutume, dans les matières non régies par la Loi écrite, continue à régler les rapports entre individus, en tant qu'elle ne contredit pas les principes inscrits au présent Statut.

Chaque Communauté conserve son Statut personnel et est assurée de la reconnaissance et de la protection de ses droits.

Article 10. — L'arabe et le français sont les langues officielles.

Organisation des pouvoirs publics

Article 11. — L'autorité est exercée par un Gouverneur assisté d'un Conseil Représentatif.

Article 12. — La Justice est rendue par des tribunaux soumis exclusivement aux lois.

Du Gouverneur

Article 13. — Le Gouverneur a la charge de maintenir l'ordre et la sécurité publique.

Il assure l'exécution de la Loi. Il exerce le pouvoir réglementaire.

Il nomme à tous les emplois pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu.

Il administre le territoire avec le concours de Services publics à la tête desquels sont placés des Directeurs.

Article 14. — Les attributions du Gouverneur en matière législative et financière sont définies aux articles 19 à 26 du présent Statut.

Article 15. — Le Gouverneur convoque les collèges électoraux aux dates et dans les conditions définies par les dispositions législatives en vigueur.

Article 16. — Le Gouverneur convoque le Conseil Représentatif en session ordinaire et en session extraordinaire, et prononce la clôture des sessions.

Il peut ajourner le Conseil.

Il peut le dissoudre par Arrêté motivé.

En cas de dissolution, le Gouverneur doit convoquer les collèges électoraux dans un délai de six mois.

Du Conseil représentatif

Article 17. — Le Conseil Représentatif est composé de membres élus et de membres nommés. Le nombre des membres nommés ne peut excéder le tiers du nombre des membres élus.

L'élection et la nomination des membres du Conseil sont effectuées conformément aux dispositions de la loi électorale.

Article 18. — Les actes législatifs, le budget, le compte définitif des exercices clos, les projets d'emprunts, de concessions, de monopoles, s'ils sont de nature à engager les finances de l'Etat, sont soumis, par le Gouverneur, au Conseil Représentatif.

Les attributions du Conseil en ces matières sont définies par les articles 19 à 26 du présent Statut.

Le Conseil Représentatif se réunit chaque année en session ordinaire au mois de novembre. La durée de cette session ne peut excéder un mois.

Le Conseil peut en outre être convoqué en session extraordinaire.

Des actes législatifs

Article 19. — Le Gouverneur prépare les actes législatifs et les soumet à l'examen du Conseil Représentatif. Il en assure la promulgation sous forme d'arrêtés législatifs.

Article 20. — En cas d'urgence et dans l'in-

tervalle des sessions, le Gouverneur peut toutefois prendre seul des mesures d'ordre législatif à charge de les présenter au Conseil au cours de la session suivante.

Du Budget

Article 21. — Le projet de budget est préparé et présenté par le Gouverneur qui le communique aux membres du Conseil représentatif huit jours au moins avant l'ouverture de la session de novembre en même temps que le compte définitif de l'exercice écoulé.

Article 22. — Aucun impôt ne peut être établi, aucun crédit ne peut être ouvert sans l'accord du Conseil Représentatif.

Article 23. — Sont toutefois obligatoires et n'exigent pas un vote du Conseil :

1° L'acquittement des dettes exigibles régulièrement contractées ;

2° Les dépenses des exercices clos ;

3° Les dépenses de gendarmerie et celles relatives à la sécurité.

Un tableau publié sous forme d'Arrêté du Gouverneur indiquera chaque année le montant des dépenses obligatoires qui seront inscrites au budget.

Article 24. — La constitution organique des Services ne peut être modifiée par voie budgétaire.

Article 25. — Par dérogation au principe inscrit à l'article 22, lorsque, dans l'intervalle des sessions, des circonstances imprévues rendent nécessaires des dépenses urgentes, le Gouverneur peut, par Arrêté motivé, ouvrir des crédits extraordinaires ou supplémentaires, à charge de les présenter au Conseil au cours de la session suivante.

Article 26. — La session ordinaire du Conseil est spécialement consacrée au vote du budget, auquel il doit être procédé avant toute autre discussion.

Si le Conseil Représentatif n'a pas définitivement statué sur le projet de budget avant la fin de la session, le Gouverneur pourra convoquer le Conseil en session extraordinaire pour en poursuivre la discussion. La durée de cette session est limitée à quinze jours. Ce délai écoulé, s'il n'a pas été statué définitivement sur le budget, le Gouverneur, par arrêté motivé, rendra le projet de budget exécutoire en tenant compte dans la mesure du possible des votes déjà acquis.

Disposition finale

Article 27. — Pendant la durée du Mandat, les pouvoirs établis par le présent Statut s'exercent sous réserve des droits de la Puissance Mandataire, tels qu'ils résultent de l'article 22 du Pacte de la Société des Nations et de l'Acte de Mandat.

Publié à Lattaquié, le 22 mai 1930.

Le Gouverneur.

V. — STATUT ORGANIQUE DU GOUVERNEMENT DU DJEBEL DRUSE

PROMULGUE LE 14 MAI 1930

Arrêté

du Haut Commissaire de la République française
N° 3114, du 14 mai 1930,
promulguant
le Statut Organique
du Gouvernement du Djébel-Druse

Le Haut Commissaire de la République française,

Vu l'Acte de Mandat du 24 juillet 1922,
Vu le Décret du 23 novembre 1929, fixant les
pouvoirs du Haut Commissaire,

Vu le Décret du 3 septembre 1926, portant nomination du Haut Commissaire,

ARRETE :

Article premier. — Le Djébel-Druse, constitué en Gouvernement autonome le 24 octobre 1922, en application de l'article premier de l'Acte de Mandat, est régi par le Statut organique annexé au présent Arrêté.

Les libertés publiques sont garanties, les pouvoirs publics sont constitués conformément à ce Statut

Art. 2. — Le Statut organique dont le texte est publié et promulgué en annexe au présent Arrêté, modifie ou remplace les textes antérieurs relatifs au même objet et notamment l'Arrêté du Haut Commissaire n° 1641 du 24 octobre 1922.

Art. 3. — Pendant la durée du Mandat, ou jusqu'à ce qu'il soit autrement disposé :

Le Gouverneur du Djébel-Druse est nommé par le Haut Commissaire de la République française devant qui il est responsable.

Les Arrêtés de caractère législatif ou réglementaire, le budget et les Arrêtés de principe engageant les finances du Gouvernement en matière d'emprunts, de concessions, de monopoles, les Arrêtés portant désignation des membres du Conseil de Gouvernement, ne sont promulgués qu'après approbation du Haut Commissaire.

Le Haut Commissaire exerce les pouvoirs souverains dont l'exercice n'appartient pas au Gouvernement autonome.

Beyrouth, le 14 mai 1930.

Le Haut Commissaire,
Henri PONSOT.

Le Secrétaire général,

D. TETREAU.

Publié à Soueida, le 22 mai 1930.

Le Gouverneur

Statut Organique

du Gouvernement du Djébel-Druse
promulgué par Arrêté du Haut Commissaire
de la République française
N° 3114, du 14 mai 1930

Le Gouvernement autonome du Djébel-Druse, constitué le 24 octobre 1922, est doté du Statut suivant :

Déclaration des droits

Article premier. — Tous les citoyens sont égaux devant la loi. Ils jouissent des droits civils et politiques et sont soumis aux charges et devoirs publics, sans aucune distinction de race, de religion ni de langue.

Art. 2. — La liberté individuelle est garantie et protégée. Nul ne peut être arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites.

Art. 3. — Le domicile est inviolable. Il n'est pas permis d'y pénétrer ni de s'y maintenir contre le gré de l'habitant, sinon dans les conditions et les formalités prévues par la Loi.

Art. 4. — La liberté de conscience est assurée à tous, ainsi que le libre exercice de toutes les formes du culte compatibles avec l'ordre public et les bonnes mœurs.

Art. 5. — L'enseignement est libre en tant qu'il n'est pas contraire à l'ordre public ni aux bonnes mœurs et qu'il ne touche pas à la dignité des confessions. Il ne sera porté aucune atteinte au droit des communautés d'avoir leurs écoles, sous réserve des prescriptions générales sur l'instruction publique édictées par la Loi.

Art. 6. — La libre communication des pensées et des opinions par la parole ou par écrit, la liberté de réunion et la liberté d'association sont garanties dans les limites fixées par la loi.

Art. 7. — La presse est libre dans les limites établies par les lois et les règlements destinés à assurer le maintien de l'ordre public et le respect des droits des individus et des communautés.

Art. 8. — La propriété est sous la protection de la loi. Nul ne peut en être privé que pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité.

Art. 9. — La coutume, dans les matières non régies par la loi écrite, continue à régler les rapports entre individus en tant qu'elle ne contredit pas les principes inscrits au présent Statut.

Chaque communauté conserve son statut personnel et est assurée de la reconnaissance et de la protection de ses droits.

Art. 10. — L'arabe et le français sont les lois officielles.

Organisation des pouvoirs publics

Art. 11. — L'autorité est exercée par un Gouverneur assisté d'un conseil de Gouvernement, et de Directeurs.

Art. 12. — La justice est rendue par des tribunaux soumis exclusivement aux lois.

Art. 13. — Le Gouverneur a la charge de maintenir l'ordre et la sécurité publique.

Il assure l'exécution de la loi. Il exerce le pouvoir réglementaire.

Il nomme à tous les emplois pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu.

Art. 14. — Le Gouverneur administre le territoire avec le concours de services publics à la tête desquels sont placés des Directeurs.

Les services publics sont ainsi répartis : Intérieur, Finances, Justice, Instruction publique, Hygiène et Assistance publique, Services économiques et Travaux Publics.

Art. 15. — Le Gouverneur prépare les arrêtés législatifs, les soumet à l'examen du Conseil de Gouvernement, les promulgue et en assure l'exécution.

Le Gouverneur prépare le budget et le soumet à l'examen du Conseil de Gouvernement.

Le Gouverneur convoque le Conseil en session ordinaire ou extraordinaire. Il prononce la clôture des sessions.

Art. 16. — Le Conseil de Gouvernement est composé de dix membres choisis parmi les notables et des Directeurs des services publics, membres de droit.

Il est présidé par le Gouverneur ou son représentant.

Art. 17. — Les membres nommés au Conseil de Gouvernement sont désignés pour deux années. Le Conseil est renouvelable par moitié, le premier avril de chaque année.

Les membres sortants peuvent être à nouveau nommés après un intervalle d'un an.

Art. 18. — Les actes législatifs, le budget, le

compte définitif, les projets d'impôts, les projets d'emprunts, de concessions et de monopoles, s'ils sont de nature à engager les finances de l'Etat, sont soumis à l'examen du Conseil de Gouvernement.

Art. 19. — Le Conseil de Gouvernement se réunit chaque année en session ordinaire au commencement de l'automne pour l'examen du budget.

Le Conseil peut être également convoqué en session extraordinaire.

Art. 20. — Au point de vue administratif, le territoire du Djébel-Druse se divise en trois circonscriptions (Cazas) qui ont pour chef-lieu Soueida, Salkhad et Chaaba.

Les circonscriptions se subdivisent en cantons (*mudiriéh*), et les cantons en villages.

Les fonctionnaires chargés de l'administration à ces divers échelons sont les Kaimakams, les Mudirs et les Moukhtars. Ces fonctionnaires se réunissent périodiquement au chef-lieu de la circonscription pour traiter des affaires courantes.

Le Gouverneur se fait représenter à ces réunions auxquelles assistent également les notables-chefs de villages.

Art. 21. — Les centres les plus importants du territoire sont érigées en municipalités. L'administration y est confiée à un conseil dont les membres, proposés par la population, font l'objet d'une désignation annuelle par Arrêté du Gouverneur.

Disposition finale

Art. 22. — Pendant la durée du Mandat, les pouvoirs établis par le présent Statut s'exercent sous réserve des droits et devoirs de la Puissance mandataire, tels qu'ils résultent de l'Article 22 du Pacte de la Société des Nations et de l'Acte de Mandat.

Publié à Soueida, le 22 mai 1930.

Le Gouverneur.

VI. — REGLEMENT ORGANIQUE DE LA CONFERENCE DES INTERETS COMMUNS

Arrêté
du Haut Commissaire de la République française
N° 3115 du 14 mai 1930
promulguant
le Règlement organique
de la Conférence des Intérêts Communs

Le Haut Commissaire de la République française,

Vu l'Acte de Mandat du 24 juillet 1922,

Vu le Décret du 23 novembre 1920 fixant les pouvoirs du Haut Commissaire,

Vu le Décret du 3 septembre 1926 portant nomination du Haut-Commissaire,

Vu l'Arrêté du Haut-Commissaire, N° 1945, du 12 mai 1928, sur la constitution et le fonctionnement du compte de gestion des recettes et des dépenses des services d'intérêt commun aux Etats sous Mandat,

ARRETE :

Article premier. — Une Conférence des Intérêts Communs est créée pour assister le Représentant de la Puissance Mandataire dans l'étude et le règlement des questions financières et économiques communes aux Etats sous Mandat.

La compétence, les attributions, la composition et le fonctionnement de la Conférence sont définis par le présent Arrêté et par le Règlement organique y annexé.

Art. 2. — Le compte de gestion des recettes et des dépenses des Services d'intérêt commun aux Etats sous Mandat, créé par Arrêté du Haut Commissaire de la République française, n° 1945, du 12 mars 1928, sera annuellement soumis, à titre consultatif, à l'examen de la Conférence créée par le présent Arrêté. Il en sera de même du Compte définitif de l'exercice clos.

Les contributions aux dépenses civiles et militaires du Mandat ne sont pas soumises à l'examen de la Conférence.

Il n'est rien modifié, pour le présent, aux dispositions qui régissent l'existence et le fonctionnement de ce compte.

Art. 3. — Pendant la durée du Mandat, ou jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé :

La Conférence des Intérêts communs est placée sous la Présidence du Haut Commissaire ou de son Délégué.

La Conférence se réunit sur la convocation du Haut Commissaire.

Le Haut Commissaire arrête l'ordre du jour de chaque réunion préalablement à la convocation de la Conférence, en consultation avec les Gouvernements intéressés. Il peut également, en cours de session, saisir la Conférence de questions urgentes.

Le Haut Commissaire désigne le Secrétaire permanent chargé d'assister la Conférence, et met à sa disposition le personnel et la documentation nécessaires à ses travaux.

Beyrouth, le 14 mai 1930.

Le Haut Commissaire,

Henri PONSOT.

Le Secrétaire général,

D. TETREAU.

(Publié le 22 mai 1930.)

Règlement organique
de la Conférence des intérêts communs,
promulgué par Arrêté du Haut-Commissaire
de la République Française
N° 3115, du 14 mai 1930

Article premier. — Une Conférence, dénommée « Conférence des Intérêts Communs », est appelée à préparer le règlement des questions financières et économiques communes aux Etats.

Art. 2. — La compétence ordinaire de la Conférence s'étend aux matières qui font l'objet du Compte de gestion des recettes et des dépenses des services d'intérêt commun créé par l'Arrêté numéro 1945 du 12 mai 1928.

Art. 3. — La Conférence est également saisie des questions financières et économiques communes à deux ou plusieurs Gouvernements, et que ces Gouvernements décident de lui soumettre en exécution d'accords particuliers.

La Conférence réunie pour examiner ces questions ne comprend que les Représentants des Gouvernements intéressés.

Art. 4. — La Conférence se réunit chaque année en session ordinaire pour l'examen du projet de Compte de gestion des Intérêts communs et du Compte de l'exercice clos.

Elle est convoquée en réunion extraordinaire pour l'examen des questions qui lui sont soumises en application de l'article précédent.

Art. 5. — La Conférence est formée par les Délégations nommées par les Gouvernements intéressés.

Ces Délégations sont composées de personnalités désignées à l'occasion de chaque réunion.

Le nombre des Représentants des Gouvernements en séance ne sera pas supérieur à cinq par Délégation.

Art. 6. -- La Conférence peut se constituer en Commissions pour l'étude des questions soumises à son examen.

Les Gouvernements peuvent compléter à cet

effet leur représentation en y adjoignant des conseillers techniques et des experts qualifiés.

Art. 7. — Un Secrétaire permanent assiste la Conférence.

Le Secrétaire permanent centralise et tient à jour la documentation nécessaire aux travaux de la Conférence, prête son concours au travail des Commissions, et assure la rédaction des procès-verbaux.

(Publié le 22 mai 1930.)

L'Asie
Française

BULLETIN MENSUEL
DU
COMITÉ DE L'ASIE FRANÇAISE

Indochine — Levant — Extrême-Orient

FÉVRIER 1930

AU SIÈGE DU COMITE
PARIS — 19-21, Rue Cassette, 19-21. — PARIS
TÉLÉPH. *Litré* 97-39.

Le Numéro : 5 francs

BANQUE DE L'INDOCHINE

AYANT LE PRIVILÈGE D'ÉMETTRE DES BILLETS DE BANQUE

en Indochine, Inde Française, Établissements Français d'Océanie,
Nouvelle-Calédonie, Somalie Française

CAPITAL : 72 MILLIONS DE FRANCS

Réserves au 31 décembre 1928 : 113.900.000 francs

SIÈGE SOCIAL : 96, Boulevard Haussmann, PARIS

SUCCURSALES ET AGENCES

Bangkok — Battambang — Cantho — Canton — Djibouti — Fort-Bayard
— Haïphong — Hankéou — Hanoï — Hong-Kong — Hué — Mongtzé —
Nam-Dinh — Nouméa — Papeete — Pékin — Pnom-Penh — Pondichéry
— Quinhon — Saïgon — Shanghai — Singapore — Thanhua — Tientsin
— Tourane — Vinh — Yunnanfou

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président :

M. SIMON (Stanislas), C. *

Vice-Président :

M. BOYER (Paul), O. *, Président du Comptoir National d'Escompte de Paris.

MM.

BRINCARD (baron Georges), C. *, Président du Crédit Lyonnais.

DENIS (Alphonse), O. *, Président des Sociétés Denis Frères d'Indochine et de Bordeaux.

GEORGES-PICOT (Charles), O. *, Président de la Société Générale de Crédit Industriel et Commercial.

GUERNAUT (Henri), C. *, Sous-Gouverneur Honoraire de la Banque de France, Président Honoraire de la Société Générale.

HOMBERG (André), O. *, Président de la Société Générale.

HOMBERG (Octave), O. *, Président de la Société Financière, Française et Coloniale.

MM.

RENAUDIN (Maxime), O. *, Administrateur de la Société Générale de Crédit Industriel et Commercial, Président de la Compagnie des Chemins de fer de l'Est.

ROSTAND (Jules), Vice-Président du Comptoir National d'Escompte de Paris.

ROUME (Ernest), G. C. *, ancien Gouverneur Général de l'Afrique occidentale française et de l'Indochine française.

STERN (Edgard), *, Banquier, de la Maison A. J. Stern et C^{ie}.

de **TREGOMAIN (Roger)**, O. *, ancien Directeur du Mouvement Général des Fonds au Ministère des Finances, Gouverneur honoraire et Administrateur du Crédit Foncier de France.

M. THION de la CHAUME (René), O. *, ancien Inspecteur des Finances, *Directeur*.

M. BAUDOIN (Paul), O. *, ancien Inspecteur des Finances, *Directeur-Adjoint*.

M. LACAZE (Maurice), * *Sous-Directeurs.*

M. LEHMANN (Jules).

M. POILAY (Edwin), *Secrétaire-Général*.

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

M. YOU (André), C. *, Directeur honoraire au Ministère des Colonies, ancien Conseiller d'Etat.

PRINCIPALES OPÉRATIONS

Emission de billets de banque, de chèques et de lettres de crédit. — Ouverture de comptes courants et de dépôts. — Escompte et Avances. — Souscriptions aux émissions. — Paiement de coupons. — Négociation d'effets. — Transfert de fonds. — Ordres de Bourse. — Opérations de change. — Location de coffres-forts.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES DISTILLERIES DE L'INDOCHINE

Anciens Établissements A. R. FONTAINE et C^{ie}

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 33.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 10, rue la Boétie, PARIS (8^e)

Téléphone : ÉLYSÉES 38-07 et 64-44 — ANJOU 15-34, 15-35, 15-38 et 15-39

Registre Commerce : SEINE 148-193

Sièges Administratifs : HANOÏ : 55, Boulevard Gambetta ; SAIGON : 15 Place du Théâtre

USINES : TONKIN : Hanoï, Namdinh, Haïduong ; COCHINCHINE : Cholon ; CAMBODGE : Pnom-Penh

Alcools de riz, Alcools rectifiés extra-neutres, Rhums et Tafias
Riz, Brisures de Riz

Farines complètes de Riz pour l'alimentation animale

DENIS FRÈRES DE BORDEAUX

(1849)
Société Anonyme au Capital de 5.000.000 de francs
Bordeaux, 18, Rue Ferrere. — Adresse Télégr. : Fulgentio.
R. C. Bx. 2.006 B

DENIS FRÈRES D'INDOCHINE

(1882)
Société Anonyme au Capital de 2.500.000 piastres
Saigon, 4, Rue Catinat. — Adresse Télégraphique : Fulgentio.
Saigon - Haiphong - Hanoï - Pnom-Penh - Tourane - Vientiane

COMMERCE GÉNÉRAL D'EXPORTATION
ET D'IMPORTATION
ARMEMENT — ASSURANCES

Agents du Lloyd (à Saigon), des Comités des Assureurs Maritimes de Paris, Bordeaux, Le Havre (à Saigon), de la Hongkong and Shanghai Banking Corporation (à Hanoï), de la C^{ie} Française des Charbonnages du Tonkin, de la S^{ie} Indochinoise des Allumettes, de la Vacuum Oil Cy., de la S^{ie} des Tabacs du Globe. — Gérants de la C^{ie} Côtière de l'Annam.

SOCIÉTÉ DES RIZ D'INDOCHINE DENIS FRÈRES

Société Anonyme au Capital de 300.000 piastres.
Saigon, 4, Rue Catinat. — Adresse Télégraphique : Compafinb
Agents de la C^{ie} Franco-Indochinoise
Société Anonyme au Capital de 3.000.000 de Francs
23, Rue de la Pépinière, Paris.

CHARGEURS RÉUNIS

L'INDOCHINE

par LA LIGNE DES CAPS

au départ de :

MARSEILLE

pour

PORT-SAÏD — COLOMBO — SINGAPORE
SAIGON — TOURANE — HAIPHONG

Services réguliers et rapides sur

LA COTE OCCIDENTALE D'AFRIQUE
L'AMÉRIQUE DU SUD

Au départ de

HAMBOURG, ANVERS, DUNKERQUE, LE HAVRE,
LA ROCHELLE PALlice, et BORDEAUX

PARIS. — 3, boul. Malesherbes. (Tél. : Anjou 08-00 à 08-04)

BORDEAUX. — 1 et 3, Allées de Chartres.

LYON. — { S. A. Messageries Nationales, place des
Terreaux, 7.

WORMS et C^{ie}, cours Liberté, 1.
MARSEILLE. — WORMS et C^{ie}, rue Grignon, 28.

ÉCOLE D'ELECTRICITÉ ET DE MÉCANIQUE INDUSTRIELLES

ÉCOLE VIOLET (Fondée en 1902)

RECONNUE PAR L'ÉTAT, DÉCRET PRÉSIDENTIEL DU 3 JANVIER 1922

70, Rue du Théâtre, et 115, Avenue Émile-Zola (Téléphone Ségur 29-80) PARIS (15^e)

ÉTUDES THÉORIQUES ET PRATIQUES — COURS NORMAUX — COURS PRÉPARATOIRES
Vastes ateliers — Salle de machines — Laboratoires d'essais et de mesures électriques — Dessin industriel — Projets

EXTERNAT — DEMI-PENSION — INTERNAT

DIPLOME D'INGÉNIEUR ÉLECTRICIEN-MÉCANICIEN revêtu de la Signature Ministérielle.

SITUATION MILITAIRE DES ÉLÈVES

Préparation militaire du 3^e degré, officiers de complément du génie, de l'aviation, de l'infanterie, etc

PRINCIPALES CARRIÈRES OFFERTES AUX ÉLÈVES

Services électriques et d'exploitation des Compagnies de Chemins de fer et Tramways. — Centrales électriques.
Constructions de machines et matériel électriques. — Electrochimie. — Electrometallurgie. — Radiotélégraphie
et téléphonie. — Construction automobile. — Construction aéronautique.

BANQUE DE SYRIE ET DU GRAND LIBAN

SOCIÉTÉ ANONYME

Capital : 25.500.000 Francs.

SIÈGE SOCIAL A PARIS :

12, rue Roquépine, PARIS 8^e

R. C. Seine 52.297

AGENCES :

ÉTAT DE SYRIE. — Damas, Alep, Alexandrette, Antioche, Homs, Hama, Idlib.

RÉPUBLIQUE LIBANAISE. — Beyrouth, Saïda, Tripoli, Zahlé.

ÉTAT DES ALAOUITES. — Lattaquié.

AGENCE EN FRANCE :

à MARSEILLE, 25, rue de la Darse.

COMPTOIRS PICHOT & RENNECON

Société Anonyme. — Capital : 2.000.000 de Francs.

SIÈGE SOCIAL :

16, rue Beauvau, MARSEILLE

Importation — Exportation
Consignation — Transit

Adr. télég. : MESIRAK-MARSEILLE

Codes : A. B. C., Bentley's, Lieber's, Cogef Lugagne.



Pour tous renseignements s'adresser à :

PARIS

Siège Social :
8 Rue Vignon

Passages :

8 bis Rue Vignon

Services :

9 Rue de Séze

MARSEILLE

Agence générale :
3 pl. Sadi-Carnot

Messageries Maritimes sont en outre représentées dans tous les ports desservis par leurs navires ainsi que dans les principales villes de France et de l'Étranger par des Agents et des Correspondants.

Messageries Maritimes

SERVICES CONTRACTUELS

Départs à dates fixes de Marseille pour :

LE PORTUGAL — L'ITALIE — LA GRÈCE
LA TURQUIE — L'ÉGYPTE — LA SYRIE
L'ARABIE — LES INDES

L'INDO-CHINE — LA CHINE — LE JAPON
LA CÔTE ORIENTALE D'AFRIQUE
MADAGASCAR — L'AFRIQUE DU SUD

LA RÉUNION — MAURICE — L'AUSTRALIE
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie
NOUVELLE ZÉLANDE — NOUVELLE CALÉDONIE

LIGNES COMMERCIALES

Services réguliers au départ

d'Anvers, Londres, Dunkerque, Le Havre,
La Pallice, Bordeaux, Marseille pour la
Méditerranée — l'Inde — l'Indo-Chine
l'Extrême Orient.

VOYAGES CIRCULAIRES EN MÉDITERRANÉE

Par les paquebots de luxe : "Champollion",
"Marianne-Pacha", "Lotus", "Lamartine",
"Pierre-Loti".

VOYAGES AUTOUR DU MONDE

ITINÉRAIRE : Marseille, Port-Saïd, Suez,
Djibouti, Colombo, Fremantle, Melbourne,
Sydney, Nouméa, Suva, Papeete, Panama,
Colon, Fort-de-France, Pointe-à-Pitre,
Marseille.

Consignation - Transit - Représentation.

Reg. du Com. Seine : 31.016, 176.390



PUBLICATIONS DU

COMITÉ DE L' « ASIE FRANÇAISE »

L'ASIE RUSSE ÉCONOMIQUE

PAR

B. NIKITINE

1 volume in-4° de 72 pages à 2 colonnes
avec 10 cartes.

Prix : 12 francs.

ASSAINISSEMENT DES HABITATIONS ET DES CULTURES

Par le

CRÉSYL-JEYES

Désinfectant

Antiseptique

Parasiticide

reg. du Com. Seine 79.266

SEUL CRÉSYL VÉRITABLE

Adopté par les Administrations Publiques. — Indispensable aux Colonies contre les Epidémies, les attaques des parasites, les maladies des cultures coloniales, etc. — Renseignements et Références franco sur demande à la Société française de Produits Sanitaires et Antiseptiques, 35, rue des Francs-Bourgeois, Paris.

L'Asie Française

BULLETIN MENSUEL

DU

COMITÉ DE L'ASIE FRANÇAISE

Indochine — Levant — Extrême-Orient

MARS 1930

AU SIÈGE DU COMITE

PARIS — 19-21, Rue Cassette, 19-21. — PARIS

TÉLÉPH. *Littré* 97-39.

Le Numéro : 5 francs



BANQUE DE L'INDOCHINE

AYANT LE PRIVILÈGE D'ÉMETTRE DES BILLETS DE BANQUE

en Indochine, Inde Française, Établissements Français d'Océanie,
Nouvelle-Calédonie, Somalie Française

CAPITAL : 72 MILLIONS DE FRANCS

Réserves au 31 décembre 1928 : 113.900.000 francs

SIÈGE SOCIAL : 96, Boulevard Haussmann, PARIS

SUCCURSALES ET AGENCES

Bangkok — Battambang — Cantho — Canton — Djibouti — Fort-Bayard
— Haiphong — Hankéou — Hanoï — Hong-Kong — Hué — Mongtzé —
Nam-Dinh — Nouméa — Papeete — Pékin — Pnom-Penh — Pondichéry
— Quinhon — Saïgon — Shanghai — Singapore — Thanhua — Tientsin
— Tourane — Vinh — Yunnanfou

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président :

M. SIMON (Stanislas), C. *

Vice-Président :

M. BOYER (Paul), O. *, Président du Comptoir National d'Escompte de Paris.

MM.

BRINCARD (baron Georges), C. *, Président du
Crédit Lyonnais.

DENIS (Alphonse), O. *, Président des Sociétés
Denis Frères d'Indochine et de Bordeaux.

GEORGES-PICOT (Charles), O. *, Président de
la Société Générale de Crédit Industriel et Commercial.

GUERNAUT (Henri), C. *, Sous-Gouverneur Hono-
raire de la Banque de France, Président Honoraire de
la Société Générale.

HOMBERG (André), O. *, Président de la Société
Générale.

HOMBERG (Octave), O. *, Président de la Société
Financière, Française et Coloniale.

MM.

RENAUDIN (Maxime), O. *, Administrateur de la
Société Générale de Crédit Industriel et Commercial,
Président de la Compagnie des Chemins de fer de
l'Est.

ROSTAND (Jules), Vice-Président du Comptoir
National d'Escompte de Paris.

ROUME (Ernest), G. C. *, ancien Gouverneur
Général de l'Afrique occidentale française et de
l'Indochine française.

STERN (Edgard), *, Banquier, de la Maison
A. J. Stern et C^{ie}.

de TREGOMAIN (Roger), O. *, ancien Directeur
du Mouvement Général des Fonds au Ministère des
Finances, Gouverneur honoraire et Administrateur du
Crédit Foncier de France.

M. THION de la CHAUME (René), O. *, ancien Inspecteur des Finances, *Directeur*.

M. BAUDOIN (Paul), O. *, ancien Inspecteur des Finances, *Directeur-Adjoint*.

M. LACAZE (Maurice), *

Sous-Directeurs.

M. LEHMANN (Jules).

M. POILAY (Edwin), *Secrétaire-Général*.

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

M. YOU (André), C. *, Directeur honoraire au Ministère des Colonies, ancien Conseiller d'Etat.

PRINCIPALES OPÉRATIONS

Emission de billets de banque, de chèques et de lettres de crédit. — Ouverture
de comptes courants et de dépôts. — Escompte et Avances. — Souscriptions
aux émissions. — Paiement de coupons. — Négociation d'effets. — Transfert de
fonds. — Ordres de Bourse. — Opérations de change. — Location de coffres-forts.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES DISTILLERIES DE L'INDOCHINE

Anciens Établissements A. R. FONTAINE et C^o

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 33.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 10, rue la Boétie, PARIS (8^e)

Téléphone : ÉLYSÉES 38-07 et 64-44 — ANJOU 15-34, 15-35, 15-38 et 15-39

Registre Commerce : SEINE 148-193

Sièges Administratifs : HANOÏ : 55, Boulevard Gambetta ; SAIGON : 15, Place du Théâtre

USINES : TONKIN : Hanoï, Namdinh, Haïduong ; COCHINCHINE : Cholon ; CAMBODGE : Pnom-Penh

**Alcools de riz, Alcools rectifiés extra-neutres, Rhums et Talias
Riz, Brisures de Riz**

Farines complètes de Riz pour l'alimentation animale

(1849)

DENIS FRÈRES DE BORDEAUX

Société Anonyme au Capital de 5.000.000 de francs
Bordeaux, 18, Rue Ferrère. — Adresse Télégr. : Fulgentio.
R. C. Bx. 2.006 B

(1882)

DENIS FRÈRES D'INDOCHINE

Société Anonyme au Capital de 2.500.000 piastres
Saigon, 4, Rue Catinat. — Adresse Télégraphique : Fulgentio.
Saigon - Haiphong - Hanoï - Pnom-Penh - Tourane - Vientiane

COMMERCE GÉNÉRAL D'EXPORTATION
ET D'IMPORTATION
ARMEMENT — ASSURANCES

Agents du Lloyd (à Saigon), des Comités des Assureurs Maritimes de Paris, Bordeaux, Le Havre (à Saigon), de la Hongkong and Shanghai Banking Corporation (à Hanoï), de la C^o Française des Charbonnages du Tonkin, de la S^o Indochinoise des Allumettes, de la Vacuum Oil Cy., de la S^o des Tabacs du Globe. — Gérants de la C^o Côtière de l'Annam.

SOCIÉTÉ DES RIZ D'INDOCHINE DENIS FRÈRES

Société Anonyme au Capital de 300.000 piastres.
Saigon, 4, Rue Catinat. — Adresse Télégraphique : Compafinch
Agents de la C^o Franco-Indochinoise
Société Anonyme au Capital de 3.000.000 de Francs
23, Rue de la Pépinière, Paris.

CHARGEURS RÉUNIS

L'INDOCHINE

par LA LIGNE DES CAPS

au départ de :

MARSEILLE

pour

PORT-SAÏD — COLOMBO — SINGAPORE

SAIGON — TOURANE — HAIPHONG

Services réguliers et rapides sur

LA COTE OCCIDENTALE D'AFRIQUE

L'AMÉRIQUE DU SUD

Au départ de

HAMBOURG, ANVERS, DUNKERQUE, LE HAVRE,
LA ROCHELLE PALlice, et BORDEAUX

PARIS. — 3, boul. Malesherbes. (Tél. : Anjou 08-00 à 08-04)
BORDEAUX. — 1 et 3, Allées de Chartres.

LYON. — { S. A. Messageries Nationales, place des
Terreaux, 7.

WORMS ET C^o, cours Liberté, 1.
MARSEILLE. — WORMS et C^o, rue Grignon, 28.

ÉCOLE D'ÉLECTRICITÉ ET DE MÉCANIQUE INDUSTRIELLES

ÉCOLE VIOLET (Fondée en 1902)

RECONNUE PAR L'ÉTAT, DÉCRET PRÉSIDENTIEL DU 3 JANVIER 1922

70, Rue du Théâtre, et 115, Avenue Émile-Zola (Téléphone Ségur 29-80) PARIS (15^e)

ÉTUDES THÉORIQUES ET PRATIQUES — COURS NORMAUX — COURS PRÉPARATOIRES

Vastes ateliers — Salle de machines — Laboratoires d'essais et de mesures électriques — Dessin industriel — Projets

EXTERNAT — DEMI-PENSION — INTERNAT

DIPLOME D'INGÉNIEUR ÉLECTRICIEN-MÉCANICIEN revêtu de la Signature Ministérielle.

SITUATION MILITAIRE DES ÉLÈVES

Préparation militaire du 3^e degré, officiers de complément du génie, de l'aviation, de l'infanterie, etc

PRINCIPALES CARRIÈRES OFFERTES AUX ÉLÈVES

Services électriques et d'exploitation des Compagnies de Chemins de fer et Tramways. — Centrales électriques.
Constructions de machines et matériel électriques. — Electrochimie. — Electrometallurgie. — Radiotélégraphie
et téléphonie. — Construction automobile. — Construction aéronautique.

BANQUE DE SYRIE ET DU GRAND LIBAN

SOCIÉTÉ ANONYME

Capital : 25.500.000 Francs.

SIÈGE SOCIAL A PARIS :

12, rue Roquépine, PARIS 8^e

R. C. Seine 52.297

AGENCES :

ÉTAT DE SYRIE. — Damas, Alep, Alexandrette, Antioche, Homs, Hama, Idlib.

RÉPUBLIQUE LIBANAISE. — Beyrouth, Saïda, Tripoli, Zahlé.

ÉTAT DES ALAOUITES. — Lattaquié.

AGENCE EN FRANCE :

à MARSEILLE, 25, rue de la Darse.

COMPTOIRS PICHOT & RENNECON

Société Anonyme. — Capital : 2.000.000 de Francs.

SIÈGE SOCIAL :

16, rue Beauvau, MARSEILLE

Importation — Exportation
Consignation — Transit

Adr. télég. : MESIRAK-MARSEILLE

Codes : A. B. C., Bentley's, Lieber's, Cogef Lugagne.



Pour tous renseignements s'adresser à :

PARIS

Siège Social :
8 Rue Vignon

Passages :

8 bis Rue Vignon

Services :

9 Rue de Sèze

MARSEILLE

Agence générale :
3 pl. Sadi-Carnot

Messageries Maritimes sont en outre représentées dans tous les ports desservis par leurs navires ainsi que dans les principales villes de France et de l'Étranger par des Agents et des Correspondants.

Messageries Maritimes

SERVICES CONTRACTUELS

Départs à dates fixes de Marseille pour :

LE PORTUGAL — L'ITALIE — LA GRÈCE
LA TURQUIE — L'ÉGYPTE — LA SYRIE

L'ARABIE — LES INDES

L'INDO-CHINE — LA CHINE — LE JAPON

LA CÔTE ORIENTALE D'AFRIQUE

MADAGASCAR — L'AFRIQUE DU SUD

LA RÉUNION — MAURICE — L'AUSTRALIE

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie
NOUVELLE ZÉLANDE - NOUVELLE-CALÉDONIE

LIGNES COMMERCIALES

Services réguliers au départ

d'Anvers, Londres, Dunkerque, Le Havre,
La Pallice, Bordeaux, Marseille pour la
Méditerranée — l'Inde — l'Indo-Chine
l'Extrême Orient.

VOYAGES CIRCULAIRES EN MÉDITERRANÉE

Par les paquebots de luxe : "Champollion",
"Marianne-Pacha", "Lotus", "Lamartine",
"Pierre-Loti".

VOYAGES AUTOUR DU MONDE

ITINÉRAIRE : Marseille, Port-Saïd, Suez,
Djibouti, Colombo, Fremantle, Melbourne,
Sydney, Nouméa, Suva, Papeete, Panama,
Colon, Fort-de-France, Pointe-à-Pitre,
Marseille.

Consignation - Transit - Représentation.

Reg. du Com. Seine : 31.016, 176.390



PUBLICATIONS DU
COMITÉ DE L' « ASIE FRANÇAISE »

L'ASIE RUSSE ÉCONOMIQUE

PAR

B. NIKITINE

1 volume in-4° de 72 pages à 2 colonnes
avec 10 cartes.

Prix : 12 francs.

ASSAINISSEMENT DES HABITATIONS ET DES CULTURES

Par le

CRÉSYL-JEYES

Désinfectant

Antiseptique

Parasiticide

reg. du Com. Seine 79 266

SEUL CRÉSYL VÉRITABLE

Adopté par les Administrations Publiques. — Indispensable aux Colonies contre les Epidémies, les attaques des parasites, les maladies des cultures coloniales, etc. — Renseignements et Références franco sur demande à la
Société française de Produits Sanitaires et Antiseptiques, 35, rue des Francs-Bourgeois, Paris.

L'Asie Française



BULLETIN MENSUEL

DU

COMITÉ DE L'ASIE FRANÇAISE

Indochine — Levant — Extrême-Orient

AVRIL 1930

AU SIÈGE DU COMITE

PARIS — 19-21, Rue Cassette, 19-21. — PARIS

TÉLÉPH. *Littré* 97-39.

Le Numéro : 5 francs

BANQUE DE L'INDOCHINE

AYANT LE PRIVILÈGE D'ÉMETTRE DES BILLETS DE BANQUE

en Indochine, Inde Française, Établissements Français d'Océanie,
Nouvelle-Calédonie, Somalie Française

CAPITAL : 72 MILLIONS DE FRANCS

Réserves au 31 décembre 1928 : 113.900.000 francs

SIÈGE SOCIAL : 96, Boulevard Haussmann, PARIS

SUCCURSALES ET AGENCES

Bangkok — Battambang — Cantho — Canton — Djibouti — Fort-Bayard
— Haïphong — Hankéou — Hanoï — Hong-Kong — Hué — Mongtzé —
Nam-Dinh — Nouméa — Papeete — Pékin — Pnom-Penh — Pondichéry
— Quinhon — Saïgon — Shanghai — Singapore — Thanhua — Tientsin
— Tourane — Vinh — Yunnanfou

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président :

M. SIMON (Stanislas), C. *

Vice-Président :

M. BOYER (Paul), O. *, Président du Comptoir National d'Escompte de Paris.

MM.

BRINCARD (baron Georges), C. *, Président du
Crédit Lyonnais.

DENIS (Alphonse), O. *, Président des Sociétés
Denis Frères d'Indochine et de Bordeaux.

GEORGES-PICOT (Charles), O. *, Président de
la Société Générale de Crédit Industriel et Commercial.

GUERNAUT (Henri), C. *, Sous-Gouverneur Hono-
raire de la Banque de France, Président Honoraire de
la Société Générale.

HOMBERG (André), O. *, Président de la Société
Générale.

HOMBERG (Octave), O. *, Président de la Société
Financière, Française et Coloniale.

MM.

RENAUDIN (Maxime), O. *, Administrateur de la
Société Générale de Crédit Industriel et Commercial,
Président de la Compagnie des Chemins de fer de
l'Est.

ROSTAND (Jules), Vice-Président du Comptoir
National d'Escompte de Paris.

ROUME (Ernest), G. C. *, ancien Gouverneur
Général de l'Afrique occidentale française et de
l'Indochine française.

STERN (Edgard), *, Banquier, de la Maison
A. J. Stern et C^{ie}.

de **TREGOMAIN (Roger)**, O. *, ancien Directeur
du Mouvement Général des Fonds au Ministère des
Finances, Gouverneur honoraire et Administrateur du
Crédit Foncier de France.

M. THION de la CHAUME (René), O. *, ancien Inspecteur des Finances, *Directeur*.

M. BAUDOUIN (Paul), O. *, ancien Inspecteur des Finances, *Directeur-Adjoint*.

M. LACAZE (Maurice), *

Sous-Directeurs.

M. LEHMANN (Jules).

M. POILAY (Edwin), *Secrétaire-Général*.

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

M. YOU (André), G. *, Directeur honoraire au Ministère des Colonies, ancien Conseiller d'Etat.

PRINCIPALES OPÉRATIONS

Emission de billets de banque, de chèques et de lettres de crédit. — Ouverture de comptes courants et de dépôts. — Escompte et Avances. — Souscriptions aux émissions. — Paiement de coupons. — Négociation d'effets. — Transfert de fonds. — Ordres de Bourse. — Opérations de change. — Location de coffres-forts.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES DISTILLERIES DE L'INDOCHINE

Anciens Établissements A. R. FONTAINE et C^{ie}

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 33.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 10, rue la Boétie, PARIS (8^e)

Téléphone : ÉLYSÉES 38-07 et 64-44 — ANJOU 15-34 et 15-35

Registre Commerce : SEINE 148-193

Sièges Administratifs : HANOÏ : 55, Boulevard Gambetta ; SAIGON : 19, Place du Théâtre

USINES : TONKIN : Hanoï, Namdinh, Haïduong ; COCHINCHINE : Cholon ; CAMBODGE : Pnom-Penh

Alcools de riz, Alcools rectifiés extra-neutres, Rhums et Talias

Riz, Brisures de Riz, Maïs

Farines complètes de Riz pour l'alimentation animale

(1849)

DENIS FRÈRES DE BORDEAUX

Société Anonyme au Capital de 5.000.000 de francs

Bordeaux, 18, Rue Ferrère. — Adresse Télégr. : Fulgentio.

R. C. Bx. 2.006 B

(1882)

DENIS FRÈRES D'INDOCHINE

Société Anonyme au Capital de 2.500.000 piastres

Saigon, 4, Rue Catinat. — Adresse Télégraphique : Fulgentio.

Saigon - Haiphong - Hanoï - Pnom-Penh - Tourane - Vientiane

COMMERCE GÉNÉRAL D'EXPORTATION
ET D'IMPORTATION
ARMEMENT — ASSURANCES

Agents du Lloyd (à Saigon), des Comités des Assureurs Maritimes de Paris, Bordeaux, Le Havre (à Saigon), de la Hongkong and Shanghai Banking Corporation (à Hanoï), de la C^{ie} Française des Charbonnages du Tonkin, de la S^{ie} Indochinoise des Allumettes, de la Vacuum Oil Cy., de la S^{ie} des Tabacs du Globe. — Gérants de la C^{ie} Côtière de l'Annam.

SOCIÉTÉ DES RIZ D'INDOCHINE DENIS FRÈRES

Société Anonyme au Capital de 300.000 piastres.

Saigon, 4, Rue Catinat. — Adresse Télégraphique : Compasfinch

Agents de la C^{ie} Franco-Indochinoise

Société Anonyme au Capital de 3.000.000 de Francs

23, Rue de la Pépinière, Paris.

CHARGEURS RÉUNIS

L'INDOCHINE

par LA LIGNE DES CAPS

au départ de :

MARSEILLE

pour

PORT-SAÏD — COLOMBO — SINGAPORE

SAIGON — TOURANE — HAIPHONG

Services réguliers et rapides sur

LA COTE OCCIDENTALE D'AFRIQUE

L'AMÉRIQUE DU SUD

Au départ de

HAMBOURG, ANVERS, DUNKERQUE, LE HAVRE,
LA ROCHELLE PALICE, et BORDEAUX

PARIS. — 3, boul. Malesherbes. (Tél. : Anjou 08-00 à 08-04)

BORDEAUX. — 1 et 3, Allées de Chartres.

LYON. — { S. A. Messageries Nationales, place des
Terreaux, 7.

WORMS ET C^{ie}, cours Liberté, 1.

MARSEILLE. — Worms et C^{ie}, rue Grignon, 28.

ÉCOLE D'ELECTRICITÉ ET DE MÉCANIQUE INDUSTRIELLES

ÉCOLE VIOLET (Fondée en 1902)

RECONNUE PAR L'ÉTAT, DÉCRET PRÉSIDENTIEL DU 3 JANVIER 1922

70, Rue du Théâtre, et 115, Avenue Émile-Zola (Téléphone Ségur 29-80) PARIS (15^e)

ÉTUDES THÉORIQUES ET PRATIQUES — COURS NORMAUX — COURS PRÉPARATOIRES

Vastes ateliers — Salle de machines — Laboratoires d'essais et de mesures électriques — Dessin industriel — Projets

EXTERNAT — DEMI-PENSION — INTERNAT

DIPLOME D'INGÉNIEUR ÉLECTRICIEN-MÉCANICIEN revêtu de la Signature Ministérielle.

SITUATION MILITAIRE DES ÉLÈVES

Préparation militaire du 3^e degré, officiers de complément du génie, de l'aviation, de l'infanterie, etc

PRINCIPALES CARRIÈRES OFFERTES AUX ÉLÈVES

Services électriques et d'exploitation des Compagnies de Chemins de fer et Tramways. — Centrales électriques.
Constructions de machines et matériel électriques. — Electrochimie. — Electrometallurgie. — Radiotélégraphie
et téléphonie. — Construction automobile. — Construction aéronautique.

BANQUE DE SYRIE ET DU GRAND LIBAN

SOCIÉTÉ ANONYME
Capital : 25.500.000 Francs.

SIÈGE SOCIAL A PARIS :

12, rue Roquépine, PARIS 8^e

R. G. Seine 52.297

AGENCES :

ÉTAT DE SYRIE. — Damas, Alep, Alexandrette, Antioche, Homs, Hama, Idlib.

RÉPUBLIQUE LIBANAISE. — Beyrouth, Saïda, Tripoli, Zahlé.

ÉTAT DES ALAOUTES. — Lattaquié.

AGENCE EN FRANCE :

à MARSEILLE, 25, rue de la Darse.

COMPTOIRS PICHOT & RENNECON

Société Anonyme. — Capital : 2.000.000 de Francs.

SIÈGE SOCIAL :

16, rue Beauvau, MARSEILLE

Importation — Exportation
Consignation — Transit

Adr. télég. : MESIRAK-MARSEILLE

Codes : A. B. C., Bentley's, Lieber's, Cogef Lugagne.



Pour tous renseignements s'adresser à :

PARIS

Siège Social :
8 Rue Vignon

Passages :

8 bis Rue Vignon

Services :

9 Rue de Sèze

MARSEILLE

Agence générale :
3 pl. Sadi-Carnot

Messageries Maritimes sont en outre représentées dans tous les ports desservis par leurs navires ainsi que dans les principales villes de France et de l'Étranger par des Agents et des Correspondants.

Messageries Maritimes

SERVICES CONTRACTUELS

Départs à dates fixes de Marseille pour :

LE PORTUGAL — L'ITALIE — LA GRÈCE
LA TURQUIE — L'ÉGYPTE — LA SYRIE
L'ARABIE — LES INDES

L'INDO-CHINE — LA CHINE — LE JAPON

LA CÔTE ORIENTALE D'AFRIQUE

MADAGASCAR — L'AFRIQUE DU SUD

LA RÉUNION — MAURICE — L'AUSTRALIE
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE
NOUVELLE ZÉLANDE - NOUVELLE-CALÉDONIE

LIGNES COMMERCIALES

Services réguliers au départ

d'Anvers, Londres, Dunkerque, Le Havre,
La Pallice, Bordeaux, Marseille pour la
Méditerranée — l'Inde — l'Indo-Chine
l'Extrême Orient.

VOYAGES CIRCULAIRES EN MÉDITERRANÉE

Par les paquebots de luxe : "Champollion",
"Mariette-Pacha", "Lotus", "Lamartine",
"Pierre-Loti".

VOYAGES AUTOUR DU MONDE

ITINÉRAIRE : Marseille, Port-Saïd, Suez,
Djibouti, Colombo, Fremantle, Melbourne,
Sydney, Nouméa, Suva, Papeète, Panama,
Colon, Fort-de-France, Pointe-à-Pitre,
Marseille.

Consignation - Transit - Représentation.

Reg. du Com. Seine : 31.016, 476.390



CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON
ET A LA MEDITERRANEE

Nouvelle relation de nuit de toutes classes Paris-Turin

Une nouvelle relation rapide de nuit de toutes classes avec wagons-lits de 1^{re} et de 2^e classes est établie entre Paris et Turin. Les nouveaux trains ont à cette dernière gare de bonnes correspondances dans les directions de Milan, Gênes, Bologne et Brindisi :

Départ de Paris 20 h. 30 ; arrivée à Aix-les-Bains 5 h. 33 ; à Chambéry 5 h. 53 ; à Modane 8 h. 05 ; à Turin 11 h. 05.

En sens inverse : départ de Turin 18 h. 26 ; de Modane 21 h. 25 ; de Chambéry 23 h. 15 ; d'Aix-les-Bains 23 h. 48. Arrivée à Paris 9 h. 15.

ASSAINISSEMENT DES HABITATIONS ET DES CULTURES

Par le

CRÉSYL-JEYES

Désinfectant

Antiseptique

Parasiticide

reg. du Com. Seine 79.266

SEUL CRÉSYL VÉRITABLE

Adopté par les Administrations Publiques. — Indispensable aux Colonies contre les Epidémies, les attaques des parasites, les maladies des cultures coloniales, etc. — Renseignements et Références franco sur demande à la Société française de Produits Sanitaires et Antiseptiques. 35, rue des Francs-Bourgeois, Paris.

L'Asie Française

BULLETIN MENSUEL
DU
COMITÉ DE L'ASIE FRANÇAISE

Indochine — Levant — Extrême-Orient

MAI 1930

AU SIÈGE DU COMITE
PARIS — 19-21, Rue Cassette, 19-21. — PARIS
TÉLÉPH. *Littré* 197-39.

Le Numéro : 5 francs

BANQUE DE L'INDOCHINE

AYANT LE PRIVILEGE D'ÉMETTRE DES BILLETS DE BANQUE

en Indochine, Inde Française, Établissements Français d'Océanie,
Nouvelle-Calédonie, Somalie Française

CAPITAL : 72 MILLIONS DE FRANCS

Réserves au 31 décembre 1928 : 113.900.000 francs

SIÈGE SOCIAL : 96, Boulevard Haussmann, PARIS

SUCCURSALES ET AGENCES

Bangkok — Battambang — Cantho — Canton — Djibouti — Fort-Bayard
— Haïphong — Hankéou — Hanoï — Hong-Kong — Hué — Mongtzé —
Nam-Dinh — Nouméa — Papeete — Pékin — Pnom-Penh — Pondichéry
— Quinhon — Saïgon — Shanghai — Singapore — Thanhhoa — Tientsin
— Tourane — Vinh — Yunnanfou

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président :

M. SIMON (Stanislas), C. *

Vice-Président :

M. BOYER (Paul), O. *, Président du Comptoir National d'Escompte de Paris.

MM.

BRINCARD (baron Georges), C. *, Président du Crédit Lyonnais.

DENIS (Alphonse), O. *, Président des Sociétés Denis Frères d'Indochine et de Bordeaux.

GEORGES-PICOT (Charles), O. *, Président de la Société Générale de Crédit Industriel et Commercial.

GUERNAUT (Henri), C. *, Sous-Gouverneur Honoraire de la Banque de France, Président Honoraire de la Société Générale.

HOMBERG (André), O. *, Président de la Société Générale.

HOMBERG (Octave), O. *, Président de la Société Financière, Française et Coloniale.

MM.

RENAUDIN (Maxime), O. *, Administrateur de la Société Générale de Crédit Industriel et Commercial, Président de la Compagnie des Chemins de fer de l'Est.

ROSTAND (Jules), Vice-Président du Comptoir National d'Escompte de Paris.

ROUME (Ernest), G. C. *, ancien Gouverneur Général de l'Afrique occidentale française et de l'Indochine française.

STERN (Edgard), *, Banquier, de la Maison A. J. Stern et C^{ie}.

de **TREGOMAIN (Roger)**, O. *, ancien Directeur du Mouvement Général des Fonds au Ministère des Finances, Gouverneur honoraire et Administrateur du Crédit Foncier de France.

M. THION de la CHAUME (René), O. *, ancien Inspecteur des Finances, *Directeur*.

M. BAUDOIN (Paul), O. *, ancien Inspecteur des Finances, *Directeur-Adjoint*.

M. LACAZE (Maurice), *. *Sous-Directeurs.*

M. LEHMANN (Jules).

M. POILAY (Edwin), *Secrétaire-Général*.

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

M. YOU (André), C. *, Directeur honoraire au Ministère des Colonies, ancien Conseiller d'Etat.

PRINCIPALES OPÉRATIONS

Emission de billets de banque, de chèques et de lettres de crédit. — Ouverture de comptes courants et de dépôts. — Escompte et Avances. — Souscriptions aux émissions. — Paiement de coupons. — Négociation d'effets. — Transfert de fonds. — Ordres de Bourse. — Opérations de change. — Location de coffres-forts.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES DISTILLERIES DE L'INDOCHINE

Anciens Établissements A. R. FONTAINE et C^{ie}

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 33.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 10, rue la Boétie, PARIS (8^e)

Téléphone : ÉLYSÉES 38-07 et 64-44 — ANJOU 15-34, 15-35, 15-38 et 15-39

Registre Commerce : SEINE 148-193

Sièges Administratifs : HANOÏ : 55, Boulevard Gambetta ; SAIGON : 15, Place du Théâtre

USINES : TONKIN : Hanoï, Namdinh, Haïduong ; COCHINCHINE : Cholon ; CAMBODGE : Pnom-Penh

Alcools de riz, Alcools rectifiés extra-neutres, Rhums et Tafias
Riz, Brisures de Riz

Farines complètes de Riz pour l'alimentation animale

DENIS FRÈRES DE BORDEAUX

(1949)
Société Anonyme au Capital de 5.000.000 de francs
Bordeaux, 18, Rue Ferrère. — Adresse Télégr. : Fulgentio
R. C. Bx. 1.006 B

DENIS FRÈRES D'INDOCHINE

(1882)
Société Anonyme au Capital de 2.500.000 piastres
Saigon, 4, Rue Catinat. — Adresse Télégraphique : Fulgentio.
Saigon - Haiphong - Hanoï - Pnom-Penh - Tourane - Vientiane

COMMERCE GÉNÉRAL D'EXPORTATION
ET D'IMPORTATION
ARMEMENT — ASSURANCES

Agents du Lloyd (à Saigon), des Comités des Assureurs Maritimes de Paris, Bordeaux, Le Havre (à Saigon), de la Hongkong and Shanghai Banking Corporation (à Hanoï), de la C^{ie} Française des Charbonnages du Tonkin, de la S^{ie} Indochinoise des Allumettes, de la Vacuum Oil Co., de la S^{ie} des Tabacs du Globe. — Gérants de la C^{ie} Côtiers de l'Annam.

SOCIÉTÉ DES RIZ D'INDOCHINE DENIS FRÈRES

Société Anonyme au Capital de 300.000 piastres.
Saigon, 4, Rue Catinat. — Adresse Télégraphique : Compafinch
Agents de la C^{ie} Franco-Indochinoise
Société Anonyme au Capital de 3.000.000 de Francs
23, Rue de la Pépinière, Paris.

CHARGEURS RÉUNIS

L'INDOCHINE

par LA LIGNE DES CAPS

au départ de :

MARSEILLE

pour

PORT-SAÏD — COLOMBO — SINGAPORE
SAIGON — TOURANE — HAIPHONG

Services réguliers et rapides sur

LA COTE OCCIDENTALE D'AFRIQUE
L'AMÉRIQUE DU SUD

Au départ de

HAMBOURG, ANVERS, DUNKERQUE, LE HAVRE,
LA ROCHELLE PALICE, et BORDEAUX

PARIS. — 3, boul. Malesherbes. (Tél. : Anjou 08-00 à 08-04)
BORDEAUX. — 1 et 3, Allées de Chartres.

LYON. — { S. A. Messageries Nationales, place des
Terreaux, 7.

MARSEILLE. — WORMS et C^{ie}, cours Liberté, 1.
WORMS et C^{ie}, rue Grignon, 28.

ÉCOLE D'ÉLECTRICITÉ ET DE MÉCANIQUE INDUSTRIELLES

— ÉCOLE VIOLET (Fondée en 1902) —

RECONNUE PAR L'ÉTAT, DÉCRET PRÉSIDENTIEL DU 3 JANVIER 1922

70, Rue du Théâtre, et 115, Avenue Émile-Zola (Téléphone Ségur 29-80) PARIS (15^e)

ÉTUDES THÉORIQUES ET PRATIQUES — COURS NORMAUX — COURS PRÉPARATOIRES
Vastes ateliers — Salle de machines — Laboratoires d'essais et de mesures électriques — Dessin industriel — Projets

EXTERNAT — DEMI-PENSION — INTERNAT

DIPLÔME D'INGÉNIEUR ÉLECTRICIEN-MÉCANICIEN revêtu de la Signature Ministérielle.

SITUATION MILITAIRE DES ÉLÈVES

Préparation militaire du 3^e degré, officiers de complément du génie, de l'aviation, de l'infanterie, etc.

PRINCIPALES CARRIÈRES OFFERTES AUX ÉLÈVES

Services électriques et d'exploitation des Compagnies de Chemins de fer et Tramways. — Centrales électriques.
Constructions de machines et matériel électriques. — Electrochimie. — Electrometallurgie. — Radiotélégraphie
et téléphonie. — Construction automobile. — Construction aéronautique.

BANQUE DE SYRIE ET DU GRAND LIBAN

SOCIÉTÉ ANONYME
Capital : 25.500.000 Francs.

SIÈGE SOCIAL A PARIS :

12, rue Roquépine, PARIS 8^e

R. C. Seine 52.297

AGENCES :

ETAT DE SYRIE. — Damas, Alep, Alexandrette.
Antioche, Deir-ez-Zor, Hama, Homs, Idlib.

RÉPUBLIQUE LIBANAISE. — Beyrouth, Saïda, Tri-
poli, Zahlé, Bureau d'été Aley.

GOUVERNEMENT DE LATTACQUIEH. — Lattaquieh.

GOUVERNEMENT DU DJEBEL-DRUZE. — Soueïda.

AGENCE EN FRANCE :

à MARSEILLE, 25, rue de la Darse.

COMPTOIRS PICHOT & RENNECON

Société Anonyme. — Capital : 2.000.000 de Francs.

SIÈGE SOCIAL :

16, rue Beauvau, MARSEILLE

Importation — Exportation
Consignation — Transit

Adr. télég. : MESIRAK-MARSEILLE

Codes : A. B. C., Bentley's, Lieber's, Cogef Lugagne.



Pour tous renseigne-
ments s'adresser à :

PARIS

Siège Social :
8 Rue Vignon

Passages :

8 bis Rue Vignon

Services :

9 Rue de Séze

MARSEILLE

Agence générale :
3 pl. Sadi-Carnot

Messageries Mari-
times sont en outre
représentées dans tous
les ports desservis
par leurs navires
ainsi que dans les
principales villes de
France et de l'Étran-
ger par des Agents et
des Correspondants.

Messageries Maritimes

SERVICES CONTRACTUELS

Départs à dates fixes de Marseille pour :

LE PORTUGAL — L'ITALIE — LA GRÈCE
LA TURQUIE — L'ÉGYPTE — LA SYRIE
L'ARABIE — LES INDES

L'INDO-CHINE — LA CHINE — LE JAPON
LA CÔTE ORIENTALE D'AFRIQUE

MADAGASCAR — L'AFRIQUE DU SUD
LA RÉUNION — MAURICE — L'AUSTRALIE
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie
NOUVELLE ZÉLANDE - NOUVELLE-CALÉDONIE

LIGNES COMMERCIALES

Services réguliers au départ

d'Anvers, Londres, Dunkerque, Le Havre,
La Pallice, Bordeaux, Marseille pour la
Méditerranée — l'Inde — l'Indo-Chine
l'Extrême-Orient.

VOYAGES CIRCULAIRES EN MÉDITERRANÉE

Par les paquebots de luxe : "Champollion",
"Mariette-Pacha", "Lotus", "Lamartine",
"Pierre-Loti".

VOYAGES AUTOUR DU MONDE

ITINÉRAIRE : Marseille, Port-Saïd, Suez,
Djibouti, Colombo, Fremantle, Melbourne,
Sydney, Nouméa, Suva, Papeete, Panama,
Colon, Fort-de-France, Pointe-à-Pitre,
Marseille.

Consignation - Transit - Représentation.

Reg. du Com. Seine : 31.016, 176.390



PUBLICATIONS DU
COMITÉ DE L' « ASIE FRANÇAISE »

L'ASIE RUSSE ÉCONOMIQUE

PAR

B. NIKITINE

1 volume in-4^o de 72 pages à 2 colonnes
avec 10 cartes.

Prix : 12 francs.

ASSAINISSEMENT DES HABITATIONS ET DES CULTURES

Par le

CRÉSYL-JEYES

Désinfectant

Antiseptique

Parasiticide

reg. du Com. Seine 79.306

SEUL CRÉSYL VÉRITABLE

Adopté par les Administrations Publiques. — Indispensable aux Colonies contre les Epidémies, les attaques des parasites, les maladies des cultures coloniales, etc. — Renseignements et Références franco sur demande à la Société française de Produits Sanitaires et Antiseptiques, 35, rue des Francs-Bourgeois, Paris.

L'Asie Française

BULLETIN MENSUEL

DU

COMITÉ DE L'ASIE FRANÇAISE

Indochine – Levant – Extrême-Orient

JUIN-JUILLET 1930

AU SIÈGE DU COMITE

PARIS — 19-21, Rue Cassette, 19-21. — PARIS

TÉLÉPH. *Littré* 97-39.

Le Numéro : 5 francs

BANQUE DE L'INDOCHINE

AYANT LE PRIVILEGE D'ÉMETTRE DES BILLETS DE BANQUE

en Indochine, Inde Française, Établissements Français d'Océanie,
Nouvelle - Calédonie, Somalie Française

CAPITAL : 72 MILLIONS DE FRANCS

Réserves au 31 décembre 1928 : 113.900.000 francs

SIÈGE SOCIAL : 96, Boulevard Haussmann, PARIS

SUCCURSALES ET AGENCES

Bangkok — Battambang — Cantho — Canton — Djibouti — Fort-Bayard
— Haiphong — Hankéou — Hanoï — Hong-Kong — Hué — Mongtzé —
Nam-Dinh — Nouméa — Papeete — Pékin — Pnom-Penh — Pondichéry
— Quinhon — Saïgon — Shanghai — Singapore — Thanhhoa — Tientsin
— Tourane — Vinh — Yunnanfou

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président :

M. SIMON (Stanislas), C. *

Vice-Président :

M. BOYER (Paul), O. *, Président du Comptoir National d'Escompte de Paris.

MM.

BRINCARD (baron Georges), C. *, Président du Crédit Lyonnais.

DENIS (Alphonse), O. *, Président des Sociétés Denis Frères d'Indochine et de Bordeaux.

GEORGES-PICOT (Charles), O. *, Président de la Société Générale de Crédit Industriel et Commercial.

GUERNAUT (Henri), C. *, Sous-Gouverneur Honoraire de la Banque de France, Président Honoraire de la Société Générale.

HOMBERG (André), O. *, Président de la Société Générale.

HOMBERG (Octave), O. *, Président de la Société Financière, Française et Coloniale.

MM.

RENAUDIN (Maxime), O. *, Administrateur de la Société Générale de Crédit Industriel et Commercial, Président de la Compagnie des Chemins de fer de l'Est.

ROSTAND (Jules), Vice-Président du Comptoir National d'Escompte de Paris.

ROUME (Ernest), G. C. *, ancien Gouverneur Général de l'Afrique occidentale française et de l'Indochine française.

STERN (Edgard), *, Banquier, de la Maison A. J. Stern et C^{ie}.

TREGOMAIN (Roger), O. *, ancien Directeur du Mouvement Général des Fonds au Ministère des Finances, Gouverneur honoraire et Administrateur du Crédit Foncier de France.

M. THION de la CHAUME (René), O. *, ancien Inspecteur des Finances, *Directeur*.

M. BAUDOIN (Paul), O. *, ancien Inspecteur des Finances, *Directeur-Adjoint*.

M. LACAZE (Maurice), *

Sous-Directeurs.

M. LEHMANN (Jules).

M. POILAY (Edwin), *Secrétaire-Général*.

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

M. YOU (André), C. *, Directeur honoraire au Ministère des Colonies, ancien Conseiller d'Etat.

PRINCIPALES OPÉRATIONS

Emission de billets de banque, de chèques et de lettres de crédit. — Ouverture de comptes courants et de dépôts. — Escompte et Avances. — Souscriptions aux émissions. — Paiement de coupons. — Négociation d'effets. — Transfert de fonds. — Ordres de Bourse. — Opérations de change. — Location de coffres-forts.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES DISTILLERIES DE L'INDOCHINE

Anciens Établissements A. R. FONTAINE et C^{ie}

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 33.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 10, rue la Boétie, PARIS (8^e)

Téléphone : ÉLYSÉES 38-07 et 64-44 — ANJOU 15-34, 15-35, 15-38 et 15-39

Registre Commerce : SEINE 148-193

Sièges Administratifs : HANOÏ : 55, Boulevard Gambetta ; SAIGON : 15, Place du Théâtre

USINES : TONKIN : Hanoï, Namdinh, Haïduong ; COCHINCHINE : Cholon ; CAMBODGE : Pnom-Penh

**Alcools de riz, Alcools rectifiés extra-neutres, Rhums et Tafias
Riz, Brisures de Riz**

Farines complètes de Riz pour l'alimentation animale

DENIS FRÈRES DE BORDEAUX

(1849)
Société Anonyme au Capital de 5.000.000 de francs
Bordeaux, 18, Rue Ferrère. — Adresse Télégr. : Fulgentio.
R. C. Bx. 2.006 B

DENIS FRÈRES D'INDOCHINE

(1882)
Société Anonyme au Capital de 2.500.000 piastres
Saigon, 4, Rue Catinat. — Adresse Télégraphique : Fulgentio.
Saigon - Haiphong - Hanoï - Pnom-Penh - Tourane - Vientiane

COMMERCE GÉNÉRAL D'EXPORTATION
ET D'IMPORTATION
ARMEMENT — ASSURANCES

Agents du Lloyd (à Saigon), des Comités des Assureurs Maritimes de Paris, Bordeaux, Le Havre (à Saigon), de la Hongkong and Shanghai Banking Corporation (à Hanoï), de la C^{ie} Française des Charbonnages du Tonkin, de la S^{ie} Indochinoise des Allumettes, de la Vacuum Oil Co., de la S^{ie} des Tabacs du Globe. — Gérants de la C^{ie} Côtière de l'Annam.

SOCIÉTÉ DES RIZ D'INDOCHINE DENIS FRÈRES

Société Anonyme au Capital de 300.000 piastres.
Saigon, 4, Rue Catinat. — Adresse Télégraphique : Compafinck
Agents de la C^{ie} Franco-Indochinoise
Société Anonyme au Capital de 3.000.000 de Francs
23, Rue de la Pépinière, Paris.

CHARGEURS RÉUNIS

L'INDOCHINE

par LA LIGNE DES CAPS

au départ de :

MARSEILLE

pour

PORT-SAÏD — COLOMBO — SINGAPORE
SAIGON — TOURANE — HAIPHONG

Services réguliers et rapides sur

LA COTE OCCIDENTALE D'AFRIQUE
L'AMÉRIQUE DU SUD

Au départ de

HAMBURG, ANVERS, DUNKERQUE, LE HAVRE,
LA ROCHELLE PALLICE, et BORDEAUX

PARIS. — 3, boul. Malesherbes. (Tél. : Anjou 08-00 à 08-04)
BORDEAUX. — 1 et 3, Allées de Chartres.

LYON. — } S. A. Messageries Nationales, place des
Terreaux, 7.
MARSEILLE. — } WORMS et C^{ie}, cours Liberté, 1.
WORMS et C^{ie}, rue Grignon, 28.

ÉCOLE D'ELECTRICITÉ ET DE MÉCANIQUE INDUSTRIELLES

ÉCOLE VIOLET (Fondée en 1902)

RECONNUE PAR L'ÉTAT, DÉCRET PRÉSIDENTIEL DU 3 JANVIER 1922

70, Rue du Théâtre, et 115, Avenue Émile-Zola (Téléphone Ségur 29-80) PARIS (15^e)

ÉTUDES THÉORIQUES ET PRATIQUES — COURS NORMAUX — COURS PRÉPARATOIRES
Vastes ateliers — Salle de machines — Laboratoires d'essais et de mesures électriques — Dessin industriel — Projets.

EXTERNAT — DEMI-PENSION — INTERNAT

DIPLOME D'INGÉNIEUR ÉLECTRICIEN-MÉCANICIEN revêtu de la Signature Ministérielle.

SITUATION MILITAIRE DES ÉLÈVES

Préparation militaire du 3^e degré, officiers de complément du génie, de l'aviation, de l'infanterie, etc

PRINCIPALES CARRIÈRES OFFERTES AUX ÉLÈVES

Services électriques et d'exploitation des Compagnies de Chemins de fer et Tramways. — Centrales électriques.
Constructions de machines et matériel électriques. — Electrochimie. — Electrometallurgie. — Radiotélégraphie
et téléphonie. — Construction automobile. — Construction aéronautique.

BANQUE DE SYRIE ET DU GRAND LIBAN

SOCIÉTÉ ANONYME
Capital : 25.500.000 Francs.

SIÈGE SOCIAL A PARIS :

12, rue Roquépine, PARIS 8^e

R. G. Seine 52.297

AGENCES :

ÉTAT DE SYRIE. — Damas, Alep, Alexandrette, Antioche, Homs, Hama, Idlib.

RÉPUBLIQUE LIBANAISE. — Beyrouth, Saïda, Tripoli, Zahlé.

ÉTAT DES ALAOUTITES. — Lattaquié.

AGENCE EN FRANCE :

à MARSEILLE, 25, rue de la Darse.

COMPTOIRS PICHOT & RENNECON

Société Anonyme. — Capital : 2.000.000 de Francs.

SIÈGE SOCIAL :

16, rue Beauvau, MARSEILLE

Importation — Exportation
Consignation — Transit

Adr. télég. : MESIRAK-MARSEILLE

Codes : A. B. C., Bentley's, Lieber's, Cogef Lugagne.



Pour tous renseignements s'adresser à :

PARIS

Siège Social :
8 Rue Vignon

Passages :

8 bis Rue Vignon

Services :

9 Rue de Sèze

MARSEILLE

Agence générale :
8 pl. Sadi-Carnot

Messageries Maritimes sont en outre représentées dans tous les ports desservis par leurs navires ainsi que dans les principales villes de France et de l'Étranger par des Agents et des Correspondants.

Messageries Maritimes

SERVICES CONTRACTUELS

Départs à dates fixes de Marseille pour :

LE PORTUGAL — L'ITALIE — LA GRÈCE
LA TURQUIE — L'ÉGYPTE — LA SYRIE
L'ARABIE — LES INDES

L'INDO-CHINE — LA CHINE — LE JAPON
LA CÔTE ORIENTALE D'AFRIQUE

MADAGASCAR — L'AFRIQUE DU SUD
LA RÉUNION — MAURICE — L'AUSTRALIE
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie
NOUVELLE-ZÉLANDE — NOUVELLE-CALÉDONIE

LIGNES COMMERCIALES

Services réguliers au départ

d'Anvers, Londres, Dunkerque, Le Havre,
La Pallice, Bordeaux, Marseille pour la
Méditerranée — l'Inde — l'Indo-Chine
l'Extrême-Orient.

VOYAGES CIRCULAIRES EN MÉDITERRANÉE

Par les paquebots de luxe : "Champollion",
"Marianne-Pacha", "Lotus", "Lamartine",
"Pierre-Loti".

VOYAGES AUTOUR DU MONDE

ITINÉRAIRE : Marseille, Port-Saïd, Suez,
Djibouti, Colombo, Fremantle, Melbourne,
Sydney, Nouméa, Suva, Papeete, Panama,
Colon, Fort-de-France, Pointe-à-Pitre,
Marseille.

Consignation - Transit - Représentation.

Reg. du Com. Seine : 31.016, 476.390



PUBLICATIONS DU
COMITÉ DE L' « ASIE FRANÇAISE »

L'ASIE RUSSE ÉCONOMIQUE

PAR

B. NIKITINE

1 volume in-4^o de 72 pages à 2 colonnes
avec 10 cartes.

Prix : 12 francs.

ASSAINISSEMENT DES HABITATIONS ET DES CULTURES

Par le

CRÉSYL-JEYES

Désinfectant

Antiseptique

Parasiticide

reg. du Com. Seine 79.368

SEUL CRÉSYL VÉRITABLE

Adopté par les Administrations Publiques. — Indispensable aux Colonies contre les Epidémies, les attaques des parasites, les maladies des cultures coloniales, etc. — Renseignements et Références franco sur demande à la
Société française de Produits Sanitaires et Antiseptiques, 35, rue des Francs-Bourgeois, Paris.

L'Asie Française

BULLETIN MENSUEL
DU
COMITÉ DE L'ASIE FRANÇAISE

Indochine — Levant — Extrême-Orient

AOÛT-SEPTEMBRE 1930

AU SIÈGE DU COMITÉ.
PARIS — 19-21, Rue Cassette, 19-21. — PARIS
TÉLÉPH. *Litré* 97-39.

Le Numéro : 5 francs



BANQUE DE L'INDOCHINE

AYANT LE PRIVILEGE D'ÉMETTRE DES BILLETS DE BANQUE

en Indochine, Inde Française, Établissements Français d'Océanie,
Nouvelle-Calédonie, Somalie Française

CAPITAL : 72 MILLIONS DE FRANCS

Réserves au 31 décembre 1928 : 113.900.000 francs

SIÈGE SOCIAL : 96, Boulevard Haussmann, PARIS

SUCCESSALES ET AGENCES

Bangkok — Battambang — Cantho — Canton — Djibouti — Fort-Bayard
— Haïphong — Hankéou — Hanoï — Hong-Kong — Hué — Mongtzé —
Nam-Dinh — Nouméa — Papeete — Pékin — Pnom-Penh — Pondichéry
— Quinhon — Saïgon — Shanghai — Singapore — Thanhhoa — Tientsin
— Tourane — Vinh — Yunnanfou

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président :

M. SIMON (Stanislas), C. *

Vice-Président :

M. BOYER (Paul), O. *, Président du Comptoir National d'Escompte de Paris.

MM.

BRINCARD (baron Georges), C. *, Président du
Crédit Lyonnais.

DENIS (Alphonse), O. *, Président des Sociétés
Denis Frères d'Indochine et de Bordeaux.

GEORGES-PICOT (Charles), O. *, Président de
la Société Générale de Crédit Industriel et Commercial.

GUERNAUT (Henri), C. *, Sous-Gouverneur Hono-
raire de la Banque de France, Président Honoraire de
la Société Générale.

HOMBERG (André), O. *, Président de la Société
Générale.

HOMBERG (Octave), O. *, Président de la Société
Financière, Française et Coloniale.

MM.

RENAUDIN (Maxime), O. *, Administrateur de la
Société Générale de Crédit Industriel et Commercial,
Président de la Compagnie des Chemins de fer de
l'Est.

ROSTAND (Jules), Vice-Président du Comptoir
National d'Escompte de Paris.

ROUME (Ernest), G. C. *, ancien Gouverneur
Général de l'Afrique occidentale française et de
l'Indochine française.

STERN (Edgard), *, Banquier, de la Maison
A. J. Stern et C^{ie}.

de **TREGOMAIN (Roger)**, O. *, ancien Directeur
du Mouvement Général des Fonds au Ministère des
Finances, Gouverneur honoraire et Administrateur du
Crédit Foncier de France.

M. THION de la CHAUME (René), O. *, ancien Inspecteur des Finances, *Directeur*.

M. BAUDOIN (Paul), O. *, ancien Inspecteur des Finances, *Directeur-Adjoint*.

M. LACAZE (Maurice), *

M. LEHMANN (Jules), *Sous-Directeurs*.

M. POILAY (Edwin), *Secrétaire-Général*.

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

M. YOU (André), C. *, Directeur honoraire au Ministère des Colonies, ancien Conseiller d'Etat.

PRINCIPALES OPÉRATIONS

Emission de billets de banque, de chèques et de lettres de crédit. — Ouverture de comptes courants et de dépôts. — Escompte et Avances. — Souscriptions aux émissions. — Paiement de coupons. — Négociation d'effets. — Transfert de fonds. — Ordres de Bourse. — Opérations de change. — Location de coffres-forts.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES DISTILLERIES DE L'INDOCHINE

Anciens Établissements A. R. FONTAINE et C^{ie}

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 33.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 10, rue la Boétie, PARIS (8^e)

Téléphone : ÉLYSÉES 38-07 et 64-44 — ANJOU 15-34, 15-35, 15-38 et 15-39

Registre Commerce : SEINE 148-193

Sièges Administratifs : HANOI : 55, Boulevard Gambetta ; SAIGON : 15, Place du Théâtre

USINES : TONKIN : Hanoi, Namdinh, Haïduong ; COCHINCHINE : Cholon ; CAMBODGE : Pnom-Penh

Alcools de riz, Alcools rectifiés extra-neutres, Rhums et Tafia
Riz, Brisures de Riz

Farines complètes de Riz pour l'alimentation animale

DENIS FRÈRES DE BORDEAUX

(1849)
Société Anonyme au Capital de 5.000.000 de francs
Bordeaux, 18, Rue Ferrère. — Adresse Télégr. : Fulgentio.
R. C. Bx. 2 006 B

DENIS FRÈRES D'INDOCHINE

(1882)
Société Anonyme au Capital de 2.500.000 piastres
Saigon, 4, Rue Catinat. — Adresse Télégraphique : Fulgentio.
Saigon - Haiphong - Hanoi - Pnom-Penh - Tourane - Vientiane

COMMERCE GÉNÉRAL D'EXPORTATION
ET D'IMPORTATION
ARMEMENT — ASSURANCES

Agents du Lloyd (à Saigon), des Comités des Assureurs Maritimes de Paris, Bordeaux, Le Havre (à Saigon), de la Hongkong and Shanghai Banking Corporation (à Hanoi), de la C^{ie} Française des Charbonnages du Tonkin, de la S^{ie} Indochinoise des Allumettes, de la Vacuum Oil Cy., de la S^{ie} des Tabacs du Globe - Gérants de la C^{ie} Côtière de l'Annam.

SOCIÉTÉ DES RIZ D'INDOCHINE DENIS FRÈRES

Société Anonyme au Capital de 300.000 piastres.
Saigon, 4, Rue Catinat. — Adresse Télégraphique : Compafinch
Agents de la C^{ie} Franco-Indochinoise
Société Anonyme au Capital de 3.000.000 de Francs
23, Rue de la Pépinière, Paris.

CHARGEURS RÉUNIS

L'INDOCHINE

par LA LIGNE DES CAPS

au départ de :

MARSEILLE

pour

PORT-SAÏD — COLOMBO — SINGAPORE

SAIGON — TOURANE — HAIPHONG

Services réguliers et rapides sur

LA COTE OCCIDENTALE D'AFRIQUE

L'AMÉRIQUE DU SUD

Au départ de

HAMBOURG, ANVERS, DUNKERQUE, LE HAVRE,
LA ROCHELLE PALICE, et BORDEAUX

PARIS. — 3, boul. Malesherbes. (Tél. : Anjou 08-00 à 08-04)
BORDEAUX. — 1 et 3, Allées de Chartres.

LYON. — S. A. Messageries Nationales, place des
Terreaux, 7.

MARSEILLE. — WORMS et C^{ie}, cours Liberté, 1.
WORMS et C^{ie}, rue Grignon, 28.

ÉCOLE D'ÉLECTRICITÉ ET DE MÉCANIQUE INDUSTRIELLES

ÉCOLE VIOLET (Fondée en 1902)

RECONNUE PAR L'ÉTAT, DÉCRET PRÉSIDENTIEL DU 3 JANVIER 1922

70, Rue du Théâtre, et 115, Avenue Émile-Zola (Téléphone Ségur 29-80) PARIS (15^e)

ÉTUDES THÉORIQUES ET PRATIQUES — COURS NORMAUX — COURS PRÉPARATOIRES
Vastes ateliers — Salle de machines — Laboratoires d'essais et de mesures électriques — Dessin industriel — Projets

EXTERNAT — DEMI-PENSION — INTERNAT

DIPLOME D'INGÉNIEUR ÉLECTRICIEN-MÉCANICIEN revêtu de la Signature Ministérielle.

SITUATION MILITAIRE DES ÉLÈVES

Préparation militaire du 3^e degré, officiers de complément du génie, de l'aviation, de l'infanterie, etc

PRINCIPALES CARRIÈRES OFFERTES AUX ÉLÈVES

Services électriques et d'exploitation des Compagnies de Chemins de fer et Tramways. — Centrales électriques.
Constructions de machines et matériel électriques. — Electrochimie. — Electrometallurgie. — Radiotélégraphie
et téléphonie. — Construction automobile. — Construction aéronautique.

BANQUE DE SYRIE ET DU GRAND LIBAN

SOCIÉTÉ ANONYME

Capital : 25.500.000 Francs.

SIÈGE SOCIAL A PARIS :

12, rue Roquépine, PARIS 8^e

R. C. Seine 52.297

AGENCES :

ÉTAT DE SYRIE. — Damas, Alep, Alexandrette, Antioche, Homs, Hama, Idlib.

RÉPUBLIQUE LIBANAISE. — Beyrouth, Saïda, Tripoli, Zahlé.

ÉTAT DES ALAOUTES. — Lattaquié.

AGENCE EN FRANCE :

à MARSEILLE, 25, rue de la Darse.

COMPTOIRS PICHOT & RENNEÇON

Société Anonyme. — Capital : 2.000.000 de Francs.

SIÈGE SOCIAL :

16, rue Beauvau, MARSEILLE

Importation — Exportation
Consignation — Transit

Adr. télég. : MESIRAK-MARSEILLE

Codes : A. B. C., Bentley's, Lieber's, Cogef Lugagne.



Pour tous renseignements s'adresser à :

PARIS

Siège Social :
8 Rue Vignon

Passages :

8 bis Rue Vignon

Services :

9 Rue de Sèze

MARSEILLE

Agence générale :
3 pl. Sadi-Carnot

Messageries Maritimes sont en outre représentées dans tous les ports desservis par leurs navires ainsi que dans les principales villes de France et de l'Étranger par des Agents et des Correspondants.

Messageries Maritimes

SERVICES CONTRACTUELS

Départs à dates fixes de Marseille pour :

LE PORTUGAL — L'ITALIE — LA GRÈCE
LA TURQUIE — L'ÉGYPTE — LA SYRIE
L'ARABIE — LES INDES

L'INDO-CHINE — LA CHINE — LE JAPON

LA CÔTE ORIENTALE D'AFRIQUE

MADAGASCAR — L'AFRIQUE DU SUD

LA RÉUNION — MAURICE — L'AUSTRALIE

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

NOUVELLE ZÉLANDE - NOUVELLE-CALÉDONIE

LIGNES COMMERCIALES

Services réguliers au départ

d'Anvers, Londres, Dunkerque, Le Havre,
La Pallice, Bordeaux, Marseille pour la
Méditerranée - l'Inde - l'Indo-Chine
l'Extrême-Orient.

VOYAGES CIRCULAIRES EN MÉDITERRANÉE

Par les paquebots de luxe : "Champollion",
"Marianne-Pacha", "Lotus", "Lamartine",
"Pierre-Loti".

VOYAGES AUTOUR DU MONDE

ITINÉRAIRE : Marseille, Port-Saïd, Suez,
Djibouti, Colombo, Fremantle, Melbourne,
Sydney, Nouméa, Suva, Papeete, Panama,
Colon, Fort-de-France, Pointe-à-Pitre,
Marseille.

Consignation - Transit - Représentation.

Reg. du Com. Seine : 31.016, 176.390

GUILLEMINOT



PUBLICATIONS DU

COMITÉ DE L' « ASIE FRANÇAISE »

L'ASIE RUSSE ÉCONOMIQUE

PAR

B. NIKITINE

1 volume in-4° de 72 pages à 2 colonnes
avec 10 cartes.

Prix : 12 francs.

ASSAINISSEMENT DES HABITATIONS ET DES CULTURES

Par le

CRÉSYL-JEYES

Désinfectant

Antiseptique

Parasiticide

reg. du Com. Seine 79.266

SEUL CRÉSYL VÉRITABLE

Adopté par les Administrations Publiques. — Indispensable aux Colonies contre les Epidémies, les attaques des parasites, les maladies des cultures coloniales, etc. — Renseignements et Références franco sur demande à la Société française de Produits Sanitaires et Antiseptiques, 35, rue des Francs-Bourgeois, Paris.

L'Asie Française

BULLETIN MENSUEL

DU

COMITÉ DE L'ASIE FRANÇAISE

Indochine — Levant — Extrême-Orient

OCTOBRE 1930



AU SIÈGE DU COMITÉ
PARIS — 19-21, Rue Cassette, 19-21. — PARIS
TÉLÉPH. *Litré* 97-39.

Le Numéro : 5 francs

BANQUE DE L'INDOCHINE

AYANT LE PRIVILEGE D'ÉMETTRE DES BILLETS DE BANQUE

en Indochine, Inde Française, Établissements Français d'Océanie,
Nouvelle - Calédonie, Somalie Française

CAPITAL : 72 MILLIONS DE FRANCS

Réserves au 31 décembre 1928 : 113.900.000 francs

SIÈGE SOCIAL : 96, Boulevard Haussmann, PARIS

SUCCURSALES ET AGENCES

Bangkok — Battambang — Cantho — Canton — Djibouti — Fort-Bayard
— Haïphong — Hankéou — Hanoï — Hong-Kong — Hué — Mongtzé —
Nam-Dinh — Nouméa — Papeete — Pékin — Pnom-Penh — Pondichéry
— Quinhon — Saïgon — Shanghai — Singapore — Thanhua — Tientsin
— Tourane — Vinh — Yunnanfou

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président :

M. SIMON (Stanislas), C. *

Vice-Président :

M. BOYER (Paul), O. *, Président du Comptoir National d'Escompte de Paris.

MM.

BRINCARD (baron Georges), C. *, Président du
Crédit Lyonnais.

DENIS (Alphonse), O. *, Président des Sociétés
Denis Frères d'Indochine et de Bordeaux.

GEORGES-PICOT (Charles), O. *, Président de
la Société Générale de Crédit Industriel et Commercial.

GUERNAUT (Henri), C. *, Sous-Gouverneur Hono-
raire de la Banque de France, Président Honoraire de
la Société Générale.

HOMBERG (André), O. *, Président de la Société
Générale.

HOMBERG (Octave), O. *, Président de la Société
Financière, Française et Coloniale.

MM.

RENAUDIN (Maxime), O. *, Administrateur de la
Société Générale de Crédit Industriel et Commercial,
Président de la Compagnie des Chemins de fer de
l'Est.

ROSTAND (Jules), Vice-Président du Comptoir
National d'Escompte de Paris.

ROUME (Ernest), G. C. *, ancien Gouverneur
Général de l'Afrique occidentale française et de
l'Indochine française.

STERN (Edgard), *, Banquier, de la Maison
A. J. Stern et C^{ie}.

de **TREGOMAIN (Roger)**, O. *, ancien Directeur
du Mouvement Général des Fonds au Ministère des
Finances, Gouverneur honoraire et Administrateur du
Crédit Foncier de France.

M. THION de la CHAUME (René), O. *, ancien Inspecteur des Finances, *Directeur*.

M. BAUDOIN (Paul), O. *, ancien Inspecteur des Finances, *Directeur-Adjoint*.

M. LACAZE (Maurice), *

Sous-Directeurs.

M. LEHMANN (Jules).

M. POILAY (Edwin), *Secrétaire-Général*.

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

M. YOU (André), C. *, Directeur honoraire au Ministère des Colonies, ancien Conseiller d'Etat.

PRINCIPALES OPÉRATIONS

Emission de billets de banque, de chèques et de lettres de crédit. — Ouverture
de comptes courants et de dépôts. — Escompte et Avances. — Souscriptions
aux émissions. — Paiement de coupons. — Négociation d'effets. — Transfert de
fonds. — Ordres de Bourse. — Opérations de change. — Location de coffres-forts.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES DISTILLERIES DE L'INDOCHINE

Anciens Établissements A. R. FONTAINE et C^e

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 32000000 DE FRANCS

SIEGE SOCIAL : 10, rue la Boétie, PARIS (8^e)

Téléphone : ELYSÉES 38-07 et 64-44 — ANJOU 15-34, 15-35, 15-38 et 15-39

Registre Commerce : SEINE 144-113

Sièges Administratifs : HANOÏ : 55, Boulevard Gambetta ; SAIGON : 15, Place du Théâtre

USINES : TONKIN : Hanoï, Namdinh, Haïduong ; COCHINCHINE : Cholon ; CAMBODGE : Phnom-Penh

Alcools de riz, Alcools rectifiés extra-neutres, Rhums et Tafia
Riz, Brisures de Riz

Farines complètes de Riz pour l'alimentation animale

DENIS FRÈRES DE BORDEAUX

Société Anonyme au Capital de 5.000.000 de francs

Bordeaux, 18, Rue Ferrère. — Adresse Télégr. : Fulgentio

R. C. B. 2.026 B

DENIS FRÈRES D'INDOCHINE

Société Anonyme au Capital de 2.500.000 piastres

Saigon, 4, Rue Cabinal. — Adresse Télégraphique : Fulgentio

Saigon - Haiphong - Hanoï - Phnom-Penh - Tourane - Vientiane

COMMERCE GÉNÉRAL D'EXPORTATION
ET D'IMPORTATION
ARMEMENT — ASSURANCES

Agents du Lloyd (à Saigon), des Compagnies des Assurances Maritimes de Paris, Burdette, Le Mercier (à Saigon), de la Hongkong and Shanghai Banking Corporation (à Hanoï), de la C^e Française des Charbonnages du Tonkin, de la S^e Indochinoise des Allumettes, de la Vacuum Oil Co., de la S^e des Tabacs du Globe. — Gérants de la C^e Calière de l'Annam.

SOCIÉTÉ DES RIZ D'INDOCHINE DENIS FRÈRES

Société Anonyme au Capital de 100.000 piastres

Saigon, 4, Rue Cabinal. — Adresse Télégraphique : Compafinchi

Agents de la C^e Franco-Indochinoise

Société Anonyme au Capital de 1.000.000 de Francs

13, Rue de la Pépinière, Paris.

CHARGEURS RÉUNIS

L'INDOCHINE

par LA LIGNE DES CAPS

au départ de :

MARSEILLE

pour

PORT-SAÏD — COLOMBO — SINGAPORE

SAIGON — TOURANE — HAIPHONG

Services réguliers et rapides sur

LA CÔTE OCCIDENTALE D'AFRIQUE

L'AMÉRIQUE DU SUD

Au départ de :

HAMBOURG, ANVERS, DUNKERQUE, LE HAVRE,
LA ROCHELLE PALICE, et BORDEAUX

PARIS. — 3, boulevard Malesherbes. (Tél : Anjou 08-00 à 08-04)
BORDEAUX. — 4 et 3, Allées des Chartres.

LYON. — S. A. Messageries Nationales, place des
Terreaux, 7.

MARSEILLE. — WORMS et C^e, cours Liberté, 11.
WORMS et C^e, rue Grignon, 28.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE SUPÉRIEUR

ÉCOLE D'ÉLECTRICITÉ ET DE MÉCANIQUE INDUSTRIELLES

ÉCOLE VIOLET (fondée en 1902)

RECONNUE PAR L'ÉTAT, DÉCRET PRÉSIDENTIEL DU 3 JANVIER 1922

70, Rue du Théâtre, et 115, Avenue Émile-Zola (Téléphone Ségur 29-80) PARIS (15^e)

ÉTUDES THÉORIQUES ET PRATIQUES — COURS NORMAUX — COURS PRÉPARATOIRES

Vastes ateliers — Salle de machines — Laboratoires d'essais et de mesures électriques — Dessin industriel — Projets

EXTERNAT — DEMI-PENSION — INTERNAT

DIPLOME D'INGÉNIEUR ÉLECTRICIEN-MÉCANICIEN (reçu de la Signature Ministérielle)

SITUATION MILITAIRE DES ÉLÈVES

Préparation militaire du 3^e degré, officiers de complément d'ingénierie, de l'aviation, de l'infanterie, etc.

PRINCIPALES CARRIÈRES OFFERTES AUX ÉLÈVES

Services électriques et d'exploitation des Compagnies de Chemins de fer et Tramways. — Contrôles électriques.
Constructions de machines et matériel électriques. — Électrochimie. — Électrometallurgie. — Radiotélégraphie
et téléphonie. — Construction automobile. — Construction aéronautique.

BANQUE DE SYRIE ET DU GRAND LIBAN

SOCIÉTÉ ANONYME
Capital : 25.500.000 Francs.

SIÈGE SOCIAL A PARIS :

12, rue Roquépine, PARIS 8^e

R. G. Seine 52.297

AGENCES :

ÉTAT DE SYRIE. — Damas, Alep, Alexandrette, Antioche, Deir-ez-Zor, Hama, Homs, Idlib.

RÉPUBLIQUE LIBANAISE. — Beyrouth, Saïda, Tripoli, Zablé, Aley.

GOUVERNEMENT DE LATTAKUIEH. — Lattaquieh.

GOUVERNEMENT DU DJEBEL-DRUZE. — Soueïda.

AGENCE EN FRANCE :

à MARSEILLE, 25, rue de la Darse.

COMPTOIRS PICHOT & RENNECON

Société Anonyme. — Capital : 2.000.000 de Francs.

SIÈGE SOCIAL :

16, rue Beauvau, MARSEILLE

Importation — Exportation
Consignation — Transit

Adr. télég. : MESIRAK-MARSEILLE

Codes : A. B. C., Bentley's, Lieber's, Cogef Lugagne.



Pour tous renseignements s'adresser à :

PARIS

Siège Social :
8 Rue Vignon

Passages :

8 bis Rue Vignon

Services :

9 Rue de Sèze

MARSEILLE

Agence générale :

3 pl. Sadi-Carnot

Messageries Maritimes sont en outre représentées dans tous les ports desservis par leurs navires ainsi que dans les principales villes de France et de l'Étranger par des Agents et des Correspondants.

Messageries Maritimes

SERVICES CONTRACTUELS

Départs à dates fixes de Marseille pour :

LE PORTUGAL — L'ITALIE — LA GRÈCE

LA TURQUIE — L'ÉGYPTÉ — LA SYRIE

L'ARABIE — LES INDES

L'INDO-CHINE — LA CHINE — LE JAPON

LA CÔTE ORIENTALE D'AFRIQUE

MADAGASCAR — L'AFRIQUE DU SUD

LA RÉUNION — MAURICE — L'AUSTRALIE

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

NOUVELLE ZÉLANDE - NOUVELLE-CALÉDONIE

LIGNES COMMERCIALES

Services réguliers au départ

d'Anvers, Londres, Dunkerque, Le Havre,

La Pallice, Bordeaux, Marseille pour la

Méditerranée — l'Inde — l'Indo-Chine

l'Extrême-Orient.

VOYAGES CIRCULAIRES EN MÉDITERRANÉE

Par les paquebots de luxe : "Champollion",

"Mariette-Pacha", "Lotus", "Lamartine",

"Pierre-Loti".

VOYAGES AUTOUR DU MONDE

ITINÉRAIRE : Marseille, Port-Saïd, Suez,

Djibouti, Colombo, Fremantle, Melbourne,

Sydney, Nouméa, Suva, Papeete, Panama,

Colon, Fort-de-France, Pointe-à-Pitre,

Marseille.

Consignation - Transit - Représentation.

Reg. du Com. Seine : 31.016, 176.390

GUILLEMINOT



PUBLICATIONS DU

COMITÉ DE L'« ASIE FRANÇAISE »

L'ASIE RUSSE ÉCONOMIQUE

PAR

B. NIKITINE

1 volume in-4^o de 72 pages à 2 colonnes
avec 10 cartes.

Prix : 12 francs.

ASSAINISSEMENT DES HABITATIONS ET DES CULTURES

Par le

CRÉSYL-JEYES

Désinfectant

Antiseptique

Parasiticide

reg. du Com. Seine 79.266

SEUL CRÉSYL VÉRITABLE

Adopté par les Administrations Publiques. — Indispensable aux Colonies contre les Epidémies, les attaques des parasites, les maladies des cultures coloniales, etc. — (Renseignements et Références franco sur demande à la Société française de Produits Sanitaires et Antiseptiques, 35, rue des Francs-Bourgeois, Paris.)

L'Asie Française

BULLETIN MENSUEL

DU

COMITÉ DE L'ASIE FRANÇAISE

Indochine — Levant — Extrême-Orient

NOVEMBRE 1930



AU SIÈGE DU COMITÉ
PARIS — 19-21, Rue Cassette, 19-21. — PARIS
TÉLÉPH. Littré 97-39.

Le Numéro : 5 francs

BANQUE DE L'INDOCHINE

AYANT LE PRIVILEGE D'ÉMETTRE DES BILLETS DE BANQUE

en Indochine, Inde Française, Établissements Français d'Océanie,
Nouvelle-Calédonie, Somalie Française

CAPITAL : 72 MILLIONS DE FRANCS

Réserves au 31 décembre 1928 : 113.900.000 francs

SIÈGE SOCIAL : 96, Boulevard Haussmann, PARIS

SUCCURSALES ET AGENCES

Bangkok — Battambang — Cantho — Canton — Djibouti — Fort-Bayard
— Haïphong — Hankéou — Hanoï — Hong-Kong — Hué — Mongtzé —
Nam-Dinh — Nouméa — Papeete — Pékin — Pnom-Penh — Pondichéry
— Quinhon — Saïgon — Shanghai — Singapore — Thanhua — Tientsin
— Tourane — Vinh — Yunnanfou

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président :

M. SIMON (Stanislas), C. *

Vice-Président :

M. BOYER (Paul), O. *, Président du Comptoir National d'Escompte de Paris.

MM.

BRINCARD (baron Georges), C. *, Président du
Crédit Lyonnais.

DENIS (Alphonse), O. *, Président des Sociétés
Denis Frères d'Indochine et de Bordeaux.

GEORGES-PICOT (Charles), O. *, Président de
la Société Générale de Crédit Industriel et Commercial.

GUERNAUT (Henri), C. *, Sous-Gouverneur Hono-
raire de la Banque de France, Président Honoraire de
la Société Générale.

HOMBERG (André), O. *, Président de la Société
Générale.

HOMBERG (Octave), O. *, Président de la Société
Financière, Française et Coloniale.

MM.

RENAUDIN (Maxime), O. *, Administrateur de la
Société Générale de Crédit Industriel et Commercial,
Président de la Compagnie des Chemins de fer de
l'Est.

ROSTAND (Jules), Vice-Président du Comptoir
National d'Escompte de Paris.

ROUME (Ernest), G. C. *, ancien Gouverneur
Général de l'Afrique occidentale française et de
l'Indochine française.

STERN (Edgard), *, Banquier, de la Maison
A. J. Stern et C^{ie}.

de **TREGOMAIN (Roger)**, O. *, ancien Directeur
du Mouvement Général des Fonds au Ministère des
Finances, Gouverneur honoraire et Administrateur du
Crédit Foncier de France.

M. THION de la CHAUME (René), O. *, ancien Inspecteur des Finances, *Directeur*.

M. BAUDOIN (Paul), O. *, ancien Inspecteur des Finances, *Directeur-Adjoint*.

M. LACAZE (Maurice), *

M. LEHMANN (Jules), *Sous-Directeurs*.

M. POILAY (Edwin), *Secrétaire-Général*.

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

M. YOU (André), C. *, Directeur honoraire au Ministère des Colonies, ancien Conseiller d'Etat.

PRINCIPALES OPÉRATIONS

Emission de billets de banque, de chèques et de lettres de crédit. — Ouverture
de comptes courants et de dépôts. — Escompte et Avances. — Souscriptions
aux émissions. — Paiement de coupons. — Négociation d'effets. — Transfert de
fonds. — Ordres de Bourse. — Opérations de change. — Location de coffres-forts.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES DISTILLERIES DE L'INDOCHINE

Anciens Établissements A. R. FONTAINE et C^o

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 33.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 10, rue la Boétie, PARIS (8^e)

Téléphone : ÉLYSÉES 38-07 et 64-44 — ANJOU 15-34, 15-35, 15-38 et 15-39

Registre Commerce : SEINE 148-193

Sièges Administratifs : HANOÏ : 55, Boulevard Gambetta ; SAIGON : 15, Place du Théâtre

USINES : TONKIN : Hanoï, Namdinh, Haïduong ; COCHINCHINE : Cholon ; CAMBODGE : Pnom-Penh

**Alcools de riz, Alcools rectifiés extra-neutres, Rhums et Tafias
Riz, Brisures de Riz**

Farines complètes de Riz pour l'alimentation animale

(1849)

DENIS FRÈRES DE BORDEAUX

Société Anonyme au Capital de 5.000.000 de francs

Bordeaux, 18, Rue Ferrère. — Adresse Télégr. : Fulgentio.

R. C. Bx. 2.006 B

(1862)

DENIS FRÈRES D'INDOCHINE

Société Anonyme au Capital de 2.500.000 piastres

Saigon, 4, Rue Catinat. — Adresse Télégraphique : Fulgentio.

Saigon - Haiphong - Hanoï - Pnom-Penh - Tourane - Vientiane

**COMMERCE GÉNÉRAL D'EXPORTATION
ET D'IMPORTATION
ARMEMENT — ASSURANCES**

Agents du Lloyd (à Saigon), des Comités des Assureurs Maritimes de Paris, Bordeaux, Le Hâvre (à Saigon), de la Hongkong and Shanghai Banking Corporation (à Hanoï), de la C^o Française des Charbonnages du Tonkin, de la S^o Indochinoise des Allumettes, de la Vacuum Oil Cy., de la S^o des Tabacs du Globe. — Gérants de la C^o Côtière de l'Annam.

SOCIÉTÉ DES RIZ D'INDOCHINE DENIS FRÈRES

Société Anonyme au Capital de 300.000 piastres.

Saigon, 4, Rue Catinat. — Adresse Télégraphique : Compafinch

Agents de la C^o Franco-Indochinoise

Société Anonyme au Capital de 3.000.000 de Francs

23, Rue de la Pépinière, Paris.

CHARGEURS RÉUNIS

L'INDOCHINE

par LA LIGNE DES CAPS

au départ de :

MARSEILLE

pour

PORT-SAÏD — COLOMBO — SINGAPORE

SAIGON — TOURANE — HAIPHONG

Services réguliers et rapides sur

LA COTE OCCIDENTALE D'AFRIQUE

L'AMÉRIQUE DU SUD

Au départ de

HAMBOURG, ANVERS, DUNKERQUE, LE HAVRE,
LA ROCHELLE PALLICE, et BORDEAUX

PARIS. — 3, boul. Malesherbes. (Tél. : Anjou 08-00 à 08-04)
BORDEAUX. — 1 et 3, Allées de Chartres.

LYON. — { S. A. Messageries Nationales, place des
Terreaux, 7.

MARSEILLE. — WORMS et C^o, cours Liberté, 1.
WORMS et C^o, rue Grignon, 28.

ÉCOLE D'ELECTRICITÉ ET DE MÉCANIQUE INDUSTRIELLES

ÉCOLE VIOLET (Fondée en 1902)

RECONNUE PAR L'ÉTAT, DÉCRET PRÉSIDENTIEL DU 3 JANVIER 1922

70, Rue du Théâtre, et 115, Avenue Émile-Zola (Téléphone Ségur 29-80) PARIS (15^e)

ÉTUDES THÉORIQUES ET PRATIQUES — COURS NORMAUX — COURS PRÉPARATOIRES

Vastes ateliers — Salle de machines — Laboratoires d'essais et de mesures électriques — Dessin industriel — Projets

EXTERNAT — DEMI-PENSION — INTERNAT

(DIPLOME D'INGÉNIEUR ÉLECTRICIEN-MÉCANICIEN revêtu de la Signature Ministérielle.)

SITUATION MILITAIRE DES ÉLÈVES

Préparation militaire du 3^e degré, officiers de complément du génie, de l'aviation, de l'infanterie, etc.

PRINCIPALES CARRIÈRES OFFERTES AUX ÉLÈVES

Services électriques et d'exploitation des Compagnies de Chemins de fer et Tramways. — Centrales électriques.
Constructions de machines et matériel électriques. — Electrochimie. — Electrometallurgie. — Radiotélégraphie
et téléphonie. — Construction automobile. — Construction aéronautique.

BANQUE DE SYRIE ET DU GRAND LIBAN

SOCIÉTÉ ANONYME
Capital : 25.500.000 Francs.

SIÈGE SOCIAL A PARIS :

12, rue Roquépine, PARIS 8^e

R. C. Seine 52.297

AGENCES :

ETAT DE SYRIE. — Damas, Alep, Alexandrette.
Antioche, Deir-ez-Zor, Hama, Homs, Idlib.

RÉPUBLIQUE LIBANAISE. — Beyrouth, Saïda, Tri-
poli, Zahlé, Aley.

GOVERNEMENT DE LATTACUIEH. — Lattaquieh.

GOVERNEMENT DU DJEBEL-DRUZE. — Soueïda.

AGENCE EN FRANCE :

à MARSEILLE, 25, rue de la Darse.

COMPTOIRS PICHOT & RENNECON

Société Anonyme. — Capital : 2.000.000 de Francs.

SIÈGE SOCIAL :

16, rue Beauvau, MARSEILLE

Importation — Exportation
Consignation — Transit

Adr. télégr. : MESIRAK-MARSEILLE

Codes : A. B. C., Bentley's, Lieber's, Cogef Lugagne.



Pour tous renseigne-
ments s'adresser à :

PARIS

Siège Social :
8 Rue Vignon

Passages :

8 bis Rue Vignon

Services :

9 Rue de Sèze

MARSEILLE

Agence générale :
8 pl. Sadi-Carnot

Messageries Mari-
times sont en outre
représentées dans tous
les ports desservis
par leurs navires
ainsi que dans les
principales villes de
France et de l'Étran-
ger par des Agents et
des Correspondants.

Messageries Maritimes

SERVICES CONTRACTUELS

Départs à dates fixes de Marseille pour :

LE PORTUGAL — L'ITALIE — LA GRÈCE

LA TURQUIE — L'ÉGYPTE — LA SYRIE

L'ARABIE — LES INDES

L'INDO-CHINE — LA CHINE — LE JAPON

LA CÔTE ORIENTALE D'AFRIQUE

MADAGASCAR — L'AFRIQUE DU SUD

LA RÉUNION — MAURICE — L'AUSTRALIE

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

NOUVELLE-ZÉLANDE — NOUVELLE-CALÉDONIE

LIGNES COMMERCIALES

Services réguliers au départ

d'Anvers, Londres, Dunkerque, Le Havre,
La Pallice, Bordeaux, Marseille pour la
Méditerranée — l'Inde — l'Indo-Chine
l'Extrême Orient.

VOYAGES CIRCULAIRES EN MÉDITERRANÉE

Par les paquebots de luxe : "Champollion",
"Mariette-Pacha", "Lotus", "Lamartine",
"Pierre-Loti".

VOYAGES AUTOUR DU MONDE

ITINÉRAIRE : Marseille, Port-Saïd, Suez,
Djibouti, Colombo, Fremantle, Melbourne,
Sydney, Nouméa, Suva, Papeete, Panama,
Colon, Fort-de-France, Pointe-à-Pitre,
Marseille.

Consignation - Transit - Représentation.

Reg. du Com. Seine : 31.016, 176.390

GUILLEMINOT



PUBLICATIONS DU

COMITÉ DE L' « ASIE FRANÇAISE »

L'ASIE RUSSE ÉCONOMIQUE

PAR

B. NIKITINE

1 volume in-4° de 72 pages à 2 colonnes
avec 10 cartes.

Prix : 12 francs.

ASSAINISSEMENT DES HABITATIONS ET DES CULTURES

Par le

CRÉSYL-JEYES

Désinfectant

Antiseptique

Parasiticide

reg. du Com. Seine 79 266

SEUL CRÉSYL VÉRITABLE

Adopté par les Administrations Publiques. — Indispensable aux Colonies contre les Epidémies, les attaques des parasites, les maladies des cultures coloniales, etc. — Renseignements et Références franco sur demande à la Société française de Produits Sanitaires et Antiseptiques. 35, rue des Francs-Bourgeois, Paris.

L'Asie Française

BULLETIN MENSUEL

DU

COMITÉ DE L'ASIE FRANÇAISE

Indochine — Levant — Extrême-Orient

DÉCEMBRE 1930

AU SIÈGE DU COMITÉ
PARIS — 19-21, Rue Cassette, 19-21. — PARIS
TÉLÉPH. *Litré 97-39.*

Le Numéro : 5 francs



BANQUE DE L'INDOCHINE

AYANT LE PRIVILEGE D'ÉMETTRE DES BILLETS DE BANQUE
en Indochine, Établissements français de l'Inde, Établissements français
de l'Océanie, Nouvelle-Calédonie, Côte française des Somalis

SIÈGE SOCIAL : 96, Boulevard Haussmann, PARIS (8^e)

CAPITAL : 72 MILLIONS DE FRANCS

Réserves au 31 décembre 1929 : 110.300.000 francs

SUCCESSALES ET AGENCES

Bangkok — Battambang — Cantho — Canton — Djibouti — Fort-Bayard
— Haïphong — Hankéou — Hanoï — Hong-Kong — Hué — Mongtzé —
Nam-Dinh — Nouméa — Papeete — Pékin — Pnom-Penh — Pondichéry
— Qui-hon — Saïgon — Shanghai — Singapore — Thanhhoa — Tien-Tsin
— Tourane — Vinh — Yunnanfou

CONSEIL D'ADMINISTRATION

MM.

SIMON (Stanislas), C. ✱, *Président*.
BOYER (Paul), C. ✱, *Vice-Président*, Président du
Comptoir National d'Escompte de Paris.
BRINCARD (Georges) (baron), C. ✱, Président du
Crédit Lyonnais.
CÉLIER (Alexandre), C. ✱, *Vice-Président* du
Comptoir National d'Escompte de Paris.
DENIS (Alphonse), O. ✱, Président des Sociétés
Denis Frères d'Indochine et de Bordeaux.
HOMBERG (André), O. ✱, Président de la Société
Générale.
HOMBERG (Octave), O. ✱, Président de la Société
Financière, Française et Coloniale.

MM.

RENAUDIN (Maxime), O. ✱, Administrateur de la
Société Générale de Crédit Industriel et Commercial,
Président de la Compagnie des Chemins de fer de
l'Est.
ROUME (Ernest), G.-C. ✱, ancien Gouverneur
Général de l'Afrique occidentale française et de
l'Indochine française.
STERN (Edgard), Ch. ✱, Banquier de la Maison
A. J. Stern et C^{ie}.
THÉLIER (Henri), Ch. ✱, Président de la Société
Générale de Crédit industriel et commercial.
THION de la CHAUME (René), O. ✱, ancien
Inspecteur des Finances, *Administrateur-Directeur*.
de **TREGOMAIN (Roger)**, O. ✱, ancien Directeur
du Mouvement Général des Fonds au Ministère des
Finances, Gouverneur honoraire et Administrateur du
Crédit Foncier de France.

M. **BAUDOUIN (Paul)**, O. ✱, ancien Inspecteur des Finances, *Directeur-Adjoint*.

MM.

POILAY (Edwin), *Secrétaire-Général*.
GANNAY (Paul), Ch. ✱, *Inspecteur Général*.
LAURENT (Jean), ancien Inspecteur des Finances,
Inspecteur Général.

MM.

LEHMANN (Jules), Ch. ✱, *Sous-Directeur*.
GUÉX André, *Sous-Directeur*.
SAINT-PIERRE (René), Ch. ✱, *Sous-Directeur*.

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT :

M. **YOU (André)**, C. ✱, Directeur honoraire au Ministère des Colonies, ancien Conseiller d'Etat.

PRINCIPALES OPÉRATIONS

Emission de billets de banque, de chèques et de lettres de crédit. — Ouverture
de comptes courants et de dépôts. — Escompte et Avances. — Souscriptions
aux émissions. — Paiement de coupons. — Négociation d'effets. — Transfert de
fonds. — Ordres de Bourse. — Opérations de change. — Location de coffres-forts.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES DISTILLERIES DE L'INDOCHINE

Anciens Établissements A. R. FONTAINE et C^{ie}
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 33.000.000 DE FRANCS

Siège Social : 10, rue la Boétie, PARIS (8^e)

Téléphone : ÉLYSÉES 38-07 et 64-44 — ANJOU 15-34, 15-35, 15-38 et 15-39

Registre Commerce : SEINE 148-193

Sièges Administratifs : HANOÏ : 55, Boulevard Gambetta ; SAIGON : 15, Place du Théâtre

USINES : TONKIN : Hanoï, Namdinh, Haïduong ; COCHINCHINE : Cholon ; CAMBODGE : Pnom-Penh

Alcools de riz, Alcools rectifiés extra-neutres, Rhums et Tafia
Riz, Brisures de Riz

Farines complètes de Riz pour l'alimentation animale

DENIS FRÈRES DE BORDEAUX

(1849)
Société Anonyme au Capital de 5.000.000 de francs
Bordeaux, 18, Rue Ferrère. — Adresse Télégr. : Fulgentio
R. C. Bx. 2.006 B

DENIS FRÈRES D'INDOCHINE

(1862)
Société Anonyme au Capital de 2.500.000 piastres
Saigon, 4, Rue Catinat. — Adresse Télégraphique : Fulgentio.
Saigon - Haiphong - Hanoï - Pnom-Penh - Tourane - Vientiane

COMMERCE GÉNÉRAL D'EXPORTATION
ET D'IMPORTATION
ARMEMENT — ASSURANCES

Agents du Lloyd (à Saigon), des Comités des Assureurs Maritimes de Paris, Bordeaux, Le Havre (à Saigon), de la Hongkong and Shanghai Banking Corporation (à Hanoï), de la C^{ie} Française des Charbonnages du Tonkin, de la S^{ie} Indochinoise des Allumettes, de la Vacuum Oil Cy., de la S^{ie} des Tabacs du Globe. — Gérants de la C^{ie} Côtière de l'Annam.

SOCIÉTÉ DES RIZ D'INDOCHINE DENIS FRÈRES

Société Anonyme au Capital de 300.000 piastres.
Saigon, 4, Rue Catinat. — Adresse Télégraphique : Compafinck
Agents de la C^{ie} Franco-Indochinoise
Société Anonyme au Capital de 3.000.000 de Francs
23, Rue de la Pépinière, Paris.

CHARGEURS RÉUNIS

L'INDOCHINE

par LA LIGNE DES GATS

au départ de :

MARSEILLE

pour

PORT-SAÏD — COLOMBO — SINGAPORE

SAIGON — TOURANE — HAIPHONG

Services réguliers et rapides sur

LA COTE OCCIDENTALE D'AFRIQUE

L'AMÉRIQUE DU SUD

Au départ de

HAMBOURG, ANVERS, DUNKERQUE, LE HAVRE,
LA ROCHELLE PALICE, et BORDEAUX

PARIS. — 3, boul. Malesherbes. (Tél. : Anjou 08-00 à 08-04)
BORDEAUX. — 1 et 3, Allées de Chartres.

LYON. — { S. A. Messageries Nationales, place des
Terreaux, 7.

MARSEILLE. — Worms et C^{ie}, cours Liberté, 1.
Worms et C^{ie}, rue Grignon, 28.

ÉCOLE D'ÉLECTRICITÉ ET DE MÉCANIQUE INDUSTRIELLES

ÉCOLE VIOLET (Fondée en 1902)

RECONNUE PAR L'ÉTAT, DÉCRET PRÉSIDENTIEL DU 3 JANVIER 1922

70, Rue du Théâtre, et 115, Avenue Émile-Zola (Téléphone Ségur 29-80) PARIS (15^e)

ÉTUDES THÉORIQUES ET PRATIQUES — COURS NORMAUX — COURS PRÉPARATOIRES

Vastes ateliers — Salle de machines — Laboratoires d'essais et de mesures électriques — Dessin industriel — Projets

EXTERNAT — DEMI-PENSION — INTERNAT

DIPLOME D'INGÉNIEUR ÉLECTRICIEN-MÉCANICIEN revêtu de la Signature Ministérielle.

SITUATION MILITAIRE DES ÉLÈVES

Préparation militaire du 3^e degré, officiers de complément du génie, de l'aviation, de l'infanterie, etc

PRINCIPALES CARRIÈRES OFFERTES AUX ÉLÈVES

Services électriques et d'exploitation des Compagnies de Chemins de fer et Tramways. — Centrales électriques.
Constructions de machines et matériel électriques. — Electrochimie. — Electrometallurgie. — Radiotélégraphie
et téléphonie. — Construction automobile. — Construction aéronautique.

BANQUE DE SYRIE ET DU GRAND LIBAN

SOCIÉTÉ ANONYME
Capital : 25.500.000 Francs.

SIÈGE SOCIAL A PARIS :

12, rue Roquépine, PARIS 8^e

R. C. Seine 52.297

AGENCES :

ETAT DE SYRIE. — Damas, Alep, Alexandrette.
Antioche, Deir-ez-Zor, Hama, Homs, Idlib.

RÉPUBLIQUE LIBANAISE. — Beyrouth, Saïda, Tri-
poli, Zahlé, Aley.

GOUVERNEMENT DE LATTACUIEH. — Lattaquieh.

GOUVERNEMENT DU DJEBEL-DRUZE. — Soueïda.

AGENCE EN FRANCE :

à MARSEILLE, 25, rue de la Darse.

COMPTOIRS

PICHOT & RENNECON

Société Anonyme. — Capital : 2.000.000 de Francs.

SIÈGE SOCIAL :

16, rue Beauvau, MARSEILLE

Importation — Exportation
Consignation — Transit

Adr. télég. : MESIRAK-MARSEILLE

Codes : A. B. C., Bentley's, Lieber's, Cogef Lugagne.



Messageries Maritimes

SERVICES CONTRACTUELS

Départs à dates fixes de Marseille pour :

LE PORTUGAL — L'ITALIE — LA GRÈCE

LA TURQUIE — L'ÉGYPTÉ — LA SYRIE

L'ARABIE — LES INDES

L'INDO-CHINE — LA CHINE — LE JAPON

LA CÔTE ORIENTALE D'AFRIQUE

MADAGASCAR — L'AFRIQUE DU SUD

LA RÉUNION — MAURICE — L'AUSTRALIE

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

NOUVELLE ZÉLANDE - NOUVELLE-CALÉDONIE

LIGNES COMMERCIALES

Services réguliers au départ

d'Anvers, Londres, Dunkerque, Le Havre,

La Pallice, Bordeaux, Marseille pour la

Méditerranée — l'Inde — l'Indo-Chine

l'Extrême-Orient.

VOYAGES CIRCULAIRES EN MÉDITERRANÉE

Par les paquebots de luxe : "Champollion",
"Mariette-Pacha", "Lotus", "Lamartine",
"Pierre-Lot".

VOYAGES AUTOUR DU MONDE

ITINÉRAIRE : Marseille, Port-Saïd, Suez,
Djibouti, Colombo, Fremantle, Melbourne,
Sydney, Nouméa, Suva, Papeete, Panama,
Colon, Fort-de-France, Pointe-à-Pitre,
Marseille.

Consignation - Transit - Représentation.

Reg. du Com. Seine : 31.016, 176.390

Pour tous renseignements s'adresser à :

PARIS

Siège Social :

8 Rue Vignon

Passages :

8 bis Rue Vignon

Services :

9 Rue de Séze

MARSEILLE

Agence générale :

8 pl. Sadi-Carnot

Messageries Mari-
times sont en outre
représentées dans tous
les ports desservis
par leurs navires
ainsi que dans les
principales villes de
France et de l'Étran-
ger par des Agents et
des Correspondants.



PUBLICATIONS DU

COMITÉ DE L' « ASIE FRANÇAISE »

L'ASIE RUSSE ÉCONOMIQUE

PAR

B. NIKITINE

1 volume in-4^e de 72 pages à 2 colonnes
avec 10 cartes.

Prix : 12 francs.

ASSAINISSEMENT DES HABITATIONS ET DES CULTURES

Par le

CRÉSYL-JEYES

Désinfectant

Antiseptique

Parasiticide

reg. du Com. Seine 79.366

SEUL CRÉSYL VÉRITABLE

Adopté par les Administrations Publiques. — Indispensable aux Colonies contre les Epidémies, les attaques des parasites, les maladies des cultures coloniales, etc. — Renseignements et Références franco sur demande à la Société française de Produits Sanitaires et Antiseptiques, 35, rue des Francs-Bourgeois, Paris.

**RETRO
NEWS**

N
cs.

ne.

E